

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 11, 2002

OTTAWA, LE SAMEDI 11 MAI 2002

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 19 — May 11, 2002

Government Notices*	1352
Notice of Vacancies	1364
Parliament	
House of Commons	1376
Bills assented to	1376
Chief Electoral Officer	1376
Commissions*	1377
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	1389
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations*	1395
(including amendments to existing regulations)	
Index	1453
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

N° 19 — Le 11 mai 2002

Avis du Gouvernement*	1352
Avis de postes vacants	1364
Parlement	
Chambre des communes	1376
Projets de loi sanctionnés	1376
Directeur général des élections	1376
Commissions*	1377
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	1389
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	1395
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1455
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND
AGRI-FOOD****AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT***Southern New Brunswick Forest Products Marketing Board Levy
(Interprovincial and Export Trade) Order*

The Southern New Brunswick Forest Products Marketing Board, pursuant to section 3 of the *New Brunswick Primary Forest Products Order*, made by Order in Council P.C. 2000-868 of June 8, 2000, hereby makes the annexed Order respecting the fixing, imposing and the collecting of levies from producers of wood within the Southern New Brunswick Forest Products Marketing Board area for wood marketed in interprovincial and export trade.

April 29, 2002

EDWARD PERRY
President

**ORDER RESPECTING THE FIXING, IMPOSING AND
THE COLLECTING OF LEVIES FROM PRODUCERS OF
WOOD IN THE SOUTHERN NEW BRUNSWICK AREA
IN THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK FOR
WOOD MARKETED IN INTERPROVINCIAL
AND EXPORT TRADE**

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the Southern New Brunswick Forest Products Marketing Board Levy (Interprovincial and Export Trade) Order.

INTERPRETATION

2. In this Order, unless the context otherwise requires, terms defined in section 2 of the plan shall have the same meanings herein, and without restricting the generality of the foregoing, the term:

“Board” means the Southern New Brunswick Forest Products Marketing Board. (*Office*)

“buyer” means any person engaged in marketing primary forest products or who purchases primary forest products to sell to processors, or contracts to purchase primary forest products to sell to processors, or operates a collection yard for the purpose of accumulating primary forest products to sort primary forest products to sell. (*acheteur*)

“marketing” means buying, selling or offering for sale and includes advertising, financing, assembling, storing, packing, shipping and transporting in any manner by any person. (*commercialisation*)

“person” means an individual, association, corporation, firm, or partnership. (*personne*)

“plan” means the plan established pursuant to Regulation 88-222. (*plan*)

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE****LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS
AGRICILES***Décret sur les redevances de l'Office de commercialisation des
produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick (marché
interprovincial et commerce d'exportation)*

L'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick, en vertu de l'article 3 du *Décret sur les produits forestiers de base du Nouveau-Brunswick*, pris en application du décret C.P. 2000-868 daté du 8 juin 2000, prend l'Ordonnance visant à instituer et à percevoir les redevances à payer des producteurs de bois situés dans le secteur régi par l'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick relativement au bois commercialisé sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, ci-après.

Le 29 avril 2002

Le président
EDWARD PERRY

**DÉCRET VISANT À INSTITUER, IMPOSER ET
PERCEVOIR DES REDEVANCES DES PRODUCTEURS
DE BOIS SITUÉS DANS LE SECTEUR RÉGI PAR
L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS
FORESTIERS DU SUD DU NOUVEAU-BRUNSWICK
RELATIVEMENT AU BOIS COMMERCIALISÉ SUR
LE MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET DANS
LE COMMERCE D'EXPORTATION**

TITRE ABRÉGÉ

1. Ce décret peut être cité sous le titre : Décret sur les redevances de l'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick (marché interprovincial et commerce d'exportation).

DÉFINITIONS

2. Dans le présent arrêté, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes conservent le sens défini à l'article 2 du Plan et les définitions ci-après leur sont ajoutées sans toutefois restreindre leur portée générale.

« acheteur » Personne qui se livre à la commercialisation de produits forestiers de base ou qui achète des produits forestiers de base pour les vendre à des transformateurs, négocie des contrats d'achat de produits forestiers de base pour les vendre à des transformateurs, ou exploite une cour à bois dans le but d'y accumuler des produits forestiers de base afin de les trier et de les vendre. (*buyer*)

« commercialisation » Achat, vente ou mise en vente, publicité, financement, assemblage, entreposage, emballage, expédition et transport effectués par qui que ce soit, de quelque manière que ce soit. (*marketing*)

« Office » L'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick. (*Board*)

« personne » Particulier, association, société, firme ou société de personnes. (*person*)

« plan » Plan établi en vertu du règlement 88-222. (*plan*)

“primary forest product” means any unmanufactured product of the forest trees of hardwood or softwood species except coniferous trees cut for sale as Christmas trees and products from the sap of maple trees. (*produit forestier de base*)

“private woodlot” means forest land owned by anyone other than the Crown or a person whose principal business is the utilization of primary forest products in a manufacturing process. (*terrain boisé privé*)

“processor” means any person who utilizes primary forest products in a manufacturing process or changes the form of primary forest products by mechanical means and markets the forest products so utilized. (*transformateur*)

“producer” means a person who markets or produces primary forest products from a private woodlot. (*producteur*)

“regulated area” means the area as defined in the *Southern New Brunswick Forest Products Marketing Plan — Regulation 88-222*. (*zone réglementée*)

“regulated product” means primary forest products produced on a private woodlot. (*produit réglementé*)

« producteur » Personne qui se livre à la commercialisation ou à la production de produits forestiers de base provenant d’un terrain boisé privé. (*producteur*)

« produit forestier de base » Tout produit forestier non fabriqué et tiré d’arbres conifères ou feuillus, à l’exception des conifères vendus comme arbres de Noël et des produits tirés de la sève de l’érable. (*primary forest product*)

« produit réglementé » Produits forestiers de base provenant d’un terrain boisé privé. (*regulated product*)

« terrain boisé privé » Terrain forestier appartenant à toute personne autre que la Couronne ou à une personne dont l’activité principale consiste en l’utilisation de produits forestiers de base en vue de leur transformation. (*private woodlot*)

« transformateur » Personne qui utilise des produits forestiers de base dans un processus de fabrication ou qui modifie la forme des produits forestiers de base par des procédés mécaniques et qui fait ensuite la commercialisation des produits forestiers ainsi utilisés. (*processor*)

« zone réglementée » Zone définie dans le Règlement 88-222 intitulé *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick*. (*regulated area*)

LEVIES

3. Every producer shall pay to the Board the applicable levies fixed or imposed in the following sections:

(a) Administration Levy: All producers marketing a regulated product shall pay a levy, of \$0.59 per cubic meter stacked or equivalent measure for all regulated product marketed from the regulated area.

(b) Forest Management Levy: All producers marketing a regulated product shall pay a levy, of \$0.60 per cubic meter stacked or equivalent measure on all hardwood and softwood pulpwood quality and \$0.89 per cubic metre stacked or equivalent measure on all hardwood and softwood sawmill quality regulated product marketed from the regulated area.

METHOD OF COLLECTION

4. Every buyer or processor making payments directly to a producer shall deduct such levies and charges from the monies payable for the regulated product at the first point of sale and shall remit such levies and charges to the board within 15 days of the month-end in which the regulated product was received, indicating in writing the quantities, species and form of the regulated product purchased, and the private woodlot from where the regulated product was produced.

5. The buyer or processor shall remit the levy to the Board with a copy of the scale slip or other written evidence of the purchase and sale transaction.

6. Any buyer or processor who subsequently receives the regulated product for which the levy imposed in accordance with sections 3 and 4 hereof have not been paid:

(a) shall deduct from the monies payable for the regulated product, the levy payable to the Board by the person from whom he or she receives the regulated product; and

(b) shall forward the levy to the Board or its agent designated for that purpose.

REDEVANCES

3. Tout producteur est tenu de verser à l’Office les redevances applicables instaurées ou imposées en vertu des paragraphes suivants :

a) Redevance d’administration : Tous les producteurs qui commercialisent un produit réglementé doivent payer une redevance de 0,59 \$ par mètre cube apparent — ou une mesure équivalente — pour tout produit réglementé commercialisé provenant de la zone réglementée.

b) Redevance d’aménagement forestier : Tous les producteurs qui commercialisent un produit réglementé doivent payer une redevance de 0,60 \$ le mètre cube apparent — ou une mesure équivalente — pour tout le bois à pâte de feuillus et de résineux et de 0,89 \$ le mètre cube apparent — ou une mesure équivalente — pour tout le bois de sciage de feuillus et de résineux de qualité provenant de la zone réglementée.

MODE DE PERCEPTION

4. Chaque acheteur ou transformateur qui effectue des paiements directement à un producteur doit, au premier point de vente, déduire lesdites redevances des sommes à payer pour le produit réglementé et faire parvenir lesdites redevances à l’Office dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel le produit réglementé a été reçu, en indiquant par écrit la quantité, l’espèce et la forme du produit réglementé acheté et le terrain boisé privé d’où provient le produit réglementé.

5. L’acheteur ou le transformateur doit faire parvenir à l’Office la redevance directe accompagnée d’une copie du rapport de mesure ou d’une autre preuve écrite de l’opération d’achat et de vente.

6. L’acheteur ou le transformateur qui reçoit subséquemment le produit réglementé pour lequel la redevance payable en vertu des articles 3 et 4 n’a pas été payée doit :

a) après avoir calculé les sommes payables pour le produit réglementé, en déduire la redevance payable à l’Office par la personne de qui il obtient le produit réglementé,

b) faire parvenir la redevance à l’Office ou à son représentant désigné à cette fin.

7. (a) The levy collected pursuant to paragraph 3(a) of this Order shall be used for the purposes of the Board, including

- (i) The creation of reserves,
- (ii) The payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of the regulated products, and
- (iii) The equalization or adjustment among producers of the regulated products of moneys realized from the sale of the regulated product during such period or periods of time as the Board may determine.

(b) The levy collected pursuant to paragraph 3(b) of this Order shall be used for the purposes of implementing and administering forest management programs on private woodlots within the regulated area.

8. The levy established pursuant to this order is in addition to any other service charges, license fees or levies that have been established by the Board.

COMING INTO FORCE

9. This Order comes into force on July 17, 2000.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order imposes a levy on producers of wood within the Southern New Brunswick Forest Products Marketing Board area and marketed by the producer in interprovincial and export trade.

[19-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03283 are amended as follows:

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge or suction dredge and pipeline and disposal by bottom dump scow, or by end dumping.

B. O'DONNELL
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[19-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03290 are amended as follows:

1. *Permittee*: Moore-Clark Co. (Canada) Ltd.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 15, 2002, to June 14, 2003.

7. a) La redevance perçue conformément à l'alinéa 3a) du présent arrêté doit être utilisée pour les fins prévues par l'Office, notamment :

- (i) pour la création de réserves;
- (ii) pour le paiement de frais ou de pertes résultant de la vente ou de la disposition des produits réglementés;
- (iii) pour la péréquation ou le rajustement parmi les producteurs du produit réglementé des gains réalisés de la vente du produit réglementé durant une période donnée ou des périodes déterminées par l'Office.

b) La redevance perçue conformément à l'alinéa 3b) du présent arrêté doit être utilisée aux fins de la mise en œuvre et de l'administration de programmes d'aménagement forestier sur les terrains boisés privés de la zone réglementée.

8. La redevance perçue en application du présent arrêté s'ajoute à tous les autres frais de service, droits, taxes et prélèvements établis par l'Office.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Ce décret entre en vigueur le 17 juillet 2000.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Ce décret impose une redevance aux producteurs de bois situés dans le territoire régi par l'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick, qui commercialisent leur bois sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.

[19-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03283 sont modifiées comme suit :

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou d'une drague suceuse et canalisation et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
B. O'DONNELL

[19-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03290 sont modifiées comme suit :

1. *Titulaire* : Moore-Clark Co. (Canada) Ltd.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 15 juin 2002 au 14 juin 2003.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge or excavator and disposal by bottom dump scow, or by end dumping.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 6 000 m³.

A. MENTZELOPOULOS
Environmental Protection
Pacific and Yukon Region

[19-1-o]

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou excavatrice et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 6 000 m³.

Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
A. MENTZELOPOULOS

[19-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03296 is approved.

1. *Permittee*: City of Richmond, Richmond, British Columbia.
2. *Type of Permit*: To load and dispose of at sea waste and other matter.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 16, 2002, to June 15, 2003.
4. *Loading Site(s)*: Approved sites in Cannery Channel, Richmond, British Columbia, at approximately 49°07.20' N, 123°11.10' W.
5. *Disposal Site(s)*: Sand Heads Disposal Site: 49°06.00' N, 123°19.50' W, at a depth of not less than 70 m.
The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:
 - (i) The vessel must call the Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site and inform MCTS that it is heading for a disposal site;
 - (ii) Upon arrival at a disposal site and prior to disposal, the vessel must again call MCTS to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the designated site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, MCTS will direct it to the site and advise when disposal can proceed; and
 - (iii) The vessel must inform MCTS when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge or cutter suction dredge and disposal by bottom dump scow, or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 37 000 m³.

10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, rock and other materials typical to the approved loading site.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading and ocean disposal will occur.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avais est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03296 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ville de Richmond, Richmond (Colombie-Britannique).
2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 juin 2002 au 15 juin 2003.
4. *Lieu(x) de chargement* : Lieux approuvés au chenal Cannery, Richmond (Colombie-Britannique), à environ 49°07,20' N., 123°11,10' O.
5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de Sand Heads : 49°06,00' N., 123°19,50' O., à une profondeur minimale de 70 m.
Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, le navire doit établir sa position en suivant les procédures indiquées ci-dessous :
 - (i) Le Centre des Services de communications et de trafic maritimes (Centre SCTM) doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
 - (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et indique quand commencer les opérations;
 - (iii) Le Centre SCTM doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou drague suceuse et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 37 000 m³.

10. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche et d'autres matières approuvées caractéristiques du lieu de chargement approuvé.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis, avant toute activité de chargement ou d'immersion, les dates de commencement des opérations.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour

made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be displayed at the loading site and carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC), regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The RMIC is located at 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (Telephone), (604) 666-8453 (Facsimile), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (Electronic mail).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

B. J. O'DONNELL
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[19-1-o]

laquelle le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver aux lieux de chargement et à bord de toutes les plate-formes et de tous les bateaux-remorques ou matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le Centre régional d'information maritime est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (courrier électronique).

11.5. Il est permis à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
B. J. O'DONNELL

[19-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03297 is approved.

1. *Permittee*: Miller Contracting Ltd., Delta, British Columbia.
2. *Type of Permit*: To load and to dispose of at sea waste and other matter.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 10, 2002, to June 9, 2003.
4. *Loading Site(s)*:
 - (a) Various approved sites on Vancouver Island, at approximately 49°00.00' N, 125°00.00' W;
 - (b) Various approved sites in Howe Sound, at approximately 49°24.00' N, 123°31.00' W;
 - (c) Various approved sites on the Fraser River Estuary, at approximately 49°12.00' N, 123°08.00' W; and
 - (d) Various approved sites in Vancouver Harbour, at approximately 49°18.70' N, 123°08.00' W.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03297 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Miller Contracting Ltd., Delta (Colombie-Britannique).
2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 10 juin 2002 au 9 juin 2003.
4. *Lieu(x) de chargement* :
 - a) Divers lieux approuvés sur l'île de Vancouver, à environ 49°00,00' N., 125°00,00' O.;
 - b) Divers lieux approuvés dans la baie Howe, à environ 49°24,00' N., 123°31,00' O.;
 - c) Divers lieux approuvés dans l'estuaire du fleuve Fraser, à environ 49°12,00' N., 123°08,00' O.;
 - d) Divers lieux approuvés dans le havre de Vancouver, à environ 49°18,70' N., 123°08,00' O.

5. *Disposal Site(s)*:

- (a) Cape Mudge Disposal Site: 49°57.70' N, 125°05.00' W, at a depth of not less than 200 m;
- (b) Comox (Cape Lazo) Disposal Site: 49°41.70' N, 124°44.50' W, at a depth of not less than 190 m;
- (c) Five Finger Island Disposal Site: 49°15.20' N, 123°54.60' W, at a depth of not less than 280 m;
- (d) Malaspina Strait Disposal Site: 49°45.00' N, 124°26.95' W, at a depth of not less than 320 m;
- (e) Malcolm Island Disposal Site: 50°42.00' N, 127°06.00' W, at a depth of not less than 180 m;
- (f) Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m;
- (g) Porlier Pass Disposal Site: 49°00.20' N, 123°29.80' W, at a depth of not less than 200 m;
- (h) Sand Heads Disposal Site: 49°06.00' N, 123°19.50' W, at a depth of not less than 70 m;
- (i) Thornbrough Channel Disposal Site: 49°31.00' N, 123°28.30' W, at a depth of not less than 220 m;
- (j) Victoria Disposal Site: 48°22.30' N, 123°21.80' W, at a depth of not less than 90 m; and
- (k) Watts Point Disposal Site: 49°38.50' N, 123°14.00' W, at a depth of not less than 230 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must call the Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site and inform MCTS that it is heading for a disposal site;
- (ii) Upon arrival at a disposal site and prior to disposal, the vessel must again call MCTS to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the designated site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, MCTS will direct it to the site and advise when disposal can proceed; and
- (iii) The vessel will inform MCTS when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge or cutter suction dredge and pipeline, with disposal by hopper barge or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 13 000 m³.

10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, rock, wood wastes and other materials typical of the approved loading site except log bundle strand, logs and usable wood.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading or disposal. The written notification must include the following information:

- (i) the co-ordinates of the proposed loading site;
- (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks or streets;
- (iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed dredging or loading activities, giving the spatial delineations of the proposed dredge site within these water lots;

5. *Lieu(x) d'immersion* :

- a) Lieu d'immersion du cap Mudge : 49°57,70' N., 125°05,00' O., à une profondeur minimale de 200 m;
- b) Lieu d'immersion du Comox (cap Lazo) : 49°41,70' N., 124°44,50' O., à une profondeur minimale de 190 m;
- c) Lieu d'immersion de l'île Five Finger : 49°15,20' N., 123°54,60' O., à une profondeur minimale de 280 m;
- d) Lieu d'immersion du chenal Malaspina : 49°45,00' N., 124°26,95' O., à une profondeur minimale de 320 m;
- e) Lieu d'immersion de l'île Malcolm : 50°42,00' N., 127°06,00' O., à une profondeur minimale de 180 m;
- f) Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m;
- g) Lieu d'immersion du chenal Porlier : 49°00,20' N., 123°29,80' O., à une profondeur minimale de 200 m;
- h) Lieu d'immersion du cap Sand : 49°06,00' N., 123°19,50' O., à une profondeur minimale de 70 m;
- i) Lieu d'immersion du chenal Thornbrough : 49°31,00' N., 123°28,30' O., à une profondeur minimale de 220 m;
- j) Lieu d'immersion de Victoria : 48°22,30' N., 123°21,80' O., à une profondeur minimale de 90 m;
- k) Lieu d'immersion du cap Watts : 49°38,50' N., 123°14,00' O., à une profondeur minimale de 230 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, le navire doit établir sa position en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre des Services de communications et de trafic maritimes (Centre SCTM) doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et indique quand commencer les opérations;
- (iii) Le Centre SCTM doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou drague suceuse et canalisation et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 13 000 m³.

10. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, de déchets de bois et d'autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé à l'exception des paquets de fil, des billes et de bois utilisable.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur du permis et obtenir une approbation écrite avant toute activité de chargement ou d'immersion. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé;
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou des points de repère connus;
- (iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les limites du lieu de dragage proposé dans ces lots d'eau;

- (iv) all analytical data available for the proposed loading site;
- (v) the nature and quantity of the material to be loaded and disposed of;
- (vi) the proposed dates on which the loading and disposal will take place; and
- (vii) the site history for a proposed loading site.

Additional requirements may be requested by the permit issuing office.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the loading sites.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre, regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Permittee should contact the Regional Manager, Regional Marine Information Centre, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6011 (Telephone), (604) 666-8453 (Facsimile), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (Electronic mail).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection Branch, Pacific and Yukon Region, within 10 days of completion of loading at each loading site, the nature and quantity of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the activity occurred.

11.7. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

B. J. O'DONNELL
*Environmental Protection
 Pacific and Yukon Region*

[19-1-o]

- (iv) toute donnée analytique rassemblée au sujet du lieu de chargement proposé;
- (v) le type et la quantité de matières à charger et à immerger;
- (vi) les dates prévues de chargement et d'immersion;
- (vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles peuvent être spécifiées par le bureau émetteur de permis.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de toutes les plates-formes et de tous les bateaux-remorques ou matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec les copies du permis qui sont affichées aux lieux de chargement.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». On doit communiquer avec le Gestionnaire régional, Centre régional d'information maritime, 555, rue Hastings Ouest, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6011 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), RMIC-PACIFIC@DFO-MPO.GC.CA (courrier électronique).

11.5. Il est permis à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter un rapport au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 10 jours suivant la fin des opérations à chaque lieu de chargement, indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

11.7. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
 Région du Pacifique et du Yukon*
 B. J. O'DONNELL

[19-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03298 is approved.

1. *Permittee*: Matcon Civil Constructors Inc., Langley, British Columbia.
2. *Type of Permit*: To load or dispose of inert, inorganic geological matter.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 10, 2002, to June 9, 2003.
4. *Loading Site(s)*: Various approved sites in the lower mainland, at approximately 49°16.35' N, 123°06.70' W.
5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must call the Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site and inform MCTS that it is heading for a disposal site;
- (ii) Upon arrival at the disposal site and prior to disposal, the vessel must again call MCTS to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the designated site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, MCTS will direct it to the site and advise when disposal can proceed; and
- (iii) The vessel will inform MCTS when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by conveyor belts or trucks and disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 100 000 m³.

10. *Material to Be Disposed of*: Inert, inorganic geological matter comprised of clay, silt, sand, gravel, rock and other material typical of the excavation site. All wood, topsoil, asphalt and other debris are to be segregated for disposal by methods other than disposal at sea.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading or disposal. The written notification must include the following information:

- (i) the co-ordinates of the proposed loading site;
- (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks or streets;
- (iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed dredging or loading activities, giving the spatial delineations of the proposed dredge site within these water lots;
- (iv) all analytical data available for the proposed loading site;
- (v) the nature and quantity of the material to be loaded and disposed of;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avi est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03298 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Matcon Civil Constructors Inc., Langley (Colombie-Britannique).
2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières géologiques inertes et inorganiques.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 10 juin 2002 au 9 juin 2003.
4. *Lieu(x) de chargement* : Divers lieux approuvés dans la partie continentale inférieure, à environ 49°16,35' N., 123°06,70' O.
5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, le navire doit établir sa position en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre des Services de communications et de trafic maritimes (Centre SCTM) doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et indique quand commencer les opérations;
- (iii) Le Centre SCTM doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide de tapis roulants ou de camions et immersion à l'aide d'un charland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 100 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Matières géologiques inertes et inorganiques composées d'argile, de limon, de sable, de gravier, de roches et d'autres matières caractéristiques du lieu d'excavation. Tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur du permis et obtenir une approbation écrite avant toute activité de chargement ou d'immersion. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé;
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou des points de repère connus;
- (iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les limites du lieu de dragage proposé dans ces lots d'eau;
- (iv) toute donnée analytique rassemblée au sujet du lieu de chargement proposé;
- (v) le type et la quantité de matières à charger et à immerger;

- (vi) the proposed dates on which the loading and disposal will take place; and
- (vii) the site history for a proposed loading site.

Additional requirements may be requested by the permit issuing office.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the loading sites.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC), regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The RMIC is located at 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (Telephone), (604) 666-8453 (Facsimile), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (Electronic mail).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection Branch, Pacific and Yukon Region, within 10 days of completion of loading at each loading site, the nature and quantity of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the activity occurred.

11.7. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

A. MENTZELOPOULOS
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[19-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-04242 is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Quebec Region.

- (vi) les dates prévues de chargement et d'immersion;
- (vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles peuvent être spécifiées par le bureau émetteur de permis.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de toutes les plates-formes et de tous les bateaux-remorques ou matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec les copies du permis qui sont affichées aux lieux de chargement.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le Centre régional d'information maritime est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (courrier électronique).

11.5. Il est permis à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter un rapport au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 10 jours suivant la fin des opérations à chaque lieu de chargement, indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

11.7. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
A. MENTZELOPOULOS

[19-1-0]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04242 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Région du Québec.

2. *Type of Permit*: To load or dispose of dredged material.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 15 to September 15, 2002.
4. *Loading Site(s)*: Dredging area of L'Anse-à-Beaufils Harbour, 48°28.33' N, 64°18.32' W (NAD83).
5. *Disposal Site(s)*: (a) Disposal Site AB-5, 48°27.00' N, 64°15.00' W (NAD83); and (b) L'Anse-à-Beaufils Harbour, 48°28.33' N., 64°18.32' W (NAD83).
6. *Route to Disposal Site(s)*: (a) A distance of 4.8 km southeast of L'Anse-à-Beaufils Harbour; and (b) Not applicable.
7. *Equipment*: Clamshell or hydraulic dredge, towed scow, steel beam or scraper blade.
8. *Method of Disposal*: (a) Dredging with a clamshell or hydraulic dredge and disposal with a towed scow; and (b) Levelling of the seabed by a steel beam or a scraper blade.
9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 2 000 m³ scow measure.
11. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of sand, silt, clay and colloids, and gravel.
12. *Requirements and Restrictions*:
- 12.1. It is required that the Permittee report in writing to the Regional Director, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, (514) 283-4423 (Facsimile), immersion.qc@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the first disposal operation pursuant to this permit.
- 12.2. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director, identified in paragraph 12.1., within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the *Registry of Ocean Disposal Operations*, mentioned in paragraph 12.5., and contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used, and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
- 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean disposal referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.
- 12.4. A copy of this permit must, at all times, be kept aboard any vessel involved in the disposal operations.
- 12.5. The Permittee must complete the *Registry of Ocean Disposal Operations* as provided by the Department of the Environment. This registry must, at all times, be kept aboard the vessel involved in the disposal operations and be accessible to inspectors designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.
- 12.6. The Permittee must signal the Canadian Coast Guard station at Rivière-au-Renard immediately before leaving port to begin disposal operations at the disposal site. The Permittee must record these communications in the registry mentioned in the previous paragraph.
2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 15 juin au 15 septembre 2002.
4. *Lieu(x) de chargement* : Zone de dragage du havre de L'Anse-à-Beaufils, 48°28,33' N., 64°18,32' O. (NAD83).
5. *Lieu(x) d'immersion* : a) Lieu d'immersion AB-5, 48°27,00' N., 64°15,00' O. (NAD83); b) Havre de L'Anse-à-Beaufils, 48°28,33' N., 64°18,32' O. (NAD83).
6. *Parcours à suivre* : a) Une distance de 4,8 km au sud-est du havre de L'Anse-à-Beaufils; b) Sans objet.
7. *Matériel* : Drague à benne à demi-coquilles ou pelle hydraulique, chalands remorqués, poutre d'acier ou lame racleuse.
8. *Mode d'immersion* : a) Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou d'une pelle hydraulique et immersion à l'aide de chalands remorqués; b) Nivelage du fond marin au moyen d'une poutre d'acier ou d'une lame racleuse.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 2 000 m³ mesurés dans le chaland.
11. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de sable, de limon, d'argile et de colloïdes, et de gravier.
12. *Exigences et restrictions* :
- 12.1. Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, (514) 283-4423 (télécopieur), immersion.qc@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.
- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit inclure le *Registre des opérations d'immersion en mer* dont il est fait mention au paragraphe 12.5., et contenir les renseignements suivants : la quantité totale et le type de matières immergées en conformité avec le permis, les dates de chargement et d'immersion, ainsi que le matériel utilisé pour les opérations d'immersion.
- 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.
- 12.4. Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.
- 12.5. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.
- 12.6. Le titulaire doit communiquer avec la station de la Garde côtière canadienne de Rivière-au-Renard immédiatement avant de quitter le port pour effectuer un déversement au lieu d'immersion. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

12.7. The Permittee shall mark out the disposal site with buoys for the entire duration of disposal operations.

12.8. The loading or ocean disposal referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. The fee prescribed by the *Ocean Disposal Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

M.-F. BÉRARD
Environmental Protection
Quebec Region

[19-1-o]

12.7. Le titulaire du permis doit baliser de façon permanente le lieu d'immersion pendant toute la durée des travaux.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

Protection de l'environnement
Région du Québec
M.-F. BÉRARD

[19-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — *Amendments*

Interim Marketing Authorization

Fenhexamid is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of gray mold on grapes and strawberries. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of fenhexamid resulting from this use at 6 parts per million (p.p.m.) in raisins, 4 p.p.m. in grapes, 3 p.p.m. in strawberries, 6 p.p.m. in apricots, cherries and peaches/nectarines, 0.5 p.p.m. in plums and 0.02 p.p.m. in almonds imported into Canada. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has recently approved an application to amend the registration of fenhexamid, allowing its use for the control of grey mold on blackberries, loganberries and raspberries. It is also necessary to establish an MRL for residues of fenhexamid resulting from this use in blackberries, loganberries and raspberries, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for fenhexamid of 20 p.p.m. in blackberries, loganberries and raspberries would not pose an unacceptable health risk to the public.

The use of fenhexamid on blackberries, loganberries and raspberries will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this use will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — *Modifications*

Autorisation de mise en marché provisoire

Le fenhexamide est homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* comme fongicide pour lutter contre la pourriture grise sur les raisins et les fraises. Des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de fenhexamide résultant de son utilisation à 6 parties par million (p.p.m.) dans les raisins secs, à 4 p.p.m. dans les raisins et à 3 p.p.m. dans les fraises, à 6 p.p.m. dans les abricots, les cerises et les pêches/nectarines, à 0,5 p.p.m. dans les prunes et à 0,02 p.p.m. dans les amandes importées au Canada. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du fenhexamide afin de permettre son utilisation pour lutter contre la pourriture grise sur les framboises, les mûres et les ronces-framboises. Il faut également établir une LMR pour les résidus de fenhexamide résultant de cette utilisation dans les framboises, les mûres et les ronces-framboises, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'usage précis auquel il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR pour le fenhexamide de 20 p.p.m. dans les framboises, les mûres et les ronces-framboises ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

L'utilisation du fenhexamide sur les framboises, les mûres et les ronces-framboises permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette utilisation va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Therefore, it is the intention of the PMRA to recommend that the *Food and Drug Regulations* be amended to establish an MRL for fenhexamid of 20 p.p.m. in blackberries, loganberries and raspberries.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) is being issued to permit the immediate sale of blackberries, loganberries and raspberries with an MRL for fenhexamid of 20 p.p.m. while the regulatory process to amend the Regulations is undertaken.

April 16, 2002

DIANE GORMAN
Assistant Deputy Minister
Health Products and Food Branch

[19-1-o]

Par conséquent, l'ARLA compte recommander que le *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié afin d'établir une LMR pour les résidus de fenhexamide de 20 p.p.m. dans les framboises, les mûres et les ronces-framboises.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, on accorde une autorisation de mise en marché provisoire (AMP) afin de permettre la vente immédiate des framboises, des mûres et des ronces-framboises avec une LMR pour le fenhexamide de 20 p.p.m., pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours.

Le 16 avril 2002

La sous-ministre adjointe
Direction générale des produits de santé et des aliments
DIANE GORMAN

[19-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGTP-003-02 — Consultation on a Request to Modify the Treatment of Enhanced Specialized Mobile Radio Systems under the Mobile Spectrum Cap Policy

The Department has received a request from TELUS Mobility (hereafter referred to as TELUS) to modify the treatment of Enhanced Specialized Mobile Radio (ESMR) systems under the provisions of the spectrum cap policy. This policy limits the amount of spectrum any entity can hold in order to foster competition in the cellular industry, as outlined in Radio Systems Policy RP-021, Revision to the PCS Spectrum Cap and Timing for Licensing Additional PCS Spectrum, November 1999. Currently, spectrum used by ESMR systems is taken into account in a similar fashion as spectrum used for cellular and Personal Communications Systems (PCS).

TELUS' spectrum holdings are approaching the spectrum cap limit of 55 MHz in major urban areas. In its submission to the Department, TELUS elaborated on how the spectrum cap is limiting the growth of their ESMR network and service to customers.

TELUS has noted Industry Canada's intention to review the spectrum cap in conjunction with the release of additional mobile spectrum. TELUS has indicated that this time frame will significantly constrain its ESMR service offerings in a number of areas in Canada.

As the Department does not intend to launch a full review of the existing 55 MHz mobile spectrum cap until the consultation process begins for the allocation and licensing of additional spectrum for advanced mobile systems, a limited consultation on the treatment of spectrum for ESMR systems is warranted. This notice announces the release of a consultation paper inviting written comments on TELUS' request, and replies on those comments.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° DGTP-003-02 — Consultation sur une demande visant à faire modifier le traitement réservé aux systèmes radio mobiles spécialisés améliorés en vertu de la politique de plafonnement des fréquences du service mobile

Le Ministère a reçu, de TELUS Mobilité (ci-après TELUS), une demande visant à faire modifier le traitement réservé aux systèmes radio mobiles spécialisés améliorés en vertu de la politique de plafonnement des fréquences du service mobile, qui restreint les fréquences pouvant être détenues par n'importe quelle entité afin de favoriser la concurrence dans l'industrie de la téléphonie cellulaire de la façon décrite dans la politique des systèmes radio PR-021, Révision du plafond de fréquences SCP et calendrier de délivrance de licences à l'égard de fréquences SCP supplémentaires, publiée en novembre 1999. À l'heure actuelle, les fréquences utilisées par les systèmes radio mobiles spécialisés améliorés entrent en ligne de compte d'une façon semblable aux fréquences utilisées par les téléphones cellulaires et par les systèmes de communications personnelles (SCP).

Les fréquences détenues par TELUS se rapprochent du plafond de 55 MHz imposé dans les grands centres urbains. Dans sa demande présentée au Ministère, TELUS donne des précisions sur la façon dont le plafonnement des fréquences restreint la croissance de son réseau radio mobile spécialisé amélioré et des services radio mobiles spécialisés améliorés qu'elle offre à ses clients.

TELUS a noté l'intention d'Industrie Canada d'examiner le plafonnement des fréquences en même temps qu'il envisagerait une libération de fréquences additionnelles pour le service mobile. TELUS a indiqué que les délais limitent sérieusement ses services radio mobiles spécialisés améliorés dans un certain nombre de régions au Canada.

Comme le Ministère n'a pas l'intention d'entreprendre d'examen complet du plafond actuel de 55 MHz des fréquences du service mobile tant qu'une consultation n'aura pas été entreprise au sujet de l'attribution de fréquences additionnelles aux systèmes mobiles améliorés et de la délivrance de licences à ces systèmes, une consultation limitée sur le traitement des fréquences attribuées aux systèmes radio mobiles spécialisés améliorés est justifiée. Par le présent avis, le Ministère annonce la publication d'un document de consultation dans lequel il invite les intéressés à lui faire part de leurs observations au sujet de la demande de TELUS et à répondre à ces observations.

Invitation to Comment

The Department of Industry invites submissions, preferably in electronic format, from all interested parties on the issues raised for comments in the consultation paper. This Notice is available electronically at:

World Wide Web (WWW)
<http://strategis.gc.ca/spectrum>

or can be obtained in hard copy, for a fee, from: Tyrell Press Ltd., 2714 Fenton Road, Gloucester, Ontario K1T 3T7, sales1@tyrellpress.ca (Electronic mail), 1-800-267-4862 (Canada toll-free telephone), 1-800-574-0137 (United States toll-free telephone), (613) 822-0740 (Worldwide telephone), (613) 822-1089 (Facsimile); and DLS, St. Joseph Print Group Inc., 45 Sacré-Cœur Boulevard, Hull, Quebec K1A 0S7, 1-888-562-5561 (Canada toll-free telephone), 1-800-565-7757 (Canada toll-free facsimile), (819) 779-4335 (Worldwide telephone), (819) 779-2833 (Worldwide facsimile).

Respondents are strongly encouraged to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT) to facilitate posting on the Department's Web site. Documents submitted should be sent with a note specifying the software, version number and operating system used. All comments should make reference to "Comments — *Canada Gazette* Notice DGTP-003-02" and be sent to the following Internet address: Wireless@ic.gc.ca.

Written submissions should be addressed to the Director General, Telecommunications Policy Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8. All representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, publication date, the title, and the notice reference number (DGTP-003-02). To ensure there is time to consider all comments, submissions must be received by June 10, 2002.

Shortly after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Web site at: <http://strategis.ic.gc.ca/spectrum>.

Reply comments will be accepted until June 25, 2002. These reply comments should be sent to the Internet address Wireless@ic.gc.ca. Reply comments will also be made available to the public via Industry Canada's Web site. All submissions must cite the *Canada Gazette*, Part I, publication date, the title and the notice reference number (DGTP-003-02). Submissions can also be submitted by mail to the Director General, Telecommunications Policy Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

May 3, 2002

MICHAEL HELM
Director General
Telecommunications Policy Branch

[19-1-o]

NOTICE OF VACANCY

CANADIAN GRAIN COMMISSION

Chief Commissioner (Full-time Position)

The Canadian Grain Commission is a regulatory agency responsible primarily for representing the interests of Canadian grain producers, establishing and maintaining standards of grain

Invitation à présenter des observations

Le ministère de l'Industrie invite tous les intéressés à lui présenter, de préférence par voie électronique, leurs observations sur les questions soulevées dans le document de consultation. Le présent avis est disponible en version électronique à l'adresse Web suivante :

World Wide Web (WWW)
<http://strategis.gc.ca/spectre>

On peut aussi en obtenir une copie papier, moyennant des frais, auprès de Tyrell Press Ltd., 2714, chemin Fenton, Gloucester (Ontario) K1T 3T7, sales1@tyrellpress.ca (courriel), 1-800-267-4862 (téléphone sans frais au Canada), 1-800-574-0137 (téléphone sans frais aux États-Unis), (613) 822-0740 (téléphone pour les autres pays) et (613) 822-1089 (télécopieur), ou encore auprès de DLS, Groupe d'imprimerie St-Joseph inc., 45, boulevard Sacré-Cœur, Hull (Québec) K1A 0S7, 1-888-562-5561 (téléphone sans frais au Canada), 1-800-565-7757 (télécopieur sans frais au Canada), (819) 779-4335 (téléphone pour les autres pays) et (819) 779-2833 (télécopieur pour les autres pays).

Les intéressés sont fortement encouragés à faire part de leurs observations sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT) pour en faciliter l'affichage sur le site Web du Ministère. Les documents ainsi présentés doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés, porter la mention « Observations — Avis dans la *Gazette du Canada* DGTP-003-02 » et être transmis à l'adresse Internet suivante : Wireless@ic.gc.ca.

Les documents présentés par écrit doivent être adressés au Directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Afin que toutes les observations soient prises en considération, les documents doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (DGTP-003-02) et être reçus au plus tard le 10 juin 2002.

Peu après la période de présentation des observations, toutes les observations reçues seront versées pour consultation sur le site Web d'Industrie Canada, à l'adresse <http://strategis.gc.ca/spectre>.

Les observations présentées en réponse aux observations seront acceptées jusqu'au 25 juin 2002. Elles doivent être envoyées à l'adresse Internet Wireless@ic.gc.ca. Elles seront aussi mises à la disposition du public sur le site Web du Ministère. Toutes les observations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication et le titre et le numéro de référence de l'avis (DGTP-003-02). Elles peuvent également être envoyées par courrier au Directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Le 3 mai 2002

Le directeur général
Direction générale de la politique des télécommunications
 MICHAEL HELM

[19-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

Président (poste à temps plein)

La Commission canadienne des grains est un organisme de réglementation chargé principalement de représenter les intérêts des producteurs de grains canadiens, d'établir et de maintenir les

quality and regulating grain-handling in Canada to ensure a dependable commodity for domestic and export markets. The Commission provides a wide variety of services to the grain industry, including grain inspection, grain weighing supervision, grain quality research, grain statistics dissemination and others.

Location: Winnipeg, Manitoba

The ideal candidate will have a university degree in a relevant field of study, or a combination of equivalent education, job-related training and experience. The preferred candidate will also have significant management experience, at the senior level, in a private or public sector organization, including knowledge of sound management principles and of the operation of Government.

A proven aptitude for developing and maintaining effective liaison with a broad range of stakeholders, such as grain licensees, producers, dealers and other industry participants, the media, the public at large and policy makers at all levels, is essential. The chosen candidate will be innovative, energetic, an independent thinker and will have integrity and sound judgement. The ideal candidate will possess superior interpersonal and communication skills and the ability to assimilate, interpret and respond strategically and reasonably to complex situations, including the capacity to anticipate the short- and long-term consequences of his or her strategies.

Experience in Canada's grain handling industry and the quality control system for Canadian grains and oilseeds is also required. In addition, the successful candidate will be knowledgeable of the *Canada Grain Act* and the *Canadian Wheat Board Act*, and their Regulations, and be familiar with factors relevant to agricultural economics, a rapidly evolving industry, and the financial implications of the Commission's decisions and policies.

The chosen candidate must be prepared to relocate to Winnipeg, Manitoba, or to a location within reasonable commuting distance. The candidate must be willing to travel regularly within Canada and abroad to attend meetings in support of the Commission's activities.

Proficiency in both official languages is a definite asset.

The chosen candidate is not eligible to be appointed Chief Commissioner if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, he or she is engaged in commercial dealings in grain or the carriage of grain, or has any pecuniary or proprietary interest in grain or the carriage of grain, other than as a producer of grain.

The selected candidate will also be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming their official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Counsellor, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and Confidential Report, visit the Office of the Ethics Counsellor's Web site at <http://strategis.ic.gc.ca/ethics>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates. It is not,

normes de qualité du grain et de réglementer la manutention du grain au Canada afin de garantir un approvisionnement fiable aux marchés intérieurs et étrangers. La Commission offre divers services à l'industrie, notamment l'inspection du grain, la supervision du pesage, la recherche sur la qualité et la publication de statistiques.

Lieu : Winnipeg (Manitoba)

La personne idéale possède un diplôme universitaire dans un domaine pertinent, ou encore une combinaison équivalente d'études, de formation professionnelle et d'expérience. La personne retenue possédera une vaste expérience en gestion aux échelons supérieurs d'un organisme du secteur public ou privé, ainsi que des connaissances des principes d'une saine gestion et du fonctionnement du Gouvernement.

Le poste exige une capacité éprouvée d'établir et d'entretenir des relations utiles avec divers intervenants, notamment les titulaires de licence, les producteurs, les commerçants et les autres acteurs dans l'industrie, ainsi que la presse, la population en général et les décideurs aux divers échelons. La personne choisie doit avoir le sens de l'innovation, être énergique, autonome, intègre et avoir un bon jugement. La personne idéale doit posséder des habiletés supérieures en communication et en relations interpersonnelles et être capable de comprendre, d'analyser et de réagir de manière stratégique et raisonnable à des situations complexes, y compris être en mesure de prévoir les conséquences à court et à long terme de ses stratégies.

Le poste exige également de l'expérience dans l'industrie canadienne de la manutention du grain et la connaissance du système de contrôle de la qualité du grain et des oléagineux canadiens. De plus, la personne choisie doit comprendre à fond la *Loi sur les grains du Canada* et la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, ainsi que leurs règlements, et connaître les facteurs touchant l'économie rurale, une industrie en pleine évolution, ainsi que les répercussions financières des décisions et des politiques de la Commission.

La personne choisie doit être prête à déménager à Winnipeg, au Manitoba, ou à une distance raisonnable de cet endroit. Elle doit être disposée à voyager régulièrement au Canada et à l'étranger pour assister à des réunions à l'appui des activités de la Commission.

La maîtrise des deux langues officielles sera considérée un atout.

La personne choisie ne peut être nommée au poste de président si, directement ou indirectement, en tant que propriétaire, actionnaire, dirigeant, administrateur ou associé notamment — sans en être producteur —, elle se livre au commerce ou au transport de grains ou détient des titres de propriété ou des intérêts pécuniaires sur des grains ou le transport de grains.

La personne sélectionnée sera assujettie au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant qu'ils s'engagent à observer ce Code aussi longtemps qu'ils demeurent en fonction. Ils doivent aussi soumettre au Bureau du conseiller en éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel faisant état de leurs biens et exigences ainsi que de leurs activités extérieures. Afin d'obtenir un exemplaire du Code et du rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du conseiller en éthique à l'adresse <http://strategis.ic.gc.ca/ethiques>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes

however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Please send your curriculum vitae by June 3, 2002, to the Director of Appointments, Prime Minister's Office, Langevin Block, 80 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0A2, (613) 957-5743 (Facsimile).

Further information is available on request.

Bilingual notices of vacancies will be produced in alternative format (i.e. audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4800 or 1-800-635-7943.

[19-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

Appointment

Whereas the Governor in Council has established, by proclamation, published in the *Canada Gazette* on May 8, 2002, an electoral boundaries commission for each province, in respect of the 2001 decennial census;

Whereas, as a result of the resignation of Mr. Justice Yvan Macerola, the office of the chairperson for the Electoral Boundaries Commission for Quebec has become vacant;

And whereas the chief justice of the province of Quebec has appointed Mr. Justice Bernard Flynn to fill the vacancy, and notice of this appointment has been forwarded to the Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons;

Therefore, pursuant to subsection 9(3) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, notice is hereby given of this appointment.

RALPH GOODALE
*Minister of State and Leader of the
Government in the House of Commons*

[19-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Trois-Rivières Port Authority — Supplementary Letters Patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Trois-Rivières Port Authority (the "Authority"), under the authority of the *Canada Marine Act*, effective May 1, 1999;

AND WHEREAS the Board of Directors of the Authority has requested that the Minister of Transport issue Supplementary

qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Prière de faire parvenir votre curriculum vitae au plus tard le 3 juin 2002 au Directeur des nominations, Cabinet du Premier ministre, Édifice Langevin, 80, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0A2, (613) 957-5743 (télécopieur).

Des renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles sous forme non traditionnelle (c'est-à-dire audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.) et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4800 ou 1-800-635-7943.

[19-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Nomination

Attendu que la gouverneure en conseil a constitué, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada* le 8 mai 2002, une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour chaque province, à l'occasion du recensement décennal de 2001;

Attendu qu'il y avait vacance au poste de président de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour le Québec à la suite de la démission du juge Yvan Macerola;

Attendu que le juge en chef de la province de Québec a nommé le juge Bernard Flynn pour remplacer le juge Macerola et que cette nomination a été portée à la connaissance du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 9(3) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, l'avis de cette nomination est donné par les présentes.

*Le ministre d'État et leader du
gouvernement à la Chambre des communes*
RALPH GOODALE

[19-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports pour l'Administration portuaire de Trois-Rivières (« Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports la délivrance de Lettres

Letters Patent amending the Letters Patent to reflect the recent constitution of the City of Trois-Rivières, effective January 1, 2002, made by Order in Council 851-2001, dated July 4, 2001 and amalgamating the cities of Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest and Cap-de-la-Madeleine, among others;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent are amended as follows:

1. Subsection 4.2(a) of the Letters Patent is replaced by the following:

(a) the Director appointed by the Governor in Council on the nomination of the Minister, the Director appointed by the City of Trois-Rivières and the Director appointed by the Province of Quebec shall have generally acknowledged and accepted status within the transportation industry or the business community; and

2. Subsection 4.3(a) of the Letters Patent is replaced by the following:

(a) an individual who is a mayor, councilor, officer or employee of the City of Trois-Rivières;

3. Subsection 4.7(b) of the Letters Patent is replaced by the following:

(b) the City of Trois-Rivières appoints one individual;

4. Subsection 4.20(a) is replaced by the following:

(a) no later than (4) months prior to the expiry of the term of a Director appointed by the Governor in Council under subsection 4.7(a), by the City of Trois-Rivières or its predecessors under subsection 4.7(b), by the Province of Quebec under subsection 4.7(c) or the Governor in Council under subsection 4.7(d) of these Letters Patent, notify the appropriate Appointing Body that the term of their appointee on the Board is about to expire and request a new or renewed appointment;

ISSUED under my hand to be effective this 1st day of May, 2002.

The Honourable David M. Collenette, P.C., M.P.
Minister of Transport

[19-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MARINE LIABILITY ACT

CANADA SHIPPING ACT

Ship-source Oil Pollution Fund

Pursuant to section 91* of the *Marine Liability Act* (the Act) and the *Ship-source Oil Pollution Fund Regulations* made pursuant to paragraph 714(3)(b)** of the *Canada Shipping Act*, the maximum aggregate liability of the Ship-source Oil Pollution Fund in respect of any particular occurrence during the fiscal year commencing April 1, 2002, will be \$136,281,117.60.

* S.C. 2001, c. 6

** R.S. 1985, c. 6 (3rd Supp.)

patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes afin de refléter la récente constitution de la Ville de Trois-Rivières, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002 et faite par décret 851-2001, en date du 4 juillet 2001, par regroupement des villes de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest et Cap-de-la-Madeleine, entre autres,

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'alinéa 4.2a) des Lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

a) l'administrateur nommé par le gouverneur en conseil sur la proposition du Ministre, celui nommé par la Ville de Trois-Rivières et celui nommé par la province de Québec doivent être reconnus comme chefs de file dans le monde des affaires ou l'industrie des transports;

2. L'alinéa 4.3a) des Lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

a) les maires, conseillers, dirigeants et employés de la Ville de Trois-Rivières;

3. L'alinéa 4.7b) des Lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

b) la Ville de Trois-Rivières nomme un Administrateur;

4. L'alinéa 4.20a) des Lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

a) au moins quatre mois avant l'expiration du mandat d'un Administrateur nommé par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4.7a), par la Ville de Trois-Rivières ou ses prédécesseurs en vertu de l'alinéa 4.7b), par la province de Québec en vertu de l'alinéa 4.7c) ou par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4.7d) des Lettres patentes, aviser l'Organisme de nomination, selon le cas, que le mandat de l'Administrateur concerné est sur le point de prendre fin et demander à l'Organisme de nomination de faire une nouvelle nomination ou de renouveler le mandat du titulaire;

DÉLIVRÉES sous mon seing et en vigueur le 1^{er} jour de mai 2002.

L'honorable David M. Collenette, C.P., député
Ministre des transports

[19-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Conformément à l'article 91* de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi) et au *Règlement sur la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires*, pris conformément à l'alinéa 714(3)(b)** de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le montant total maximal de responsabilité de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à l'égard de tout événement

* L.C. 2001, ch. 6

** L.R. (1985), ch. 6 (3^e suppl.)

DAVID M. COLLENETTE
Minister of Transport

[19-1-o]

Le ministre des Transports
DAVID M. COLLENETTE

[19-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MARINE LIABILITY ACT

CANADA SHIPPING ACT

Ship-source Oil Pollution Fund

Pursuant to section 94* of the *Marine Liability Act* (the Act) and the *Ship-source Oil Pollution Fund Regulations* made pursuant to paragraph 717(3)(b)** of the *Canada Shipping Act*, the amount of the levy in respect of payments into the Ship-source Oil Pollution Fund required by subsection 93(2)* of the Act would be 40.87 cents if the levy were to be imposed pursuant to subsection 95(1)* of the Act during the fiscal year commencing April 1, 2002.

DAVID M. COLLENETTE
Minister of Transport

[19-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Notice of Publication of Revision 1 of Technical Standards Document No. 305, "Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection"

Notice is hereby given, pursuant to section 12 of the *Motor Vehicle Safety Act* and sections 16 and 17 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, that the Department of Transport has revised Technical Standards Document (TSD) No. 305, "Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection," which specifies requirements for limitation of electrolyte spillage, retention of propulsion batteries during a crash, and electrical isolation of the chassis from the high-voltage system, to be met by vehicles that use electricity as propulsion power. Revision 1 of TSD No. 305 is effective as of the date of publication of this notice and will become enforceable six months thereafter. Vehicles manufactured during the six-month interim period may conform to the requirements of either Revision 0 or Revision 1.

TSD No. 305 is incorporated by reference in section 305 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, and it reproduces U.S. Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 305, titled "Electric-powered vehicles: Electrolyte spillage and electrical shock protection." This revision adopts the changes made in the Final Rule issued by the National Highway Traffic Safety Administration of the United States Department of Transportation that was published in the *Federal Register* of December 3, 2001 (Vol. 66, No. 232, p. 60157).

* S.C. 2001, c. 6

** R.S. 1985, c. 6 (3rd Supp.)

particulier, au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2002, sera de 136 281 117,60 \$.

Le ministre des Transports
DAVID M. COLLENETTE

[19-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Conformément à l'article 94* de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi) et au *Règlement sur la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires*, pris conformément à l'alinéa 717(3)(b)** de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le montant de la contribution payable à la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires visée au paragraphe 93(2)* de la Loi serait de 40,87 cents si la contribution était imposée conformément au paragraphe 95(1)* de la Loi, au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2002.

Le ministre des Transports
DAVID M. COLLENETTE

[19-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Avis de publication de la première révision du Document de normes techniques n° 305, « Déversement d'électrolyte et protection contre les chocs électriques »

Avis est donné par la présente, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la sécurité automobile* et des articles 16 et 17 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, que le ministre des Transports a révisé le Document de normes techniques (DNT) n° 305, « Déversement d'électrolyte et protection contre les chocs électriques », lequel précise les exigences en matière de limites de déversement d'électrolyte, de rétention des batteries de propulsion lors d'une collision et d'isolation électrique du châssis par rapport au circuit à haute tension, auxquelles doivent se conformer les véhicules qui utilisent l'électricité comme moyen de propulsion. La première révision du DNT n° 305 entre en vigueur à la date de publication du présent avis et deviendra obligatoire six mois après cette date. Les véhicules fabriqués pendant cette période de six mois peuvent être conformes aux exigences de la révision 0 ou de la première révision.

Le DNT n° 305 est incorporé par renvoi dans l'article 305 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et il repose sur la *Federal Motor Vehicle Safety Standard* n° 305 des États-Unis, qui est intitulée « Electric-powered vehicles: Electrolyte spillage and electrical shock protection ». Cette révision adopte les changements apportés dans la règle finale émise par la National Highway Traffic Safety Administration du Department of Transportation des États-Unis qui a été publiée dans le *Federal Register* du 3 décembre 2001 (vol. 66, n° 232, p. 60157).

* L.C. 2001, ch. 6

** L.R. (1985), ch. 6 (3^e suppl.)

Revision 1 makes three changes whose purpose is to clarify the requirements governing electric and hybrid-electric vehicles. Section 3 now states that the TSD applies to subject vehicles that use more than 48 nominal volts of electricity as propulsion power. The test condition for battery state of charge specified in S7.1 have been expanded to cover vehicles whose batteries are rechargeable only by an energy source on the vehicle. Finally, the requirements contained in subsection 7.6.1, which govern how the electrical isolation measurement after impact is to be made, now distinguish between vehicles whose automatic disconnect is physically contained within the battery pack system and those whose automatic disconnect is not.

Copies of Revision 1 of TSD No. 305 may be obtained on the Internet at: www.tc.gc.ca/RoadSafety/mvstm_tsd/indexstd.htm. Any comments on Revision 1 of TSD No. 305 should be directed to Winson Ng, Regulatory Development Engineer, at the following address: Standards and Regulations Division, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-1949 (Telephone), (613) 990-2913 (Facsimile), Ngwk@tc.gc.ca (Internet address).

Y. IAN NOY
Director
Standards Research and Development
For the Minister of Transport

[19-1-o]

La première révision apporte trois changements dont le but est de clarifier les exigences régissant les véhicules électriques et les véhicules électriques hybrides. La section 3 stipule maintenant que le DNT s'applique aux véhicules visés qui utilisent plus de 48 volts nominaux d'électricité comme moyen de propulsion. Les conditions d'essai pour l'état des batteries précisées en S7.1 ont été élargies pour englober les véhicules dont les batteries sont rechargeables seulement par une source d'énergie qui se trouve sur le véhicule. Finalement, les exigences qui figurent au paragraphe 7.6.1, qui régissent la manière dont la mesure de l'isolation électrique doit être prise, font maintenant la distinction entre les véhicules dont l'interrupteur automatique est physiquement contenu dans le système de batteries d'alimentation et ceux dont l'interrupteur automatique ne l'est pas.

Des exemplaires de la première révision du DNT n° 305 peuvent être obtenues sur Internet à : www.tc.gc.ca/RoadSafety/mvstm_tsd/indexstd_f.htm. Tout commentaire au sujet de la première révision du DNT n° 305 doit être adressé à Winson Ng, Ingénieur de l'élaboration des règlements, à l'adresse suivante : Division des normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-1949 (téléphone), (613) 990-2913 (télécopieur), Ngwk@tc.gc.ca (adresse Internet).

Le directeur
Recherche et développement en matière de normes
Y. IAN NOY

Au nom du ministre des Transports

[19-1-o]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at April 24, 2002

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund
	(a) U.S. Dollars \$ 314,511,421		25,000,000
	(b) Other currencies 5,291,858	3.	Notes in circulation..... 36,219,008,798
	Total \$ 319,803,279	4.	Deposits:
3.	Advances to:	(a)	Government of
	(a) Government of Canada.....		Canada..... \$ 2,517,154,311
	(b) Provincial Governments ...	(b)	Provincial
	(c) Members of the Canadian		Governments
	Payments Association..... 205,622,827	(c)	Banks..... 229,657,654
	Total 205,622,827	(d)	Other members of the
4.	Investments	(e)	Canadian Payments
	(At amortized values):		Association..... 23,248,184
	(a) Treasury Bills of		Other..... 273,116,656
	Canada 11,279,454,568		Total..... 3,043,176,805
	(b) Other securities issued or	5.	Liabilities in foreign currencies:
	guaranteed by Canada	(a)	To Government of
	maturing within three		Canada 149,892,460
	years..... 8,945,901,415	(b)	To others.....
	(c) Other securities issued or		Total..... 149,892,460
	guaranteed by Canada	6.	All other liabilities
	not maturing within three		350,896,127
	years..... 18,303,400,487		
	(d) Securities issued or		
	guaranteed by a province		
	of Canada		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments..... 2,633,197		
	Total 38,531,389,667		
5.	Bank premises		
	145,434,050		
6.	All other assets		
	590,724,367		
	Total \$ 39,792,974,190		
		Total..... \$ 39,792,974,190	

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 3,634,617,595
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	9,394,251,230
(c) Securities maturing in over 10 years.....	5,274,531,662
	\$ 18,303,400,487

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

L. RHÉAUME
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, April 25, 2002

[19-1-o]

BANQUE DU CANADA

Bilan au 24 avril 2002

ACTIF		PASSIF	
1. Monnaies et lingots d'or.....		1. Capital versé.....	\$ 5 000 000
2. Dépôts en devises étrangères :		2. Fonds de réserve	25 000 000
a) Devises américaines	\$ 314 511 421	3. Billets en circulation	36 219 008 798
b) Autres devises	5 291 858	4. Dépôts :	
Total	\$ 319 803 279	a) Gouvernement du	
3. Avances :		Canada.....	\$ 2 517 154 311
a) Au gouvernement du		b) Gouvernements	
Canada		provinciaux.....	229 657 654
b) Aux gouvernements		c) Banques	
provinciaux.....		d) Autres établissements	
c) Aux établissements membres		membres de	
de l'Association canadienne		l'Association canadienne	
des paiements	205 622 827	des paiements	23 248 184
Total	205 622 827	e) Autres dépôts.....	273 116 656
4. Placements		Total.....	3 043 176 805
(Valeurs amorties) :		5. Passif en devises étrangères :	
a) Bons du Trésor du		a) Au gouvernement du	
Canada	11 279 454 568	Canada.....	149 892 460
b) Autres valeurs mobilières		b) À d'autres	
émises ou garanties par		Total.....	149 892 460
le Canada, échéant dans		6. Divers.....	350 896 127
les trois ans.....	8 945 901 415		
c) Autres valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
le Canada, n'échéant pas			
dans les trois ans.....	18 303 400 487		
d) Valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
une province.....			
e) Autres bons			
f) Autres placements	2 633 197		
Total	38 531 389 667		
5. Locaux de la Banque	145 434 050		
6. Divers	590 724 367		
Total	\$ 39 792 974 190		
		Total.....	\$ 39 792 974 190

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	\$ 3 634 617 595
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	9 394 251 230
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	5 274 531 662
	\$ 18 303 400 487

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
L. RHÉAUME

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 25 avril 2002

[19-1-0]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at April 30, 2002

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund
	(a) U.S. Dollars \$ 358,009,330		25,000,000
	(b) Other currencies 5,269,812	3.	Notes in circulation..... 36,535,415,379
	Total \$ 363,279,142	4.	Deposits:
3.	Advances to:	(a)	Government of
	(a) Government of Canada.....		Canada..... \$ 1,686,782,062
	(b) Provincial Governments ...	(b)	Provincial
	(c) Members of the Canadian		Governments
	Payments Association..... 743,517,756	(c)	Banks..... 1,284,799,018
	Total 743,517,756	(d)	Other members of the
4.	Investments	(e)	Canadian Payments
	(At amortized values):		Association..... 62,874,145
	(a) Treasury Bills of		Other..... 288,508,789
	Canada 11,338,574,972		Total..... 3,322,964,014
	(b) Other securities issued or	5.	Liabilities in foreign currencies:
	guaranteed by Canada	(a)	To Government of
	maturing within three		Canada 193,137,224
	years..... 8,946,016,852	(b)	To others.....
	(c) Other securities issued or		Total..... 193,137,224
	guaranteed by Canada	6.	All other liabilities
	not maturing within three		380,801,889
	years..... 18,303,270,170		
	(d) Securities issued or		
	guaranteed by a province		
	of Canada		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments..... 2,633,197		
	Total 38,590,495,191		
5.	Bank premises		
	143,533,956		
6.	All other assets		
	621,492,461		
	Total \$ 40,462,318,506		
		Total..... \$ 40,462,318,506	

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 3,634,627,385
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	9,394,162,316
(c) Securities maturing in over 10 years.....	5,274,480,469
	\$ 18,303,270,170

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

L. RHÉAUME
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, May 1, 2002

[19-1-o]

BANQUE DU CANADA

Bilan au 30 avril 2002

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve..... 25 000 000
	a) Devises américaines..... \$ 358 009 330	3.	Billets en circulation..... 36 535 415 379
	b) Autres devises..... 5 269 812	4.	Dépôts :
	Total..... \$ 363 279 142	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada..... \$ 1 686 782 062
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada.....		provinciaux.....
	b) Aux gouvernements	c)	Banques..... 1 284 799 018
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne		l'Association canadienne
	des paiements..... 743 517 756		des paiements..... 62 874 145
	Total..... 743 517 756	e)	Autres dépôts..... 288 508 789
4.	Placements		Total..... 3 322 964 014
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada..... 11 338 574 972		Canada..... 193 137 224
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres.....
	émises ou garanties par		Total..... 193 137 224
	le Canada, échéant dans	6.	Divers..... 380 801 889
	les trois ans..... 8 946 016 852		Total..... \$ 40 462 318 506
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans..... 18 303 270 170		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons..... 2 633 197		
	f) Autres placements.....		
	Total..... 38 590 495 191		
5.	Locaux de la Banque..... 143 533 956		
6.	Divers..... 621 492 461		
	Total..... \$ 40 462 318 506		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 634 627 385
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	9 394 162 316
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	5 274 480 469
	\$ 18 303 270 170

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
L. RHÉAUME

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 1^{er} mai 2002

[19-1-0]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at May 1, 2002

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund
	(a) U.S. Dollars \$ 311,434,560		25,000,000
	(b) Other currencies 5,224,183	3.	Notes in circulation..... 36,674,493,247
	Total \$ 316,658,743	4.	Deposits:
3.	Advances to:	(a)	Government of
	(a) Government of Canada.....	(b)	Canada..... \$ 1,532,519,550
	(b) Provincial Governments ...	(c)	Provincial
	(c) Members of the Canadian	(d)	Governments
	Payments Association..... 677,276,529	(e)	Banks..... 1,192,772,826
	Total 677,276,529	(f)	Other members of the
4.	Investments	(g)	Canadian Payments
	(At amortized values):	(h)	Association..... 81,172,514
	(a) Treasury Bills of	(i)	Other..... 274,819,791
	Canada 11,295,448,186		Total..... 3,081,284,681
	(b) Other securities issued or	5.	Liabilities in foreign currencies:
	guaranteed by Canada	(a)	To Government of
	maturing within three	(b)	Canada 147,372,443
	years..... 8,879,027,091		(b) To others.....
	(c) Other securities issued or		Total..... 147,372,443
	guaranteed by Canada	6.	All other liabilities
	not maturing within three		305,438,506
	years..... 18,303,248,450		
	(d) Securities issued or		
	guaranteed by a province		
	of Canada		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments..... 2,633,197		
	Total 38,480,356,924		
5.	Bank premises		
	143,537,275		
6.	All other assets		
	620,759,406		
	Total \$ 40,238,588,877		
			Total..... \$ 40,238,588,877

NOTES

MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 3,634,629,016
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	9,394,147,497
(c) Securities maturing in over 10 years.....	5,274,471,937
	\$ 18,303,248,450

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS \$

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS \$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

L. RHÉAUME
*Acting Chief Accountant*I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, May 2, 2002

[19-1-o]

BANQUE DU CANADABilan au 1^{er} mai 2002

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve 25 000 000
	a) Devises américaines \$ 311 434 560	3.	Billets en circulation 36 674 493 247
	b) Autres devises 5 224 183	4.	Dépôts :
	Total \$ 316 658 743	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada..... \$ 1 532 519 550
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada 11 295 448 186		provinciaux.....
	b) Aux gouvernements	c)	Banques 1 192 772 826
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne		l'Association canadienne
	des paiements 677 276 529		des paiements 81 172 514
	Total 677 276 529	e)	Autres dépôts..... 274 819 791
4.	Placements		Total..... 3 081 284 681
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada 11 295 448 186		Canada..... 147 372 443
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres.....
	émises ou garanties par		Total..... 147 372 443
	le Canada, échéant dans	6.	Divers..... 305 438 506
	les trois ans..... 8 879 027 091		Total..... \$ 40 238 588 877
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans..... 18 303 248 450		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons.....		
	f) Autres placements..... 2 633 197		
	Total 38 480 356 924		
5.	Locaux de la Banque 143 537 275		
6.	Divers 620 759 406		
	Total \$ 40 238 588 877		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 634 629 016
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	9 394 147 497
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	5 274 471 937
	\$ 18 303 248 450

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
L. RHÉAUME

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 2 mai 2002

[19-1-0]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 27, 2001.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Tuesday, April 30, 2002

This day at 3 p.m., the Right Honourable Louis LeBel, in his capacity as Deputy of Her Excellency the Governor General, proceeded to the Chamber of the Senate, in the Parliament Buildings, and took his seat at the foot of the Throne. The Members of the Senate being assembled, the Deputy of Her Excellency the Governor General was pleased to command the attendance of the House of Commons, and that House being present, the following Bills were assented to in Her Majesty's name by the Deputy of Her Excellency the Governor General:

An Act respecting the water resources of Nunavut and the Nunavut Surface Rights Tribunal and to make consequential amendments to other Acts
(Bill C-33, Chapter 10/2002)

An Act to provide for the recognition of the Canadian horse as the national horse of Canada
(Bill S-22, Chapter 11/2002)

An Act to amend the Foreign Missions and International Organizations Act
(Bill C-35, Chapter 12/2002)

PAUL C. BÉLISLE
*Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments*

[19-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Determination of Number of Electors*

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 136, No. 3, on Monday, May 6, 2002.

[19-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 janvier 2001.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

SANCTION ROYALE

Le mardi 30 avril 2002

Aujourd'hui à 15 h, l'honorable Louis LeBel, en sa qualité de suppléant de Son Excellence la Gouverneure générale, est venu à la Chambre du Sénat, en l'Hôtel du Parlement et a pris place au pied du Trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu au suppléant de la Gouverneure générale d'ordonner à la Chambre des communes d'être présente, et, cette Chambre étant présente, le suppléant de la Gouverneure générale, au nom de Sa Majesté, a sanctionné les projets de loi suivants :

Loi concernant les ressources en eau du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut et modifiant diverses lois en conséquence
(Projet de loi C-33, Chapitre 10/2002)

Loi portant reconnaissance du cheval canadien comme le cheval national du Canada
(Projet de loi S-22, Chapitre 11/2002)

Loi modifiant la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales
(Projet de loi C-35, Chapitre 12/2002)

*Le greffier du Sénat et
greffier des Parlements*
PAUL C. BÉLISLE

[19-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Établissement du nombre d'électeurs*

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 136, n° 3, le lundi 6 mai 2002.

[19-1-o]

COMMISSIONS**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Waterproof Footwear — Decision*

On April 26, 2002, the Commissioner of Customs and Revenue initiated an investigation pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* into the alleged injurious dumping into Canada of certain waterproof footwear and waterproof footwear bottoms, constructed wholly or in part of rubber or plastic, worn over the foot or shoe, with or without liners, linings, fasteners or safety features, originating in or exported from Hong Kong, China; Macao, China; and Vietnam.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

6401.10.19.00	6401.99.21.00	6402.91.00.92	6403.91.00.93
6401.10.20.00	6401.99.29.00	6402.91.00.93	6404.11.99.90
6401.91.19.00	6401.99.30.10	6403.40.00.10	6404.19.90.20
6401.91.20.00	6401.99.30.90	6403.91.00.10	6404.19.90.91
6401.92.91.10	6402.19.90.90	6403.91.00.91	6404.19.90.92
6401.92.91.90	6402.91.00.10	6403.91.00.92	6404.19.90.93
6401.92.92.90	6402.91.00.91		

The Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) will conduct an investigation into the alleged dumping and will render a preliminary decision within 90 days. In addition, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The Tribunal will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the Tribunal concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigation will be terminated.

Information

A statement of reasons explaining this decision has been provided to persons directly interested in these proceedings. The statement of reasons is available on the CCRA's Web site at: <http://www.ccra-adrc.gc.ca/sima/> or by contacting the following officer by facsimile at (613) 954-2510, by e-mail or telephone: Richard.Chung@ccra-adrc.gc.ca, (613) 954-7253.

Representations

Interested parties are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping. To be given consideration in this investigation, written submissions should be received by June 3, 2002, at the following address: Mr. Richard Chung, Canada Customs and Revenue Agency, Anti-dumping and Countervailing Directorate, Consumer Products Division, 191 Laurier Avenue W, 19th floor, Ottawa, Ontario K1A 0L5.

Any information submitted by interested parties concerning this investigation will be considered public information unless

COMMISSIONS**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Chaussures étanches — Décision*

Le 26 avril 2002, le commissaire des douanes et du revenu a ouvert une enquête en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant le présumé dumping dommageable au Canada de certaines chaussures étanches et semelles extérieures étanches, fabriquées entièrement ou partiellement en matière plastique ou caoutchouc, portées à même le pied ou par-dessus la chaussure, avec ou sans parement, revêtement, agrafes ou dispositifs de sécurité, originaires ou exportées de Hong Kong, Chine; Macao, Chine; et du Vietnam.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros tarifaires du Système harmonisé suivants :

6401.10.19.00	6401.99.21.00	6402.91.00.92	6403.91.00.93
6401.10.20.00	6401.99.29.00	6402.91.00.93	6404.11.99.90
6401.91.19.00	6401.99.30.10	6403.40.00.10	6404.19.90.20
6401.91.20.00	6401.99.30.90	6403.91.00.10	6404.19.90.91
6401.92.91.10	6402.19.90.90	6403.91.00.91	6404.19.90.92
6401.92.91.90	6402.91.00.10	6403.91.00.92	6404.19.90.93
6401.92.92.90	6402.91.00.91		

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) mènera une enquête sur le présumé dumping et rendra une décision provisoire d'ici 90 jours. De son côté, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) mènera une enquête préliminaire sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne. Il rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête. Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, l'enquête prendra fin.

Renseignements

Un énoncé des motifs portant sur cette décision a été envoyé aux personnes directement intéressées par ces procédures. Vous pouvez consulter ce document sur notre site Web à l'adresse <http://www.ccra-adrc.gc.ca/lmsi/> ou vous pouvez en demander une copie à l'agent dont le nom figure plus bas, par télécopieur au (613) 954-2510, par courriel ou téléphone : Richard.Chung@ccra-adrc.gc.ca, (613) 954-7253.

Observations

Les parties intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents au présumé dumping. Des exposés écrits doivent être envoyés à l'adresse suivante d'ici le 3 juin 2002 pour être pris en considération dans le cadre de cette enquête : Monsieur Richard Chung, Agence des douanes et du revenu du Canada, Direction des droits antidumping et compensateurs, Division des produits de consommation, 191, avenue Laurier Ouest, 19^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.

Les renseignements présentés par les parties intéressées aux fins de cette enquête seront considérés comme publics, à moins

clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission must also be provided.

Ottawa, April 26, 2002

ALICE SHIELDS
Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[19-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ADDITIONAL REVISION TO THE NOTICE OF EXPIRY REVIEW OF FINDINGS

Hot-rolled Carbon Steel Plate

On February 13, 2002, the Canadian International Trade Tribunal issued a revised notice respecting the expiry review (Expiry Review No. RR-2001-006) of its findings made on October 27, 1997, in Inquiry No. NQ-97-001, concerning hot-rolled carbon steel plate and high strength low alloy plate not further manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, in cut lengths, in widths from 24 in. (+/- 610 mm) to 152 in. (+/- 3 860 mm) inclusive, and thicknesses from 0.187 in. (+/- 4.75 mm) to 4 in. (+/- 101.6 mm) inclusive, originating in or exported from Mexico, or originating in or exported from the People's Republic of China, the Republic of South Africa and the Russian Federation, but excluding plate for use in the manufacture of pipe and tube (also known as skelp); plate in coil form; plate having a rolled, raised figure at regular intervals on the surface (also known as floor plate); and plate produced to ASTM specifications A515 and A516M/A516, grade 70, in thicknesses greater than 3.125 in. (+/- 79.3 mm).

Please note that the hearing originally scheduled to commence on September 3, 2002, has been rescheduled to start on the November 18, 2002, at 9:30 a.m.

The revised expiry review schedule can be found on the Tribunal's Web site (www.citt-tcce.gc.ca).

Ottawa, May 2, 2002

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[19-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2002-002

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals listed hereunder. The hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's hearing room, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at (613) 991-5767 for further information and to ensure that the hearings will be held as scheduled.

qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une partie intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 26 avril 2002

La directrice générale
Direction des droits antidumping et compensateurs
ALICE SHIELDS

[19-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉVISION ADDITIONNELLE À L'AVIS DE RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Tôles d'acier au carbone laminées à chaud

Le 13 février 2002, le Tribunal canadien du commerce extérieur a publié un avis révisé concernant le réexamen relatif à l'expiration des conclusions (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2001-006) qu'il a rendus le 27 octobre 1997, dans le cadre de l'enquête n° NQ-97-001, concernant les tôles d'acier au carbone laminées à chaud ou les tôles d'acier allié résistant à faible teneur, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées ou non à la chaleur, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 po (+/- 610 mm) à 152 po (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 po (+/- 4,75 mm) à 4 po (+/- 101,6 mm) inclusivement, originaires ou exportées du Mexique, ou originaires ou exportées de la République populaire de Chine, de la République d'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie, à l'exclusion des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes (aussi appelées « feuillets »), des tôles en bobines, des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »), des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 po (+/- 79,3 mm).

Veillez noter que l'ouverture de l'audience prévue pour le 3 septembre 2002 est reportée au 18 novembre 2002, à 9 h 30.

Le calendrier révisé du réexamen relatif à l'expiration est disponible sur le site Web du Tribunal (www.tcce-citt.gc.ca).

Ottawa, le 2 mai 2002

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[19-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2002-002

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister aux audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le (613) 991-5767 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date des audiences.

Customs Act

Appellant v. Respondent (Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency)

June 2002

Date	Appeal Number	Appellant
5	AP-2001-089 Goods in Issue: Prohibited weapon	Anto Bozic Switchblade
13	AP-2001-073 Goods in Issue: Date of Entry: Tariff Items at Issue Appellant: Respondent:	Nokia Products Limited Car kit for cellular telephones January 8, 1998 8529.90.90 and 8504.40.90 8518.30.99
13	AP-2001-074 Goods in Issue: Dates of Entry: Tariff Items at Issue Appellant: Respondent:	Primecell Communications Inc. Leather carrying case for cellular telephones March 3, 1999, to October 25, 2000 8529.90.90 4202.91.90
13	AP-2001-084 Goods in Issue: Date of Entry: Tariff Items at Issue Appellant: Respondent:	Nokia Products Limited Leather carrying case for cellular telephones July 4, 2000 8529.90.90 4202.91.90

May 3, 2002

By Order of the Tribunal
MICHEL P. GRANGER
Secretary

[19-1-0]

Loi sur les douanes

Appelante c. intimé (le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada)

Juin 2002

Date	Numéro d'appel	Appelante
5	AP-2001-089 Marchandises en litige : Arme prohibée	Anto Bozic Couteau à ouverture automatique
13	AP-2001-073 Marchandises en litige : Date d'entrée : Numéros tarifaires en litige Appelante : Intimé :	Nokia Products Limited Trousse de téléphone cellulaire pour auto Le 8 janvier 1998 8529.90.90 et 8504.40.90 8518.30.99
13	AP-2001-074 Marchandises en litige : Dates d'entrée : Numéros tarifaires en litige Appelante : Intimé :	Primecell Communications Inc. Étui en cuir pour téléphones cellulaires Du 3 mars 1999 au 25 octobre 2000 8529.90.90 4202.91.90
13	AP-2001-084 Marchandises en litige : Date d'entrée : Numéros tarifaires en litige Appelante : Intimé :	Nokia Products Limited Étui en cuir pour téléphones cellulaires Le 4 juillet 2000 8529.90.90 4202.91.90

Le 3 mai 2002

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[19-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF INQUIRY***Automotive Replacement Windshields*

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on May 2, 2002, from the Director General of the Anti-dumping and Countervailing Directorate at the Canada Customs and Revenue Agency, stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping of automotive laminated windshields for the automotive replacement market, of all sizes and shapes, whether they are clear or tinted, whether coated or not, whether or not they include antennae, ceramics, mirror buttons, VIN notches, and whether or not they are encapsulated, originating in or exported from the People's Republic of China (Inquiry No. NQ-2002-001).

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry to determine whether the dumping of the above-mentioned goods has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE***Pare-brise de remplacement pour auto*

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 2 mai 2002, par la directrice générale de la Direction des droits antidumping et compensateurs de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping de pare-brise de verre feuilleté de toute grandeur et forme pour les fins du marché de remplacement de l'industrie automobile, qu'ils soient clairs ou teintés, avec ou sans revêtement, incluant ou non des antennes, de la céramique, un bouton de miroir, une fenêtre de numéro d'identification du véhicule, encapsulés ou non, originaires ou exportés de la République populaire de Chine (enquête n° NQ-2002-001).

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête en vue de déterminer si le dumping des marchandises susmentionnées a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels

submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Public Hearing

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal Hearing Room, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing August 6, 2002, at 9:30 a.m.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before May 21, 2002. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before May 21, 2002.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested party and each counsel filing a notice of participation or representation must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using French or English or both languages at the hearing.

In the event of an injury finding, a request for a public interest inquiry conducted pursuant to subsection 45(1) of SIMA may be made by any party to the injury inquiry or by any other group or person affected by the injury finding. Such a request must be filed with the Tribunal within 45 days of the injury finding. A public interest inquiry is completely separate from an injury inquiry. However, the Tribunal invites all persons who anticipate that they will have public interest concerns in the event of a material injury finding to simply notify the Tribunal by May 21, 2002. The Tribunal is not seeking and does not expect submissions on public interest issues during the injury inquiry.

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Along with the notice of commencement of inquiry, the Secretary has sent a letter to the domestic producers, importers and certain purchasers with a known interest in the inquiry providing details on the procedures, as well as the schedule for the inquiry. The letter specifies, among other things, the date for filing replies to Tribunal questionnaires, the date that information on record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of participation or representation, and the dates for the filing of submissions by interested parties.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this inquiry should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

en tout ou en partie doit fournir en même temps que les renseignements une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 6 août 2002, à 9 h 30.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 21 mai 2002. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 21 mai 2002.

Pour permettre au Tribunal d'identifier ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les parties intéressées et les conseillers qui avisent le Tribunal de leur comparution doivent, au même moment, l'informer si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

En cas de décision de dommage, une demande d'enquête d'intérêt public tenue aux termes du paragraphe 45(1) de la LMSI peut être faite par toute partie à l'enquête de dommage ou par toute autre personne ou tout autre groupe visé par la décision de dommage. Une telle demande doit être déposée auprès du Tribunal dans les 45 jours qui suivent la décision de dommage. Une enquête d'intérêt public est un processus tout à fait distinct d'une enquête de dommage. Cependant, le Tribunal prie toutes les personnes qui estiment qu'elles auront des questions d'intérêt public, advenant une décision de dommage sensible, de tout simplement en aviser le Tribunal d'ici le 21 mai 2002. Le Tribunal ne demande pas aux parties de soumettre des exposés sur les questions d'intérêt public et ne s'attend pas à en recevoir au cours de l'enquête de dommage.

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

De concert avec l'avis d'ouverture d'enquête, le secrétaire a envoyé aux producteurs nationaux, aux importateurs et à certains acheteurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête, une lettre renfermant des détails sur les procédures, ainsi que le calendrier de l'enquête. Cette lettre précise, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires du Tribunal, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements versés au dossier à la disposition des parties intéressées et des conseillers qui ont déposé des avis de participation ou de représentation et les dates pour le dépôt des exposés par les parties intéressées.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la présente enquête doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Written and oral presentations to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, May 3, 2002

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[19-1-o]

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 3 mai 2002

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[19-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY

Waterproof Footwear and Waterproof Footwear Bottoms

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on April 26, 2002, from the Director General of the Anti-dumping and Countervailing Directorate at the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) stating that the Commissioner of the CCRA had initiated an investigation into a complaint respecting the alleged injurious dumping of waterproof footwear and waterproof footwear bottoms, constructed wholly or in part of rubber or plastic, worn over the foot or shoe, originating in or exported from Hong Kong, China; Macao, China; and Vietnam. The distinctive feature of waterproof footwear is that both the sole portion and a portion of the upper, sufficient to give waterproof protection to the foot, are incorporated in a waterproof component which may be made of rubber or plastic. The goods subject to this investigation include moulded clogs, waterproof safety footwear and waterproof footwear made of waterproof footwear bottoms combined with tops made of leather, textiles or other materials. They may be constructed with or without liners, linings, fasteners or safety features. Excluded from the definition of the subject goods are equestrian riding boots, ski boots and skating boots.

Pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2002-001) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the dumping of the subject goods has caused material injury or retardation or is threatening to cause material injury, as these words are defined in SIMA.

The Tribunal's inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the inquiry must file a notice of participation with the Secretary on or before May 10, 2002. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before May 10, 2002.

On May 16, 2002, the Tribunal will distribute the public information received from the Commissioner to all parties that have filed notices of participation, and the confidential information to counsel who have filed a declaration and undertaking with the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed on or before May 27, 2002. These submissions should include evidence, e.g. documents and sources that support the factual statements in the submissions, and argument concerning the questions of:

- whether there are goods produced in Canada, other than those identified in the Commissioner's statement of reasons for initiating the investigation, that are like goods to the allegedly dumped goods;
- whether there is more than one class of allegedly dumped goods;

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

Chaussures étanches et semelles extérieures étanches

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 26 avril 2002, par la directrice générale de la Direction des droits antidumping et compensateurs de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), que le commissaire de l'ADRC avait ouvert une enquête sur une plainte concernant le présumé dumping dommageable de chaussures et semelles extérieures étanches, fabriquées entièrement ou partiellement en matière plastique ou en caoutchouc, portées à même le pied ou par-dessus la chaussure, originaires ou exportées de Hong Kong, Chine; de Macao, Chine et du Vietnam. Le trait distinctif des chaussures étanches est que la semelle et une partie de la tige, suffisantes pour donner une protection étanche aux pieds, sont incorporées en un seul élément qui peut être fait de caoutchouc ou de plastique. La présente enquête vise les sabots obtenus par moulage, les chaussures de sécurité étanches et les chaussures étanches faites de semelles extérieures étanches combinées à des dessus en cuir, tissu ou en d'autres matières. Elles peuvent être faites avec ou sans doublure, revêtement, agrafes ou dispositifs de sécurité. Les bottes d'équitation et les chaussures de ski et de patinage sont exclues de la définition des marchandises en cause.

Aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2002-001) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises en question a causé un dommage sensible ou un retard, ou menace de causer un dommage sensible, les définitions de ces termes dans la LMSI s'appliquant.

L'enquête du Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 10 mai 2002. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 10 mai 2002.

Le 16 mai 2002, le Tribunal transmettra les renseignements publics reçus du commissaire à toutes les parties qui ont déposé des avis de participation, et transmettra les renseignements confidentiels aux conseillers qui ont déposé auprès du Tribunal un acte de déclaration et d'engagement.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 27 mai 2002. Ces exposés doivent comprendre des éléments de preuve, par exemple des documents et des sources à l'appui des énoncés des faits dans les observations, et des arguments concernant les questions suivantes :

- s'il se produit au Canada des marchandises, autres que les marchandises dénommées dans l'énoncé des motifs d'ouverture d'enquête du commissaire, similaires aux marchandises présumées sous-évaluées;
- s'il existe plus d'une classe de marchandises présumées sous-évaluées;

- which domestic producers of like goods comprise the domestic industry; and
- whether the information before the Tribunal discloses a reasonable indication that the alleged dumping of the goods has caused material injury or retardation, or threatens to cause material injury.

The complainant may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint by June 4, 2002. At that time, other parties supporting the complaint may also make submissions to the Tribunal.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made. (See *Procedural Guidelines for Designation and Use of Confidential Information in Canadian International Trade Tribunal Proceedings* available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.)

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

All submissions must be filed with the Tribunal in 25 copies. The Tribunal will distribute the public submissions to all parties that have filed notices of participation and any confidential submissions to counsel who have filed a declaration and undertaking.

Along with the notice of commencement of preliminary injury inquiry, the Secretary has sent a letter to the domestic producers, to importers and to exporters with a known interest in the inquiry that provides details on the procedures and the schedule for the inquiry. The notice and the schedule of events consisting of key dates are available from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this inquiry should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written and oral presentations to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, April 29, 2002

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[19-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL DETERMINATION

Communications, Detection and Fibre Optics

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2001-051) on May 2, 2002, with respect to a complaint filed by DRS Technologies Inc. (the complainant),

- quels producteurs nationaux de marchandises similaires sont compris dans la branche de production nationale;
- si les renseignements mis à la disposition du Tribunal indiquent, de façon raisonnable, que le présumé dumping des marchandises a causé un dommage sensible ou un retard, ou menace de causer un dommage sensible.

La partie plaignante aura l'occasion de présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 4 juin 2002. Au même moment, les autres parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé. (Voir *Lignes directrices concernant le processus de désignation et d'utilisation des renseignements confidentiels dans une procédure du Tribunal canadien du commerce extérieur* disponible sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.)

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Tous les exposés doivent être déposés auprès du Tribunal en 25 copies. Le Tribunal distribuera les exposés publics à toutes les parties ayant déposé des avis de participation et les exposés confidentiels aux conseillers qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement.

De concert avec l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage, le secrétaire a envoyé aux producteurs nationaux, aux importateurs et aux exportateurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête une lettre renfermant des détails sur les procédures et le calendrier de l'enquête. L'avis et le calendrier des dates importantes sont affichés sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la présente enquête doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 29 avril 2002

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[19-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR DÉCISION

Communications, détection et fibres optiques

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2001-051) le 2 mai 2002 concernant une plainte déposée par DRS Technologies Inc. (la partie

of Ottawa, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. W8485-01NA20/B) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the supply of a Communications Management System for the CP140 Aurora Aircraft.

The complainant alleged that the evaluation process was not conducted according to the Request for Proposal.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was valid in part.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, May 2, 2002

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[19-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Communications, Detection and Fibre Optics

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2001-052) on May 2, 2002, with respect to a complaint filed by CMC Electronics Inc. (the complainant), of Saint-Laurent, Quebec, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. W8485-01NA20/B) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the supply of a Communications Management System for the CP140 Aurora Aircraft.

The complainant alleged that the evaluation process was not conducted according to the Request for Proposal.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was valid in part.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, May 2, 2002

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[19-1-o]

plaignante), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (invitation n° W8485-01NA20/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la fourniture d'un système de gestion des communications pour les avions Aurora CP140.

La partie plaignante a allégué que le processus d'évaluation n'a pas été mené en conformité avec la demande de propositions.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a déterminé que la plainte était fondée en partie.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 2 mai 2002

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[19-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Communications, détection et fibres optiques

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2001-052) le 2 mai 2002 concernant une plainte déposée par CMC Electronics Inc. (la partie plaignante), de Saint-Laurent (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (invitation n° W8485-01NA20/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la fourniture d'un système de gestion des communications pour les avions Aurora CP140.

La partie plaignante a allégué que le processus d'évaluation n'a pas été mené en conformité avec la demande de propositions.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a déterminé que la plainte était fondée en partie.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 2 mai 2002

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[19-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

EDP Hardware and Software

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2001-049) on April 29, 2002, with respect to a complaint filed by Aviva Solutions Inc. (the complainant), of Montréal, Quebec, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. 46577-022191/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Canada Customs and Revenue Agency. The solicitation was for the renewal of maintenance and support services for Attachmate's e-Vantage Enterprise Viewer.

The complainant alleged that PWGSC improperly sole-sourced the requirement.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Government Procurement*, the Tribunal determined that the complaint was valid in part.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, May 1, 2002

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[19-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL*Ring-spun Yarns*

Notice is hereby given that, on May 3, 2002, the Canadian International Trade Tribunal submitted to the Minister of Finance, pursuant to section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a report, with a recommendation, with respect to the review of its recommendation in Review No. TA-98-004 regarding certain ring-spun yarns (Review No. TA-2001-001).

May 3, 2002

By Order of the Tribunal
MICHEL P. GRANGER
Secretary

[19-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications,

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Matériel et logiciel informatiques

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2001-049) le 29 avril 2002 concernant une plainte déposée par Aviva Solutions Inc. (la partie plaignante), de Montréal (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (invitation n° 46577-022191/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. L'invitation portait sur le renouvellement de services d'entretien et de soutien pour la visionneuse e-Vantage Enterprise de Attachmate.

La partie plaignante a allégué que TPSGC avait irrégulièrement attribué le contrat à un fournisseur exclusif.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, l'*Accord de libre-échange nord-américain*, et l'*Accord sur les marchés publics*, le Tribunal a déterminé que la plainte est fondée en partie.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 1^{er} mai 2002

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[19-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR*Fils produits par filature à anneaux*

Avis est par la présente donné que le 3 mai 2002, le Tribunal canadien du commerce extérieur a transmis au ministre des Finances, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, un rapport renfermant une recommandation relativement au réexamen de sa recommandation concernant le réexamen n° TA-98-004 concernant certains fils produits par filature à anneaux (réexamen n° TA-2001-001).

Le 3 mai 2002

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[19-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des

including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2002-82-1

April 30, 2002

Rogers Broadcasting Limited
Toronto, Ontario

The Commission hereby corrects condition of licence no. 3 set out in Decision CRTC 2002-82, April 8, 2002. Condition of licence no. 3 should have read: The licensee shall devote to the broadcast of ethnic programs not less than 80 percent of the total number of hours broadcast between 8:00 p.m. and 10:00 p.m., during each broadcast year.

2002-120

April 30, 2002

Canadian Broadcasting Corporation
Moncton, Fredericton/Saint John and Edmundston,
New Brunswick

demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2002-82-1

Le 30 avril 2002

Rogers Broadcasting Limited
Toronto (Ontario)

Le Conseil corrige par la présente la condition de licence n° 3 établie dans la décision CRTC 2002-82, 8 avril 2002. Le texte de la condition de licence n° 3 aurait dû se lire comme suit : La titulaire doit allouer à la diffusion d'émissions à caractère ethnique au moins 80 p. 100 du nombre total d'heures de diffusion entre 20 heures et 22 heures, au cours d'une année de radiodiffusion.

2002-120

Le 30 avril 2002

Société Radio-Canada
Moncton, Fredericton/Saint John et Edmundston
(Nouveau-Brunswick)

Approved — Addition of transmitters at Fredericton/Saint John and Edmundston.	Approuvé — Ajout d'émetteurs à Fredericton/Saint John et Edmundston.
2002-121 Canadian Broadcasting Corporation Québec, La Malbaie and Baie-Saint-Paul, Quebec	2002-121 Société Radio-Canada Québec, La Malbaie et Baie-Saint-Paul (Québec)
Approved — Addition of transmitters at La Malbaie and Baie-Saint-Paul.	Approuvé — Ajout d'émetteurs à La Malbaie et à Baie-Saint-Paul.
2002-122 Canadian Broadcasting Corporation Rimouski, Matane, Sept-Îles and Rivière-du-Loup, Quebec	2002-122 Société Radio-Canada Rimouski, Matane, Sept-Îles et Rivière-du-Loup (Québec)
Approved — Addition of transmitters at Matane, Sept-Îles and Rivière-du-Loup.	Approuvé — Ajout d'émetteurs à Matane, à Sept-Îles et à Rivière-du-Loup.
2002-123 Canadian Broadcasting Corporation Chicoutimi and Dolbeau, Quebec	2002-123 Société Radio-Canada Chicoutimi et Dolbeau (Québec)
Approved — Addition of a transmitter at Dolbeau.	Approuvé — Ajout d'un émetteur à Dolbeau.
2002-124 Canadian Broadcasting Corporation Montréal and Mont-Laurier, Quebec	2002-124 Société Radio-Canada Montréal et Mont-Laurier (Québec)
Approved — Addition of a transmitter at Mont-Laurier.	Approuvé — Ajout d'un émetteur à Mont-Laurier.
2002-125 Canadian Broadcasting Corporation Winnipeg, Manitoba; Regina and Saskatoon, Saskatchewan	2002-125 Société Radio-Canada Winnipeg (Manitoba); Regina et Saskatoon (Saskatchewan)
Approved — Addition of transmitters at Regina and Saskatoon.	Approuvé — Ajout d'émetteurs à Regina et à Saskatoon.
2002-126 Canadian Broadcasting Corporation Toronto, Windsor and Paris, Ontario	2002-126 Société Radio-Canada Toronto, Windsor et Paris (Ontario)
Approved — Addition of transmitters at Windsor and Paris.	Approuvé — Ajout d'émetteurs à Windsor et à Paris.
2002-127 Radio campus des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières Trois-Rivières, Quebec	2002-127 Radio campus des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières Trois-Rivières (Québec)
Renewed — Broadcasting licence for CFOU-FM Trois-Rivières until December 31, 2002.	Renouvelé — Licence de radiodiffusion de CFOU-FM Trois-Rivières jusqu'au 31 décembre 2002.

[19-1-o]

[19-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2002-13-2

Cable Inside Wire Lease Fee — Extension of the Deadline for Submission of Replies

1. In Call for Comments — Cable Inside Wire Lease Fee, Public Notice CRTC 2002-13, March 8, 2002, the Commission called for comments on its preliminary view as to what would be a just and reasonable fee for the use of cable inside wire in multiple-unit dwellings. The Commission established a two-stage public process for this proceeding — one for the filing of comments and

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2002-13-2

Tarif de location du câblage intérieur — Prorogation de la date limite pour la soumission des répliques

1. Dans Appel d'observations — Tarif de location du câblage intérieur, avis public CRTC 2002-13 du 8 mars 2002, le Conseil invitait le public à commenter son avis préliminaire sur ce qui constituerait un tarif juste et raisonnable pour l'utilisation du câblage intérieur dans les immeubles à logements multiples. Le Conseil a établi un processus public en deux étapes — la première

one for the submission of replies to any of the comments submitted during the first stage. In Cable Inside Wire Lease Fee — Extension of Deadlines for Submission of Comments, Public Notice CRTC 2002-13-1, March 28, 2002, the Commission extended the deadlines for the filing of both comments and replies.

2. At the request of Bell ExpressVu, the Commission extends the deadline for the filing of replies to May 10, 2002.

May 1, 2002

[19-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2002-22

The Commission has received the following applications:

1. Native Communication Inc.
Hollow Water Indian Reserve, Manitoba
To amend the licence of radio station CINC-FM Thompson, Manitoba.
2. Yorkton Broadcasting Company Limited and Walsh Investments Inc., partners in a general partnership known as GX Radio Partnership
Swan River, Manitoba
To amend the licence of radio station CFGW-FM Yorkton, Saskatchewan.

Deadline for intervention: June 5, 2002

May 1, 2002

[19-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY

Split Rock Energy LLC

Notice is hereby given that, by an application dated May 8, 2002, Split Rock Energy LLC (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act") for authorization to export, over a ten-year term, at a rate up to 200 megawatts annually for each of firm and interruptible power, up to 600 gigawatt-hours per year of interruptible energy and up to 600 gigawatt-hours per year of firm energy during that term. The electricity to be exported will be purchased by the Applicant from Canadian utility and independent generators, and others, who have excess electrical power available on a firm or interruptible basis. The Applicant and its affiliates plan to undertake marketing activities throughout the United States and Canada, and the electricity to be exported may originate from any Canadian province; however, this application is primarily being submitted for the purpose of participation with the Ontario Independent Electricity Market Operator (IMO).

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or permits or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its

pour la soumission de commentaires et la seconde pour la soumission de répliques aux commentaires reçus durant la première étape. Dans Tarif de location du câblage intérieur — Prorogation des dates limites de dépôt des observations, avis public CRTC 2002-13-1 du 28 mars 2002, le Conseil prorogeait les dates limites pour la soumission des commentaires et des répliques.

2. À la demande de Bell ExpressVu, le Conseil proroge la date de soumission des répliques au 10 mai 2002.

Le 1^{er} mai 2002

[19-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2002-22

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Native Communication Inc.
Réserve indienne Hollow Water (Manitoba)
En vue de modifier la licence de la station de radio CINC-FM Thompson (Manitoba).
2. Yorkton Broadcasting Company Limited et Walsh Investments Inc., associés dans une société en nom collectif connue sous le nom de GX Radio Partnership
Swan River (Manitoba)
En vue de modifier la licence de la station de radio CFGW-FM Yorkton (Saskatchewan).

Date limite d'intervention : le 5 juin 2002

Le 1^{er} mai 2002

[10-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

Split Rock Energy LLC

Avis est par la présente donné que, par une demande datée du 8 mai 2002, la Split Rock Energy LLC (le « demandeur ») a demandé à l'Office national de l'énergie (« l'Office »), en vertu de la partie VI, section II de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi ») l'autorisation d'exporter, sur une période de dix ans, à un taux maximal de 200 mégawatts par année de puissance garantie et interruptible jusqu'à 600 gigawattsheures par année d'énergie interruptible et jusqu'à 600 gigawattsheures par année d'énergie ferme. L'électricité qui sera exportée sera achetée par le demandeur auprès de services canadiens et de producteurs indépendants, et autres, qui ont un surplus d'énergie électrique disponible sur une base ferme ou interruptible. Le demandeur et ses sociétés affiliées projettent d'entreprendre des activités de commercialisation partout aux États-Unis et au Canada, et l'électricité qui sera exportée pourra provenir de n'importe quelle province canadienne; toutefois cette demande est soumise à des fins de participation avec la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité de l'Ontario.

L'Office désire obtenir le point de vue des parties intéressées au sujet de cette demande avant de délivrer un permis ou des permis ou de recommander au gouverneur en conseil qu'une audience publique soit tenue. Les directives concernant les procédures qui suivent expliquent en détail la procédure qui sera utilisée.

1. Le demandeur déposera et conservera en dossier, aux fins d'examen public durant les heures normales de bureau, des copies

office located at 301 4th Avenue S, Suite 860N, Minneapolis, MN 55415, U.S.A., and provide a copy of the application to any person who requests a copy. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's Library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-5503 (Facsimile), and the Applicant by June 10, 2002.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to:

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has:
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by June 25, 2002.

5. Any reply that submitters wish to present in response to item 4 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the Applicant by July 5, 2002.

6. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact Michel L. Mantha, Secretary, (403) 299-2714 (Telephone), (403) 292-5503 (Facsimile).

May 11, 2002

SPLIT ROCK ENERGY LLC

[19-1-o]

de la demande à ses bureaux situés au 301 4th Avenue South, Suite 860N, Minneapolis, MN 55415, U.S.A., et fournira une copie de la demande à toute personne qui en fait la demande. On peut aussi consulter une copie de la demande durant les heures normales de bureau, à la Bibliothèque de l'Office, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer des mémoires doivent le faire auprès du Secrétaire, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 292-5503 (télécopieur), et auprès du demandeur, au plus tard le 10 juin 2002.

3. En vertu du paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office devra tenir compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, l'Office s'intéresse au point de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation d'électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement;
- c) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées à la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse aux mémoires que le demandeur désire présenter en réponse aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des directives concernant les procédures devra être déposée auprès du secrétaire de l'Office et signifiée à la partie qui a déposé le mémoire au plus tard le 25 juin 2002.

5. Toute réponse qu'une partie ayant déposé un mémoire désire présenter en réponse au point 4 du présent avis de la demande et des directives concernant les procédures devra être déposée auprès du Secrétaire de l'Office et signifiée au demandeur au plus tard le 5 juillet 2002.

6. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les procédures régissant l'examen mené par l'Office, on doit communiquer avec Michel L. Mantha, secrétaire, par téléphone au (403) 299-2714, ou par télécopieur au (403) 292-5503.

Le 11 mai 2002

SPLIT ROCK ENERGY LLC

[19-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED**

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 29, 2002, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Supplement No. 9 dated as of April 29, 2002, to Security Agreement dated as of November 1, 2001, between ACF Industries, Incorporated, as Debtor, and Vegas Financial Corp., as Secured Party, relating to 118 cars.

April 29, 2002

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[19-1-0]

BANK OF MONTREAL

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 24, 2002, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Assignment of Special Security in respect of specified property of classes of property described in section 427 of the *Bank Act* (Canada), granted by National Steel Car Limited to Bank of Montreal, dated December 14, 2001.

April 29, 2002

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[19-1-0]

THE BANK OF NOVA SCOTIA

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 24, 2002, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Assignment of Special Security in respect of specified property of classes of property described in section 427 of the *Bank Act* (Canada), granted by National Steel Car Limited to The Bank of Nova Scotia, dated December 14, 2001.

April 29, 2002

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[19-1-0]

AVIS DIVERS**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED**

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 avril 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Neuvième supplément en date du 29 avril 2002 au contrat de garantie en date du 1^{er} novembre 2001 entre la ACF Industries, Incorporated, en qualité de débiteur, et la Vegas Financial Corp., en qualité de créancier garanti, concernant 118 wagons.

Le 29 avril 2002

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[19-1-0]

BANQUE DE MONTRÉAL

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 24 avril 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Cession de garantie particulière sur des catégories de biens visés à l'article 427 de la *Loi sur les banques* (Canada) en date du 14 décembre 2001 accordée par la Wagon d'Acier National Limitée à la Banque de Montréal.

Le 29 avril 2002

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[19-1-0]

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 24 avril 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Cession de garantie particulière sur des catégories de biens visés à l'article 427 de la *Loi sur les banques* (Canada) en date du 14 décembre 2001 accordée par la Wagon d'Acier National Limitée à La Banque de Nouvelle-Écosse.

Le 29 avril 2002

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[19-1-0]

CANADIAN FOOD INFORMATION COUNCIL**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that the Canadian Food Information Council has changed the location of its head office to the City of Vaughan, Province of Ontario.

April 29, 2002

PHYLLIS TANAKA
Executive Director

[19-1-o]

LE CONSEIL RÉCRÉATIF DE COCAGNE INC.**PLANS DEPOSITED**

Le Conseil Récréatif de Cocagne Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Le Conseil Récréatif de Cocagne Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kent County at Service New Brunswick, Beauséjour-Richibucto Region, under deposit number 13966628, a description of the site and plans of the proposed channel dredging in the Cocagne River, located south of New Brunswick, on Highway 525, in front of lot number X.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Cocagne, April 24, 2002

GILBERTE CAISSIE
Administrative Secretary

[19-1-o]

CO-ORDINATED HOUSING ACCESS OF NIAGARA**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that CO-ORDINATED HOUSING ACCESS OF NIAGARA intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

April 18, 2002

MARYELLEN MACLELLAN
Chairperson

[19-1-o]

FIRST COMMERCIAL BANK**CHANGE OF LOCATION OF PRINCIPAL OFFICE**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 528(2) of the *Bank Act*, that First Commercial Bank intends to make an application under subsection 528(1) of the *Bank Act* to change the

CONSEIL CANADIEN DE L'INFORMATION SUR LES ALIMENTS**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que le Conseil canadien de l'information sur les aliments a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Vaughan, province d'Ontario.

Le 29 avril 2002

La directrice exécutive
PHYLLIS TANAKA

[19-1]

LE CONSEIL RÉCRÉATIF DE COCAGNE INC.**DÉPÔT DE PLANS**

Le Conseil Récréatif de Cocagne Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Conseil Récréatif de Cocagne Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kent, à Services Nouveau-Brunswick, région Beauséjour-Richibucto, sous le numéro de dépôt 13966628, une description de l'emplacement et les plans d'un projet de dragage du canal de la rivière Cocagne, situé au sud du Nouveau-Brunswick, autoroute 525, en face du lot n° X.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant régional, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Cocagne, le 24 avril 2002

La secrétaire administrative
GILBERTE CAISSIE

[19-1-o]

CO-ORDINATED HOUSING ACCESS OF NIAGARA**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la société CO-ORDINATED HOUSING ACCESS OF NIAGARA demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 18 avril 2002

La présidente
MARYELLEN MACLELLAN

[19-1-o]

FIRST COMMERCIAL BANK**MODIFICATION DE LIEU DU BUREAU PRINCIPAL**

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 528(2) de la *Loi sur les banques*, que la First Commercial Bank a l'intention de déposer une demande en vertu du

place in Canada where its principal office is to be situated as that place is set out in an order made under subsection 524(1) dated October 10, 2001, from the City of Vancouver, in the province of British Columbia, to the Greater Vancouver Regional District, in the province of British Columbia.

April 30, 2002

FIRST COMMERCIAL BANK

[19-4-o]

IRVING OIL LIMITED

PLANS DEPOSITED

Irving Oil Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Irving Oil Limited has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Saint John at Service New Brunswick, at Saint John, New Brunswick, under deposit number 14043278, a description of the site and plans for a proposed pier in front of lot number 55006076, at Mispéc Point, in the Bay of Fundy, within Irving Group water lot lease PID number 55095392.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Saint John, May 3, 2002

JACQUES WHITFORD ENVIRONMENT LIMITED

JEFFREY L. BARNES

Vice-President, Environmental Sciences

[19-1-o]

MINISTRY OF FORESTS OF BRITISH COLUMBIA

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Forests of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Forests of British Columbia has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of Yale Division of Yale District, at Kamloops, British Columbia, under deposit number K1039455, a description of the site and plans of the clear span bridge over the Tulameen River, at 10 km upstream from Tulameen Townsite, in front of district lot number 170.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the

paragraphe 528(1) de la *Loi sur les banques* en vue de modifier le lieu où est situé son bureau principal selon la désignation de cet endroit dans un arrêté pris en vertu du paragraphe 524(1) daté du 10 octobre 2001, soit la ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, pour le District régional de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique.

Le 30 avril 2002

FIRST COMMERCIAL BANK

[19-4-o]

IRVING OIL LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société Irving Oil Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Irving Oil Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Saint John de Services Nouveau-Brunswick, à Saint John (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 14043278, une description de l'emplacement et les plans d'un projet d'aménagement d'un quai, en face du lot numéro 55006076, à la pointe Mispéc, dans la baie de Fundy, faisant partie du contrat de location du plan d'eau numéro PID 55095392 du Groupe Irving.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant régional, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Saint John, le 3 mai 2002

JACQUES WHITFORD ENVIRONMENT LIMITED

Le vice-président, Science de l'environnement

JEFFREY L. BARNES

[19-1-o]

MINISTRY OF FORESTS OF BRITISH COLUMBIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Forests of British Columbia (le ministère des Forêts de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Forests of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits de la division de Yale, dans le district de Yale, à Kamloops (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt K1039455, une description de l'emplacement et les plans d'un pont à portée libre au-dessus de la rivière Tulameen, à 10 km en amont du lotissement urbain de Tulameen, en face du lot régional numéro 170.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans

date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Operational Programs, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Merritt, April 29, 2002

R. J. DEBOICE
District Manager

[19-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

McCormick Rankin Corporation, on behalf of the Ministry of Transportation of Ontario, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, McCormick Rankin Corporation, on behalf of the Ministry of Transportation of Ontario, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Nipissing, at North Bay, Ontario, under deposit number misc. 449, a description of the site and plans of the proposed Tomiko (replacement) Bridge to be constructed on Highway 11, Lot 1, Concession 4, in the Township of Lyman, District of Nipissing, Ontario, Site 43-10.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Ottawa, May 2, 2002

MCCORMICK RANKIN CORPORATION
MICHEL VACHON
Engineer

[19-1-o]

NATHALIE CHIASSON

PLANS DEPOSITED

Nathalie Chiasson hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Nathalie Chiasson has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Gloucester, at Bathurst, New Brunswick, under deposit numbers 14040019 and 14039953, a description of the site and plans of an aquaculture site for the suspension culture of mollusk in Saint-Simon-Sud Bay, at Shippagan, New Brunswick.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast

un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Programmes opérationnels, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Merritt, le 29 avril 2002

Le directeur de district
R. J. DEBOICE

[19-1]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

La société McCormick Rankin Corporation, au nom du ministère des Transports de l'Ontario, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La McCormick Rankin Corporation, au nom du ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Nipissing, à North Bay (Ontario), sous le numéro de dépôt misc. 449, une description de l'emplacement et les plans du pont Tomiko que l'on propose de remplacer sur la route 11, lot 1, concession 4, dans la municipalité de Lyman, district de Nipissing (Ontario), Site 43-10.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Ottawa, le 2 mai 2002

MCCORMICK RANKIN CORPORATION
L'ingénieur
MICHEL VACHON

[19-1-o]

NATHALIE CHIASSON

DÉPÔT DE PLANS

Nathalie Chiasson donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Nathalie Chiasson a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Gloucester, à Bathurst (Nouveau-Brunswick), sous les numéros de dépôt 14040019 et 14039953, une description de l'emplacement et les plans d'un site aquacole pour l'élevage de mollusques en suspension dans la baie Saint-Simon-Sud, à Shippagan (Nouveau-Brunswick).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant régional, Division de la protection des eaux

Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Shippagan, April 25, 2002

NATHALIE CHIASSON

[19-1-o]

PACIFIC & WESTERN'S eTRUST OF CANADA INC.

NOTICE OF INTENTION

Whereas Pacific & Western's eTrust of Canada Inc. ("PWET") has filed an application pursuant to subsection 31(2) of the *Trust and Loan Companies Act* to continue as a federal trust company,

Notice is hereby given that, immediately following the continuation of PWET under the *Trust and Loan Companies Act*, PWET intends to make an application pursuant to subsection 33(1) of the *Bank Act* to the Minister of Finance for letters patent of continuance to continue under the *Bank Act* in the name Pacific & Western Bank of Canada in the English form, and Banque Pacifique et de l'ouest du Canada in the French form.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before June 11, 2002, to the Superintendent of Financial Institution, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

London, April 12, 2002

DAVID TAYLOR
President and CEO

[16-4-o]

SASKATCHEWAN MINERALS

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Minerals, a division of Goldcorp Inc., hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Minerals, a division of Goldcorp Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Saskatchewan Land Surveys Directory, under deposit numbers PPS 101183521, PPS 101183778 and PPS 101183789, a description of the site and plans of two dikes across East Chaplin Lake, located in the Rural Municipality of Chaplin No. 164, from LSD 09-16-17-05-W3 to LSD 06-15-17-05-W3 (Dike No. 1), and from LSD 12-03-17-05-W3 to LSD 06-11-17-05-W3 (Dike No. 2).

Written submissions based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Chaplin, April 26, 2002

STEPHEN HODGSON
General Manager

[19-1-o]

navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Shippagan, le 25 avril 2002

NATHALIE CHIASSON

[19-1-o]

PACIFIC & WESTERN'S eTRUST OF CANADA INC.

AVIS D'INTENTION

Considérant que Pacific & Western's eTrust of Canada Inc. (« PWET ») a déposé une demande de prorogation conformément au paragraphe 31(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* pour être prorogé comme une société de fiducie fédérale,

Avis est donné par la présente qu'immédiatement après la prorogation de PWET en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, PWET a l'intention de demander au ministre des Finances conformément au paragraphe 33(1) de la *Loi sur les banques* de délivrer des lettres patentes de prorogation en vue de constituer une banque en vertu de la *Loi sur les banques* ayant le nom Banque Pacifique et de l'ouest du Canada en français, et Pacific & Western Bank of Canada en anglais.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut soumettre une opposition écrite au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 11 juin 2002.

London, le 12 avril 2002

Le président-directeur général
DAVID TAYLOR

[16-4-o]

SASKATCHEWAN MINERALS

DÉPÔT DE PLANS

Saskatchewan Minerals, a division of Goldcorp Inc., donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Saskatchewan Minerals, a division of Goldcorp Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au répertoire des terres de la Saskatchewan, sous les numéros de dépôt PPS 101183521, PPS 101183778 et PPS 101183789, une description de l'emplacement et les plans de deux digues que l'on propose de construire dans le lac East Chaplin, situé dans la municipalité rurale de Chaplin n° 164, dont les extrémités sont délimitées de la façon suivante : de LSD 09-16-17-05, à l'ouest du 3^e méridien, à LSD 06-15-17-05, à l'ouest du 3^e méridien (digue numéro 1), et de LSD 12-03-17-05, à l'ouest du 3^e méridien, à LSD 06-11-17-05, à l'ouest du 3^e méridien (digue numéro 2).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Chaplin, le 26 avril 2002

Le directeur général
STEPHEN HODGSON

[19-1]

SHEARWATER MARINE LIMITED

PLANS DEPOSITED

Shearwater Marine Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Shearwater Marine Limited has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Victoria, at 850 Burdett Avenue, Victoria, British Columbia V8W 1B4, under deposit number ET046048, a description of the site and plans of the log storage facility and breakwater in Kliktsoatli Harbour, Denny Island at water lot number D79, in front of upland district lot 1596, Range 3, Coast District, British Columbia.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Operational Programs, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Richmond, April 30, 2002

A. CRAIG WIDSTEN
Owner

[19-1-o]

UNITED OVERSEAS BANK (CANADA)

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given that on completion of the establishment of United Overseas Bank Limited, Vancouver Branch, as an authorized foreign bank pursuant to sections 524 and 534 of the *Bank Act* (Canada), United Overseas Bank (Canada), a Schedule II bank with its head office in Vancouver, British Columbia, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for approval of an agreement of purchase and sale between United Overseas Bank (Canada) and United Overseas Bank Limited, pursuant to subsection 236(2) the *Bank Act* (Canada).

Vancouver, May 4, 2002

UNITED OVERSEAS BANK (CANADA)

[18-4-o]

SHEARWATER MARINE LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société Shearwater Marine Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Shearwater Marine Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Victoria, situé au 850, avenue Burdett, Victoria (Colombie-Britannique) V8W 1B4, sous le numéro de dépôt ET046048, une description de l'emplacement et les plans d'une installation pour l'entreposage du bois et un brise-lames dans la baie Kliktsoatli de l'île Denny, au lot d'eau numéro D79, en face de la zone sèche étant le lot de district 1596, rang 3, district de Coast (Colombie-Britannique).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Programmes opérationnels, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Richmond, le 30 avril 2002

Le propriétaire
A. CRAIG WIDSTEN

[19-1]

BANQUE UNITED OVERSEAS (CANADA)

AVIS D'INTENTION

Avis est par les présentes donné, qu'après l'établissement de la United Overseas Bank Limited, succursale de Vancouver, en tant que banque étrangère autorisée en vertu des articles 524 et 534 de la *Loi sur les banques* (Canada), la Banque United Overseas (Canada), une banque de l'annexe II dont le siège social est situé à Vancouver (Colombie-Britannique), a l'intention de présenter une demande auprès du ministre des Finances (Canada) en vue d'obtenir l'approbation de la conclusion d'une entente d'achat et de vente entre la Banque United Overseas (Canada) et la United Overseas Bank Limited, conformément au paragraphe 236(2) de la *Loi sur les banques* (Canada).

Vancouver, le 4 mai 2002

BANQUE UNITED OVERSEAS (CANADA)

[18-4-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Heritage, Dept. of		Patrimoine canadien, min. du	
Regulations Amending the National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)	1396	Règlement modifiant le Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux	1396
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1302 — Addition of Colouring Agent to Paragraph C.01.040.2(4)(a)).....	1412	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1302 — Addition d'un colorant à l'alinéa C.01.040.2(4)(a))	1412
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations.....	1415	Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	1415

Regulations Amending the National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)

Statutory Authority

Canada National Parks Act

Sponsoring Department

Department of Canadian Heritage

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations* are established under the authority of the *Canada National Parks Act*. The Regulations provide authority to grant leases and licences of occupation for the use of public lands in the national parks and establish the rents for the use of park lands. The rents apply to commercial, residential and institutional uses of those lands.

The amendments will update provisions relating to rental rates and fees for leases and licences of occupation that are set out in the Regulations. The last updates to rental rates for properties in the national parks took place in 1991. The Regulations are amended periodically to reflect changing conditions in the administration of public lands, the modernization of the land rent formula and to adapt to the rental terms included within leases and licences of occupation. The amendments to the rent provisions have an impact mainly on leases situated within the national parks in western Canada.

Since 1994, Parks Canada has undertaken ongoing negotiations with community and stakeholder representatives to resolve a number of key issues related to the administration of the communities situated within the national parks. The negotiations included discussions on the establishment of fair rental rates for the use of Crown land, appropriate cost recovery for the provision of municipal services and an acceptable form of local governance for each park community.

As a result of the consultations, significant changes are being made to the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations* to adjust the rents for leases and licences of occupation of public land in the parks. Other changes are being made to improve the clarity of the Regulations and to adapt to the new terminology used in the *Canada National Parks Act*, which was brought into force on February 19, 2001. The changes are highlighted as follows:

Residential Leases

Upon granting or renewal or at the time specified for rent-setting in the lease, the following land-rent options will apply to residential leases without a need-to-reside covenant in the lease:

Règlement modifiant le Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux

Fondement législatif

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Ministère responsable

Ministère du Patrimoine canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux* est pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Ce règlement établit le pouvoir d'octroyer des baux et des permis d'occupation pour l'utilisation des terres publiques dans les parcs nationaux et détermine les tarifs d'utilisation des terrains des parcs. Ces tarifs s'appliquent à l'usage commercial, résidentiel et institutionnel de ces terrains.

Les modifications au Règlement ont pour but de mettre à jour les dispositions qu'il contient relativement aux tarifs de location et aux droits reliés aux baux et aux permis d'occupation. La dernière mise à jour des tarifs de location des propriétés situées dans les parcs nationaux date de 1991. On modifie périodiquement le Règlement pour l'adapter aux conditions changeantes de l'administration des terres publiques et à la modernisation des modes de location des terres et aussi pour l'adapter aux conditions de location que l'on trouve dans les baux et les permis d'occupation. Les modifications aux dispositions relatives à la location touchent surtout les baux établis dans les parcs nationaux de l'Ouest canadien.

Depuis 1994, Parcs Canada a tenu des négociations continues avec des représentants des collectivités et des parties intéressées pour résoudre un grand nombre de questions importantes touchant l'administration des collectivités établies dans les parcs nationaux. On y a discuté, par exemple, de l'établissement de tarifs équitables pour l'utilisation des terres de la Couronne, de la méthode appropriée pour recouvrer les coûts engagés pour les services municipaux et d'une forme acceptable de gestion publique locale pour chacune des collectivités des parcs.

À la suite de ces consultations, on a apporté des changements notables au *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*, en vue d'effectuer des ajustements aux tarifs de location et aux permis d'occupation des terres publiques dans les parcs. D'autres changements visent à clarifier la formulation du Règlement et à y inclure les nouveaux termes employés dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, qui est entrée en vigueur le 19 février 2001. Les changements se présentent comme suit :

Baux résidentiels

Dans le cas des baux résidentiels ne comportant pas de clause d'obligation de résidence, on pourrait, lors de l'octroi ou du renouvellement du bail ou au moment prévu pour la révision des tarifs de location, appliquer l'une ou l'autre des options suivantes :

- (1) 6 percent of the appraised value of the land on which the residence is located. The amount is fixed for the next ten-year term of the lease; or
- (2) 4 percent of the appraised value of the land on which the residence is located. The appraised land value is adjusted every two years and multiplied by 4 percent until the term of the lease expires.

Upon granting or renewal or at the time specified for rent-setting in the lease, the following land-rent options will apply to residential leases with a need-to-reside covenant in the lease:

- (1) 0.5 percent of the appraised value of the land on which the residence is located. The amount is fixed for the next ten-year term of the lease; or
- (2) 0.5 percent of the appraised value. The appraised land value is adjusted every two years and multiplied by 0.5 percent until the term of the lease expires.

In addition to the existing rent options available to holders of residential leases, all residential leases containing a need-to-reside covenant, excluding those within the town of Banff and the town of Jasper, will be offered a new rent option, the new option being the greater of 0.35 percent of the appraised land value in 2000 or the rate of rent applicable in 1999, either of which will be increased by the previous five-year average of the Consumer Price Index compounded annually to a maximum rental increase of 5 percent in any given year. For example, typical rental rates for residential leases in Lake Louise in Banff National Park of Canada will increase from \$232 to \$738 per year and in Waterton Lakes in Waterton Lakes National Park of Canada from \$150 to \$513 per year. The intent of this additional rent option, which is based on an escalating rent increased annually by the Consumer Price Index, is to address concerns raised by lessees who are faced with inordinate rent increases following expiry of the term of rental in their leases. The new formula allows lessees to select a rent with predictable annual increases while providing a fair return to the Crown.

Residential Cottage Leases

Upon granting or renewal or at the time specified for rent-setting in the lease, the following land-rent options will apply to year-round residential cottage leases:

- (1) 4 percent of the appraised land value of the cottage lot. The amount is fixed for the next ten-year term of the lease; or
- (2) 3 percent of the appraised land value of the cottage lot. The appraised land value is adjusted every two years and multiplied by 3 percent until the term of the lease expires.

Upon granting or renewal or at the time specified for rent-setting in the lease, the following land-rent options will apply to seasonal residential cottage leases:

- (1) 7/12ths of 4 percent of the appraised land value of the cottage lot. The amount is fixed for the next ten-year term of the lease; or
- (2) 7/12ths of 3 percent of the appraised land value. The appraised land value is adjusted every two years until the term of the lease expires.

In addition to the existing rent options available, residential cottage lessees will be offered a new rent option being either 1.5 percent of the appraised land value in 2000 or their 1999 rental rate, either of which will be increased by the previous

- (1) 6 p. 100 de la valeur établie du terrain sur lequel la résidence se situe. Le montant est fixé pour les dix années subséquentes du bail;
- (2) 4 p. 100 de la valeur établie du terrain sur lequel la résidence se situe. La valeur du terrain est révisée à tous les deux ans et multipliée par 4 p. 100 jusqu'à la fin du bail.

Dans le cas des baux résidentiels comportant une clause d'obligation de résidence, on pourrait, lors de l'octroi ou du renouvellement du bail ou au moment prévu pour la révision des tarifs de location, appliquer l'une ou l'autre des options suivantes :

- (1) 0,5 p. 100 de la valeur établie du terrain sur lequel la résidence se situe. Le montant est fixé pour les dix années subséquentes du bail;
- (2) 0,5 p. 100 de la valeur établie du terrain. La valeur du terrain est révisée à tous les deux ans et multipliée par 0,5 p. 100 jusqu'à la fin du bail.

En plus des options de location dont peuvent se prévaloir les détenteurs de baux résidentiels, on offrira à tous les détenteurs de baux comportant une obligation de résider, sauf à ceux qui habitent les villes de Banff et de Jasper, la nouvelle option de location suivante : le plus élevé des deux montants, soit 0,35 p. 100 de la valeur du terrain établie en 2000, soit le tarif de location qui s'appliquait en 1999. Chacune de ces options serait sujette à une augmentation déterminée selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation des cinq années précédentes, composée annuellement, mais qui n'excéderait pas 5 p. 100 au cours d'une année donnée. Par exemple, le loyer annuel moyen pour les baux résidentiels passerait de 232 \$ à 738 \$ au lac Louise dans le parc national Banff du Canada et de 150 \$ à 513 \$ aux lacs Waterton dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada. Cette option supplémentaire, qui consiste à établir l'augmentation des tarifs de location en fonction de l'indice des prix à la consommation, vise à répondre aux préoccupations des locataires, qui doivent faire face à des augmentations excessives quand leur bail arrive à terme. Cette nouvelle méthode permet aux locataires de choisir des taux de location dont l'augmentation annuelle est prévisible tout en permettant à la Couronne d'obtenir un rendement équitable.

Baux pour les chalets résidentiels

Pour les chalets habitables toute l'année, on pourrait, lors de l'octroi ou du renouvellement du bail ou au moment prévu pour la révision des tarifs de location, appliquer l'une ou l'autre des options suivantes :

- (1) 4 p. 100 de la valeur établie du terrain sur lequel le chalet est situé. Le montant est fixé pour les dix années subséquentes du bail;
- (2) 3 p. 100 de la valeur établie du terrain où se situe le chalet. Le terrain est réévalué à tous les deux ans et cette valeur est multipliée par 3 p. 100 jusqu'à la fin du bail.

Dans le cas des chalets habitables de façon saisonnière, on pourrait, lors de l'octroi ou du renouvellement du bail ou au moment prévu pour la révision des tarifs de location, appliquer l'une ou l'autre des options suivantes :

- (1) 7 douzièmes de 4 p. 100 de la valeur établie du terrain où se situe le chalet. Le montant est fixé pour les dix années subséquentes du bail;
- (2) 7 douzièmes de 3 p. 100 de la valeur établie du terrain. Le terrain est réévalué à tous les deux ans jusqu'à la fin du bail.

En plus des modes de location actuellement disponibles, les locataires de chalets résidentiels pourraient se prévaloir des options suivantes : soit 1,5 p. 100 de la valeur établie du terrain en 2000, soit le tarif de location de 1999. Chacune de ces options serait

five-year average of the Consumer Price Index compounded annually to a maximum rental increase of 5 percent in any given year. For example, typical rental rates for residential cottage leases in Riding Mountain National Park of Canada will increase from \$532 to \$854 per year and in Lake Edith in Jasper National Park of Canada from \$1,608 to \$3,500 per year. A formula to establish maximum residential cottage lease rents will also be set in the Regulations. The rental rates will depend on the size of the cottage lot area and whether the cottage is occupied on a seasonal or year-round basis. Maximum cottage rents are being introduced to ensure comparability with rental rates in resort areas in other government and private-sector jurisdictions.

Commercial Leases

Upon granting or renewal or at the time specified for re-letting in the lease, the following land-rent options will apply to commercial leases:

- (1) 6 percent of the appraised value of the land upon which the business is located. The amount is fixed for the next ten-year term of the lease;
- (2) 4 percent of the appraised value of the land upon which the business is located. The appraised land value is adjusted every two years. The 4 percent of appraised value is fixed for the term of the lease; or
- (3) Negotiated percentage of gross revenue for the business fixed for the term of the lease. A minimum rent is based on negotiated percentage of the average gross revenue for the previous five years. The minimum rent is adjusted annually.

In addition to the existing rent options available, commercial lessees will be offered a new rent option being the greater of 4 percent of the appraised land value in 2000 or the 1999 rental rate, either of which will be increased by the previous five-year average of the Consumer Price Index compounded annually to a maximum rental increase of 5 percent in any given year. For example, typical rental rates for commercial leases in Banff National Park of Canada will increase from \$39,911 to \$90,457 per year and in Yoho National Park of Canada from \$650 to \$1,187 per year. The intent of this additional rent option, which is based on an escalating rent increased annually by the Consumer Price Index, is to address concerns raised by lessees who are faced with inordinate rent increases following expiry of the term of rental in their leases. The new formula allows lessees to select a rent with predictable annual increases while providing a fair return to the Crown.

Town of Jasper

Similar to the Town of Banff, the Town of Jasper was incorporated as a municipality under the *Municipal Government Act* of Alberta in August 2001. All holders of leases and licences of occupation in the town of Jasper will, therefore, pay a nominal rent of \$1 in accordance with the terms of the Agreement for the Establishment of Local Government in the Town of Jasper, as concluded between the Government of Canada and the Municipality of Jasper in 2001.

Consequently, leases and licences of occupation granted to the Municipality of Jasper will have rent set at \$475,000 per annum indexed annually by the Consumer Price Index to a maximum rental increase of 5 percent in any one year. This community-based land rent is paid on behalf of the holders of all lessees and licences in the town of Jasper to which the nominal \$1 rent applies.

sujette à une augmentation établie selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation des cinq années précédentes, composée annuellement, mais qui n'excéderait pas 5 p. 100 par année. Par exemple, le loyer annuel moyen des chalets résidentiels passerait de 532 \$ à 854 \$ dans le parc national du Mont-Riding du Canada et de 1 608 \$ à 3 500 \$ au lac Edith, dans le parc national Jasper du Canada. Le Règlement contiendrait aussi une formule permettant de déterminer les tarifs maximums de location, selon les dimensions du terrain où est situé le chalet et le fait qu'il soit occupé à temps partiel ou toute l'année. On a établi des tarifs maximums de location pour s'assurer qu'ils soient comparables à ceux des endroits de villégiature qui relèvent d'autres gouvernements ou du secteur privé.

Baux commerciaux

Lors de l'octroi ou du renouvellement d'un bail ou au moment prévu pour la révision des tarifs de location, on pourrait appliquer aux baux commerciaux l'une ou l'autre des options suivantes :

- (1) 6 p. 100 de la valeur établie du terrain sur lequel le commerce est situé. Le montant est fixé pour les dix années subséquentes du bail;
- (2) 4 p. 100 de la valeur établie du terrain où se situe le commerce. Le terrain est réévalué à tous les deux ans. La portion de 4 p. 100 de la valeur établie du terrain est fixée jusqu'à la fin du bail;
- (3) Un pourcentage négocié du revenu brut de l'entreprise, déterminé pour toute la durée du bail. Un tarif de location minimum est fixé d'après un pourcentage négocié du revenu brut moyen des cinq années précédentes. Le tarif minimum est réajusté annuellement.

En plus des modes de location actuellement disponibles, les locataires commerciaux pourraient se prévaloir des options suivantes : le plus élevé des deux montants, soit 4 p. 100 de la valeur établie du terrain en 2000, soit le tarif de location de 1999. Chacune de ces options serait sujette à une augmentation établie selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation des cinq années précédentes, composée annuellement, mais qui n'excéderait pas 5 p. 100 par année. Par exemple, le tarif annuel moyen des baux commerciaux passerait de 39 911 \$ à 90 457 \$ dans le parc national Banff du Canada et de 650 \$ à 1 187 \$ dans le parc national Yoho du Canada. Cette option supplémentaire, qui consiste à établir l'augmentation des tarifs de location en fonction de l'indice des prix à la consommation, vise à répondre aux préoccupations des locataires, qui doivent faire face à des augmentations excessives quand leur bail arrive à terme. Cette nouvelle méthode permet aux locataires de choisir des taux de location dont l'augmentation annuelle est prévisible tout en permettant à la Couronne d'obtenir un rendement équitable.

Ville de Jasper

Comme ce fut le cas pour la Ville de Banff, la Ville de Jasper a été constituée en municipalité en août 2001 en vertu de la *Municipal Government Act* de l'Alberta. Tous les détenteurs de baux et de permis d'occupation de la ville de Jasper sont donc tenus de payer un loyer nominal de 1 \$, conformément aux stipulations de l'Entente pour la constitution d'un gouvernement local dans la Ville de Jasper (Agreement for the Establishment of Local Government in the Town of Jasper) conclue en 2001 entre le gouvernement du Canada et la municipalité de Jasper.

En conséquence, les baux et les permis d'occupation octroyés par la municipalité de Jasper seraient assujettis à un loyer annuel de 475 000 \$ indexé annuellement à l'indice des prix à la consommation mais n'augmentant pas de plus de 5 p. 100 par année. Ce loyer établi pour l'ensemble de la collectivité est versé pour le compte de tous les détenteurs de baux et de permis de Jasper assujettis au loyer nominal de 1 \$.

Other Rates of Rental

— A provision in the Regulations is being amended to provide clear authority for the setting of fees for licences of occupation at a negotiated percentage of the gross revenue for specific types of businesses or commercial operations. The Regulations currently authorize the Minister to determine fees for licences of occupation based on a percentage of a property's appraisal or assessment. The provision has led to the impression that setting of these fees could only be based on an appraisal or an assessment. In many instances, fees for a licence of occupation have been based on a percentage of gross revenue of the business or commercial operation located on park lands or in buildings owned by the Crown. Examples of these businesses are back-country camp operators and boat concessions.

The use of the percentage of gross in fee-setting is most appropriate where the business or commercial operation operates on a very small land base and where it would be impossible to obtain a fair return to the Crown based on a percentage of the land value. The rental fee will be based on the area of land used by the business or commercial operation as well as the extent of use of park lands and public facilities.

- Leases granted for institutional purposes or to non-profit organizations will have their rent set at \$250. Currently the rent is \$100 per year.
- Minimum rents are being increased to \$250 for residential leases and \$500 for commercial leases. Currently, the rent is \$150 per year for residential leases and \$100 per year for commercial leases. In some instances, the minimal land values, coupled with the rent formula, generate rental rates that are less than fair market value. The minimum rents have not been increased since 1981. The increases are roughly equivalent to the increases in the Consumer Price Index between 1981 and 2002.

Repeal of Unused Provisions

The current Regulations contain a variety of rent options and allow the lessees to choose a rent option that is best suited to their particular situation. Lessees have never chosen a rate of rental option based on their property assessment. Because of the lack of interest and problems associated with acquiring property assessment data, rent options based on provincial assessment values are being repealed.

Alternatives

Throughout the consultations on land rental review with the park community and stakeholder representatives, the following factors were taken into consideration:

1. The overall cost of living in the national parks;
2. Affordability of rental rates for leases and licences of occupation;
3. Comparability of rental rates for lands in surrounding communities; and
4. Predictability of rental rates over time.

Parks Canada considers that the total overall occupancy costs for residents and businesses should be kept at levels comparable with other similar communities in the vicinity of the national parks. To meet this commitment, amendments to the Regulations are necessary to update certain rental rates, to delete provisions that are no longer used and to add new rent provisions that are

Autres tarifs de location

— Une disposition du Règlement a été modifiée pour établir clairement le pouvoir de fixer les droits des permis d'exploitation selon un pourcentage négocié de leur revenu brut pour certains types d'entreprises ou de commerces. En vertu du règlement actuel, la ministre a le pouvoir de fixer des droits de permis d'exploitation selon un pourcentage de l'estimation ou de l'évaluation foncière de la propriété. Cette disposition a donné l'impression que l'évaluation ou l'estimation étaient les seuls moyens de déterminer ces droits. Pourtant, dans bien des cas, des droits de permis d'exploitation ont été fixés selon un pourcentage du revenu brut d'entreprises ou de commerces établis dans un parc ou dans un édifice appartenant à la Couronne. On peut donner comme exemples de ce type d'entreprises les terrains de camping en forêt ou les commerces de location d'embarcations.

L'établissement des droits selon un pourcentage du revenu brut est tout à fait indiqué lorsqu'il s'agit d'entreprises ou de commerces qui n'occupent qu'un espace très restreint; en effet, dans ces cas, il serait impossible pour la Couronne d'obtenir un rendement équitable en se basant sur un pourcentage de la valeur du terrain. Les droits de location seraient établis en fonction de la superficie de terrain utilisé par l'entreprise ou le commerce et sur leur degré d'utilisation des terrains du parc et des installations publiques.

- Pour ce qui est des baux accordés à des institutions ou à des organismes sans but lucratif, les droits de location, qui sont actuellement de 100 \$ par année, seraient fixés à 250 \$.
- Les droits de location minimums sont augmentés à 250 \$ pour les baux résidentiels et à 500 \$ pour les baux commerciaux. Actuellement, ces droits sont de 150 \$ par année pour les baux résidentiels et de 100 \$ pour les baux commerciaux. Dans certains cas, la formule de location appliquée à la valeur minimale des terrains donne des taux de location inférieurs à la juste valeur du marché. Ces droits n'ont pas été augmentés depuis 1981. Les augmentations correspondent à peu près à celles de l'indice des prix à la consommation de 1981 à 2002.

Abrogation de dispositions caduques

Le règlement actuel mentionne plusieurs types de location et donne la possibilité à un locataire de choisir l'option qui lui convient le mieux. Aucun locataire n'a jamais choisi un mode de location basé sur l'évaluation de la propriété. Vu le manque d'intérêt et la difficulté d'obtenir des renseignements relatifs aux évaluations foncières, les tarifs de location basés sur la valeur établie par une évaluation provinciale ont été abrogés.

Solutions envisagées

Au cours des consultations menées auprès de représentants des collectivités des parcs et des parties intéressées lors de l'examen de la location dans les parcs, on a tenu compte des facteurs suivants :

1. Le coût de la vie dans les parcs nationaux;
2. Le niveau raisonnable des droits de location pour les baux et les permis d'occupation;
3. La comparabilité des coûts de location des terrains avec ceux des localités avoisinantes;
4. La possibilité de prévoir les coûts de location à l'avenir.

Parcs Canada considère que les coûts d'occupation globaux pour les résidents et pour les entreprises devraient être comparables à ceux qui prévalent dans d'autres collectivités semblables à proximité des parcs nationaux. Pour remplir cet engagement, il faudrait modifier le Règlement pour mettre à jour certains tarifs de location, pour éliminer les dispositions devenues désuètes et

more suitable to efficient and effective land management. The alternative to maintain the status quo is not acceptable if Parks Canada is to manage land use and occupancy in the national parks under modernized and equitable standards.

Benefits and Costs

Parks Canada has considered input from various community and stakeholder groups on the issue of land rent and has concluded that the proposed land rent formulas provide for comparable occupancy costs, are predictable and do not impose undue hardship. With respect to land rents, these regulatory initiatives will result in enhanced affordability, predictability and comparability for businesses and residents of the communities. These concerns, along with increased program revenues, were the primary consideration for Parks Canada as well as park residents and business operators in the development of these amendments.

The amendment to clarify the methods of determining fees for licences of occupation will prevent misinterpretation of the existing provision of the Regulations. The amendment will also ensure that licence fees based on a percentage of gross revenue are expressly authorized under the Regulations. The setting of licence fees based on gross revenues is in keeping with Treasury Board policy and direction of maximizing revenues.

Should all lessees with rents based on a rent-setting formula including a ten year review covenant choose to have their rents based on the Consumer Price Index rent option, introduced through these amendments, the total rent increases will result in \$1.4 million in additional revenues for Parks Canada.

Parks Canada will incur no significant costs in the administration of the leases and licences associated with this initiative. In the first year, increased revenues will exceed any supplemental costs associated with the implementation of the new rent formulas.

Consultation

Parks Canada carried out extensive consultation with the lessees and licensees in the park communities and with businesses and residents outside the park communities as part of the negotiations undertaken for the implementation of cost recovery for the provision of municipal services. Consultations on land rent review have taken place since 1998 with local councils in six park communities, cottage associations, business owners and associations and appraisal review committees. A series of open houses have been convened since 1998 to outline the proposed changes, to provide justification to stakeholders and to obtain public input on the rent review exercise. The vast majority of businesses and residents are aware of the extent of the increases to land rents, and the consultation process was successful in reaching a consensus on the issues of cost recovery, land rent and cost-of-living increases for businesses and residents in the parks.

While the new options have been generally accepted by lessees, certain stakeholder groups, such as the Clear Lake Cottage

pour introduire, en matière de location, de nouvelles dispositions propres à favoriser une gestion plus efficace et plus efficiente des terres. Si on veut que Parcs Canada soit en mesure de gérer l'utilisation et l'occupation des terres dans les parcs nationaux selon des normes plus modernes et équitables, le statu quo n'est pas une option valable.

Avantages et coûts

Parcs Canada a tenu compte des opinions exprimées par plusieurs collectivités et groupes d'intérêts sur la question de la location des terres et en est venu à la conclusion que les formules proposées engendrent des coûts d'occupation comparables, qu'elles sont prévisibles et qu'elles n'imposent pas de fardeau excessif. Pour ce qui est de la location des terrains, les changements apportés au Règlement contribueraient à augmenter la capacité de payer, la prévisibilité et la comparabilité pour les entreprises et les résidents des collectivités. Ces considérations, de même que l'augmentation des revenus des programmes, ont été les principales préoccupations de Parcs Canada ainsi que des résidents et des dirigeants d'entreprises des parcs lors de la préparation de ces modifications.

L'amendement visant à clarifier les façons de fixer les droits pour les permis d'occupation permettrait d'éviter des erreurs dans l'interprétation de la disposition actuelle du Règlement. Cet amendement ferait aussi en sorte que l'établissement de droits de permis en fonction d'un pourcentage des revenus bruts soit expressément autorisé par le Règlement. Ce mode d'établissement des droits correspond à la politique du Conseil du Trésor et à l'orientation vers la maximisation des revenus.

Si tous les détenteurs de baux dont la formule d'établissement des taux comprend une clause de révision à tous les dix ans choisissaient de voir leurs loyers établis selon l'indice des prix à la consommation, comme le propose cet amendement, Parcs Canada en retirerait des revenus supplémentaires de 1,4 million de dollars.

L'administration des baux et des permis dans le cadre de cette initiative ne représentera pas une dépense importante pour Parcs Canada. Au cours de la première année, l'augmentation des revenus excédera les coûts additionnels engendrés par la mise en application des nouvelles formules de calcul des loyers.

Consultations

Parcs Canada a mené de vastes consultations auprès des détenteurs de baux et de permis dans les collectivités des parcs ainsi qu'auprès de résidents et d'entreprises à l'extérieur des collectivités des parcs dans le cadre de négociations visant à instaurer un régime de recouvrement des coûts pour la prestation de services municipaux. Des consultations concernant la révision des taux de location des terrains ont eu lieu depuis 1998 et ont fait appel aux conseils de six collectivités de parcs, à des associations de villégiateurs, à des associations et à des propriétaires de commerces ainsi qu'à des comités de révision des évaluations. On a aussi organisé depuis 1998 une série de journées d'accueil pour présenter les grandes lignes des changements proposés, pour fournir des explications aux membres de groupes d'intérêts et pour obtenir les opinions du public à l'égard de la révision de la tarification. La très grande majorité des dirigeants d'entreprises et des résidents sont au courant de l'importance des augmentations des taux de location des terrains, et le processus de consultation a permis d'en arriver à un consensus sur les questions du recouvrement des coûts, de même que sur les augmentations du loyer foncier et du coût de la vie pour les entreprises et les résidents des parcs.

Bien que les détenteurs de baux aient généralement bien accepté les nouvelles options, certains groupes d'intérêts, comme

Owners Association, object to increases based on the market land values of their properties. Similar objections have been raised by the operators of commercial accommodation facilities outside the town of Jasper. Parks Canada has maintained that the rental rates flowing from the current and proposed rent options are at the low end of market rents and are, therefore, reasonable, comparable and affordable.

Compliance and Enforcement

The compliance mechanism for leases and licences of occupation are contained within the terms and conditions of each agreement. The breach of any of the terms or conditions of a lease or licence of occupation could result in the termination of leases or licences of occupation.

Contacts

Mr. Gerry Doré, Chief, Legislation and Regulations, National Parks Directorate, Parks Canada, 25 Eddy Street, 4th Floor, Hull, Quebec K1A 0M5, (819) 953-7831 (Telephone), (819) 994-5140 (Facsimile); or Mr. John Low, Chief, Land Management, Strategy and Plans Directorate, Parks Canada, 25 Eddy Street, 6th Floor, Hull, Quebec K1A 0M5, (819) 994-5794 (Telephone), (819) 953-2004 (Facsimile).

l'Association des propriétaires de chalets de Clear Lake, s'opposent à des augmentations basées sur la valeur marchande de leurs propriétés. Des exploitants d'installations d'hébergement commerciales situées à l'extérieur de la ville de Jasper ont soulevé des objections similaires. Parcs Canada soutient que des taux de location établis selon les options actuelles et celles qui sont proposées se situent à la portion inférieure des taux du marché et sont donc raisonnables, comparables et abordables.

Respect et exécution

On trouve dans les modalités de chaque entente une description du mécanisme visant à assurer le respect des règles concernant les baux et les permis d'occupation. Des infractions aux conditions d'un bail ou d'un permis d'occupation pourraient entraîner l'annulation des baux ou des permis concernés.

Personnes-ressources

Monsieur Gerry Doré, Chef, Législation et règlements, Direction générale des parcs nationaux, Parcs Canada, 25, rue Eddy, 4^e étage, Hull (Québec) K1A 0M5, (819) 953-7831 (téléphone), (819) 994-5140 (télécopieur); ou Monsieur John Low, Chef, Gestion des terres, Direction générale de la stratégie et des plans, Parcs Canada, 25, rue Eddy, 6^e étage, Hull (Québec) K1A 0M5, (819) 994-5794 (téléphone), (819) 953-2004 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 16(1) of the *Canada National Parks Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite *the Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Gerry Doré, Chief, Legislative and Regulatory Affairs, National Parks Directorate, Parks Canada, 25 Eddy Street, Hull, Quebec, K1A 0M5 (Fax: (819) 997-0835).

Ottawa, May 2, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL PARKS LEASE AND LICENCE OF OCCUPATION REGULATIONS (1991)

AMENDMENTS

1. The long title of the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)*¹ is replaced by the following:

NATIONAL PARKS OF CANADA LEASE AND LICENCE
OF OCCUPATION REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

¹ SOR/92-25

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Gerry Doré, chef, Affaires législatives et réglementaires, Direction des parcs nationaux, Parcs Canada, 25, rue Eddy, Hull (Québec) K1A 0M5 (téléc. : (819) 997-0835).

Ottawa, le 2 mai 2002

La greffière adjointe du Conseil privé
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1991 SUR LES BAUX ET LES PERMIS D'OCCUPATION DANS LES PARCS NATIONAUX

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES BAUX ET LES PERMIS
D'OCCUPATION DANS LES PARCS
NATIONAUX DU CANADA

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

¹ DORS/92-25

3. (1) The definitions “assessed value” and “condominium” in subsection 2(1) of the Regulations are repealed.

(2) The definition “périmètre urbain de Jasper” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is repealed.

(3) The definition “Act” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

“Act” means the *Canada National Parks Act*; (*Loi*)

(4) The definition “Town of Jasper” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“Town of Jasper” means the community described in Schedule 4 to the Act; (*ville de Jasper*)

(5) The definition “eligible resident” in subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (f) and by replacing paragraph (g) with the following:

(g) the spouse or common-law partner or a dependant of an individual referred to in any of paragraphs (a) to (f); (*résident admissible*)

(6) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

“Consumer Price Index” means the all Canada, all-items annual consumer price index as published by Statistics Canada for the period beginning on January 1 and ending on December 31; (*indice des prix à la consommation*)

“Jasper Agreement lands” means the lands forming part of Jasper National Park of Canada that are described in Schedule V; (*terres visées par l'accord avec la municipalité de Jasper*)

“Municipality of Jasper” means the local government body established by Order in Council O.C. 279/2001 of July 20, 2001 of the Province of Alberta; (*municipalité de Jasper*)

“Municipality of Jasper Agreement” means the Agreement for the Establishment of Local Government in the Town of Jasper between Her Majesty and the Municipality of Jasper, signed by the Minister and the Chairperson of the Jasper Town Committee on June 13 and 25, 2001, respectively, as that Agreement read on June 25, 2001; (*accord avec la municipalité de Jasper*)

“subdivision” means the division of an existing leasehold title or licence of occupation, which title or licence may cover one or more parcels of land, or the division of land held under lease or licence of occupation, into two or more leaseholds or licences; (*lotissement*)

(7) Subsection 2(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« ville de Jasper » La collectivité décrite à l'annexe 4 de la Loi. (*Town of Jasper*)

(8) Subsections 2(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) For the purposes of these Regulations, an individual who resides in, operates a business in or whose primary employment is in Lake Louise, and who is an eligible resident of Banff National Park of Canada under paragraph (a) or (b) of the definition “eligible resident” in subsection (1), is an eligible resident of both Yoho National Park of Canada and Banff National Park of Canada.

3. (1) Les définitions de « condominium » et « valeur fiscale », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont abrogées.

(2) La définition de « périmètre urbain de Jasper », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est abrogée.

(3) La définition de « Loi », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« Loi » La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Act*)

(4) La définition de « Town of Jasper », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

"Town of Jasper" means the community described in Schedule 4 to the Act; (*ville de Jasper*)

(5) L'alinéa g) de la définition de « résident admissible », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

g) époux, conjoint de fait ou personne à charge du particulier visé à l'un des alinéas a) à f). (*eligible resident*)

(6) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord avec la municipalité de Jasper » L'accord intitulé *Agreement for the Establishment of Local Government in the Town of Jasper* intervenu entre Sa Majesté et la municipalité de Jasper, signé par le ministre et le président du comité de la ville de Jasper respectivement le 13 juin et le 25 juin 2001, dans sa version au 25 juin 2001. (*Municipality of Jasper Agreement*)

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

« indice des prix à la consommation » L'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre publié par Statistique Canada. (*Consumer Price Index*)

« lotissement » Division d'un titre à tenure à bail ou d'un permis d'occupation existant, que le titre ou permis vise une ou plusieurs parcelles de terrain, ou encore, division de terrains détenus en vertu d'un bail ou d'un permis d'occupation en deux ou plusieurs baux ou permis. (*subdivision*)

« municipalité de Jasper » L'administration locale établie par le décret en conseil O.C. 279/2001 du 20 juillet 2001 de la province d'Alberta. (*Municipality of Jasper*)

« terres visées par l'accord avec la municipalité de Jasper » Les terres qui font partie du parc national Jasper du Canada et qui sont décrites à l'annexe V. (*Jasper Agreement lands*)

(7) Le paragraphe 2(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ville de Jasper » La collectivité décrite à l'annexe 4 de la Loi. (*Town of Jasper*)

(8) Les paragraphes 2(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent règlement, les particuliers qui sont des résidents admissibles du parc national Banff du Canada, au sens des alinéas a) ou b) de la définition de « résident admissible » au paragraphe (1) et qui résident à Lake Louise ou y exploitent un commerce ou y exercent leur emploi principal sont des résidents admissibles à la fois du parc national Banff du Canada et du parc national Yoho du Canada.

(3) For the purposes of the definition “eligible resident” and subsection (2), “business” means a business that is licensed under the *National Parks of Canada Businesses Regulations* or under a by-law passed by the Corporation of the Town of Banff.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 Subject to sections 40 and 41 of the Act, these Regulations apply to park reserves as if they were parks.

5. (1) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) The restrictions on the length of a renewal term, and on the aggregate length of an initial term together with any renewal term or terms, set out in subsection (3) do not apply to a lease of public lands in respect of which a condominium plan is duly registered in a Land Titles Office in the Province of Alberta.

(2) Paragraph 3(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a lease is granted consequential to the subdivision of public lands in respect of which

- (i) a lease already applies, or
- (ii) a licence of occupation, other than a licence pursuant to Article 9.3 of the Banff Incorporation Agreement or Article 7.3 of the Municipality of Jasper Agreement, formerly applied;

(3) Subsection 3(5) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a lease is granted to the Municipality of Jasper for a portion of the Jasper Agreement lands pursuant to paragraph (1)(d) of this section and Article 7.3 of the Municipality of Jasper Agreement.

(4) Paragraph 3(9)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) where the subdivision is for purposes relating to condominiums or strata space, as that term is defined in the *Land Titles Act* of the Province of Alberta, a sum equal to 10% of the appraised land value after subdivision;

(5) Subsections 3(10) and (11) of the Regulations are replaced by the following:

(10) The Minister shall not consent to an assignment of a lease of public lands that is granted for the purpose of residence or, in the case of a lease of public lands in the Town of Banff, a lease of public lands that are used for the purpose of residence, if the leased public lands have been designated through a management plan tabled in each House of Parliament pursuant to section 11 of the Act or through guidelines approved by the Minister as public lands available only to eligible residents, unless the lessee, prior to the assignment of the lease, agrees to include in the lease the term set out in paragraph 4(1)(b).

(11) Subsection (10) does not apply in respect of a lease of public lands in a visitor centre or resort subdivision in Waterton Lakes National Park of Canada, Jasper National Park of Canada, Wood Buffalo National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada that is granted for the purpose of residence if the leased public lands have not been designated through a management plan or

(3) Pour l'application de la définition de « résident admissible » et du paragraphe (2), « commerce » désigne un commerce muni d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux du Canada* ou des règlements administratifs de la Corporation of the Town of Banff.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Sous réserve des articles 40 et 41 de la Loi, le présent règlement s'applique aux réserves comme s'il s'agissait de parcs.

5. (1) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Les limites énoncées au paragraphe (3) quant à la durée du renouvellement et à la somme de la durée initiale du bail et de la durée de ses renouvellements ne s'appliquent pas au bail à l'égard de terres domaniales pour lesquelles un plan condominial a été dûment enregistré à un bureau cadastral situé dans la province d'Alberta.

(2) L'alinéa 3(5)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit à la suite du lotissement des terres domaniales qui, selon le cas :

- (i) sont déjà visées par un bail,
- (ii) étaient anciennement visées par un permis d'occupation, exception faite des terres domaniales faisant l'objet d'un permis délivré en vertu de l'article 9.3 de l'accord concernant la constitution de Banff ou de l'article 7.3 de l'accord avec la municipalité de Jasper;

(3) Le paragraphe 3(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) soit à la municipalité de Jasper, à l'égard d'une partie des terres visées par l'accord avec la municipalité de Jasper, conformément à l'alinéa (1)d) du présent article et à l'article 7.3 de l'accord avec la municipalité de Jasper.

(4) L'alinéa 3(9)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) s'il s'agit du lotissement pour condominiums ou pour *strata space* — au sens de la loi d'Alberta intitulée *Land Titles Act* (loi sur le cadastre) —, une somme égale à 10 pour cent de la valeur estimative après lotissement;

(5) Les paragraphes 3(10) et (11) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(10) Le ministre ne peut consentir à la cession d'un bail octroyé à l'égard de terres domaniales à des fins d'habitation ou, dans le cas d'un bail visant des terres domaniales situées dans le périmètre urbain de Banff, de celui octroyé à l'égard des terres domaniales utilisées à des fins d'habitation, dans le cas où les terres domaniales louées sont parmi celles offertes exclusivement aux résidents admissibles selon le plan directeur déposé devant chaque chambre du Parlement en application de l'article 11 de la Loi ou selon les directives approuvées par lui, que si le preneur accepte préalablement d'inclure dans le bail la modalité prévue à l'alinéa 4(1)(b).

(11) Les baux octroyés, à des fins d'habitation, à l'égard des terres domaniales situées dans un centre d'accueil ou un centre de villégiature du parc national des Lacs-Waterton du Canada, du parc national Jasper du Canada, du parc national Wood Buffalo du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada sont soustraits à l'application du paragraphe (10) si les terres domaniales louées ne

guidelines referred to in that subsection as lands available only to eligible residents.

6. (1) Paragraph 4(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a lease of public lands located in the Town of Banff, the Town of Jasper or a visitor centre in Yoho National Park of Canada or Banff National Park of Canada, shall include a term providing that if the leased public lands are at any time occupied by any person who is not an eligible resident, the Minister may terminate the lease.

(2) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) This section does not apply in respect of a lease of public lands composed of lots that are identified as being available for development for cottage purposes in the community plan for the visitor centre of Wasagaming in Riding Mountain National Park of Canada or in the community plan for the visitor centre of Waskesiu in Prince Albert National Park of Canada.

7. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5. On application by the lessee to the Minister, a lease of public lands in a visitor centre in Waterton Lakes National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada, or in a resort subdivision in Jasper National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada, that is granted for the purpose of residence shall be amended to provide for occupancy of the leased public lands only during the period beginning on April 1 in any year and ending on October 31 in that year.

8. (1) The portion of subsection 7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) The rental rate for a lease of public lands in the Town of Jasper or in a visitor centre in Yoho National Park of Canada or Banff National Park of Canada that is granted for the purpose of residence, or for a lease of public lands in the Town of Banff for the purpose of residence, shall be

(2) Paragraph 7(1)(a) of the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of subparagraph (i), by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(3) Subparagraph 7(1)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) subject to subsection 12(3),

(A) 0.35% per annum of the appraised value, or

(B) in respect of those leases for which the rental rate was set in 2000 in accordance with subsection 6(2) or (3), the greater of 0.35% per annum of the appraised value and the 1999 rental rate.

9. (1) The portion of subsection 8(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8. (1) The rental rate for a lease of public lands in a visitor centre in Waterton Lakes National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada, or in a resort subdivision in Jasper National Park of Canada, Wood Buffalo National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada, that is granted for the purpose of residence and that does not restrict occupancy of the leased public lands to the period

sont pas parmi celles offertes exclusivement aux résidents admissibles selon le plan directeur ou les directives mentionnés à ce paragraphe.

6. (1) L’alinéa 4(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d’un bail visant des terres domaniales situées dans le périmètre urbain de Banff, la ville de Jasper ou un centre d’accueil du parc national Yoho du Canada ou du parc national Banff du Canada, prévoit que le ministre peut résilier le bail si les terres domaniales louées sont occupées par des personnes autres que des résidents admissibles.

(2) L’article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le présent article ne s’applique pas au bail visant des terres publiques constituées en lots réservés aux fins de construction de chalets conformément au plan communautaire du centre d’accueil Wasagaming situé dans le parc national du Mont-Riding du Canada ou du centre d’accueil Waskesiu situé dans le parc national de Prince Albert du Canada.

7. L’article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Sur demande présentée à cet effet au ministre par le preneur, le bail octroyé à des fins d’habitation à l’égard de terres domaniales situées soit dans un centre de villégiature du parc national Jasper du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada, soit dans un centre d’accueil du parc national des Lacs-Waterton du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada est modifié de manière à limiter l’occupation des terres domaniales louées à la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 octobre de la même année.

8. (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le loyer afférent au bail octroyé à des fins d’habitation à l’égard de terres domaniales situées dans la ville de Jasper ou dans un centre d’accueil du parc national Yoho du Canada ou du parc national Banff du Canada, ou au bail octroyé à l’égard de terres domaniales situées dans le périmètre urbain de Banff pour utilisation à des fins d’habitation est l’un des suivants :

(2) Le sous-alinéa 7(1)(a)(iii) du même règlement est abrogé.

(3) Le sous-alinéa 7(1)(b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) sous réserve du paragraphe 12(3) :

(A) 0,35 pour cent l’an de la valeur estimative,

(B) en ce qui concerne les baux dont le loyer a été fixé en 2000 conformément aux paragraphes 6(2) ou (3), 0,35 pour cent l’an de la valeur estimative ou le loyer de 1999, selon le plus élevé des deux montants.

9. (1) Le passage du paragraphe 8(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Le loyer afférent au bail octroyé à des fins d’habitation à l’égard de terres domaniales situées soit dans un centre d’accueil du parc national des Lacs-Waterton du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada, soit dans un centre de villégiature du parc national Jasper du Canada, du parc national Wood Buffalo du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada qui ne limite pas l’occupation des terres

beginning on April 1 in any year and ending on October 31 in that year shall be

(2) Paragraph 8(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) subject to subsection 12(3),
 - (i) 1.5% per annum of the appraised value, or
 - (ii) in respect of those leases for which the rental rate was set in 2000 in accordance with subsection 6(2) or (3), the greater of 1.5% per annum of the appraised value and the 1999 rental rate.

(3) The portion of subsection 8(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The rental rate for a lease of public lands in a visitor centre in Waterton Lakes National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada, or in a resort subdivision in Jasper National Park of Canada, Wood Buffalo National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada, that is granted for the purpose of residence and that restricts occupancy of the leased public lands to the period beginning on April 1 in any year and ending on October 31 in that year shall be

(4) Paragraph 8(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) subject to subsection 12(3),
 - (i) 1.5% per annum of the appraised value, or
 - (ii) in respect of those leases for which the rental rate was set in 2000 in accordance with subsection 6(2) or (3), the greater of 1.5% per annum of the appraised value and the 1999 rental rate.

(5) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Despite subsections (1) and (2), if a person, including the personal representative or heir of the person, was a lessee under a lease whose rental rate was set in 2002 in accordance with clause 7(1)(b)(iii)(B) or subparagraph 8(1)(c)(ii) or 8(2)(c)(ii), and the lease has expired or was surrendered and the person is offered a new lease or a renewal of the lease, the rental rate for the new lease or the renewal, as the case may be, may be the rental rate in the last year of the expired or surrendered lease, which rental rate shall be adjusted each year throughout the term of the replacement lease by compounding it by the average of the previous five years' Consumer Price Indices, subject to a maximum rental rate increase in any year of 5%.

10. Subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) With respect to a lease of public lands in a visitor centre or resort subdivision in Waterton Lakes National Park of Canada, Jasper National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada that is granted for the purpose of residence and that restricts occupancy of the leased public lands to the period beginning on April 1 in any year and ending on October 31 in that year, if those lands have been designated through a management plan tabled in each House of Parliament pursuant to section 11 of the Act or through guidelines approved by the Minister as public lands available for occupancy during the period beginning on November 1 in any year and ending on March 31 in the following year, the Minister may, on application by the lessee, permit the occupancy of the leased public lands during the period beginning on November 1 in any year and ending on March 31 in the following year.

domaniales louées à la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 octobre de la même année est l'un des suivants :

(2) L'alinéa 8(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) sous réserve du paragraphe 12(3) :
 - (i) 1,5 pour cent l'an de la valeur estimative,
 - (ii) en ce qui concerne les baux dont le loyer a été fixé en 2000 conformément aux paragraphes 6(2) ou (3), 1,5 pour cent l'an de la valeur estimative ou le loyer de 1999, selon le plus élevé des deux montants.

(3) Le passage du paragraphe 8(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le loyer afférent au bail octroyé à des fins d'habitation à l'égard de terres domaniales situées soit dans un centre d'accueil du parc national des Lacs-Waterton du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada, soit dans un centre de villégiature du parc national Jasper du Canada, du parc national Wood Buffalo du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada qui limite l'occupation des terres domaniales louées à la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 octobre de la même année est l'un des suivants :

(4) L'alinéa 8(2)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) sous réserve du paragraphe 12(3) :
 - (i) 1,5 pour cent l'an de la valeur estimative,
 - (ii) en ce qui concerne les baux dont le loyer a été fixé en 2000 conformément aux paragraphes 6(2) ou (3), 1,5 pour cent l'an de la valeur estimative ou le loyer de 1999, selon le plus élevé des deux montants.

(5) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), dans le cas où le preneur — y compris son représentant personnel ou son héritier — d'un bail dont le loyer est fixé en 2002 aux termes de la division 7(1)(b)(iii)(B) ou des sous-alinéas 8(1)(c)(ii) ou (2)(c)(ii), et qui est expiré ou annulé se voit offrir un nouveau bail ou la reconduction du bail, selon le cas, le loyer du nouveau bail ou du bail reconduit peut être celui qui avait été fixé pour l'année au cours de laquelle l'ancien bail a expiré ou a été annulé, ce loyer étant composé annuellement selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation des cinq années précédentes, l'augmentation ne pouvant toutefois dépasser 5 pour cent.

10. Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Dans le cas d'un bail octroyé à des fins d'habitation à l'égard de terres domaniales situées dans un centre d'accueil ou un centre de villégiature du parc national des Lacs-Waterton du Canada, du parc national Jasper du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada qui limite l'occupation des terres domaniales louées à la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 octobre de la même année, le ministre peut, si ces terres sont parmi celles dont l'occupation est permise au cours de la période commençant le 1^{er} novembre et se terminant le 31 mars suivant, selon le plan directeur déposé devant chaque chambre du Parlement en application de l'article 11 de la Loi ou selon les directives approuvées par lui, permettre, à la demande du preneur, l'occupation durant cette dernière période des terres domaniales louées.

11. Subsections 10(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

10. (1) With respect to a lease of public lands in a visitor centre or resort subdivision in Waterton Lakes National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada that is granted for the purpose of residence and that restricts occupancy of the leased public lands to the period beginning on April 1 in any year and ending on October 31 in that year, on application by the lessee, the Minister may set the rental rate in accordance with paragraph 7(1)(b) if the leased public lands are to be occupied only by eligible residents during the whole of that period.

(2) With respect to a lease of public lands referred to in subsection (1) that is granted for the purpose of residence and that restricts occupancy of the leased public lands to the period beginning on April 1 in any year and ending on October 31 in that year, if the leased public lands have been designated through a management plan tabled in each House of Parliament pursuant to section 11 of the Act or through guidelines approved by the Minister as public lands available for occupancy during the period beginning on November 1 in any year and ending on March 31 in the following year, the Minister may, on application by the lessee, permit the occupancy of the leased public lands during part or all of the period beginning on November 1 in any year and ending on March 31 in the following year if the leased public lands are to be occupied only by eligible residents during the whole of the permitted occupancy period and their presence in the park is necessary for the continued operation of the park during the whole of that period.

12. (1) Paragraph 11(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) subject to subsection 12(3)

- (i) 4.0% per annum of the appraised value, or
- (ii) in respect of those leases for which the rental rate was set in 2000 in accordance with subsection 6(2) or (3), the greater of 4% per annum of the appraised value and the 1999 rental rate; or

(2) The portion of paragraph 11(1)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) when the leased public lands have been used for commercial purposes during the previous five years and the financial records relating to that use are available to the lessee, or the leased public lands have been used for commercial purposes for less than five years and the gross revenue can be reasonably estimated, the greater of

(3) Subparagraph 11(1)(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) a percent per annum that is agreed to by the Minister and the lessee
 - (A) of the average annual gross revenue from business conducted on or from those leased public lands by the lessee and any sublessee, sublicensee or concessionaire during the previous five year period, or
 - (B) if financial records of gross revenue for that period are not available to the lessee, of estimated annual gross revenue for the first year of the term of the lease.

(4) Paragraph 11(1)(e) of the Regulations is repealed.

13. (1) Subsection 12(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) In respect of those leases referred to in subparagraph 7(1)(b)(iii), paragraph 8(1)(c) or 8(2)(c) or para-

11. Les paragraphes 10(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10. (1) Dans le cas d'un bail octroyé à des fins d'habitation à l'égard de terres domaniales situées dans un centre d'accueil ou un centre de villégiature du parc national des Lacs-Waterton du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada qui limite l'occupation des terres domaniales louées à la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 octobre de la même année, le ministre peut, à la demande du preneur, fixer le loyer conformément à l'alinéa 7(1)(b) si les terres domaniales louées seront occupées durant toute cette période uniquement par des résidents admissibles.

(2) Dans le cas d'un bail octroyé à des fins d'habitation à l'égard de terres domaniales mentionnées au paragraphe (1), qui limite l'occupation des terres domaniales louées à la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 octobre de la même année, le ministre peut, si ces terres sont parmi celles dont l'occupation est permise au cours de la période commençant le 1^{er} novembre et se terminant le 31 mars suivant, selon le plan directeur déposé devant chaque chambre du Parlement en application de l'article 11 de la Loi ou selon les directives approuvées par lui, permettre, à la demande du preneur, l'occupation des terres domaniales louées durant tout ou partie de la période commençant le 1^{er} novembre et se terminant le 31 mars suivant, si les terres domaniales louées seront occupées, durant toute la période qu'il permet, uniquement par des résidents admissibles dont la présence dans le parc est nécessaire à l'exploitation continue de celui-ci durant toute cette période.

12. (1) L'alinéa 11(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve du paragraphe 12(3) :

- (i) 4 pour cent l'an de la valeur estimative,
- (ii) en ce qui concerne les baux dont le loyer a été fixé en 2000 conformément aux paragraphes 6(2) ou (3), 4 pour cent l'an de la valeur estimative ou le loyer de 1999, selon le plus élevé des deux montants.

(2) Le passage de l'alinéa 11(1)(d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) lorsque les terres domaniales louées ont été utilisées à des fins commerciales durant les cinq années précédentes et que les livres comptables y afférents sont à la disposition du preneur, ou lorsque les terres domaniales louées ont été utilisées à des fins commerciales pendant moins de cinq ans et que les recettes brutes peuvent être raisonnablement estimées, le plus élevé des pourcentages suivants :

(3) Le sous-alinéa 11(1)(d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) le pourcentage annuel, convenu par le ministre et le preneur, de l'un des montants suivants :
 - (A) la moyenne des recettes brutes annuelles des cinq années précédentes tirées du commerce exploité par le preneur et par tout sous-preneur ou concessionaire sur les terres domaniales louées ou à partir de celles-ci,
 - (B) si le preneur n'a pas à sa disposition les livres comptables y afférents, les recettes brutes estimatives de la première année du bail.

(4) L'alinéa 11(1)(e) du même règlement est abrogé.

13. (1) Les paragraphes 12(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le loyer afférent aux baux visés au sous-alinéa 7(1)(b)(iii) ou aux alinéas 8(1)(c) ou (2)(c) ou 11(1)(c) est, sous réserve des

graph 11(1)(c), and subject to subsections (3.1) to (3.3), the rental rate shall be adjusted on March 31 of each year throughout the term of the lease by compounding the rate by the average of the previous five years' Consumer Price Indices, subject to a maximum rental rate increase in any year of 5%.

(3.1) For the purpose of subsection (3) and paragraph 8(1)(c), the maximum rental rate for the year 2002 shall be

- (a) \$1,750 per annum in respect of leased lands with an area of 1,500 m² or less; and
- (b) \$4,000 per annum in respect of leased lands with an area greater than 1,500 m².

(3.2) For the purpose of subsection (3) and paragraph 8(2)(c), the maximum rental rate for the year 2002 shall be

- (a) \$1,500 per annum in respect of leased lands with an area of 1,500 m² or less; and
- (b) \$3,500 per annum in respect of leased lands with an area greater than 1,500 m².

(3.3) Maximum rental rates in subsections (3.1) and (3.2) shall be adjusted on March 31 of each year throughout the term of each lease to which they apply by compounding the maximum rental rates by the average of the previous five years' Consumer Price Indices, subject to a maximum increase in any maximum rental rate in any year of 5%.

(2) Subsections 12(4) and (5) of the Regulations are repealed.

14. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. (1) The rental rate for a lease of public lands granted for the purpose of a school, church or hospital is \$250 per annum.

(2) The rental rate for a lease of public lands granted for any of the purposes referred to in paragraph 3(1)(b), (d) or (e) is \$250 per annum if the carrying out of those purposes involves providing services to the community in which those purposes are carried out and does not involve the realization of any profit.

15. The Regulations are amended by adding the following after section 15:

15.1 (1) The rental rate for any lease or lease amending agreement in respect of public lands located in the Town of Jasper, excluding the Jasper Agreement lands, that is entered into between Her Majesty and any person other than the Municipality of Jasper, shall be \$1.00 per annum, and sections 6, 7, 11 and 13 shall not apply to the lease or lease amending agreement while it remains in force, except if the Municipality of Jasper

- (a) is dissolved;
- (b) is adjudged by a court of competent jurisdiction as unlawfully levying taxes; or
- (c) receives notice sent in accordance with Article 6.5 of the Municipality of Jasper Agreement advising of the Minister's intention to take action pursuant to Article 6.4 of that agreement.

(2) The rental rate for any lease or lease amending agreement in respect of public lands located in the Town of Jasper that includes all or part of the Jasper Agreement lands, that is entered into between Her Majesty and the Municipality of Jasper, shall be \$475,000 per annum, such rental rate to be adjusted annually beginning in 2003 in accordance with the Consumer Price Index, subject to a maximum rental rate increase in any year of 5%, and sections 6, 7, 11 and 13 shall not apply to the lease or lease amending agreement while it remains in force and while the Municipality of Jasper is the lessee.

paragraphs (3.1) à (3.3), ajusté le 31 mars de chaque année pendant la durée du bail de la façon suivante : il est composé selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation des cinq années précédentes, l'augmentation ne pouvant toutefois dépasser 5 pour cent.

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3) et de l'alinéa 8(1)(c), le loyer maximal pour l'année 2002 est :

- a) en ce qui concerne les baux octroyés à l'égard de terres ayant une superficie d'au plus 1 500 m², 1 750 \$ l'an;
- b) en ce qui concerne les baux octroyés à l'égard de terres ayant une superficie de plus de 1 500 m², 4 000 \$ l'an.

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3) et de l'alinéa 8(2)(c), le loyer maximal pour l'année 2002 est :

- a) en ce qui concerne les baux octroyés à l'égard de terres ayant une superficie d'au plus 1 500 m², 1 500 \$ l'an;
- b) en ce qui concerne les baux octroyés à l'égard de terres ayant une superficie de plus de 1 500 m², 3 500 \$ l'an.

(3.3) Les loyers maximaux visés aux paragraphes (3.1) et (3.2) sont ajustés le 31 mars de chaque année pendant la durée des baux auxquels ils s'appliquent de la façon suivante : ils sont composés selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation des cinq années précédentes, l'augmentation ne pouvant toutefois dépasser 5 pour cent.

(2) Les paragraphes 12(4) et (5) du même règlement sont abrogés.

14. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Le loyer afférent au bail octroyé à l'égard des terres domaniales aux fins d'écoles, d'églises ou d'hôpitaux est de 250 \$ l'an.

(2) Le loyer afférent au bail octroyé à l'égard de terres domaniales à l'une des fins mentionnées aux alinéas 3(1)(b), (d) ou (e) est de 250 \$ l'an, si la poursuite de cette fin comporte la prestation de services à la collectivité dans laquelle elle s'exerce et n'entraîne la réalisation d'aucun profit.

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

15.1 (1) Le loyer afférent à un bail ou à une entente modificatrice de bail conclu à l'égard de terres domaniales situées dans la ville de Jasper — à l'exclusion des terres visées par l'accord avec la municipalité de Jasper — entre Sa Majesté et toute personne, autre que la municipalité de Jasper, est de 1,00 \$ l'an, et les articles 6, 7, 11 et 13 ne s'appliquent pas à ce bail ou cette entente modificatrice tant que celui-ci demeure en vigueur, sauf si survient l'une des situations suivantes :

- a) la municipalité de Jasper est dissoute;
- b) un tribunal compétent déclare qu'elle prélève illégalement des taxes;
- c) elle reçoit du ministre un avis envoyé conformément à l'article 6.5 de l'accord avec la municipalité de Jasper l'informant que celui-ci entend prendre une mesure en application de l'article 6.4 de cet accord.

(2) Le loyer afférent à un bail ou à une entente modificatrice de bail conclu à l'égard des terres visées par l'accord avec la municipalité de Jasper entre Sa Majesté et la municipalité de Jasper est de 475 000 \$ l'an, composé annuellement, à partir de 2003, selon l'indice des prix à la consommation, l'augmentation ne pouvant toutefois dépasser 5 pour cent; les articles 6, 7, 11 et 13 ne s'appliquent pas à ce bail ou à une entente modificatrice tant que celui-ci demeure en vigueur et tant que la municipalité de Jasper en est le preneur.

16. Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

16. (1) The minimum rental rate for a lease referred to in subsection 7(1) or section 8 is \$250 per annum.

(2) The minimum rental rate for a lease referred to in section 11 is \$500 per annum.

17. Section 17 of the Regulations is renumbered as subsection 17(1) and is amended by adding the following:

(2) When a lease of public lands does not contain a covenant for renewal or perpetual renewal, and a condominium plan in respect of those public lands is duly registered in a Land Titles Office in the Province of Alberta, the Minister may renew the lease on such terms and conditions as the Minister thinks fit.

18. (1) Paragraph 18(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of public lands located in the Town of Banff, the Town of Jasper or a visitor centre in Yoho National Park of Canada or Banff National Park of Canada, shall include a term providing that if the public lands are at any time occupied by any person who is not an eligible resident, the Minister may terminate the licence.

(2) Subsections 18(5) to (7) of the Regulations are replaced by the following:

(5) The Minister shall not consent to the assignment of a licence of occupation of public lands that is granted for the purpose of residence or, in the case of a licence of occupation of public lands in the Town of Banff, a licence of occupation of public lands that are used for residence, if the public lands have been designated through a management plan tabled in each House of Parliament pursuant to section 11 of the Act or through guidelines approved by the Minister as public lands available only to eligible residents, unless the licensee, prior to the assignment of the licence, agrees to include in the licence the term set out in paragraph (2)(b).

(6) Subsection (5) does not apply in respect of a licence of occupation of public lands in a visitor centre or resort subdivision in Waterton Lakes National Park of Canada, Jasper National Park of Canada, Wood Buffalo National Park of Canada, Prince Albert National Park of Canada or Riding Mountain National Park of Canada that is granted for the purpose of residence if the licensed public lands have not been designated through a management plan or guidelines referred to in subsection (5) as lands available only to eligible residents.

(7) Subject to subsection (16), the Minister may, from time to time, establish a fee, in excess of the minimum fee set out in subsection (17), with respect to a licence of occupation of public lands, which fee shall be based on

- (a) the appraised value; or
- (b) the greater of

- (i) a percent per annum that is agreed to by the Minister and the licensee of the annual gross revenue from business conducted on or from those licensed public lands by the licensee and any sublicensee or concessionaire, and
- (ii) an amount that is agreed to by the Minister and the licensee.

(3) Subsection 18(10) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a licence of occupation is granted to the Municipality of Jasper of public lands located in the Town of Jasper including all or part of the Jasper Agreement lands.

16. L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Le loyer minimal afférent au bail visé au paragraphe 7(1) ou à l'article 8 est de 250 \$ l'an.

(2) Le loyer minimal afférent au bail visé à l'article 11 est de 500 \$ l'an.

17. L'article 17 du même règlement devient le paragraphe 17(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le ministre peut, selon les modalités qu'il juge indiquées, renouveler un bail ne contenant pas de clause de renouvellement ou de renouvellement à perpétuité et visant des terres domaniales pour lesquelles un plan condominial a été dûment enregistré à un bureau cadastral situé dans la province d'Alberta.

18. (1) L'alinéa 18(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas des terres domaniales situées dans le périmètre urbain de Banff, la ville de Jasper ou un centre d'accueil du parc national Yoho du Canada ou du parc national Banff du Canada, prévoit que le ministre peut révoquer le permis d'occupation si les terres domaniales visées sont occupées par des personnes autres que des résidents admissibles.

(2) Les paragraphes 18(5) à (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) Le ministre ne peut consentir à la cession d'un permis d'occupation de terres domaniales octroyé à des fins d'habitation ou, dans le cas d'un permis d'occupation de terres domaniales situées dans le périmètre urbain de Banff, d'un permis d'occupation de terres domaniales utilisées à des fins d'habitation, dans le cas où les terres domaniales visées sont parmi celles offertes exclusivement aux résidents admissibles selon le plan directeur déposé devant chaque chambre du Parlement en application de l'article 11 de la Loi ou selon les directives approuvées par lui, que si le titulaire accepte préalablement d'assortir le permis de la modalité prévue à l'alinéa (2)(b).

(6) Les permis d'occupation octroyés, à des fins d'habitation, à l'égard de terres domaniales situées dans un centre d'accueil ou un centre de villégiature du parc national des Lacs-Waterton du Canada, du parc national Jasper du Canada, du parc national Wood Buffalo du Canada, du parc national de Prince Albert du Canada ou du parc national du Mont-Riding du Canada sont soustraits à l'application du paragraphe (5) si les terres domaniales visées ne sont pas parmi celles offertes exclusivement aux résidents admissibles selon le plan directeur ou les directives mentionnés à ce paragraphe.

(7) Sous réserve du paragraphe (16), le ministre peut, en tant que de besoin, fixer le montant — supérieur au montant minimal fixé aux termes du paragraphe (17) — de la redevance afférente au permis d'occupation de terres domaniales en fonction :

- a) soit de la valeur estimative;
- b) soit du plus élevé des montants suivants :

- (i) un pourcentage annuel convenu par le ministre et le preneur des recettes brutes annuelles tirées du commerce exploité par le preneur et par tout sous-preneur ou concessionnaire sur les terres domaniales louées ou à partir de celles-ci,
- (ii) un montant convenu par le ministre et le preneur.

(3) Le paragraphe 18(10) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) soit à la municipalité de Jasper à l'égard de terres domaniales situées dans la ville de Jasper, y compris tout ou partie des terres visées par l'accord avec la municipalité de Jasper.

(4) Subsections 18(16) and (17) of the Regulations are replaced by the following:

(16) The fee for a licence of occupation of public lands granted for any of the purposes referred to in paragraph (1)(b), (d) or (e) is \$150 per annum if the carrying out of those purposes involves providing services to the community in which those purposes are carried out and does not involve the realization of any profit.

(17) Subject to subsection (16), the minimum fee for a licence of occupation shall be

- (a) \$250 per annum if the licence is granted for any of the purposes referred to in paragraph (1)(b), (d) or (e); and
- (b) \$150 per annum in all other cases.

(5) Section 18 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (21):

(22) The fee for any licence of occupation of public lands located in the Town of Jasper other than the Jasper Agreement lands, that is entered into between Her Majesty and any person other than the Municipality of Jasper, shall be \$1.00 per annum, and subsections (7), (8), (16) and (17) shall not apply to the licence while it remains in force, except if the Municipality of Jasper

- (a) is dissolved;
- (b) is adjudged by a court of competent jurisdiction as unlawfully levying taxes; or
- (c) receives notice sent in accordance with Article 6.5 of the Municipality of Jasper Agreement advising of the Minister's intention to take action pursuant to Article 6.4 of that agreement.

(23) The fee for any licence of occupation of public lands located in the Town of Jasper that includes all or part of the Jasper Agreement lands, that is entered into between Her Majesty and the Municipality of Jasper, shall be \$475,000 per annum, such fee to be adjusted annually beginning in 2003 in accordance with the Consumer Price Index, subject to a maximum fee increase in any year of 5%, and subsections (7), (8), (16) and (17) shall not apply to the licence while it remains in force and while the Municipality of Jasper is the licensee.

19. Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

PART I
TOWN OF BANFF

All those lands shown on plan number 82414 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which is filed at the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District as plan number 9911462.

20. The heading "National Park" of column II of Schedule II to the Regulations is replaced by "National Park of Canada".

21. The portion of items 2 and 3 of Schedule III to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Area
2.	All those lands shown on plan number 85304 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which is filed at the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District as plan number 0112666.
3.	All those lands shown on plan number 83808 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa.

(4) Les paragraphes 18(16) et (17) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(16) La redevance afférente au permis d'occupation de terres domaniales octroyé à l'une des fins mentionnées aux alinéas (1)b), d) ou e) est de 150 \$ l'an, si la poursuite de cette fin comporte la prestation de services à la collectivité dans laquelle elle s'exerce et n'entraîne la réalisation d'aucun profit.

(17) Sous réserve du paragraphe (16), la redevance minimale afférente au permis d'occupation est de :

- a) 250 \$ l'an si le permis est octroyé à l'une des fins mentionnées aux alinéas (1)b), d) ou e);
- b) 150 \$ l'an dans le cas de tout autre permis d'occupation.

(5) L'article 18 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit :

(22) La redevance afférente au permis d'occupation de terres domaniales situées dans la ville de Jasper — à l'exclusion des terres visées par l'accord avec la municipalité de Jasper — octroyés par Sa Majesté à toute personne, autre que la municipalité de Jasper, est de 1,00 \$ l'an, et les paragraphes (7), (8), (16) et (17) ne s'appliquent pas à ce permis tant que celui-ci demeure en vigueur, sauf si survient l'une des situations suivantes :

- a) la municipalité de Jasper est dissoute;
- b) un tribunal compétent déclare qu'elle prélève illégalement des taxes;
- c) elle reçoit du ministre un avis envoyé conformément à l'article 6.5 de l'accord avec la municipalité de Jasper l'informant que celui-ci entend prendre une mesure en application de l'article 6.4 de cet accord.

(23) La redevance afférente au permis d'occupation de terres visées par l'accord avec la municipalité de Jasper octroyé par Sa Majesté à la municipalité de Jasper est de 475 000 \$ l'an, composé annuellement, à partir de 2003, selon l'indice des prix à la consommation, l'augmentation ne pouvant toutefois dépasser 5 pour cent; les paragraphes (7), (8), (16) et (17) ne s'appliquent pas à ce permis tant que celui-ci demeure en vigueur et tant que la municipalité de Jasper en est titulaire.

19. La partie I de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE I
VILLE DE BANFF

Toutes les terres qui figurent sur le plan numéro 82414 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie est déposée sous le numéro de plan 9911462 au Bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta.

20. Le titre « Parc national » de la colonne II de l'annexe II du même règlement est remplacé par « Parc national du Canada ».

21. La colonne I des articles 2 et 3 de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Région
2.	Toutes les terres qui figurent sur le plan numéro 85304 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie est déposée sous le numéro de plan 0112666 au Bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta.
3.	Toutes les terres qui figurent sur le plan numéro 83808 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa.

22. The portion of item 5 of Schedule III to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Area
5.	All those lands shown on plan number 82678 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which is filed at the Land Titles Office Prince Albert as plan number 99PA 16152.

23. The heading “National Park” of column II of Schedule III to the Regulations is replaced by “National Park of Canada”.

24. Schedule IV to the Regulations is amended by replacing the words “National Parks Act” and “National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)” with the words “Canada National Parks Act” and “National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations”, respectively, wherever they occur in sections 1 to 4.

25. Section 6 of Schedule IV to the French version of the Regulations is renumbered as section 5.

26. The Regulations are amended by adding the following after Schedule IV:

SCHEDULE V
(subsection 2(1))

JASPER AGREEMENT LANDS

Emergency Services Facility

Block 6, Lots 10 and 11

Parkettes

Block 40, Lot 19
Block 41, Lot 23
Block 40, Lot 27

Parks

R11

Parking Lots

Block 8, Lots 8 and 9
Block 6, Lots 12 to 15 and part of closed road
Unsurveyed Parking Lot on closed road by building located at 416 Connaught Drive
Portion of Parcel FR
Parking Lot (East side of Connaught Drive in Block 5)
Block 3, Lots 12 to 15
Parking Lot (East side of Connaught Drive by Block 1)
Closed Road (Hazel Avenue) Unsurveyed Parking Lot

Other Lots and Parcels (unsurveyed parcels)

Block 39, Lot 12 (Reserve behind Stone Mountain).
Block 39, Lot 5 (Reserve between housing on the northwest portion of Cabin Creek Drive)

22. La colonne I de l'article 5 de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Région
5.	Toutes les terres qui figurent sur le plan numéro 82678 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie est déposée sous le numéro de plan 99PA 16152 au Bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement de Prince Albert.

23. Le titre « Parc national » de la colonne II de l'annexe III du même règlement est remplacé par « Parc national du Canada ».

24. Dans les articles 1 à 4 de l'annexe IV du même règlement, « Loi sur les parcs nationaux » et « Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux » sont respectivement remplacés par « Loi sur les parcs nationaux du Canada » et « Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada ».

25. L'article 6 de l'annexe IV de la version française du même règlement devient l'article 5.

26. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe IV, de ce qui suit :

ANNEXE V
(paragraphe 2(1))

TERRES VISÉES PAR L'ACCORD AVEC LA
MUNICIPALITÉ DE JASPER

Installation des services d'urgence

Lots 10 et 11 du bloc 6

Petits parcs

Lot 19 du bloc 40
Lot 23 du bloc 41
Lot 27 du bloc 40

Parcs

R11

Terrains de stationnement

Lots 8 et 9 du bloc 8
Lots 12 à 15 du bloc 6 et une partie de la route fermée
Terrain de stationnement non arpenté sur la route fermée près d'un édifice situé au 416 Connaught Drive
Portion de la parcelle FR
Terrain de stationnement (côté est de la promenade Connaught dans le bloc 5)
Lots 12 à 15 du bloc 3
Terrain de stationnement (côté est de la promenade Connaught près du bloc 1)
Route fermée (avenue Hazel) terrain de stationnement non arpenté

Autres lots et parcelles (parcelles non arpentées)

Lot 12 du bloc 39 (réserve à l'arrière de Stone Mountain)
Lot 5 du bloc 39 (réserve entre les résidences de la partie nord-ouest de la promenade Cabin Creek)

Block 39, Lot 2 (Reserve between housing on the northwest portion of Cabin Creek Drive)
 Cabin Creek riparian green space
 Block 44, Mobile Home Subdivision Reserve
 Snipes Hill — between Lodgepole Street and Willow Avenue behind Block 45
 Green area behind CV1 and CV2 to Connaught Drive and the CNR Right of Way
 Walkway on north side of lane Blocks 12 and 25
 Green area between Connaught Drive and Town boundary on the east side of Connaught Drive
 Parcel R7
 Parcel R8
 Walkway between Parcels R7 and R8
 Block 36, Lots 31 and 32
 Parcel CA
 Green area between Catholic Church and the road to Pyramid Lake
 Green area behind the Aspen Garden rental units and the road to Pyramid Lake
 Block 101, Lot 15 (Road and Grass Shoulder)
 Block 101, Lot 16 (Road and Grass Shoulder)
 Block 102, Lot 15 (Road and Grass Shoulder)
 Block 102, Lot 16 (Road and Grass Shoulder)
 Green area between Parcel CL and 93A access road
 Green area between the Cabin Creek riparian right of way and the back of Lots 28 to 59 in Block 42
 Reserve land including land for the walkway north of Block 38, which land abuts the Cabin Creek riparian right of way
 Green area behind Block 38 bounded by the Cabin Creek riparian right of way and the CN right of way

27. The French version of the Regulations is amended by replacing the words “directeur de parc” with the word “directeur” in the following provisions:

- (a) paragraphs 3(12)(b) and (c);
- (b) paragraphs 18(18)(b) and (c); and
- (c) section 5 of Schedule IV.

28. The French version of the Regulations is amended by replacing the words “le périmètre urbain de Jasper” et “du périmètre urbain de Jasper” with the words “la ville de Jasper” and “de la ville de Jasper”, respectively, in the following provisions:

- (a) paragraphs 3(1)(a), (b) and (e);
- (b) the portion of subsection 11(1) before paragraph (a);
- (c) paragraphs 18(1)(a), (b) and (e); and
- (d) paragraph 19(2)(b).

29. The French version of the Regulations is amended by replacing the words “de Prince-Albert” with the words “de Prince Albert” in the following provisions:

- (a) the portion of items 3 to 5 in column II of Schedule II; and
- (b) the portion of item 5 in column II of Schedule III.

COMING INTO FORCE

30. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

Lot 2 du bloc 39 (réserve entre les résidences de la partie nord-ouest de la promenade Cabin Creek)
 Espace riverain vert du ruisseau Cabin
 Réserve du lotissement de maisons mobiles, bloc 44
 Snipes Hill — entre la rue Lodgepole et l'avenue Willow derrière le bloc 45
 Aire verte derrière CV1 et CV2 jusqu'à la promenade Connaught et l'emprise du chemin de fer du Canadien national
 Allée piétonnière du côté nord du passage traversant les blocs 12 et 25
 Aire verte entre la promenade Connaught et les limites de la ville du côté est de la promenade Connaught
 Parcelle R7
 Parcelle R8
 Allée piétonnière entre les parcelles R7 et R8
 Lots 31 et 32 du bloc 36
 Parcelle CA
 Aire verte entre l'église catholique et la route qui mène au lac Pyramid
 Aire verte derrière les unités locatives d'Aspen Garden et la route qui mène au lac Pyramid
 Lot 15 du bloc 101 (accotement et aire verte)
 Lot 16 du bloc 101 (accotement et aire verte)
 Lot 15 du bloc 102 (accotement et aire verte)
 Lot 16 du bloc 102 (accotement et aire verte)
 Aire verte entre la parcelle CL et la route d'accès 93A
 Aire verte entre le droit de passage riverain du ruisseau Cabin et l'arrière des lots 28 à 59 du bloc 42
 Réserve de terre, y compris l'allée piétonnière au nord du bloc 38 adjacent au droit de passage riverain du ruisseau Cabin
 Aire verte derrière le bloc 38 limitée par le droit de passage riverain du ruisseau Cabin et par l'emprise du chemin de fer du Canadien National

27. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « directeur de parc » est remplacé par « directeur » :

- a) les alinéas 3(12)(b) et c);
- b) les alinéas 18(18)(b) et c);
- c) l'article 5 de l'annexe IV.

28. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « le périmètre urbain de Jasper » et « du périmètre urbain de Jasper » sont respectivement remplacés par « la ville de Jasper » et « de la ville de Jasper » :

- a) les alinéas 3(1)(a), (b) et e);
- b) le passage du paragraphe 11(1) précédant l'alinéa a);
- c) les alinéas 18(1)(a), (b) et e);
- d) l'alinéa 19(2)(b).

29. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « de Prince-Albert » est remplacé par « de Prince Albert » :

- a) la colonne II des articles 3 à 5 de l'annexe II;
- b) la colonne II de l'article 5 de l'annexe III.

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1302 — Addition of Colouring Agent to Paragraph C.01.040.2(4)(a))

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1302 — addition d'un colorant à l'alinéa C.01.040.2(4)a))

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Therapeutic Products Directorate proposes to add Acid Violet 43 (Ext. D & C Violet No. 2; C.I. 60730) to the *Food and Drug Regulations*, paragraph C.01.040.2(4)(a), the list of colouring agents permitted in drugs for external use.

Rationale

Colouring agents permitted for use in drugs are restricted to those listed in section C.01.040.2 of the *Food and Drug Regulations*. Subsection C.01.040.2(4) lists colours which are permitted only in drugs for external use.

Acid Violet 43 is an anthraquinone colour which functions as a colorant in personal care and hair care formulations.

Names and description:

Colour Index Name: Acid Violet 43

Colour Index Number: C.I. 60730

Chemical Abstract Service (CAS): 4430-18-6

Description: Anthraquin

Colour/Shade: Violet

Other Common Names: Ext. D & C Violet No. 2 (United States).

The proposal to add Acid Violet 43 to subsection C.01.040.2(4) is based on a review, by the Therapeutic Products Directorate, of relevant safety data and an assessment of the use of this colour in other products for external use.

Acid Violet 43 is present in a wide array of cosmetic products currently sold in Canada. Products include deodorants, hair dyes, fragrances, shampoos, moisturizers, cleansers, bath preparations, manicure preparations, barrier creams, hair grooming preparations, hair conditioner, hair straighteners, shaving preparations, hair waves, antiwrinkle products and hair bleaches. Concentrations of Acid Violet 43 in these products range from 3 percent to 0.1 percent or less. The list of products includes some, such as moisturizers, that are left in direct contact with the skin for long periods of time.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La Direction des produits thérapeutiques propose d'ajouter le colorant violet acide 43 (Ext. D&C Violet n° 2; C.I. n° 60730) à la liste des colorants qui peuvent être employés dans les drogues à usage externe, la liste qui figure à l'alinéa C.01.040.2(4)a) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Justification

Seuls les colorants qui sont énumérés à l'article C.01.040.2 du *Règlement sur les aliments et drogues* peuvent être employés dans les drogues. Au paragraphe C.01.040.2(4), on trouve la liste des colorants qui peuvent être employés dans les drogues à usage externe seulement.

Le violet acide 43 est une couleur dérivée de l'anthraquinone, qui est utilisée comme colorant dans les formulations d'hygiène personnelle et de soins capillaires.

Noms et description :

Nom selon le Colour Index : violet acide 43

Numéro selon le Colour Index : C.I. 60730

Chemical Abstract Service (CAS) : 4430-18-6

Description : anthraquinone

Couleur/ton : violet

Autre nom commun : Ext. D & C Violet No. 2 (États-Unis).

La proposition d'ajouter le colorant violet acide 43 au paragraphe C.01.040.2(4) est fondée sur un examen, effectué par la Direction des produits thérapeutiques, des données pertinentes sur l'innocuité ainsi que sur une évaluation de l'utilisation de ce colorant dans d'autres produits pour usage externe.

Le violet acide 43 est présent dans une vaste gamme de produits cosmétiques actuellement sur le marché au Canada. Parmi ces produits figurent les suivants : désodorisants, colorants capillaires, parfums, shampooings, hydratants, démaquillants, préparations pour le bain, préparations pour la manucure, crèmes protectrices, préparations pour les soins capillaires, conditionneurs capillaires, produits défrisants, préparations pour le rasage, permanentes, produits anti-rides et décolorants capillaires. La concentration en violet acide 43 de ces produits se situe entre 3 p. 100 et 0,1 p. 100 ou moins. Certains des produits qui figurent dans la liste, comme les hydratants, peuvent demeurer en contact avec la peau pendant de longues périodes.

Acid Violet 43 is certified by the United States Food and Drug Administration (FDA) as meeting the standards and specifications indicated in Title 21 — Food and Drugs, *Code of Federal Regulations* (CFR), Part 74, “Listing of Color Additives Subject to Certification.” When Acid Violet 43 also meets the impurity specifications set out by the FDA, it is referred to as External D & C Violet No. 2 and may be safely used for coloring externally applied cosmetics in amounts consistent with good manufacturing practice.

Acid Violet 43 is approved in the European Union (EU) for use in personal care and hair care products. According to the EU Cosmetics Directive 76/768/EEC, *The Cosmetics Directive Annex IV Part I List of Colouring Agents Allowed for Use in Cosmetics*, August 1997, Acid Violet 43 is allowed in all products except those intended to come into contact with mucous membranes.

The use of Acid Violet 43 in Japan is outlined in the *Japanese Comprehensive Licensing Standards of Cosmetics by Category*. Acid Violet 43 (Japan Violet 401) may be used without restriction in all categories of cosmetics except eyeliner, lip and oral preparations.

Alternatives

The alternative option was to not propose the addition of Acid Violet 43 to the Regulations. This option was not considered to be acceptable as it would unduly restrict manufacturers’ ability to market drug products for external use containing a colouring agent which is widely used in other products for external use.

Benefits and Costs

This amendment would permit an additional colorant for external use drug products and would impact on the following sectors.

1. Industry

The industry sector would benefit from being permitted to market in Canada external use drug products which contain Acid Violet 43.

2. Government

This amendment is not expected to result in an additional cost.

3. Public

Consumers would benefit from access to a wider selection of drug products for external use.

Consultation

This proposal is being pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, with a 30-day comment period. Comments received will be taken into consideration in preparation of the final regulatory amendment.

Compliance and Enforcement

This amendment would be subject to existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch inspectors. Indirect enforcement is provided through complaints from the medical profession and competitors.

Le violet acide 43 est certifié par la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis comme étant conforme aux normes et spécifications indiquées au Title 21 — Food and Drugs, *Code of Federal Regulations* (CFR), Part 74, “Listing of Color Additives Subject to Certification”. Lorsque le violet acide 43 est également conforme aux spécifications relatives à l’impureté établies par la FDA, il est appelé « External D & C Violet No. 2 » et peut être employé sans danger comme colorant dans des cosmétiques pour usage externe en quantités conformes aux bonnes pratiques de fabrication.

L’utilisation du violet acide 43 dans les produits d’hygiène personnelle et de soins capillaires est approuvée par l’Union européenne (UE). Selon la Directive 76/768/CEE de l’UE, *Annexe IV, 1^{re} partie, Liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques*, août 1997, le violet acide 43 est admis uniquement pour les produits cosmétiques qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

Au Japon, l’utilisation du violet acide 43 est mentionnée dans le *Japanese Comprehensive Licensing Standards of Cosmetics by Category*. On y précise que le violet acide 43 (Japan Violet 401) peut être employé sans restriction dans toutes les catégories de cosmétiques, à l’exception du traceur pour les yeux (*eye-liner*) et des préparations pour les lèvres et la bouche.

Solutions envisagées

On aurait pu ne pas recommander l’ajout du violet acide 43 au Règlement. Cette solution n’a pas été jugée acceptable, car elle aurait eu pour effet de restreindre indûment la capacité des fabricants de mettre en marché des produits pharmaceutiques pour usage externe contenant un colorant qui est largement utilisé dans d’autres produits pour usage externe.

Avantages et coûts

La présente modification permettrait d’ajouter un autre colorant à la liste des colorants qui peuvent être employés dans les produits pharmaceutiques à usage externe et aurait une incidence sur les secteurs suivants :

1. L’industrie

Le secteur industriel tirerait profit du fait de pouvoir commercialiser au Canada des produits pharmaceutiques pour usage externe contenant le violet acide 43.

2. Le Gouvernement

On ne s’attend pas à ce que cette modification entraîne des coûts supplémentaires.

3. Le public

Il sera avantageux pour les consommateurs d’avoir accès à une plus vaste gamme de produits pharmaceutiques pour usage externe.

Consultations

La publication préalable de ce projet de modification dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sera suivie d’une période de commentaires de 30 jours. On prendra en compte les commentaires reçus au moment de la rédaction de la modification finale du Règlement.

Respect et exécution

Cette modification ne changerait en rien les mécanismes actuels de conformité prévus par certaines dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et de son règlement, dont la mise en application est assurée par les inspecteurs de la Direction générale des produits de santé et des aliments. Un contrôle indirect provient également de plaintes de médecins et de concurrents.

Contact

Karen Ash, Bureau of Policy and Coordination, Therapeutic Products Directorate, Holland Cross, Tower B 2nd Floor, 1600 Scott Street, Address Locator 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 1B6, (613) 957-0372 (Telephone), (613) 941-6458 (Facsimile), karen_ash@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Personne-ressource

Karen Ash, Bureau de la politique et de la coordination, Direction des produits thérapeutiques, Holland Cross, Tour B, 2^e étage, 1600, rue Scott, Indice d'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 1B6, (613) 957-0372 (téléphone), (613) 941-6458 (télécopieur), karen_ash@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1302 — Addition of Colouring Agent to Paragraph C.01.040.2(4)(a))*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Karen Ash, Therapeutic Products Directorate, Health Canada, Address Locator 3102C5, 1600 Scott Street, 2nd Floor, Tower B, Ottawa, Ontario K1A 1B6 (Fax: (613) 941-6458; E-mail: Karen_Ash@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, May 9, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1302 — ADDITION OF COLOURING AGENT TO PARAGRAPH C.01.040.2(4)(a))

AMENDMENT

1. Paragraph C.01.040.2(4)(a) of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

ACID VIOLET 43 (Ext. D & C Violet No. 2; C.I. No. 60730),

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1302 — addition d'un colorant à l'alinéa C.01.040.2(4)a)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Karen Ash, Direction des produits thérapeutiques, ministère de la Santé, indice d'adresse 3102C5, 1600, rue Scott, 2^{ème} étage, Tour B, Ottawa (Ontario) K1A 1B6; (téléc. : (613) 941-6458; courriel : Karen_Ash@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 9 mai 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1302 — ADDITION D'UN COLORANT À L'ALINÉA C.01.040.2(4)a)

MODIFICATION

1. L'alinéa C.01.040.2(4)a du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

VIOLET ACIDE 43 (Ext. D&C Violet n° 2; C.I. n° 60730),

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations

Statutory Authority

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDG Regulations) are intended to promote public safety in the transportation of dangerous goods in Canada.

The clear language version of the TDG Regulations was published in the *Canada Gazette*, Part II, on August 15, 2001. The clear language Regulations will come into force on August 15, 2002, and will replace the current TDG Regulations that came into force July 1985.

The *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations* correct errors, oversights and omissions resulting from the recent publication of the TDG Regulations in the *Canada Gazette*, Part II. The amendments are made to the references in the TDG Regulations to the *International Maritime Dangerous Goods Code* (IMDG Code) published by the International Maritime Organization, the *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air* published by the International Civil Aviation Organization (ICAO Technical Instructions) and the National Standards of Canada that have been revised to address containers that are intended to remain on a vehicle, such as slip tanks, to update the rail standard that has been, for example, reformatted and rewritten in clearer language, and to introduce emergency discharge control systems for highway tanks and portable tanks used to transport compressed gases.

Specific amendments include subparagraph 1.3(2)(d)(ii) that allows shipping names to be written in upper or lower case letters, where appropriate.

The following safety standards or safety requirements have been updated: CGSB-43.146, CGSB-43.147, CSA B620, CSA B621, CSA B622, ICAO Technical Instructions, IMDG Code, and Supplement to the ICAO Technical Instructions.

The former safety standard CGSB-43.146 does not specifically address containers, commonly referred to as slip tanks that are mounted on a pick-up truck. The revised CGSB-43.146 addresses these portable refueling tanks or slip tanks (called a mobile intermediate bulk container [IBC] in the revised standard) that have a capacity greater than 450 litres and less than or equal to 3 000 litres that are used to transport petroleum products (gasoline, diesel fuel, etc.). The revised standard specifies that a mobile IBC must: be a steel or aluminum United Nations (UN) standard mobile IBC; not be loaded to more than 95 percent of its capacity;

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

Fondement législatif

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (règlement TMD) ont pour but de promouvoir la sécurité du public relativement au transport des marchandises dangereuses au Canada.

La version en langage clair du règlement TMD a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 15 août 2001. Le Règlement en langage clair entrera en vigueur le 15 août 2002 et remplacera l'actuel règlement qui date de juillet 1985.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* corrige des erreurs et des omissions résultant de la publication récente du règlement TMD dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les modifications visent des renvois du règlement TMD au *Code maritime international des marchandises dangereuses* (Code IMDG) publié par l'Organisation maritime internationale, aux *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (Instructions techniques de l'OACI) et aux normes nationales du Canada qui ont été révisées pour réglementer les grands récipients pour vrac prévus pour demeurer attachés à un véhicule, pour mettre à jour la norme de chemin de fer qui a été, par exemple, reformattée et rédigée en langage clair et pour introduire des systèmes de contrôle d'urgence de l'écoulement pour des citernes routières et des citernes amovibles utilisées pour le transport des gaz comprimés.

Les modifications portent sur le sous-alinéa 1.3(2)(d)(ii) qui permet d'inscrire l'appellation réglementaire en lettres minuscules ou majuscules, selon le cas.

Les normes de sécurité ou règles de sécurité suivantes ont été mises à jour : CGSB-43.146, CGSB-43.147, CSA B620, CSA B621, CSA B622, Instructions techniques de l'OACI, Code IMDG, et Supplément aux Instructions techniques de l'OACI.

L'ancienne norme de sécurité CGSB-43.146 ne réglemente pas des citernes amovibles montées sur une camionnette. La norme révisée CGSB-43.146 traite des citernes amovibles de ravitaillement (grands récipients pour vrac [GRV]) d'une capacité supérieure à 450 litres et inférieure ou égale à 3 000 litres lorsqu'elles sont utilisées pour transporter des produits pétroliers (essence, carburant diesel, etc.). La norme révisée spécifie qu'un GRV amovible doit être en aluminium ou en acier et conforme à la norme UN des Nations Unies, qu'il ne doit pas être chargé à plus de 95 p. 100 de sa capacité; qu'il doit être mis à la terre pendant

be grounded during loading and unloading; and as of January 1, 2003, be inspected at a Transport Canada registered inspection facility every five years.

A UN standard mobile IBC is also subject to certain prototype test requirements in addition to those for a steel or aluminum UN standard IBC. In addition, provisions have been included in the revised standard (CGSB-43.146) for the use of certain alternative types of containers. For example, slip tanks certified by Underwriters' Laboratories of Canada (ULC) to their standard may continue to be used until December 31, 2009. The IBCs will be subject to a five-year periodic inspection, instead of a 30-month inspection. No leak test is required.

Therefore, these new requirements for mobile IBCs (slip tanks) would mean that every large portable refueling tank or slip tank built after 2002 must be a UN standard mobile IBC. Large non-specification refueling tanks or slip tanks will be taken out of service by January 1, 2003, and the use of ULC slip tanks will be allowed until 2010.

Safety standard CGSB-43.147, which deals with the construction, modification, qualification, maintenance, and selection and use of means of containment for the handling, offering for transport or transporting of dangerous goods by rail, has undergone a number of revisions largely based on the experience of the past five years. Foremost, the standard has been reformatted, restructured and rewritten in clearer language. Small changes to the tank car qualification requirements have been introduced to address unique situations that have arisen with the former standard. These unique situations have been addressed by permits for equivalent level of safety or exemptions in the United States (U.S.) tank car specifications have been consolidated and simplified including the removal of old and obsolete specification requirements. This consolidation and simplification represent the first steps towards developing a North American rail model standard.

Canada has adopted a new test procedure entitled "dynamic longitudinal impact test" for the design qualification and testing of tank containers to be transported by rail in Canada. This test procedure replaces the procedure found in safety standard CSA B620. This will ensure that test facilities located in various countries will test tank containers to an equivalent severity level.

Tank car facilities will need to be registered with Transport Canada by the end of 2002. This is to ensure that these facilities conform to all applicable regulatory requirements. Quality assurance programs will also continue to be required for tank car facilities. Changes to safety standard CGSB-43.147 will allow the recognition of other quality assurance systems such as the International Standards Organization (ISO) in addition to the current Association of American Railroads (AAR) quality assurance standard.

Safety standard CSA B620 has been revised to introduce off-truck remote or passive emergency discharge control systems for highway tanks or portable tanks during the unloading of liquefied compressed gases. This applies to highway tanks and portable tanks of the type TC 331 and TC 51, respectively that are used to transport for example, liquefied petroleum gases (LPG) or anhydrous ammonia, the most common of these gases transported. This revision applies equally to compressed gases with a poison inhalation, refrigerant gases and other compressed gases that pose similar risks. It does not apply to Class 2.2 without a subsidiary risk, for example, gases like argon, helium, etc.

qu'on le charge ou le décharge, et, qu'à partir du 1^{er} janvier 2003, il doit être inspecté tous les cinq ans par un centre d'inspection enregistré auprès de Transports Canada.

Un GRV amovible normalisé UN doit aussi être conforme à certaines exigences d'essai de prototype. De plus, des dispositions sont incluses dans la norme révisée (CGSB-43.146) pour permettre l'utilisation de certains autres types de contenants. Par exemple, les citernes amovibles certifiées par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) peuvent continuer d'être utilisées jusqu'au 31 décembre 2009. Les GRV devront être inspectés tous les cinq ans au lieu de tous les 30 mois. Aucun essai d'étanchéité n'est exigé.

Selon les nouvelles exigences applicables aux GRV amovibles, chaque grande citerne amovible de ravitaillement construite après 2002 doit être normalisée UN. Les récipients non conformes seront retirés du service le 1^{er} janvier 2003 et l'utilisation des récipients ULC sera autorisée jusqu'en 2010.

La norme de sécurité CGSB-43.147, qui traite de la construction, de la modification, de la qualification, de l'entretien, de la sélection et de l'utilisation des contenants pour la manutention, la demande de transport ou le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, a subi plusieurs révisions fondées en grande partie sur l'expérience des cinq dernières années. Mais surtout, la norme a été reformatée, restructurée et rédigée en langage clair. De légères modifications ont été apportées aux exigences de qualification des wagons pour corriger des situations particulières créées par l'ancienne norme. Ces situations ont été corrigées jusqu'ici par des permis de niveau de sécurité équivalent ou des exemptions américaines. Les spécifications des wagons-citernes ont été regroupées et simplifiées et certaines exigences anciennes et dépassées ont été supprimées. Ce regroupement et cette simplification représentent les premières étapes du développement d'un modèle de norme ferroviaire nord-américaine.

Le Canada a adopté la nouvelle procédure d'essai de résistance aux chocs longitudinaux pour la qualification de la conception et l'essai de conteneurs-citernes devant être transportés par chemin de fer au Canada. Cette procédure d'essai remplacera la procédure incluse dans la norme de sécurité CSA B620. Les installations d'essai de divers pays auront ainsi un niveau de sévérité équivalent pour les citernes.

Les installations pour wagons-citernes devront être enregistrées auprès de Transports Canada d'ici la fin de 2002. Cela permettra de s'assurer de leur conformité face à toutes les exigences réglementaires applicables. Des programmes d'assurance de la qualité seront aussi exigés pour ces installations. Les modifications à la norme CGSB-43.147 permettront de reconnaître d'autres systèmes d'assurance de la qualité comme celui de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) en plus de la norme d'assurance de la qualité de l'Association of American Railroads (AAR).

La norme de sécurité CSA B620 a été modifiée pour introduire des systèmes de contrôle d'urgence de l'écoulement passifs ou « hors camion » par contrôle à distance pour le déchargement de gaz liquéfiés et comprimés de citernes routières ou amovibles. Cela s'applique aux citernes routières et aux citernes amovibles de type TC 331 et TC 51 utilisées pour transporter, par exemple, des gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou de l'ammoniac, les plus communément transportés de ces gaz. Cette modification s'applique également aux gaz comprimés toxiques par inhalation, aux gaz frigorigènes et aux autres gaz comprimés qui présentent des risques similaires. Elle ne s'applique pas à la classe 2.2 sans risque subsidiaire, par exemple à des gaz comme l'argon et l'hélium, etc.

The standard calls for new highway tanks or portable tanks to be equipped with these emergency discharge control systems by January 1, 2003. The standard also includes a five-year retrofit period for the installation of these off-truck remote or passive systems on existing tanks consistent with the five-year pressure re-inspection date. This retrofit period will begin January 1, 2005, and will end December 31, 2010. The emergency shutdown systems are also subject to test procedures. Appendix D introduces acceptable test procedures to test the off-truck emergency shutdown systems.

The remote capability introduced in CSA B620 enables operators attending the unloading operation to shut off the flow of product when away from the motor vehicle during delivery. These remote systems are associated with TC 331 tanks that are in metered delivery service, more commonly referred to as Bobtail units. The passive emergency discharge control equipment (sometimes referred to as a Smart hose) is designed to shut down unloading operations without human intervention. These passive systems are found on larger trailer type units.

Appendix C of CSA B620 also introduces an alternative test method to the internal test inspection method for highway tanks transporting refrigerated liquefied gases.

CSA B621 is revised to include double bulkheads between incompatible products when transported in highway tanks. Non-specification highway tanks can no longer be used if their absolute vapour pressure exceeds 28 psia. CSA B622 is also revised to reinstate a previously removed sunset clause regarding cryogenic highway tanks.

The IMDG Code and the ICAO Technical Instructions have been rewritten to have the same look and feel as the UN *Recommendations on the Transport of Dangerous Goods* (UN Recommendations). Volume I of the IMDG Code, 29, Amendment is retained as this volume addresses packaging standards that are found in Part 5 of the clear language Regulations.

Section 1.4 has been amended. For example, in order to ensure that U.S. exemptions issued by the United States Administration are not introduced in Canada without Canadian authorities' approval, the definition "49 CFR" has been amended to avoid automatically including these exemptions in the TDG Regulations through references to 49 CFR. Also, the definition for "water capacity" has been added in response to comments received by associations, and participants at the TDG Congress held in Ottawa on November 5 and 6, 2001.

Section 1.14, which dealt with a transitional period for permits for equivalent level of safety, has been repealed. Existing permits for equivalent level of safety will remain valid until their expiry date. This section was proving too difficult to administer. No change in the status quo is expected.

Subparagraph 1.16(1)(a)(ii) has been added to ensure that dangerous goods included in Class 2, Gases, are always in the proper means of containment. This addition does not change the status quo and corrects an omission. Paragraph 1.16(1)(b) dealing with information on the shipping document has been simplified.

The water capacity of a medical device or article in subparagraph 1.18(a)(iii) has been increased from 3 L to 5 L. This reflects industry practices.

La norme exige que les citernes routières et les citernes amovibles soient équipées d'un système de contrôle d'urgence de l'écoulement d'ici le 1^{er} janvier 2003. Elle prévoit aussi une période de remise à niveau de cinq ans pour l'installation sur les citernes existantes des systèmes passifs ou « hors camion » par contrôle à distance, et ce, en fonction de la date d'inspection de pression de cinq ans. Cette période de remise à niveau commencera le 1^{er} janvier 2005 et se terminera le 31 décembre 2010. Les systèmes d'arrêt d'urgence font aussi l'objet de procédures d'essai. L'appendice D introduit des procédures acceptables d'essai pour vérifier les systèmes d'arrêt d'urgence « hors camion ».

Le dispositif par contrôle à distance introduit dans la norme CSA B620 permet à des opérateurs supervisant un déchargement d'arrêter l'écoulement du produit même lorsqu'ils sont éloignés du véhicule pendant la livraison. Ces systèmes de fermeture à distance sont associés aux citernes TC 331 de livraison au détail. Le système passif de contrôle d'urgence de l'écoulement (parfois désigné sous l'expression de « tuyau intelligent ») est conçu pour arrêter une opération de déchargement sans intervention humaine. On trouve ces systèmes passifs sur les grosses unités à remorque.

L'appendice C de la norme CSA B620 introduit aussi une méthode d'essai différente de la méthode d'inspection interne pour les citernes routières qui transportent des gaz liquéfiés réfrigérés.

La norme CSA B621 a été révisée pour imposer des doubles cloisons entre les produits incompatibles dans les citernes routières. On ne peut plus utiliser des citernes routières non conformes si leur pression de vapeur absolue dépasse 28 lb/po². La norme CSA B622 a aussi été révisée pour remettre en vigueur une ancienne clause d'antériorité sur les citernes routières cryogéniques.

Le Code IMDG et les Instructions techniques de l'OACI ont été réécrites en fonction des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* de l'Organisation des Nations Unies (Recommandations de l'ONU). Le Volume I du Code IMDG, Amendement n^o 29, est conservé car il traite des normes de conditionnement que l'on trouve à la partie 5 de la version en clair du Règlement.

L'article 1.4 a été modifié. Par exemple, afin de s'assurer que les exemptions de l'administration américaine ne soient pas admissibles au Canada sans l'accord préalable des autorités canadiennes, le règlement est modifié pour éviter que ces exemptions ne se retrouvent incluses automatiquement dans le règlement TMD par les références au titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis (49 CFR). Aussi, la définition de « capacité en eau » a été ajoutée à la suite des commentaires d'associations et de participants au congrès TMD tenu à Ottawa, les 5 et 6 novembre 2001.

L'article 1.14, qui prévoyait une période de transition pour les permis de niveau de sécurité équivalent, a été abrogé. Les permis existants de niveau de sécurité équivalent demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration. Cet article était trop difficile à mettre en œuvre. On ne prévoit pas de modification au statu quo.

Le sous-alinéa 1.16(1)(a)(ii) a été ajouté pour que les marchandises dangereuses incluses dans la classe 2, Gaz, soient toujours contenues dans un contenant adéquat. Cela ne modifie pas le statu quo et corrige une omission. L'alinéa 1.16(1)(b), qui traite des renseignements qui doivent figurer sur le document d'expédition, a été simplifié.

La capacité en eau des appareils ou articles médicaux telle qu'elle est mentionnée au sous-alinéa 1.18(a)(iii) a été portée de 3 L à 5 L pour refléter les pratiques de l'industrie.

The agricultural exemption for anhydrous ammonia in section 1.24 has been amended to exclude the requirement for an emergency response assistance plan. This addition does not change the status quo and corrects an omission.

Changes introduced in section 1.36 align the TDG Regulations with the UN Recommendations.

Section 1.44, which provides an exemption for residues of dangerous goods contained in a drum, no longer applies to dangerous goods included in Class 1, 4.3, 6.2, 7 or dangerous goods included in Packing Group I. This amendment confirms the present practice. This exemption was originally developed to address reconditioning of empty drums. It now includes refilling of drums. A danger placard is required when more than ten drums are transported. The information on the document that accompanies empty drums has also been simplified.

Section 1.47 reintroduces the exemption from the TDG Regulations that allows peace officers, air marshals or crew members to handle or transport ammunition or loaded ammunition in firearms in the course of their duties.

At the request of several provinces and Environment Canada, subsection 3.5(6) has been added to retain, until August 15, 2004, the manifest requirement found in the *Export and Import of Hazardous Wastes Regulations*. In addition, the order of the information to be included on the manifest may be in the order specified by the manifest. This amendment maintains the status quo.

There is a concern with the accumulation of small quantities of certain dangerous goods when they exceed the Emergency Response Assistance Plan (ERAP) limit. Thus, subsection 7.1(3) has been amended to include dangerous goods in Class 3(6.1), 4, 5.2 (Type B or C) and 6.1 (Packing group I). This reflects the current practice.

Paragraphs 9.1(2)(c) and 10.1(2)(c) have been added to exclude dangerous goods transported under U.S. exemptions for road and rail.

Changes to the ICAO Technical Instructions necessitated amendments to Part 12, Air, to provide consistency with international transport requirements and to facilitate the transport of dangerous goods in international commerce.

Schedule 1 to the Regulations has undergone a few amendments. ERAP indices have been amended to be consistent with other similar dangerous goods, for example, dangerous goods that are poisons. Other amendments include deleting UN Number 3353, Air bag inflators, modules or seat-belt pretensioners, from Schedule 1, as this UN Number has been removed from the upcoming 12th edition of the UN Recommendations.

Special Provision 80 that deals with UN Number 1950 (aerosols) has been added to require aerosols to be in containers as specified in Part 5, Means of Containment.

Alternatives

The amendments contain minor editorial, technical and regulatory changes arising from the experiences of the TDG Directorate, including the recent publication of the clear language Regulations. While minor in nature and consequence, these changes enhance the functioning of the transportation of dangerous goods regulatory program.

The program is also committed to the principles in the UN Recommendations, which contribute to world-wide harmonization in the transportation of dangerous goods. The clear language

L'exemption agricole pour l'ammoniac anhydre de l'article 1.24 a été modifiée pour exclure l'exigence d'un plan d'intervention d'urgence. Cela ne modifie pas le statu quo et corrige une omission.

L'article 1.36 a été modifié pour harmoniser le règlement TMD aux recommandations de l'ONU.

L'article 1.44, qui exempte les résidus de marchandises dangereuses placés dans un fût, ne s'applique plus aux marchandises dangereuses incluses dans les classes 1, 4.3, 6.2, 7 ou dans le groupe d'emballage I. Cette modification confirme la pratique courante. À l'origine, cette exemption concernait seulement le reconditionnement des fûts vides. Elle s'applique désormais à la réutilisation de fûts. Une plaque « danger » sera dorénavant requise lorsque plus de dix fûts seront transportés. Les renseignements qui doivent figurer sur le document accompagnant les fûts vides ont aussi été simplifiés.

L'article 1.47 réintroduit l'exemption au règlement TMD qui permet aux agents de la paix, aux policiers de l'air ou aux membres d'équipage de manutentionner ou de transporter des munitions ou des munitions chargées dans les armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions.

À la demande de plusieurs provinces et d'Environnement Canada, le paragraphe 3.5(6) a été ajouté pour conserver, jusqu'au 15 août 2004, le manifeste exigé par le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*. De plus, l'ordre des renseignements à inclure dans le manifeste peut être celui précisé dans le manifeste. Cette modification maintient le statu quo.

L'accumulation de petites quantités de certaines marchandises dangereuses pose un problème lorsqu'elle dépasse la limite du plan d'intervention d'urgence. Par conséquent, le paragraphe 7.1(3) a été révisé pour inclure les marchandises dangereuses des classes 3(6.1), 4, 5.2 (Type B ou C) et 6.1 (groupe d'emballage I). Cela correspond à la pratique actuelle.

Les alinéas 9.1(2)(c) et 10.1(2)(c) ont été ajoutés pour exclure les marchandises dangereuses transportées en vertu des exemptions américaines du transport routier et ferroviaire.

Les modifications apportées aux Instructions techniques de l'OACI ont rendu nécessaires des modifications à la partie 12, Transport aérien, pour des raisons d'uniformité avec les exigences internationales de même que pour faciliter le transport des marchandises dangereuses dans le commerce international.

L'annexe 1 du Règlement comporte quelques modifications. Des indices du plan d'intervention d'urgence ont été modifiés à des fins de conformité avec d'autres marchandises dangereuses similaires, par exemple, des marchandises toxiques. Il y a eu d'autres modifications : abrogation du numéro UN 3353, cartouches de sacs gonflables, modules ou dispositifs de prétension de ceintures de siège de l'annexe 1, car ce numéro UN a déjà été supprimé de la 12^e édition des recommandations de l'ONU.

La disposition particulière 80 qui traite du numéro UN 1950 (aérosols) a été ajoutée afin d'exiger que les aérosols soient placés dans des contenants conformément à la partie 5, Contenants.

Solutions envisagées

Les modifications contiennent des changements mineurs de nature rédactionnelle, technique et réglementaire résultant de l'expérience de la Direction générale TMD, y compris la récente édition en langage clair du Règlement. Même si ces changements ont des conséquences mineures, ils améliorent le fonctionnement du programme de transport des marchandises dangereuses.

Le programme s'inspire des principes contenus dans les recommandations de l'ONU qui contribuent à harmoniser à l'échelle mondiale le transport des marchandises dangereuses. L'édition en

Regulations also maintain harmonization with international multi-modal programmes that are also committed to the principles in the UN Recommendations while providing the flexibility required for all specific conditions found in Canada. Consequently, no alternative was considered.

The standard's committee responsible for mobile IBCs specifically addressed containers commonly referred to as slip tanks that are mounted on a pick-up truck. The committee has also considered all practical alternatives, including different time periods for phasing-in the requirements.

The standard's committee responsible for the construction, modification, qualification, maintenance, and selection and use of means of containment for the handling, offering for transport or transporting of dangerous goods by rail had representation from Canada and the United States. The affected industry awaits the adoption of this revised standard.

Regarding highway tanks and portable tanks, most of the revisions mirror recent 49 CFR requirements for the manufacture, testing, selection, use and requalification of highway tanks and portable tanks. The standards committees have considered all practical alternatives including: different time periods for phasing-in the requirements and reciprocity with U.S. requirements. The committee is aware of the north-south movement of these highway tanks and the need for consistency with the U.S. Regulations. The establishment of divergent Canadian requirements could, for example, hinder the free flow of these highway tanks transporting compressed gases into and out of Canada and place restrictions on the Canadian industry.

The amendments reflect what the various standards committees considered to be the best alternative based on safety and economic grounds. Consequently, no alternative was considered.

Benefits and Costs

The amendments contain minor editorial, technical and regulatory changes arising from the experiences of the TDG Directorate, including the recent publication of the clear language Regulations. The amendments align the TDG Regulations with international requirements. Some amendments facilitate the international and transborder movement of dangerous goods. There will be minor costs associated with these amendments and the corresponding requirement for re-training. While minor in nature and consequence, these changes enhance the functioning of the transportation of dangerous goods regulatory program.

The revised CGSB-43.146 addresses large portable refueling tanks or slip tanks (mobile IBCs) that are commonly mounted on a pick-up truck that are used to transport petroleum products such as gasoline and diesel fuel. This revision is largely a consequence of accidents in Alberta and Quebec involving trucks with slip tanks and buses that resulted in several fatalities. In addition, provisions have been introduced to temper the impact on owners and users of these mobile IBCs by, for example, permitting the use of certain alternative types of containers (ULC slip tanks), allowing periodic inspection every five years instead of every 30 months, and eliminating the leak test.

The most popular slip tank for gasoline in use appears to be a non-specification tank with a capacity of just under 450 L. ULC tanks are the most popular for transporting gasoline over 450L. Non-specification slip tanks between 600 L and 750 L are frequently used to transport diesel fuel. ULC tanks, depending on the size, can cost between \$200 and \$250 in addition to the cost

langage clair du Règlement maintient aussi l'harmonisation avec les programmes multi-modaux internationaux existants, eux-mêmes basés sur les recommandations de l'ONU, tout en fournissant la souplesse nécessaire pour respecter toutes les conditions spécifiques exigées au Canada. Aucune autre alternative n'a donc été envisagée.

Le comité qui est responsable de la norme des GRV amovibles s'est penché tout spécialement sur l'utilisation de ces contenants montés sur camionnette. Il a aussi examiné toutes les solutions pratiques, y compris différents délais pour l'application des exigences.

Le comité responsable de la norme visant la construction, la modification, la qualification, l'entretien, la sélection et l'utilisation des contenants pour la manutention, la demande de transport ou le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer a reçu des commentaires du Canada et des États-Unis. L'industrie attend l'adoption de cette norme révisée.

En ce qui concerne les citernes routières et les citernes amovibles, la plupart des révisions reflètent les exigences récentes du 49 CFR relatives à la fabrication, la mise à l'essai, la sélection, l'utilisation et la requalification des citernes routières et des citernes amovibles. Les comités des normes ont examiné toutes les solutions possibles, y compris différents délais d'application des exigences et la réciprocité avec les américains. Le comité est bien conscient des déplacements nord-sud de ces citernes et de la nécessité d'une harmonisation avec la réglementation américaine. L'adoption d'exigences canadiennes divergentes pourrait gêner la libre circulation des citernes de gaz comprimé qui traversent la frontière et imposerait des restrictions à l'industrie canadienne.

Les modifications reflètent ce que les divers comités des normes ont jugé être la meilleure solution compte tenu de la sécurité et de l'économie. Aucune autre solution n'a donc été envisagée.

Avantages et coûts

Les modifications contiennent des changements mineurs de nature rédactionnelle, technique et réglementaire résultant de l'expérience de la Direction générale du TMD, y compris l'édition récente en langage clair du règlement. Les changements harmonisent le règlement TMD et la réglementation internationale. Certains changements facilitent les mouvements internationaux des marchandises dangereuses. Les coûts associés à ces changements et à la formation requise seront minimes. Même si ces changements ont des conséquences mineures, ils améliorent le fonctionnement du programme de réglementation des marchandises dangereuses.

La norme CGSB-43.146 révisée traite des grandes citernes de ravitaillement amovibles ou des GRV qui sont communément montés sur des camionnettes et transportent des produits pétroliers comme l'essence ou le carburant diesel. Cette révision est essentiellement une conséquence d'accidents survenus en Alberta et au Québec, dans lesquels des camionnettes avec citerne sont entrées en collision avec des autobus, et dans lesquels il y a eu plusieurs morts. De plus, des dispositions ont été introduites pour amortir les conséquences pour les propriétaires et usagers de ces GRV, par exemple en permettant l'utilisation de certains types de contenants (citernes amovibles ULC), en autorisant une inspection périodique tous les cinq ans plutôt que tous les 30 mois, et en éliminant les essais d'étanchéité.

La citerne amovible la plus populaire utilisée pour transporter l'essence semble être une citerne non normalisée d'un peu moins de 450 L. Pour le transport de plus de 450 L d'essence, les citernes ULC sont les plus populaires. Les citernes amovibles non normalisées entre 600 L et 750 L sont souvent utilisées pour transporter du carburant. Les citernes ULC, selon leur taille,

of equivalent non-specification tanks. UN standard mobile IBCs cost an extra \$30 to \$45 over ULC tanks, depending on the size.

The TDG Directorate has been announcing for years its intention to regulate mobile IBCs through numerous newsletters, alerts and at various consultative meetings. Currently, slip tanks constructed after July 1, 1996, have to be in compliance with one of three specifications when used to transport gasoline: UN31A or UN31B of CGSB-43.146, or TC 57 in CSA B620. In addition, the provinces of Quebec and Ontario have provincial regulations that govern the dispensing of petroleum products into specification containers. Nonetheless, the largest impact will be felt by the construction, petroleum and forestry sectors. (The agricultural community will be able to take advantage of an exemption in the clear language Regulations.) Manufacturing and especially inspection facilities will also be stretched to capacity when this standard comes into force. However, in the long run, the benefits to be realized from regulating slip tanks are expected to equal or exceed any associated costs.

Revisions to safety standard CGSB-43.147 are expected to be beneficial through an improved understanding of the requirements, the introduction of a new impact test procedure that is already in practice, the continuation of Transport Canada's registration program of facilities that manufacture, qualify, repair and maintain means of containment, and the reduction of existing permits of equivalent level of safety. There will be minor costs associated with these amendments.

Safety standard CSA B620 has been revised to introduce off-truck remote or passive emergency discharge control systems during unloading operations for highway tanks or portable tanks used to transport compressed gases. New tanks could see their costs rise by approximately \$650, including labour for a remote system and approximately \$2,500, including labour, for a passive system.

The standard includes a five-year retrofit period for the installation of these emergency systems on existing tanks consistent with their five-year pressure re-inspection date. This saves industry the cost of taking a vehicle out of service more than once during the five-year period, and avoids conflicts with the peak periods of use for highway tanks in LPG and agricultural service. It is estimated that there currently exists some 4 000 units in metered delivery service (Bobtails) and approximately 1 000 tank trailers that will require retrofitting by the end of 2010.

It is further recognized that unintentional releases of liquefied compressed gases during unloading occur infrequently and that events such as a complete hose separation during unloading are also infrequent events. However, the revision to the standard acts to further reduce the likelihood of a release or mitigate the consequences should a release occur, thereby benefiting the environment and the general public with fewer and smaller releases of dangerous goods. For example, several safety benefits to be realized from remote shut down capability include quick closure of the internal self-closing stop valve when the operator is away from the tank and quick shut off of the vehicle's engine eliminating a possible ignition source. The operator will not be placed in harm's way when the vehicle may be surrounded by vapours or engulfed in flames.

Governments and industry (owners and users of highway tanks and portable tanks) recognize the costs imposed by this revision

peuvent coûter entre 200 \$ et 250 \$ de plus que des citernes équivalentes non normalisées. Les GRV normalisés UN coûtent de 30 \$ à 45 \$ de plus que des citernes ULC selon leur taille.

La direction générale du TMD a annoncé depuis plusieurs années son intention de réglementer les GRV amovibles par le biais de nombreux bulletins, alertes et réunions de consultation. Les citernes amovibles construites après le 1^{er} juillet 1996 doivent être conformes à l'une des trois spécifications suivantes pour pouvoir servir au transport d'essence : UN31A ou UN31B de CGSB-43.146 ou TC 57 de CSA B620. De plus, le Québec et l'Ontario ont adopté une réglementation provinciale qui régit le remplissage de récipients normalisés à partir de ces citernes de produits pétroliers. Cependant, le plus gros impact sera ressenti par les secteurs de la construction, de l'industrie du pétrole et par le secteur forestier. (Le secteur agricole pourra bénéficier d'une exemption dans la version en langage clair du règlement.) Les centres de fabrication et plus spécialement les centres d'inspection seront sollicités au maximum dès que cette norme entrera en vigueur. Cependant à long terme, les bénéfices qui en résulteront devraient compenser ou dépasser le coût de ces mesures.

Les révisions apportées à la norme CGSB-43.147 devraient être bénéfiques, car elles permettront de mieux comprendre les exigences, de légaliser une nouvelle procédure d'essai d'impact qui est déjà en pratique, de continuer le programme d'inscription auprès de Transports Canada des installations où on fabrique, qualifie, répare et entretient les contenants et de réduire le nombre existant de permis de niveau de sécurité équivalent. Ces modifications entraîneront des coûts mineurs.

La norme de sécurité CSA B620 a été révisée afin d'introduire les systèmes de contrôle d'urgence de l'écoulement passifs ou « hors camion » par contrôle à distance pendant les opérations de déchargement des citernes routières ou des citernes amovibles de transport des gaz comprimés. Le prix des nouvelles citernes pourrait grimper d'environ 650 \$, main-d'œuvre comprise, pour un système par contrôle à distance et d'environ 2 500 \$, main-d'œuvre comprise, pour un système passif.

La norme prévoit une période de remise à niveau d'une durée de cinq ans pour l'installation des systèmes de sécurité sur les citernes existantes en accord avec la période de réinspection d'étanchéité prévue aussi tous les cinq ans. Cela permettra à l'industrie d'économiser les coûts associés aux retraits répétés du service d'un véhicule au cours d'une période de cinq ans et d'éviter des conflits avec les périodes de pointe d'utilisation des citernes routières de transport de GPL et de produits agricoles. On estime que 4 000 unités de service de livraison et environ 1 000 remorques-citernes devront être modifiées d'ici la fin de 2010.

De plus, il est reconnu qu'à l'occasion, il y a des échappements accidentels de gaz comprimé liquéfié lors du déchargement bien que des incidents comme le détachement complet d'un tuyau au moment du déchargement soient rares. Avec la révision de la norme, le risque d'échappement sera réduit davantage et les conséquences en seront atténuées; il en résultera une nette amélioration pour l'environnement et le public, considérant que les rejets de marchandises dangereuses seront alors plus réduits et moins nombreux. Les systèmes d'arrêt d'urgence à distance auront plusieurs avantages sur le plan de la sécurité y compris la fermeture rapide de la vanne d'auto-fermeture lorsque l'opérateur est éloigné de la citerne et l'arrêt rapide du moteur pour éliminer une source d'inflammation possible. L'opérateur ne se trouvera pas dans une situation dangereuse si le véhicule est encerclé par des vapeurs ou des flammes.

Les gouvernements et l'industrie (propriétaires et utilisateurs de citernes routières et amovibles) reconnaissent que la

to CSA B620, including testing procedures associated with these emergency shut down systems. They further believe that the safety benefits of this amendment outweigh its associated costs.

Consultation

The amendments have benefited from discussions and consultations that continued following publication of the clear language Regulations in the *Canada Gazette*, Part II, on August 15, 2001, at the Minister's Advisory Council and the Federal-Provincial Task Force meetings, at meetings with industry representatives, TDG Newsletter articles on UN packaging and IBCs, and from comments reflected at the TDG Congress held in Ottawa on November 5 and 6, 2001.

In addition, the TDG Directorate participates in the development of consensus standards relating to the manufacture, selection and use of means of containment for the transportation of dangerous goods. These standards have been prepared and published under the direction of CGSB and CSA, and have been incorporated by reference into the TDG Regulations. The committees developing these standards comprise the spectrum of businesses that, for example, transport and deliver liquefied petroleum gases, manufacturers and operators of highway tanks and portable tanks, and provincial and federal public safety departments. These amendments reflect the concerns raised, and the alternatives discussed and adopted by these committees. The consensus process in standards development is, by its nature, one of consultation.

Strategic Environmental Assessment

The TDG Regulations are developed under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (TDG Act, 1992) that has as its objective the protection of public safety in the transportation of dangerous goods. Public safety is defined in the Act as the protection of human life and health and of property and the environment. Consequently, effects on the environment resulting from accidental releases during transport have been fully considered.

Consultations were also held concerning forcing modal shifts for the transport of dangerous goods, but it could not be determined that such shifts would be beneficial to public safety. Thus, these Regulations will not affect the location or level of use of the different transportation modes and consequently will have no negative impact on the environment, from a strategic point of view.

Compliance and Enforcement

Compliance with the TDG Act, 1992, and the TDG Regulations is accomplished through the existing inspection network in Canada. The network includes both federal and provincial inspection forces who inspect all modes of transport and all consignors of dangerous goods. These inspectors ensure that the various safety standards and requirements of the TDG Act, 1992, and the TDG Regulations are complied with.

Contacts

For further information on the Regulatory Impact Analysis Statement, please contact Mr. Kim O'Grady, Chief, Evaluation Division, Transport Dangerous Goods Directorate, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 990-1145 (Telephone), ogradyk@tc.gc.ca (Electronic mail).

For further information on the amendments, please contact Ms. Linda Hume-Sastre, Director, Legislation and Regulations Branch, Transport Dangerous Goods Directorate, Ottawa, Ontario

modification de la norme CSA B620 a un coût, y compris des procédures d'essai associées à ces systèmes de fermeture d'urgence. Mais ils sont aussi d'avis que les avantages de sécurité qui en résultent valent largement ces coûts.

Consultations

Les modifications ont bénéficié des discussions et des consultations qui ont suivi la publication en langage clair du règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 15 août 2001, et qui se sont tenues dans le cadre des réunions du conseil consultatif du ministre, du groupe de travail fédéral-provincial lors de rencontres avec les représentants de l'industrie, ainsi qu'à la suite de la parution d'articles sur l'emballage UN et les GRV dans des bulletins de nouvelles TMD et des commentaires formulés au congrès du TMD qui s'est tenu à Ottawa, les 5 et 6 novembre 2001.

De plus, la Direction générale du TMD participe à l'élaboration de normes consensuelles portant sur la fabrication, la sélection et l'utilisation de contenants pour le transport de marchandises dangereuses. Ces normes ont été préparées et publiées sous la direction du CGSB et de la CSA et elles ont été incorporées par renvoi au règlement TMD. Les comités qui élaborent ces normes comprennent tous les secteurs d'activités, par exemple le transport et la livraison de gaz de pétrole liquéfiés, les fabricants et les exploitants de citernes routières et de citernes amovibles et les ministères fédéraux et provinciaux responsables de la sécurité du public. Les modifications reflètent les préoccupations soulevées et les solutions qui ont été discutées et adoptées par ces comités. La politique consensuelle d'élaboration des normes implique, par sa nature même, un processus de consultation.

Évaluation environnementale stratégique

Le règlement TMD est élaboré en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Loi de 1992), dont l'objectif est la protection de la sécurité du public dans le transport des marchandises dangereuses. La sécurité du public est définie dans la Loi comme la protection de la santé ou de la vie humaine, des biens ou de l'environnement. Conséquemment, les retombées sur l'environnement à la suite d'un rejet accidentel ont été pleinement prises en considération.

Il y a eu aussi des consultations sur l'obligation d'un changement de mode pour le transport des marchandises dangereuses, mais on n'a pu déterminer si cela serait bénéfique pour la sécurité du public. Ce règlement n'aura donc pas d'effet sur l'emplacement ou le niveau d'utilisation des différents modes de transport et, par voie de conséquence, il n'aura aucun impact négatif sur l'environnement sur le plan stratégique.

Respect et exécution

La conformité à la Loi de 1992 et au règlement TMD est vérifiée par le réseau canadien d'inspection. Ce réseau se compose d'inspecteurs fédéraux et provinciaux qui inspectent tous les modes de transport et tous les expéditeurs de marchandises dangereuses. Ces inspecteurs vérifient le respect de toutes les normes de sécurité et toutes les exigences de la Loi de 1992 et du règlement TMD.

Personnes-ressources

Pour en savoir plus sur le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, s'adresser à Monsieur Kim O'Grady, Chef, Division de l'évaluation, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 990-1145 (téléphone), ogradyk@tc.gc.ca (courriel).

Pour en savoir plus sur les modifications, s'adresser à Madame Linda Hume-Sastre, Directeur, Législation et règlements, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Ottawa

K1A 0N5, (613) 998-0517 (Telephone), (613) 993-5925 (Facsimile), humel@tc.gc.ca (Electronic mail).

(Ontario) K1A 0N5, (613) 998-0517 (téléphone), (613) 993-5925 (télécopieur), humel@tc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 30(1) of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, that the Governor in Council, pursuant to section 27 of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Each representation must be sent to Linda Hume-Sastre, Director, Legislation and Regulations Branch, Transport Dangerous Goods Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5. (Tel.: (613) 998-0517; fax: (613) 993-5925; E-mail: humel@tc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, May 9, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 30(1) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 27 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Linda Hume-Sastre, directeur, Direction de la législation et des règlements, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : (613) 998-0517; téléc. : (613) 993-5925; courriel : humel@tc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 9 mai 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. **Section 1.14 of the Table of Contents of Part 1 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*¹ is repealed.**
2. **The Table of Contents of Part 1 of the Regulations is amended by adding the following after section 1.46:**

Security on Board a Means of Transport 1.47
3. (1) **Subparagraph 1.3(2)(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) written in upper or lower case letters, except that when the shipping name is followed by the descriptive text associated with the shipping name the descriptive text must be in lower case letters and the shipping name must be in upper case letters (capitals), and

¹ SOR/2001-286

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

MODIFICATIONS

1. **L'article 1.14 dans la table des matières de la partie 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*¹ est abrogé.**
2. **La table des matières de la partie 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1.46, de ce qui suit :**

Sécurité à bord d'un moyen de transport 1.47
3. (1) **Le sous-alinéa 1.3(2)d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) de les écrire en lettres majuscules ou minuscules, mais si la description associée à l'appellation réglementaire est ajoutée à la suite de celle-ci, la description doit être en lettres minuscules et l'appellation réglementaire doit être en lettres majuscules,

¹ DORS/2001-286

(2) The table to paragraph 1.3(2)(f) of the Regulations is replaced by the following:

Table

Item	Column 1 Short Form	Column 2 Safety Standard or Safety Requirement
1 (22)	ASTM Corrosion Test	ASTM G 31-72, "Standard Practice for Laboratory Immersion Corrosion Testing of Metals", May 30, 1972, as reapproved in 1995, published by the American Society for Testing and Materials (ASTM)
2 (1)	ASTM D 1200	ASTM D 1200-94, "Standard Test Method for Viscosity by Ford Viscosity Cup", August 15, 1994, published by the American Society for Testing and Materials (ASTM)
3 (2)	ASTM D 4359	ASTM D 4359-90, "Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid", July 1990, published by the American Society for Testing and Materials (ASTM)
4 (3)	ASTM F 852	ASTM F 852-86, "Standard Specification for Portable Gasoline Containers for Consumer Use", June 1986, published by the American Society for Testing and Materials (ASTM)
5 (4)	49 CFR	Parts 171 to 180 of Title 49 of the "Code of Federal Regulations" of the United States, 2000, but not including Part 107 when it is referenced in Parts 171 to 180
6 (5)	CGA P-20	"Standard for Classification of Toxic Gas Mixtures", Second Edition, 1995, published by the Compressed Gas Association, Inc. (CGA)
7 (6)	CGSB-32.301	National Standard of Canada CAN/CGSB-32.301-M87, "Canola Meal", April 1987, published by the Canadian General Standards Board (CGSB)
8 (7)	CGSB-43.123	National Standard of Canada CAN/CGSB-43.123-M86, "Containers, Metal, Aerosol (TC-2P, TC-2Q)", April 1986, published by the Canadian General Standards Board (CGSB)
9 (8)	CGSB-43.125	National Standard of Canada CAN/CGSB-43.125-99, "Packaging of Infectious Substances, Diagnostic Specimens, Biological Products and Biomedical Waste for Transport", May 1999, published by the Canadian General Standards Board (CGSB)
10 (9)	CGSB-43.126	National Standard of Canada CAN/CGSB-43.126-98, "Remanufacturing and Reconditioning of Drums Used for the Transportation of Dangerous Goods", December 1998, published by the Canadian General Standards Board (CGSB)
11 (10)	CGSB-43.146	National Standard of Canada CAN/CGSB-43.146-2002, "Design, Manufacture and Use of Intermediate Bulk Containers for the Transportation of Dangerous Goods", January 2002, published by the Canadian General Standards Board (CGSB)
12 (11)	CGSB-43.147	National Standard of Canada CAN/CGSB-43.147-2002, "Construction, Modification, Qualification, Maintenance, and Selection and Use of Means of Containment for the Handling, Offering for Transport or Transporting of Dangerous Goods by Rail", March 2002, published by the Canadian General Standards Board (CGSB)

(2) Le tableau de l'alinéa 1.3(2)(f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Tableau

Article	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Norme de sécurité ou règle de sécurité
1 (2)	ASTM D 1200	ASTM D 1200-94, « Standard Test Method for Viscosity by Ford Viscosity Cup », le 15 août 1994, publiée par l'American Society for Testing and Materials (ASTM)
2 (3)	ASTM D 4359	ASTM D 4359-90, « Standard Test Method for Determining Whether a Material is a Liquid or a Solid », juillet 1990, publiée par l'American Society for Testing and Materials (ASTM)
3 (4)	ASTM F 852	ASTM F 852-86, « Standard Specification for Portable Gasoline Containers for Consumer Use », juin 1986, publiée par l'American Society for Testing and Materials (ASTM)
4 (5)	49 CFR	Les parties 171 à 180 du titre 49 du « Code of Federal Regulations » des États-Unis, 2000, à l'exclusion de la partie 107 lorsqu'elle est mentionnée dans les parties 171 à 180
5 (6)	CGA P-20	« Standard for Classification of Toxic Gas Mixtures », deuxième édition, 1995, publiée par la Compressed Gas Association, Inc. (CGA)
6 (7)	CGSB-32.301	Norme nationale du Canada CAN/CGSB-32.301-M87, « Tourteau de canola », avril 1987, publiée par l'Office des normes générales du Canada
7 (8)	CGSB-43.123	Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.123-M86, « Récipients aérosol métalliques (TC-2P, TC-2Q) », avril 1986, publiée par l'Office des normes générales du Canada
8 (9)	CGSB-43.125	Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.125-99, « Conditionnement des matières infectieuses, des échantillons de diagnostic, des produits biologiques et des déchets biomédicaux en vue du transport », mai 1999, publiée par l'Office des normes générales du Canada
9 (10)	CGSB-43.126	Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.126-98, « Reconstruction et reconditionnement des fûts pour le transport des marchandises dangereuses », décembre 1998, publiée par l'Office des normes générales du Canada
10 (11)	CGSB-43.146	Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.146-2002, « Conception, fabrication et utilisation de grands récipients pour vrac destinés au transport des marchandises dangereuses », janvier 2002, publiée par l'Office des normes générales du Canada
11 (12)	CGSB-43.147	Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.147-2002, « Construction, modification, qualification, entretien, sélection et utilisation des contenants pour la manutention, la demande de transport ou le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer », mars 2002, publiée par l'Office des normes générales du Canada
12 (13)	CGSB-43.150	Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.150-97, « Exigences de rendement des emballages destinés au transport des marchandises dangereuses », décembre 1997, publiée par l'Office des normes générales du Canada

Item	Column 1 Short Form	Column 2 Safety Standard or Safety Requirement
13 (12)	CGSB-43.150	National Standard of Canada CAN/CGSB-43.150-97, "Performance Packagings for Transportation of Dangerous Goods", December 1997, published by the Canadian General Standards Board (CGSB)
14 (13)	CGSB-43.151	National Standard of Canada CAN/CGSB-43.151-97, "Packing of Explosives (Class 1) for Transportation", December 1997, published by the Canadian General Standards Board (CGSB)
15 (16)	CSA B339	National Standard of Canada CAN/CSA B339-96, "Cylinders, Spheres and Tubes for the Transportation of Dangerous Goods", July 1996, as amended in December 1999, published by Canadian Standards Association (CSA)
16 (17)	CSA B340	National Standard of Canada CAN/CSA B340-97, "Selection and Use of Cylinders, Spheres, Tubes and Other Containers for the Transportation of Dangerous Goods, Class 2", July 1997, as amended in January 1998 and April 1999, published by Canadian Standards Association (CSA)
17 (18)	CSA B616	CSA Preliminary Standard B616-M1989, "Rigid Polyethylene Intermediate Bulk Containers for the Transportation of Dangerous Goods", May 1989, published by Canadian Standards Association (CSA)
18 (19)	CSA B620	National Standard of Canada CAN/CSA B620-98, "Highway Tanks and Portable Tanks for the Transportation of Dangerous Goods", August 1998, including Appendices A and B, as amended in April 1999, March 2000, July 2000, April 2001 and November 2001, published by Canadian Standards Association (CSA)
19 (20)	CSA B621	National Standard of Canada CAN/CSA B621-98, "Selection and Use of Highway Tanks, Portable Tanks, Cargo Compartments and Containers for the Transportation of Dangerous Goods, Classes 3, 4, 5, 6.1, 8 and 9", October 1998, as amended in March 2000, July 2000 and April 2001, published by Canadian Standards Association (CSA)
20 (21)	CSA B622	National Standard of Canada CAN/CSA B622-98, "Selection and Use of Highway Tanks, Multi-unit Tank Car Tanks, and Portable Tanks for the Transportation of Dangerous Goods, Class 2", August 1998, as amended in April 1999, March 2000 and April 2001, published by Canadian Standards Association (CSA)
21 (31)	EPA Method 1311	"Method 1311, Toxicity Characteristic Leaching Procedure", July 1992, in "Test Methods for Evaluating Solid Waste, Volume 1C: Laboratory Manual, Physical/Chemical Methods", Third Edition, SW-846, November 1986, published by the United States Environmental Protection Agency (EPA)
22 (23)	ICAO Technical Instructions	"Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air", 2001-2002 Edition, published by the International Civil Aviation Organization (ICAO)
23 (14)	IMDG Code, 29th Amendment	Volume I of the "International Maritime Dangerous Goods Code", 1994 Consolidated Edition, as amended in 1998 by Amendment No. 29, published by the International Maritime Organization (IMO)

Article	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Norme de sécurité ou règle de sécurité
13 (14)	CGSB-43.151	Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.151-97, « Conditionnement des explosifs (classe 1) aux fins de transport », décembre 1997, publiée par l'Office des normes générales du Canada
14 (23)	Code IMDG, Amendement n°29	Volume I du « Code maritime international des marchandises dangereuses », édition récapitulative de 1994, y compris l'Amendement n° 29 de 1998, publié par l'Organisation maritime internationale (OMI)
15 (24)	Code IMDG	Volumes 1 et 2 du « Code maritime international des marchandises dangereuses », édition de 2000, y compris l'Amendement 30-00, publié par l'Organisation maritime internationale (OMI)
16 (15)	CSA B339	Norme nationale du Canada CAN/CSA B339-96, « Bouteilles et tubes pour le transport des marchandises dangereuses », septembre 1996, modifiée en décembre 1999, et publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)
17 (16)	CSA B340	Norme nationale du Canada CAN/CSA B340-97, « Sélection et utilisation de bouteilles, tubes et autres récipients pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2 », décembre 1997, modifiée en mai 1998 et en avril 1999, et publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)
18 (17)	CSA B616	Norme préliminaire CAN/CSA B616-M1989 « Conteneurs intermédiaires en polyéthylène rigide pour le transport des marchandises dangereuses en vrac », mars 1990, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)
19 (18)	CSA B620	Norme nationale du Canada CAN/CSA B620-98, « Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses », mai 1999, y compris les appendices A et B, modifiée en juillet 1999, en mars 2000, en septembre 2000, en octobre 2001 et en novembre 2001, et publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)
20 (19)	CSA B621	Norme nationale du Canada CAN/CSA B621-98, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles, des citernes compartimentées et des conteneurs pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 », mai 1999, modifiée en mars 2000, en septembre 2000 et en août 2001, et publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)
21 (20)	CSA B622	Norme nationale du Canada CAN/CSA B622-98, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes de wagon-citerne à éléments multiples et des citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 2 », avril 1999, modifiée en juillet 1999, en mars 2000 et en août 2001, et publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)
22 (1)	Épreuve de corrosion ASTM	ASTM G 31-72, « Standard Practice for Laboratory Immersion Corrosion Testing of Metals », le 30 mai 1972, dans sa version ré-approuvée en 1995, publiée par l'American Society for Testing and Materials (ASTM)
23 (22)	Instructions techniques de l'OACI	« Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses », édition de 2001-2002, publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Item	Column 1 Short Form	Column 2 Safety Standard or Safety Requirement
24 (15)	IMDG Code	Volumes 1 and 2 of the "International Maritime Dangerous Goods Code", 2000 Edition, including Amendment 30-00, published by the International Maritime Organization (IMO)
25 (24)	ISO 2431	International Standard ISO 2431, "Paints and varnishes — Determination of flow time by use of flow cups", Fourth Edition, February 15, 1993, including Technical Corrigendum 1, 1994, published by the International Organization for Standardization (ISO)
26 (25)	ISO 2592	International Standard ISO 2592, "Petroleum Products — Determination of flash and fire points — Cleveland open cup method", First Edition, December 15, 1973, published by the International Organization for Standardization (ISO)
27 (26)	ISO 9328-2	International Standard ISO 9328-2, "Steel plates and strips for pressure purposes — Technical delivery conditions — Part 2: Unalloyed and low-alloyed steels with specified room temperature and elevated temperature properties", First Edition, December 1, 1991, published by the International Organization for Standardization (ISO)
28 (27)	ISO 10156	International Standard ISO 10156, "Gases and gas mixtures — Determination of fire potential and oxidizing ability for the selection of cylinder valve outlets", Second Edition, February 15, 1996, published by the International Organization for Standardization (ISO)
29 (28)	ISO 10298	International Standard ISO 10298, "Determination of toxicity of a gas or gas mixture", First Edition, December 15, 1995, published by the International Organization for Standardization (ISO)
30 (30)	Manual of Tests and Criteria	"Recommendations on the Transport of Dangerous Goods: Manual of Tests and Criteria", Second Revised Edition, 1995, published by the United Nations (UN)
31 (32)	MIL-D-23119G	MIL-D-23119G, "Military Specification: Drums, Fabric, Collapsible, Liquid Fuel, Cylindrical, 500-Gallon Capacity", July 15, 1992, published by the United States Department of Defense
32 (33)	MIL-T-52983G	MIL-T-52983G, "Military Specification: Tanks, Fabric, Collapsible: 3,000, 10,000, 20,000 and 50,000 Gallon, Fuel", May 11, 1994, published by the United States Department of Defense
33 (29)	OECD Guidelines	OECD Guidelines for Testing of Chemicals No. 404, "Acute Dermal Irritation/Corrosion", July 17, 1992, published by the Organization for Economic Co-operation and Development (OECD)
34 (35)	Supplement to the ICAO Technical Instructions	Supplement to the "Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air", 2001-2002 Edition, published by the International Civil Aviation Organization (ICAO)
35 (34)	UN Recommendations	"Recommendations on the Transport of Dangerous Goods", Eleventh Revised Edition, 1999, published by the United Nations (UN)

Article	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Norme de sécurité ou règle de sécurité
24 (25)	ISO 2431	Norme internationale ISO 2431, « Peintures et vernis — Détermination du temps d'écoulement au moyen de coupes d'écoulement », 4 ^e édition, le 15 février 1993, y compris le rectificatif technique 1, 1994, publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)
25 (26)	ISO 2592	Norme internationale ISO 2592, « Produits pétroliers — Détermination des points d'éclair et de feu — Méthode Cleveland en vase ouvert », 1 ^{re} édition, le 15 décembre 1973, publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)
26 (27)	ISO 9328-2	Norme internationale ISO 9328-2, « Tôles et bandes en acier pour service sous pression — Conditions techniques de livraison — Partie 2 : Aciers non alliés et faiblement alliés à propriétés spécifiées à températures ambiante et élevée », 1 ^{re} édition, le 1 ^{er} décembre 1991, publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)
27 (28)	ISO 10156	Norme internationale ISO 10156, « Gaz et mélanges de gaz — Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets », 2 ^e édition, le 15 février 1996, publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)
28 (29)	ISO 10298	Norme internationale ISO 10298, « Détermination de la toxicité d'un gaz ou d'un mélange de gaz », 1 ^{re} édition, le 15 décembre 1995, publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)
29 (33)	Lignes directrices de l'OCDE	Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 404, « Effet irritant/corrosif aigu sur la peau », le 17 juillet 1992, publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
30 (30)	Manuel d'épreuves et de critères	« Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères », 2 ^e édition révisée, 1995, publiées par les Nations Unies (ONU)
31 (21)	Méthode 1311 de l'EPA	« Method 1311, Toxicity Characteristic Leaching Procedure », juillet 1992, dans les « Test Methods for Evaluating Solid Waste, Volume 1C: Laboratory Manual, Physical/Chemical Methods », 3 ^e édition, SW-846, novembre 1986, publiées par la United States Environmental Protection Agency (EPA)
32 (31)	MIL-D-23119G	MIL-D-23119G, « Military Specification: Drums, Fabric, Collapsible, Liquid Fuel, Cylindrical, 500-Gallon Capacity », le 15 juillet 1992, publiée par le United States Department of Defense
33 (32)	MIL-T-52983G	MIL-T-52983G, « Military Specification: Tanks, Fabric, Collapsible: 3,000, 10,000, 20,000 and 50,000 Gallon, Fuel », le 11 mai 1994, publiée par le United States Department of Defense
34 (35)	Recommandations de l'ONU	« Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses », onzième édition révisée, 1999, publiées par les Nations Unies (ONU)
35 (34)	Supplément aux Instructions techniques de l'OACI	Supplément aux « Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses », édition de 2001-2002, publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

4. (1) The definitions "49 CFR", "ICAO Technical Instructions", "IMDG Code", "large means of

4. (1) Les définitions de « 49 CFR », « Code IMDG », « grand contenant », « Instructions techniques de l'OACI »,

	containment”, “small means of containment” and “Supplement to the ICAO Technical Instructions” in section 1.4 of the Regulations are replaced by the following:		« petit contenant » et « Supplément aux Instructions techniques de l’OACI », à l’article 1.4 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :
49 CFR	means Parts 171 to 180 of Title 49 of the “Code of Federal Regulations” of the United States, 2000, but does not include Part 107 when it is referenced in Parts 171 to 180. (49 CFR)	49 CFR	Les parties 171 à 180 du titre 49 du « Code of Federal Regulations » des États-Unis, 2000, à l’exclusion de la partie 107 lorsqu’elle est mentionnée dans les parties 171 à 180. (49 CFR)
ICAO Technical Instructions	means the “Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air”, 2001-2002 Edition, published by the International Civil Aviation Organization (ICAO). (Instructions techniques de l’OACI)	Code IMDG	Volumes 1 et 2 du « Code maritime international des marchandises dangereuses », édition de 2000, y compris l’Amendement 30-00, publié par l’Organisation maritime internationale (OMI). (IMDG Code)
IMDG Code	means Volumes 1 and 2 of the “International Maritime Dangerous Goods Code”, 2000 Edition, including Amendment 30-00, published by the International Maritime Organization (IMO). (Code IMDG)	grand contenant	<u>Contenant</u> dont la <u>capacité en eau</u> est supérieure à 450 L. (large means of containment)
large means of containment	means a <u>means of containment</u> that has a <u>water capacity</u> greater than 450 L. (grand contenant)	Instructions techniques de l’OACI	« Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses », édition de 2001-2002, publiées par l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI). (ICAO Technical Instructions)
small means of containment	means a <u>means of containment</u> that has a <u>water capacity</u> less than or equal to 450 L. (petit contenant)	petit contenant	<u>Contenant</u> dont la <u>capacité en eau</u> est inférieure ou égale à 450 L. (small means of containment)
Supplement to the ICAO Technical Instructions	means the Supplement to the “Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air”, 2001-2002 Edition, published by the International Civil Aviation Organization (ICAO). (Supplément aux Instructions techniques de l’OACI)	Supplément aux Instructions techniques de l’OACI	Supplément aux « Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses », édition de 2001-2002, publiées par l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI). (Supplement to the ICAO Technical Instructions)
(2) Paragraph (c) of the definition “gas” in section 1.4 of the Regulations is replaced by the following:	(c) refrigerated so that when it is packaged for transport it is made partially <u>liquid</u> because of its low temperature; or	(2) L’alinéa c) de la définition de « gaz », à l’article 1.4 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :	c) soit un gaz réfrigéré de sorte que, lorsqu’elle est emballée pour le transport, elle devient partiellement <u>liquide</u> en raison de sa basse température;
(3) Section 1.4 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:		(3) L’article 1.4 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :	
IMDG Code, 29th Amendment	means Volume I of the “International Maritime Dangerous Goods Code”, 1994 Consolidated Edition, as amended in 1998 by Amendment No. 29, published by the International Maritime Organization (IMO). (Code IMDG, Amendement n° 29)	capacité en eau	Volume maximal d’eau qui peut être placé dans un <u>contenant</u> à 15 °C et à la pression absolue de 101,325 kPa. (water capacity)
water capacity	means the maximum volume of water that a <u>means of containment</u> can hold at 15°C and at an absolute pressure of 101.325 kPa. (capacité en eau)	Code IMDG, Amendement n° 29	Volume I du « Code maritime international des marchandises dangereuses », édition récapitulative de 1994, y compris l’Amendement n° 29 de 1998, publié par l’Organisation maritime internationale (OMI). (IMDG Code, 29th Amendment)

5. Section 1.14 of the Regulations is repealed.

5. L'article 1.14 du même règlement est abrogé.

6. (1) Paragraph 1.16(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) L'alinéa 1.16(1)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (a) the dangerous goods are contained
- (i) for dangerous goods other than dangerous goods included in Class 2, Gases, in one or more means of containment each of which has a gross mass less than or equal to 30 kg and is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no accidental release of the dangerous goods that could endanger public safety, or
 - (ii) for dangerous goods included in Class 2, Gases, in one or more means of containment required by Part 5, Means of Containment;

- a) elles sont placées :
- (i) dans le cas de marchandises dangereuses incluses dans une classe autre que la classe 2, Gaz, dans un ou plusieurs contenants dont la masse brute individuelle est inférieure ou égale à 30 kg et qui est conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique,
 - (ii) dans le cas de marchandises dangereuses incluses dans la classe 2, Gaz, dans un ou plusieurs contenants exigés par la partie 5, Contenants;

(2) Subparagraphs 1.16(1)(b)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Les sous-alinéas 1.16(1)b(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) the primary class of the dangerous goods, following the word "Class" or "Classe", and
- (ii) the total number of means of containment, following the words "number of means of containment" or "nombre de contenants";

- (i) la classe primaire des marchandises dangereuses, à la suite de la mention « Classe » ou « Class »,
- (ii) le nombre total de contenants, à la suite de l'expression « nombre de contenants » ou « number of means of containment »;

(3) The italicized text after subparagraph 1.16(1)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le passage en italique suivant le sous-alinéa 1.16(1)b(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

For example,

Par exemple :

*Class 3, number of means of containment, 10
Class 8, number of means of containment, 12
Class 3, Class 8, number of means of
containment, 22*

*Classe 3, nombre de contenants, 10
Classe 8, nombre de contenants, 12
Classe 3, classe 8, nombre de contenants, 22*

7. (1) The portion of section 1.18 of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

7. (1) Le passage de l'article 1.18 du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

1.18 Medical Device or Article

1.18 Appareil ou article médicaux

These Regulations do not apply to the transport on a road vehicle, a railway vehicle or a ship on a domestic voyage of

Le présent règlement ne s'applique pas au transport à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un navire au cours d'un voyage intérieur :

- | | |
|---|--|
| <p>(a) a medical device, wheelchair, medical article or a medical cylinder if</p> | <p>a) d'un appareil médical, d'un fauteuil roulant, d'un article médical ou d'une bouteille à gaz pour usage médical si, selon le cas :</p> |
| <p>(2) Subparagraph 1.18(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:</p> | <p>(2) Le sous-alinéa 1.18a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> |
| <p>(iii) the medical cylinder is intended for the personal use of an individual on board the road vehicle, railway vehicle or ship, is required by Part 5, Means of Containment, and has a water capacity less than or equal to 5 L; or</p> | <p>(iii) la bouteille à gaz pour usage médical est pour l'usage personnel d'un particulier à bord du véhicule routier, du véhicule ferroviaire ou du navire, est exigée par la partie 5, Conténants, et sa capacité en eau est inférieure ou égale à 5 L;</p> |
| <p>(3) Paragraph 1.18(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:</p> | <p>(3) L'alinéa 1.18b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> |
| <p>b) d'un produit pharmaceutique radioactif qui a été injecté à un particulier ou un animal, ou avalé par celui-ci.</p> | <p>b) d'un produit pharmaceutique radioactif qui a été injecté à un particulier ou un animal, ou avalé par celui-ci.</p> |
| <p>8. The portion of section 1.24 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:</p> | <p>8. Le passage de l'article 1.24 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> |
| <p>1.24 Agriculture: Anhydrous Ammonia Exemption</p> <p>Part 3, Documentation, and Part 7, Emergency Response Assistance Plan, do not apply to UN1005, AMMONIA, ANHYDROUS, if it is</p> | <p>1.24 Agriculture : Exemption pour l'ammoniac anhydre</p> <p>La partie 3, Documentation, et la partie 7, Plan d'intervention d'urgence, ne s'appliquent pas à UN1005, AMMONIAC ANHYDRE, s'il satisfait aux conditions suivantes :</p> |
| <p>9. Sections 1.36 and 1.37 of the Regulations are replaced by the following:</p> | <p>9. Les articles 1.36 et 1.37 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :</p> |
| <p>1.36 Class 3, Flammable Liquids: Alcoholic Beverage Exemption</p> <p>These Regulations do not apply to an alcoholic beverage in transport on a road vehicle, a railway vehicle or a ship on a domestic voyage if the alcoholic beverage</p> | <p>1.36 Classe 3, Liquides inflammables : Exemption pour les boissons alcoolisées</p> <p>Le présent règlement ne s'applique pas aux boissons alcoolisées qui sont en transport à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un navire au cours d'un voyage intérieur si, selon le cas :</p> |
| <p>(a) is included in Packing Group II and is in a means of containment with a water capacity less than or equal to 5 L; or</p> | <p>a) elles sont incluses dans le groupe d'emballage II et sont placées dans un contenant dont la capacité en eau est inférieure ou égale à 5 L;</p> |
| <p>(b) is included in Packing Group III and</p> | <p>b) elles sont incluses dans le groupe d'emballage III et, selon le cas :</p> |
| <p>(i) contains 24 per cent or less by volume of alcohol, or</p> | <p>(i) le pourcentage d'alcool en volume des boissons alcoolisées est de 24 pour cent ou moins,</p> |
| <p>(ii) is in a means of containment with a water capacity less than or equal to 250 L.</p> | <p>(ii) elles sont placées dans un contenant dont la capacité en eau est inférieure ou égale à 250 L.</p> |

1.37 Class 3, Flammable Liquids: Alcohol Exemption

These Regulations do not apply to an aqueous solution of alcohol that is in transport in a small means of containment on a road vehicle, a railway vehicle or a ship on a domestic voyage if the solution has a flash point greater than 23°C and contains

- (a) 50 per cent or less by volume of alcohol that has a flash point greater than 37.8°C; and
- (b) 50 per cent or more by volume of a substance that is not dangerous goods.

10. Paragraph 1.39(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) Hepatitis B virus;

11. (1) The portion of section 1.44 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**1.44 Dangerous Goods in a Drum**

Part 2, Classification, Part 3, Documentation, Part 4, Dangerous Goods Safety Marks, and Part 7, Emergency Response Assistance Plan, do not apply to a residue of dangerous goods, other than dangerous goods included in Packing Group I or in Class 1, 4.3, 6.2 or 7, contained in a drum that is in transport on a road vehicle or a railway vehicle if

(2) Paragraphs 1.44(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

- (c) when more than 10 drums are on the road vehicle or on the railway vehicle, the road vehicle or railway vehicle has displayed on it the DANGER placard in accordance with Part 4, Dangerous Goods Safety Marks; and
- (d) the empty drums are accompanied by a document that includes the following information:
 - (i) the primary class of the dangerous goods last contained in the empty drums following the word “Class” or “Classe”,
 - (ii) the total number of empty drums in the road vehicle or railway vehicle, and
 - (iii) if the primary class of the dangerous goods is not known, the words “Residue Drum —

1.37 Classe 3, Liquides inflammables : Exemption pour les alcools

Le présent règlement ne s'applique pas à une solution aqueuse d'alcool qui est en transport dans un petit contenant à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un navire au cours d'un voyage intérieur si elle a un point d'éclair supérieur à 23 °C et contient à la fois :

- a) 50 pour cent ou moins en volume d'alcool dont le point d'éclair est supérieur à 37,8 °C;
- b) 50 pour cent ou plus en volume d'une substance autre qu'une marchandise dangereuse.

10. L'alinéa 1.39(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) virus de l'hépatite B;

11. (1) Le passage de l'article 1.44 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**1.44 Résidu de marchandises dangereuses dans un fût**

La partie 2, Classification, la partie 3, Documentation, la partie 4, Indications de danger — marchandises dangereuses, et la partie 7, Plan d'intervention d'urgence, ne s'appliquent pas au résidu de marchandise dangereuse, sauf lorsqu'il s'agit d'une marchandise dangereuse incluse dans le groupe d'emballage I ou dans les classes 1, 4.3, 6.2 ou 7, placé dans un fût qui est en transport à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Les alinéas 1.44c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- c) lorsque plus de 10 fûts sont à bord du véhicule routier ou du véhicule ferroviaire, la plaque DANGER est apposée sur le véhicule routier ou le véhicule ferroviaire, conformément à la partie 4, Indications de danger — marchandises dangereuses;
- d) les fûts vides sont accompagnés d'un document où sont inscrits :
 - (i) la classe primaire des dernières marchandises dangereuses placées dans le fût vide, à la suite de la mention « Classe » ou « Class »,
 - (ii) le nombre total de fûts vides à bord du véhicule routier ou du véhicule ferroviaire,

Content Unknown” or “fût de résidu — contenu inconnu”, followed by the number of drums.

(iii) si la classe primaire des marchandises dangereuses est inconnue, la mention « fût de résidu — contenu inconnu » ou « Residue Drum — Content Unknown », suivie du nombre de fûts.

(3) **The italicized text after subparagraph 1.44(d)(ii) of the Regulation is struck out.**

(3) **Le passage en italique suivant le sous-alinéa 1.44d)(ii) du même règlement est supprimé.**

12. **The Regulations are amended by adding the following after section 1.46:**

12. **Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1.46, de ce qui suit :**

1.47 Security on Board a Means of Transport

1.47 Sécurité à bord d'un moyen de transport

These Regulations, except for Part 6, Training, do not apply to the handling or transporting of ammunition, or ammunition loaded in a firearm, on board any means of transport by a peace officer or an air marshal while performing his or her duties.

Le présent règlement, sauf la partie 6, Formation, ne s'applique ni à la manutention ni au transport, à bord d'un moyen de transport, de munitions ou de munitions chargées dans une arme à feu, par un agent de la paix ou un policier de l'air dans l'exercice de ses fonctions.

13. **The italicized text after the title of section 2.33 of the Regulations is replaced by the following:**

13. **Le passage en italique suivant le titre de l'article 2.33 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

This section provides a method for making an acceptable approximation of the LC₅₀ of a mixture of substances. The methods in paragraphs 2.32(a) and (b) are more exact.

Le présent article contient une méthode pour déterminer la valeur CL₅₀ d'un mélange de matières, laquelle représente une estimation acceptable. Les méthodes prévues aux alinéas 2.32a) et b) sont plus précises.

14. **Risk Group 4 — Virus of Appendix 3 to Part 2 of the Regulations is amended by adding the following after item 6:**

14. **Le groupe de risque 4 — Virus de l'appendice 3 de la partie 2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :**

Item	Column 1 Family	Column 2 Genus	Column 3 Species
6.1 (6.1)	Picomaviridae	Aphthovirus	Foot and mouth virus

Article	Colonne 1 Famille	Colonne 2 Genre	Colonne 3 Espèce
6.1 (6.1)	Picomaviridae	Aphthovirus	Virus de la fièvre aphteuse

15. **Item 13 of Risk Group 3 — Virus of Appendix 3 to Part 2 of the Regulations is replaced by the following:**

15. **L'article 13 du groupe de risque 3 — Virus de l'appendice 3 de la partie 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Item	Column 1 Family	Column 2 Genus	Column 3 Species
13 (13)	Picomaviridae	Enterovirus	Swine vesicular disease virus

Article	Colonne 1 Famille	Colonne 2 Genre	Colonne 3 Espèce
13 (13)	Picomaviridae	Entérovirus	Maladies virales vésiculeuses porcines

16. **Paragraph 3.3(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

16. **L'alinéa 3.3(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(a) the numerical location of the railway vehicle in the train, numbering the first vehicle at the head of the train as 1, the next vehicle as 2 and so on, excluding the locomotive or locomotives wherever they are located in the train;

a) le numéro de placement du véhicule ferroviaire dans le train, le premier véhicule en tête du train étant le numéro 1, le véhicule suivant, le numéro 2, etc., à l'exclusion de toute locomotive, quel que soit son placement dans le train;

17. (1) Subparagraph 3.5(1)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) the primary class, which may be shown as a number only or under the heading “Class” or “Classe” or following the word “Class” or “Classe”,

(2) Paragraph 3.5(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

- (f) the words “24-Hour Number” or “Numéro 24 heures”, or an abbreviation of these words, followed by a telephone number, including the area code, at which the consignor can be reached immediately for technical information about the dangerous goods in transport, without breaking the telephone connection made by the caller.

(3) The italicized text after paragraph 3.5(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

The terms “24-Hour Number” and “Numéro 24 heures” used in this paragraph refer to the telephone number that must be available when the dangerous goods are in transport. The terms were chosen to emphasize that the requirement is not applicable only during office hours but must be satisfied at any hour of the day when the dangerous goods are in transport.

An example of the type of technical information referred to in paragraph (1)(f) is the information contained in ANSI Standard Z400.1-1998, Material Safety Data Sheet.

(4) Section 3.5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

- (6) Despite paragraph (1)(c), until August 15, 2004, when a manifest is required by the “Export and Import of Hazardous Wastes Regulations” the order of the elements in the description of dangerous goods may be shown on the manifest in the order specified by the manifest.

18. (1) Subsection 3.6(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- (2) Si le numéro 24 heures exigé par l’alinéa 3.5(1)f) et celui qui est mentionné dans le plan d’intervention d’urgence sont les mêmes, il est permis d’indiquer ce numéro sur la même ligne dans le document d’expédition.

17. (1) Le sous-alinéa 3.5(1)(c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) la classe primaire, qui peut figurer soit comme chiffre seulement, soit sous la rubrique « Classe » ou « Class » ou à la suite de la mention « Classe » ou « Class »,

(2) L’alinéa 3.5(1)(f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- f) la mention « Numéro 24 heures » ou « 24-Hour Number », ou une abréviation de celle-ci, suivie d’un numéro de téléphone, y compris l’indicatif régional, où l’expéditeur peut être joint immédiatement afin d’obtenir des renseignements techniques sur les marchandises dangereuses qui sont en transport, sans qu’il y ait interruption de la communication établie par la personne qui appelle.

(3) Le passage en italique suivant l’alinéa 3.5(1)(f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Les mentions « Numéro 24 heures » et « 24-Hour Number », utilisées dans le présent alinéa visent le numéro de téléphone qui doit être disponible pendant que les marchandises dangereuses sont en transport. Cette terminologie a été choisie pour accentuer le fait que cette exigence non seulement s’applique pendant les heures d’ouverture mais qu’elle doit aussi être observée pendant chacune des 24 heures d’une journée pendant laquelle les marchandises dangereuses sont en transport.

Un exemple du type de renseignements techniques auxquels il est fait renvoi à l’alinéa (1)f) : les renseignements mentionnés dans la norme ANSI Z400.1-1998 intitulée « Fiches techniques sur la santé et la sécurité au travail ».

(4) L’article 3.5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

- (6) Malgré l’alinéa (1)(c), si un manifeste est exigé par le « Règlement sur l’exportation et l’importation des déchets dangereux », l’ordre des éléments de la description des marchandises dangereuses dans le manifeste peut, jusqu’au 15 août 2004, être celui qui est précisé dans le manifeste.

18. (1) Le paragraphe 3.6(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) Si le numéro 24 heures exigé par l’alinéa 3.5(1)f) et celui qui est mentionné dans le plan d’intervention d’urgence sont les mêmes, il est permis d’indiquer ce numéro sur la même ligne dans le document d’expédition.

- | | |
|--|---|
| <p>(2) The italicized text after subsection 3.6(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:</p> <p><i>Par exemple :</i></p> <p><i>Numéro 24 heures et 3-2021 PIU : 613-123-4567</i>
 <i>Numéro 24 heures et PIU 3-2021 : 613-123-4567</i>
 <i>3-2021 PIU et numéro 24 heures : 613-123-4567</i>
 <i>PIU 3-2021 et numéro 24 heures : 613-123-4567</i></p> | <p>(2) Le passage en italique suivant le paragraphe 3.6(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p><i>Par exemple :</i></p> <p><i>Numéro 24 heures et 3-2021 PIU : 613-123-4567</i>
 <i>Numéro 24 heures et PIU 3-2021 : 613-123-4567</i>
 <i>3-2021 PIU et numéro 24 heures : 613-123-4567</i>
 <i>PIU 3-2021 et numéro 24 heures : 613-123-4567</i></p> |
| <p>19. Paragraph 4.10(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(b) on or near the shoulder of a cylinder containing dangerous goods; or</p> | <p>19. L'alinéa 4.10(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) sur ou près de l'épaule d'une bouteille à gaz dans laquelle se trouvent des marchandises dangereuses;</p> |
| <p>20. The portion of subsection 4.18(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:</p> <p>(3) When dangerous goods included in Class 2, Gases, are oxidizing gases, the oxidizing gas placard illustrated in the appendix to this Part must be displayed for the following dangerous goods instead of the placards required by section 4.15:</p> | <p>20. Le passage du paragraphe 4.18(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(3) Lorsque des marchandises dangereuses incluses dans la classe 2, Gaz, sont des gaz comburants, la plaque de gaz comburant illustrée à l'appendice de la présente partie doit être apposée, plutôt que les plaques prévues à l'article 4.15, pour les marchandises dangereuses suivantes :</p> |
| <p>21. The italicized text after the heading "Definitions" in Part 5 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:</p> <p><i>IMDG Code, 29th Amendment</i></p> <p><i>water capacity</i></p> | <p>21. Le passage en italique suivant le titre « Définitions » de la partie 5 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :</p> <p><i>capacité en eau</i></p> <p><i>Code IMDG, Amendement n° 29</i></p> |
| <p>22. (1) The portion of section 5.6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:</p> <p>5.6 UN Standardized Means of Containment</p> <p>A means of containment is a UN standardized means of containment if it has displayed on it the applicable UN marks illustrated in Chapter 6.1, Chapter 6.3 and Chapter 6.5 of the UN Recommendations and</p> | <p>22. (1) Le passage de l'article 5.6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>5.6 Contenant normalisé UN</p> <p>Un contenant est un contenant normalisé UN s'il porte les marques UN applicables illustrées aux chapitres 6.1, 6.3 et 6.5 des Recommandations de l'ONU, et s'il satisfait à l'un des alinéas suivants :</p> |
| <p>(2) Subparagraph 5.6(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(ii) sections 2 to 11 of CGSB-43.146, or</p> | <p>(2) Le sous-alinéa 5.6a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(ii) aux articles 2 à 11 de la norme CGSB-43.146,</p> |

23. (1) Subparagraph 5.10(1)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

- (iii) if the means of containment is a type 5 or type 7 portable tank, the requirements of Section 13 of Volume I, General Introduction, of the IMDG Code, 29th Amendment;

(2) The italicized text after subparagraph 5.10(1)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

A type 5 and a type 7 portable tank are described in the IMDG Code, 29th Amendment.

(3) Subparagraph 5.10(1)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

- (iii) if the means of containment is a type 5 or type 7 portable tank, the requirements of Section 13 of Volume I, General Introduction, of the IMDG Code, 29th Amendment, and the requirements for the dynamic longitudinal impact test in section 7 of CGSB-43.147;

(4) The italicized text after subparagraph 5.10(1)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

A type 5 and a type 7 portable tank are described in the IMDG Code, 29th Amendment.

(5) Subparagraph 5.10(1)(d)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

- (iv) if the means of containment is a type 5 or type 7 portable tank, the requirements of Section 13 of Volume I, General Introduction, of the IMDG Code, 29th Amendment.

(6) The italicized text after subparagraph 5.10(1)(d)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

A type 5 and a type 7 portable tank are described in the IMDG Code, 29th Amendment.

23. (1) Le sous-alinéa 5.10(1)(a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iii) si le contenant est une citerne portable de type 5 ou de type 7, les exigences mentionnées à l'article 13 du volume I, Introduction générale, du Code IMDG, Amendement n° 29;

(2) Le passage en italique suivant le sous-alinéa 5.10(1)(a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

La description d'une citerne portable de type 5 et d'une citerne portable de type 7 se trouve dans le Code IMDG, Amendement n° 29.

(3) Le sous-alinéa 5.10(1)(b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iii) si le contenant est une citerne portable de type 5 ou de type 7, les exigences mentionnées à l'article 13 du volume I, Introduction générale, du Code IMDG, Amendement n° 29, ainsi que celles qui visent l'essai de résistance aux chocs longitudinaux mentionné à la section 7 de la norme CGSB-43.147;

(4) Le passage en italique suivant le sous-alinéa 5.10(1)(b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

La description d'une citerne portable de type 5 et d'une citerne portable de type 7 se trouve dans le Code IMDG, Amendement n° 29.

(5) Le sous-alinéa 5.10(1)(d)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iv) si le contenant est une citerne portable de type 5 ou de type 7, les exigences mentionnées à l'article 13 du volume I, Introduction générale, du Code IMDG, Amendement n° 29.

(6) Le passage en italique suivant le sous-alinéa 5.10(1)(d)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

La description d'une citerne portable de type 5 et d'une citerne portable de type 7 se trouve dans le Code IMDG, Amendement n° 29.

(7) The portion of subsection 5.10(2) before paragraph (a) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In addition to complying with the requirements in subparagraphs (1)(a)(i) and (1)(b)(i), paragraph (1)(c) and subparagraph (1)(d)(i), a person who uses a means of containment that is a cylinder or tube to handle, offer for transport or transport dangerous goods included in Class 2, Gases, must use a cylinder or tube that was

(8) Paragraph 5.10(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) manufactured before January 1, 1993 in accordance with a specification for cylinders set out in 49 CFR and has displayed on it requalification marks as required by CSA B339 or 49 CFR, except a cylinder or tube manufactured in accordance with

(i) 49 CFR specification DOT-3B, DOT-3BN, DOT-3E, DOT-4AA480, DOT-4B, DOT-4B240ET, DOT-4BA, DOT-4BW, DOT-4D, DOT-4E, DOT-4L, DOT-8 or DOT-8AL, or

(ii) 49 CFR specification DOT-39, if the cylinder or tube has a service pressure less than or equal to 6.2 MPa (900 psig).

24. Subparagraph (a)(ii) in column 2 of the table to subsection 5.11(1) of the Regulations is replaced by the following:

Column 1	Column 2
Pressure Ranges	Conditions
greater than 0 kPa but equal to or less than 965 kPa	<p>(a)</p> <p>(ii) has a water capacity less than or equal to 1L;</p>

25. (1) Subsection 5.12(1) of the Regulations is replaced by the following:

5.12 Small Means of Containment

(1) A person must not handle, offer for transport or transport dangerous goods included in Class 3, 4, 5, 6.1, 8 or 9 in a small means of containment unless it is a UN standardized means of containment selected and used in accordance with sections 2, 3, 12 and 13 of CGSB-43.146 or sections 2 and 3 and Part II of CGSB-43.150.

(7) Le passage du paragraphe 5.10(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) En plus de se conformer aux exigences prévues aux sous-alinéas (1)a)(i) et (1)b)(i), de l'alinéa (1)c) et du sous-alinéa (1)d)(i), la personne qui utilise un contenant — bouteille à gaz ou tube — pour manutentionner, demander de transporter ou transporter des marchandises dangereuses incluses dans la classe 2, Gaz, doit utiliser un contenant qui répond à l'une des conditions suivantes :

(8) L'alinéa 5.10(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1993 conformément à l'une des spécifications visant les bouteilles à gaz prévues au 49 CFR et porte les marques de requalification exigées par la norme CSA B339 ou le 49 CFR, à l'exception d'une bouteille à gaz ou d'un tube fabriqués conformément à l'une des spécifications suivantes du 49 CFR, selon le cas :

(i) DOT-3B, DOT-3BN, DOT-3E, DOT-4AA480, DOT-4B, DOT-4B240ET, DOT-4BA, DOT-4BW, DOT-4D, DOT-4E, DOT-4L, DOT-8 ou DOT-8AL,

(ii) DOT-39 dont la pression de service est inférieure ou égale à 6,2 MPa (900 psig).

24. Le sous-alinéa a)(ii) dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 5.11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Limites de pression	Conditions
Supérieure à 0 kPa mais inférieure ou égale à 965 kPa	<p>a)</p> <p>(ii) a une capacité en eau inférieure ou égale à 1L;</p>

25. (1) Le paragraphe 5.12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.12 Petits contenants

(1) Il est interdit de manutentionner, de demander de transporter ou de transporter des marchandises dangereuses qui sont incluses dans les classes 3, 4, 5, 6.1, 8 ou 9 dans un petit contenant à moins qu'il ne soit un contenant normalisé UN sélectionné et utilisé conformément aux articles 2, 3, 12 et 13 de la norme CGSB-43.146 ou aux articles 2 et 3 et à la partie II de la norme CGSB-43.150.

- | | |
|---|--|
| <p>(2) Paragraph 5.12(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(a) for steel drums, the requirements for the reuse of steel drums in section 18 of CGSB-43.150 are complied with except that, when CGSB-43.126-94 is referred to in CGSB-43.150, CGSB-43.126 must be complied with; or</p> | <p>(2) L'alinéa 5.12(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) dans le cas d'un fût en acier, les exigences relatives à la réutilisation des fûts en acier mentionnées à l'article 18 de la norme CGSB-43.150; toutefois, lorsque cette norme fait mention de la norme CGSB-43.126-94, la norme CGSB-43.126 doit être respectée;</p> |
| <p>26. Section 5.13 of the Regulations is replaced by the following:</p> | <p>26. L'article 5.13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> |
| <p>5.13 Transitional Provision: Small Means of Containment</p> <p>Despite section 5.12, until December 31, 2002, a person may handle, offer for transport or transport dangerous goods included in Class 3, 4, 5, 6.1, 8 or 9 in a small means of containment that is not a UN standardized means of containment except that a cylinder or tube must be in compliance with paragraph 5.10(2)(a), (b) or (c).</p> | <p>5.13 Disposition transitoire : Petits contenants</p> <p>Malgré l'article 5.12, jusqu'au 31 décembre 2002, il est permis de manutentionner, de demander de transporter ou de transporter des marchandises dangereuses qui sont incluses dans les classes 3, 4, 5, 6.1, 8 ou 9 dans un petit contenant qui n'est pas un contenant normalisé UN, sauf qu'une bouteille à gaz ou un tube doivent être conformes aux alinéas 5.10(2)a), b) ou c).</p> |
| <p>27. (1) Subsection 5.14(1) of the French version of the Regulations is renumbered as section 5.14.</p> | <p>27. (1) Le paragraphe 5.14(1) de la version française du même règlement devient l'article 5.14.</p> |
| <p>(2) Subparagraph 5.14(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(i) if the means of containment is a UN standardized means of containment, the requirements of sections 2, 3, 12 and 13 of CGSB-43.146,</p> | <p>(2) Le sous-alinéa 5.14a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(i) s'il s'agit d'un contenant normalisé UN, les exigences des articles 2, 3, 12 et 13 de la norme CGSB-43.146,</p> |
| <p>(3) Subparagraph 5.14(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(iii) if the means of containment is a type 1 or type 2 portable tank, the requirements of Section 13 of Volume I, General Introduction, of the IMDG Code, 29th Amendment, or</p> | <p>(3) Le sous-alinéa 5.14a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(iii) si le contenant est une citerne portable de type 1 ou de type 2, les exigences mentionnées à l'article 13 du volume I, Introduction générale, du Code IMDG, Amendement n° 29,</p> |
| <p>(4) The italicized text after subparagraph 5.14(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p><i>A type 1 and a type 2 portable tank are described in the IMDG Code, 29th Amendment.</i></p> | <p>(4) Le passage en italique suivant le sous-alinéa 5.14a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p><i>La description d'une citerne portable de type 1 et d'une citerne portable de type 2 se trouve dans le Code IMDG, Amendement n° 29.</i></p> |
| <p>(5) Subparagraph 5.14(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:</p> | <p>(5) Le sous-alinéa 5.14b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> |

- | | |
|---|--|
| <p>(i) if the means of containment is a UN standardized means of containment, the requirements of sections 2, 3, 12 and 13 of CGSB-43.146,</p> | <p>(i) s'il s'agit d'un contenant normalisé UN, les exigences des articles 2, 3, 12 et 13 de la norme CGSB-43.146,</p> |
| <p>(6) Subparagraph 5.14(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:</p> | <p>(6) Le sous-alinéa 5.14b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> |
| <p>(iii) if the means of containment is a type 1 or type 2 portable tank, the requirements of Section 13 of Volume I, General Introduction, of the IMDG Code, 29th Amendment, and the requirements for the dynamic longitudinal impact test in section 7 of CGSB-43.147, or</p> | <p>(iii) si le contenant est une citerne portable de type 1 ou de type 2, les exigences mentionnées à l'article 13 du volume I, Introduction générale, du Code IMDG, Amendement n° 29, ainsi que celles qui visent l'essai de résistance aux chocs longitudinaux mentionné à la section 7 de la norme CGSB-43.147,</p> |
| <p>(7) The italicized text after subparagraph 5.14(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:</p> | <p>(7) Le passage en italique suivant le sous-alinéa 5.14b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> |
| <p><i>A type 1 and a type 2 portable tank are described in the IMDG Code, 29th Amendment.</i></p> | <p><i>La description d'une citerne portable de type 1 et d'une citerne portable de type 2 se trouve dans le Code IMDG, Amendement n° 29.</i></p> |
| <p>(8) Subparagraph 5.14(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:</p> | <p>(8) Le sous-alinéa 5.14b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> |
| <p>(iv) if the means of containment is an IM 101 or IM 102 portable tank, the requirements of Subpart B of Part 172 and paragraph 173.32(c) of 49 CFR and of the dynamic longitudinal impact test in section 7 of CGSB-43.147;</p> | <p>(iv) si le contenant est une citerne portable IM 101 ou IM 102, les exigences mentionnées à la sous-partie B de la partie 172 et au paragraphe 173.32(c) du 49 CFR, ainsi que celles qui visent l'essai de résistance aux chocs longitudinaux mentionné à la section 7 de la norme CGSB-43.147;</p> |
| <p>(9) Subparagraph 5.14(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:</p> | <p>(9) Le sous-alinéa 5.14d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> |
| <p>(i) if the means of containment is a UN standardized means of containment, the requirements of sections 2, 3, 12 and 13 of CGSB-43.146,</p> | <p>(i) s'il s'agit d'un contenant normalisé UN, les exigences des articles 2, 3, 12 et 13 de la norme CGSB-43.146,</p> |
| <p>(10) Subparagraph 5.14(d)(iv) of the Regulations is replaced by the following:</p> | <p>(10) Le sous-alinéa 5.14d)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> |
| <p>(iv) if the means of containment is a type 1 or type 2 portable tank, the requirements of Section 13 of Volume I, General Introduction, of the IMDG Code, 29th Amendment, or</p> | <p>(iv) si le contenant est une citerne portable de type 1 ou de type 2, les exigences mentionnées à l'article 13 du volume I, Introduction générale, du Code IMDG, Amendement n° 29,</p> |
| <p>(11) The italicized text after subparagraph 5.14(d)(iv) of the Regulations is replaced by the following:</p> | <p>(11) Le passage en italique suivant le sous-alinéa 5.14d)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> |

A type 1 and a type 2 portable tank are described in the IMDG Code, 29th Amendment.

La description d'une citerne portable de type 1 et d'une citerne portable de type 2 se trouve dans le Code IMDG, Amendement n° 29.

- 28. Paragraph (c) in column 2 of Table 1 to subsection 5.15(1) of the Regulations is replaced by the following:**

Column 1	Column 2
Period of Manufacture	Requirements for Means of Containment
Before January 1, 1992	(c) sections 2, 3, 12 and 13 of CGSB-43.146.

- 28. L'alinéa c) dans la colonne 2 du tableau 1 du paragraphe 5.15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2
Période de fabrication	Exigences pour les contenants
Avant le 1 ^{er} janvier 1992	c) les articles 2, 3, 12 et 13 de la norme CGSB-43.146.

- 29. Paragraph 6.2(l) of the Regulations is replaced by the following:**

- (l) for air transport, the aspects of training set out in Chapter 4, Training, of Part 1, General, of the ICAO Technical Instructions for the persons named in that Chapter and the requirements in Part 12, Air, of these Regulations; and

- 29. L'alinéa 6.2l) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- l) dans le cas du transport aérien, les aspects de la formation énoncés au chapitre 4, Formation, de la 1^{re} Partie, Généralités, des Instructions techniques de l'OACI concernant les personnes nommées dans ce chapitre, ainsi que les exigences énoncées à la partie 12, Transport aérien, du présent règlement;

- 30. Subsection 7.1(3) of the Regulations is replaced by the following:**

- (3) A person who offers for transport or imports in a road vehicle or a railway vehicle dangerous goods included in any one of the following classes must have an approved ERAP if the total quantity of any one of those dangerous goods offered for transport or imported by that person in the road vehicle or railway vehicle exceeds the corresponding ERAP limit referred to in subsection (4) for those dangerous goods:

- (a) Class 1, Explosives;
- (b) Class 3, Flammable Liquids, with a subsidiary class of Class 6.1, Toxic Substances;
- (c) Class 4, Flammable Solids; Substances Liable to Spontaneous Combustion; Substances That on Contact with Water Emit Flammable Gases (Water-reactive Substances);
- (d) Class 5.2, Organic Peroxides, that are Type B or Type C; and
- (e) Class 6.1, Toxic Substances, included in Packing Group I.

- 30. Le paragraphe 7.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (3) Toute personne qui importe ou demande le transport à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire d'une quantité de marchandises dangereuses incluses dans une des classes mentionnées ci-dessous doit avoir un PIU agréé si la quantité totale de l'une de ces marchandises dangereuses que la personne importe ou dont elle demande le transport à bord du véhicule routier ou du véhicule ferroviaire est supérieure à la limite PIU correspondant à cette marchandise dangereuse mentionnée au paragraphe (4) :

- a) la classe 1, Explosifs;
- b) la classe 3, Liquides inflammables, avec la classe subsidiaire Classe 6.1, Matières toxiques;
- c) la classe 4, Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (matières hydroréactives);
- d) la classe 5.2, Peroxides organiques, du type B ou C;
- e) la classe 6.1, Matières toxiques, incluses dans le groupe d'emballage I.

- 31. Subsection 9.1(2) of the Regulations is replaced by the following:**

- 31. Le paragraphe 9.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- | | |
|---|---|
| <p>(2) Subsection (1) does not apply to dangerous goods that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) are forbidden for transport by these Regulations; (b) are not regulated by 49 CFR but are regulated by these Regulations; or (c) are transported under an exemption issued in accordance with Part 107 of Title 49 of the “Code of Federal Regulations” of the United States, 2000. | <p>(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas, selon le cas, aux marchandises dangereuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dont le présent règlement interdit le transport; b) qui sont soustraites à l’application du 49 CFR mais sont assujetties au présent règlement; c) qui sont transportées en vertu d’une exemption accordée conformément à la partie 107 du titre 49 du « Code of Federal Regulations » des États-Unis, 2000. |
| <p>32. (1) Paragraph 9.2(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (b) the person complies with the following provisions in Part 3, Documentation: <ul style="list-style-type: none"> (i) section 3.2, Carrier Responsibilities, (ii) paragraph 3.5(1)(f) and subsection 3.5(2), concerning a 24-hour number on a shipping document, (iii) section 3.7, Location of a Shipping Document: Road, and (iv) section 3.10, Location of a Shipping Document: Storage in the Course of Transportation. | <p>32. (1) L’alinéa 9.2(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) la personne se conforme aux dispositions suivantes de la partie 3, Documentation : <ul style="list-style-type: none"> (i) l’article 3.2, Responsabilités du transporteur, (ii) l’alinéa 3.5(1)f et le paragraphe 3.5(2), en ce qui concerne le numéro 24 heures qui figure dans le document d’expédition, (iii) l’article 3.7, Emplacement du document d’expédition : Transport routier, (iv) l’article 3.10, Emplacement du document d’expédition : Entreposage pendant le transport. |
| <p>(2) Subsection 9.2(3) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(3) When dangerous goods are transported to or from an aircraft, an aerodrome or an air cargo facility in a large means of containment, placards that correspond to the labels displayed on a means of containment in accordance with the ICAO Technical Instructions must be displayed on the large means of containment in accordance with Part 4, Dangerous Goods Safety Marks.</p> | <p>(2) Le paragraphe 9.2(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(3) Pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans un grand contenant vers un aéronef, un aéroport ou une installation de fret aérien, ou en provenance de ceux-ci, des plaques correspondantes aux étiquettes apposées sur un contenant conformément aux Instructions techniques de l’OACI doivent être apposées sur le grand contenant conformément à la partie 4, Indications de danger — marchandises dangereuses.</p> |
| <p>33. Paragraph 9.3(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (b) the person complies with the following provisions in Part 3, Documentation: <ul style="list-style-type: none"> (i) section 3.2, Carrier Responsibilities, (ii) paragraph 3.5(1)(f) and subsection 3.5(2), concerning a 24-hour number on a shipping document, | <p>33. L’alinéa 9.3(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) la personne se conforme aux dispositions suivantes de la partie 3, Documentation : <ul style="list-style-type: none"> (i) l’article 3.2, Responsabilités du transporteur, (ii) l’alinéa 3.5(1)f et le paragraphe 3.5(2) en ce qui concerne le numéro 24 heures qui figure dans le document d’expédition, |

- | | |
|--|---|
| <p>(iii) section 3.7, Location of a Shipping Document: Road, and</p> <p>(iv) section 3.10, Location of a Shipping Document: Storage in the Course of Transportation.</p> | <p>(iii) l'article 3.7, Emplacement du document d'expédition : Transport routier,</p> <p>(iv) l'article 3.10, Emplacement du document d'expédition : Entreposage pendant le transport.</p> |
| <p>34. Subsection 10.1(2) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(2) Subsection (1) does not apply to dangerous goods that</p> <p>(a) are forbidden for transport by these Regulations;</p> <p>(b) are not regulated by 49 CFR but are regulated by these Regulations; or</p> <p>(c) are transported under an exemption issued in accordance with Part 107 of Title 49 of the "Code of Federal Regulations" of the United States, 2000.</p> | <p>34. Le paragraphe 10.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas, aux marchandises dangereuses :</p> <p>a) dont le présent règlement interdit le transport;</p> <p>b) qui sont soustraites à l'application du 49 CFR mais sont assujetties au présent règlement;</p> <p>c) qui sont transportées en vertu d'une exemption accordée conformément à la partie 107 du titre 49 du « Code of Federal Regulations » des États-Unis, 2000.</p> |
| <p>35. (1) Paragraph 10.2(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(b) the person complies with the following provisions in Part 3, Documentation:</p> <p>(i) section 3.2, Carrier Responsibilities,</p> <p>(ii) paragraph 3.5(1)(f) and subsection 3.5(2), concerning a 24-hour number on a shipping document,</p> <p>(iii) section 3.8, Location of a Shipping Document and Consist: Rail, and</p> <p>(iv) section 3.10, Location of a Shipping Document: Storage in the Course of Transportation.</p> | <p>35. (1) L'alinéa 10.2(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) la personne se conforme aux dispositions suivantes de la partie 3, Documentation :</p> <p>(i) l'article 3.2, Responsabilités du transporteur,</p> <p>(ii) l'alinéa 3.5(1)f) et le paragraphe 3.5(2), en ce qui concerne le numéro 24 heures qui figure dans le document d'expédition,</p> <p>(iii) l'article 3.8, Emplacement du document d'expédition et de la feuille de train : Transport ferroviaire,</p> <p>(iv) l'article 3.10, Emplacement du document d'expédition : Entreposage pendant le transport.</p> |
| <p>(2) Subsection 10.2(3) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(3) When dangerous goods are transported to or from an aircraft, an aerodrome or an air cargo facility in a large means of containment, placards that correspond to the labels displayed on a means of containment in accordance with the ICAO Technical Instructions must be displayed on the large means of containment in accordance with Part 4, Dangerous Goods Safety Marks.</p> | <p>(2) Le paragraphe 10.2(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(3) Pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans un grand contenant vers un aéronef, un aéroport ou une installation de fret aérien, ou en provenance de ceux-ci, des plaques correspondantes aux étiquettes apposées sur un contenant conformément aux Instructions techniques de l'OACI doivent être apposées sur le grand contenant conformément à la partie 4, Indications de danger — marchandises dangereuses.</p> |

- | | |
|---|---|
| <p>36. Paragraph 10.3(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(b) the person complies with the following provisions in Part 3, Documentation:</p> <p>(i) section 3.2, Carrier Responsibilities,</p> <p>(ii) paragraph 3.5(1)(f) and subsection 3.5(2), concerning a 24-hour number on a shipping document,</p> <p>(iii) section 3.8, Location of a Shipping Document and Consist: Rail, and</p> <p>(iv) section 3.10, Location of a Shipping Document: Storage in the Course of Transportation.</p> | <p>36. L'alinéa 10.3(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) la personne se conforme aux dispositions suivantes de la partie 3, Documentation :</p> <p>(i) l'article 3.2, Responsabilités du transporteur,</p> <p>(ii) l'alinéa 3.5(1)f) et le paragraphe 3.5(2), en ce qui concerne le numéro 24 heures qui figure dans le document d'expédition,</p> <p>(iii) l'article 3.8, Emplacement du document d'expédition et de la feuille de train : Transport ferroviaire,</p> <p>(iv) l'article 3.10, Emplacement du document d'expédition : Entreposage pendant le transport.</p> |
| <p>37. Paragraph 10.7(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(b) a visual inspection and a structural integrity inspection in accordance with paragraphs 25.5.6(a) and 25.5.7 of CGSB-43.147.</p> | <p>37. L'alinéa 10.7(4)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) d'autre part, une inspection visuelle et une inspection de l'intégrité structurale conformément aux alinéas 25.5.6(a) et 25.5.7 de la norme CGSB-43.147.</p> |
| <p>38. Subsection 11.1(2) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(2) In addition to the requirements in subsection (1), a person must comply with</p> <p>(a) section 1.47, Security on Board a Means of Transport, in Part 1, Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases;</p> <p>(b) the following provisions in Part 3, Documentation:</p> <p>(i) section 3.2, Carrier Responsibilities,</p> <p>(ii) subsection 3.4(1), Legibility and Language,</p> <p>(iii) paragraph 3.5(1)(f) and subsection 3.5(2), concerning a 24-hour number on a shipping document,</p> <p>(iv) section 3.9, Location of a Shipping Document: Marine, and</p> <p>(v) section 3.10, Location of a Shipping Document: Storage in the Course of Transportation;</p> | <p>38. Le paragraphe 11.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) En plus des exigences prévues au paragraphe (1), toute personne est tenue de se conformer :</p> <p>a) à l'article 1.47, Sécurité à bord d'un moyen de transport, de la partie 1, Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux;</p> <p>b) aux dispositions suivantes de la partie 3, Documentation :</p> <p>(i) l'article 3.2, Responsabilités du transporteur,</p> <p>(ii) le paragraphe 3.4(1), Lisibilité et langues utilisées,</p> <p>(iii) l'alinéa 3.5(1)f) et le paragraphe 3.5(2), en ce qui concerne le numéro 24 heures qui figure dans le document d'expédition,</p> <p>(iv) l'article 3.9, Emplacement du document d'expédition : Transport maritime,</p> <p>(v) l'article 3.10, Emplacement du document d'expédition : Entreposage pendant le transport;</p> |

- | | |
|--|--|
| <p>(c) the following provisions in Part 4, Dangerous Goods Safety Marks:</p> <p>(i) section 4.2, Misleading Dangerous Goods Safety Marks,</p> <p>(ii) section 4.4, Consignor Responsibilities,</p> <p>(iii) subsection 4.5(1), Carrier Responsibilities, and</p> <p>(iv) section 4.6, Visibility, Legibility and Colour;</p> <p>(d) the following provisions in Part 5, Means of Containment:</p> <p>(i) section 5.2, Requirements for a Standardized Means of Containment to Be in Standard,</p> <p>(ii) section 5.3, Certification Safety Marks on a Means of Containment,</p> <p>(iii) section 5.6, UN Standardized Means of Containment, and</p> <p>(iv) section 5.10, Means of Containment for Class 2, Gases; and</p> <p>(e) Part 8, Accidental Release and Imminent Accidental Release Report Requirements.</p> | <p>c) aux dispositions suivantes de la partie 4, Indications de danger — marchandises dangereuses :</p> <p>(i) l'article 4.2, Indications de danger — marchandises dangereuses qui sont trompeuses,</p> <p>(ii) l'article 4.4, Responsabilités de l'expéditeur,</p> <p>(iii) le paragraphe 4.5(1), Responsabilités du transporteur,</p> <p>(iv) l'article 4.6, Visibilité, lisibilité et couleur;</p> <p>d) aux dispositions suivantes de la partie 5, Contenants :</p> <p>(i) l'article 5.2, Exigences pour qu'un contenant normalisé soit en règle,</p> <p>(ii) l'article 5.3, Indications de danger — conformité sur un contenant,</p> <p>(iii) l'article 5.6, Contenant normalisé UN,</p> <p>(iv) l'article 5.10, Contenants : Classe 2, Gaz;</p> <p>e) à la partie 8, Exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet accidentel imminent.</p> |
|--|--|

39. (1) Subparagraph 12.1(1)(a)(vi) of the Regulations is repealed.

39. (1) Le sous-alinéa 12.1(1)a)(vi) du même règlement est abrogé.

(2) Paragraph 12.1(1)(a) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (vii), by adding the word “and” at the end of subparagraph (viii) and by adding the following after subparagraph (viii):

(2) L'alinéa 12.1(1)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(ix) section 1.47, Security on Board a Means of Transport;

(ix) l'article 1.47, Sécurité à bord d'un moyen de transport;

(3) Subparagraph 12.1(1)(c)(iv) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 12.1(1)c)(iv) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) l'alinéa 3.5(1)f) et le paragraphe 3.5(2), en ce qui concerne le numéro 24 heures qui figure dans le document d'expédition,

(iv) l'alinéa 3.5(1)f) et le paragraphe 3.5(2), en ce qui concerne le numéro 24 heures qui figure dans le document d'expédition,

40. Paragraph 12.2(a) of the Regulations is replaced by the following:

40. L'alinéa 12.2a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) be completed in accordance with Chapter 4, Documentation, of Part 5, Shipper's

a) être rempli conformément au chapitre 4, Documents, de la 5^e Partie, Responsabilités de

Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions;

l'expéditeur, des Instructions techniques de l'OACI;

41. **Section 12.3 of the Regulations is replaced by the following:**

41. **L'article 12.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

12.3 Information to Pilot-in-command

12.3 Renseignements à fournir au commandant de bord

Despite subsection 12.1(1), the following replaces subsection 4.1.4 in section 4.1, Information to the pilot-in-command, of Chapter 4, Provision of information, of Part 7, Operator's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions:

Malgré le paragraphe 12.1(1), le paragraphe 4.1.4 de l'article 4.1, Renseignements à fournir au pilote commandant de bord, du chapitre 4, Renseignements à fournir, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant, des Instructions techniques de l'OACI, est remplacé par ce qui suit :

“4.1.4 This information to the pilot-in-command must be presented on a dedicated form and must not be by means of air waybills, dangerous goods transport documents, invoices, etc.”

« 4.1.4 Ces renseignements doivent être communiqués au commandant de bord sur un formulaire spécial et non au moyen de lettres de transport aérien, de documents de transport de marchandises dangereuses, de factures, etc. »

42. **Paragraph 12.4(a) of the Regulations is replaced by the following:**

42. **L'alinéa 12.4a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (a) the person complies with the ICAO Technical Instructions other than sections 1.1 to 1.3 of Chapter 1, General, sections 2.1 to 2.4.1 and 2.4.3 to 2.5 of Chapter 2, Package markings, Chapter 3, Labelling, and Chapter 4, Documentation, of Part 5, Shipper's Responsibilities;

- a) la personne se conforme aux Instructions techniques de l'OACI, sauf aux articles 1.1 à 1.3 du chapitre 1^{er}, Généralités, aux articles 2.1 à 2.4.1 et 2.4.3 à 2.5 du chapitre 2, Marquage des colis, du chapitre 3, Étiquetage, et du chapitre 4, Documents, de la 5^e Partie, Responsabilités de l'expéditeur;

43. (1) **The portion of subsection 12.5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

43. (1) **Le passage du paragraphe 12.5(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

12.5 Forbidden Explosives

12.5 Explosifs interdits

- (1) A person may handle, offer for transport or transport by aircraft within Canada explosives that are forbidden for transport in any of columns 9 to 12 of Table 3-1, Dangerous Goods List, in Chapter 2, Arrangement of the dangerous goods list (Table 3-1) of Part 3, Dangerous Goods List and Limited Quantities Exceptions, of the ICAO Technical Instructions if

- (1) Il est permis à toute personne de manutentionner, de demander de transporter ou de transporter par aéronef au Canada des explosifs dont le transport est interdit par l'une des colonnes 9 à 12 du Tableau 3-1, Liste des marchandises dangereuses, du chapitre 2, Agencement de la Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1), de la 3^e Partie, Liste des marchandises dangereuses et exemptions pour les quantités limitées, des Instructions techniques de l'OACI, si les conditions suivantes sont réunies :

- (2) **Subparagraph 12.5(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

- (2) **Le sous-alinéa 12.5(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (ii) the quantity limits and the packing instructions referred to in columns 9 to 12 of Table S-3-1, Supplementary dangerous goods list, in Chapter 2, Dangerous Goods

- (ii) aux quantités maximales et aux prescriptions d'emballage visées aux colonnes 9 à 12 du Tableau S-3-1, Liste supplémentaire des marchandises

List, of Part S-3, Dangerous Goods List and Limited Quantities Exceptions, of the Supplement to the ICAO Technical Instructions, and

dangereuses, du chapitre 2, Liste des marchandises dangereuses de la Partie S-3, Liste des marchandises dangereuses et exemptions pour les quantités limitées, du Supplément aux Instructions techniques de l'OACI,

(3) Subsection 12.5(4) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 12.5(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) The notification referred to in paragraph (2)(a) and the agreement referred to in paragraph (3)(a) are valid for any subsequent transport of the explosives for two years beginning on the date that the notification and the agreement were made unless any of the information required in them changes.

(4) L'avis mentionné à l'alinéa (2)a) et le consentement visé à l'alinéa (3)a) sont valables pour des transports subséquents des explosifs pendant deux ans à partir de la date d'effet de l'avis et du consentement, sauf en cas de changement d'un des renseignements exigés qui y sont consignés.

44. Subparagraph 12.6(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

44. Le sous-alinéa 12.6a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) the ICAO Technical Instructions, other than section 2.8, Stowage of toxic and infectious substances, of Chapter 2, Storage and loading, of Part 7, Operator's Responsibilities; and

(ii) aux Instructions techniques de l'OACI, sauf à l'article 2.8, Chargement des matières infectieuses ou toxiques, du chapitre 2, Entreposage et chargement, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant;

45. Subparagraph 12.7(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

45. Le sous-alinéa 12.7(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) the ICAO Technical Instructions, other than that part of paragraph 1.2.5.1, Generic or "not otherwise specified" (n.o.s.) names, of Chapter 1, General, of Part 3, Dangerous Goods List and Limited Quantities Exceptions, that requires the technical name for dangerous goods; and

(ii) aux Instructions techniques de l'OACI, sauf à la partie du paragraphe 1.2.5.1, Noms génériques ou désignation « non spécifiée par ailleurs » (n.s.a.), du chapitre 1^{er}, Généralités, de la 3^e Partie, Liste des marchandises dangereuses et exemptions pour les quantités limitées, qui exige l'appellation technique des marchandises dangereuses;

46. (1) Subparagraph 12.8(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

46. (1) Le sous-alinéa 12.8(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) the ICAO Technical Instructions, other than Chapter 2, Package markings, Chapter 3, Labelling, and Chapter 4, Documentation, of Part 5, Shipper's Responsibilities, and paragraphs (j) and (l) of Packing Instruction 910 of Chapter 11, Class 9 – Miscellaneous dangerous goods, of Part 4, Packing Instructions;

(ii) aux Instructions techniques de l'OACI, sauf au chapitre 2, Marquage des colis, le chapitre 3, Étiquetage, et le chapitre 4, Documents, de la 5^e Partie, Responsabilités de l'expéditeur, et aux paragraphes j) et l) de l'Instruction d'emballage 910 du chapitre 11, Classe 9 — Marchandises dangereuses diverses, de la 4^e Partie, Instructions d'emballage;

(2) Paragraph 12.8(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'alinéa 12.8(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) for liquids, except flammable liquids in a quantity less than or equal to 120 mL, display on two opposite sides of the means of containment a package orientation label illustrated in Figure 5-24 of Chapter 3, Labelling, of Part 5, Shipper's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions.

b) pour les liquides, sauf les liquides inflammables en quantité inférieure ou égale à 120 mL, apposer, sur deux côtés opposés du contenant, une étiquette « Sens du colis », illustrée à la figure 5-24 du chapitre 3, Étiquetage, de la 5^e Partie, Responsabilités de l'expéditeur, des Instructions techniques de l'OACI.

47. (1) Subparagraphs 12.9(1)(b)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) wherever practicable, section 5.1, Information to passengers, of Chapter 5, Provisions concerning passengers and crew, of Part 7, Operator's Responsibilities,
- (ii) section 2.4, Loading and securing of dangerous goods, and section 2.5, Damaged packages of dangerous goods, of Chapter 2, Storage and loading, of Part 7, Operator's Responsibilities,
- (iii) section 3.1, Inspection for damage or leakage, of Chapter 3, Inspection and decontamination, of Part 7, Operator's Responsibilities.

47. (1) Les sous-alinéas 12.9(1)(b)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) dans la mesure du possible, l'article 5.1, Renseignements à fournir aux passagers, du chapitre 5, Autres dispositions concernant les passagers, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant,
- (ii) l'article 2.4, Chargement et arrimage des marchandises dangereuses, et l'article 2.5, Colis de marchandises dangereuses endommagés, du chapitre 2, Entreposage et chargement, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant,
- (iii) l'article 3.1, Inspection pour déceler des dommages ou des déperditions, du chapitre 3, Inspection et décontamination, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant.

(2) Clause 12.9(1)(b)(iv)(A) of the Regulations is replaced by the following:

- (A) section 4.1, Information to the pilot-in-command, except for packing group, number of packages and identification of the aerodrome, of Chapter 4, Provision of information, of Part 7, Operator's Responsibilities, and

(2) La division 12.9(1)(b)(iv)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

- (A) l'article 4.1, Renseignements à fournir au pilote commandant de bord, sauf en ce qui concerne le groupe d'emballage, le nombre d'emballages et l'identification de l'aérodrome, du chapitre 4, Renseignements à fournir, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant,

(3) Subparagraphs 12.9(1)(b)(v) to (vii) of the Regulations are replaced by the following:

- (v) section 4.2, Information to employees, of Chapter 4, Provision of information, of Part 7, Operator's Responsibilities,
- (vi) wherever practicable, section 4.7, Cargo acceptance areas –provision of information, of Chapter 4, Provision of information, of Part 7, Operator's Responsibilities, and
- (vii) Table 7-1, "Segregation between packages", of Chapter 2, Storage and loading, of Part 7, Operator's Responsibilities;

(3) Les sous-alinéas 12.9(1)(b)(v) à (vii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (v) l'article 4.2, Renseignements à fournir aux employés, du chapitre 4, Renseignements à fournir, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant,
- (vi) dans la mesure du possible, l'article 4.7, Zones d'acceptation du fret — Fourniture de renseignements, du chapitre 4, Renseignements à fournir, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant,
- (vii) le tableau 7-1 intitulé « Séparation entre colis », du chapitre 2, Entreposage et chargement, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant;

- | | |
|--|--|
| <p>(4) Subparagraph 12.9(1)(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) contained in a means of containment that has displayed on it the package markings and labels required by Chapter 2, Package markings, and Chapter 3, Labelling, of Part 5, Shipper's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions;</p> | <p>(4) Le sous-alinéa 12.9(1)(c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) placées dans un contenant qui porte les marques à apposer sur les colis et les étiquettes exigées par le chapitre 2, Marquage des colis, et par le chapitre 3, Étiquetage, de la 5^e Partie, Responsabilités de l'expéditeur, des Instructions techniques de l'OACI;</p> |
| <p>(5) Subparagraph 12.9(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p style="padding-left: 40px;">(f) the person who handles, offers for transport or transports the dangerous goods is trained in accordance with Part 6, Training, of these Regulations and Chapter 4, Training, of Part 1, General, of the ICAO Technical Instructions; and</p> | <p>(5) Le sous-alinéa 12.9(1)(f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">f) la personne qui manutentionne, demande le transport ou transporte les marchandises dangereuses a reçu de la formation conformément à la partie 6, Formation, du présent règlement et au chapitre 4, Formation, de la 1^{re} Partie, Généralités, des Instructions techniques de l'OACI;</p> |
| <p>(6) Subsection 12.9(7) of the Regulations is replaced by the following:</p> | <p>(6) Le paragraphe 12.9(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> |
| <p>(7) The following dangerous goods must be handled, offered for transport or transported in accordance with Packing Instruction 900 of Chapter 11, Class 9 — Miscellaneous Dangerous Goods of Part 4, Packing Instructions, of the ICAO Technical Instructions:</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) UN3166, ENGINES, INTERNAL COMBUSTION (FLAMMABLE GAS POWERED);</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) UN3166, ENGINES, INTERNAL COMBUSTION (FLAMMABLE LIQUID POWERED);</p> <p style="padding-left: 40px;">(c) UN3166, VEHICLE (FLAMMABLE GAS POWERED); and</p> <p style="padding-left: 40px;">(d) UN3166, VEHICLE (FLAMMABLE LIQUID POWERED).</p> | <p>(7) La manutention, la demande de transport ou le transport des marchandises dangereuses suivantes doivent être effectués conformément à l'Instruction d'emballage 900 du chapitre 11, Classe 9 — Marchandises dangereuses diverses, de la 4^e Partie, Instructions d'emballage, des Instructions techniques de l'OACI :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) UN3166, MOTEURS À COMBUSTION INTERNE (À GAZ INFLAMMABLE);</p> <p style="padding-left: 40px;">b) UN3166, MOTEURS À COMBUSTION INTERNE (À LIQUIDE INFLAMMABLE);</p> <p style="padding-left: 40px;">c) UN3166, VÉHICULE (À GAZ INFLAMMABLE);</p> <p style="padding-left: 40px;">d) UN3166, VÉHICULE (À LIQUIDE INFLAMMABLE).</p> |
| <p>(7) Paragraph 12.9(8)(c) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p style="padding-left: 40px;">(c) be packed in accordance with Packing Instruction 200 of Chapter 4, Class 2 — Gases, of Part 4, Packing Instructions, of the ICAO Technical Instructions.</p> | <p>(7) L'alinéa 12.9(8)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">c) être emballés conformément à l'Instruction d'emballage 200 du chapitre 4, Classe 2 — Gaz, de la 4^e Partie, Instructions d'emballage, des Instructions techniques de l'OACI.</p> |
| <p>(8) Subparagraph 12.9(11)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:</p> | <p>(8) Le sous-alinéa 12.9(11)(a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> |

- | | |
|--|---|
| <p>(i) the second sentence of Special Provision A123 of Chapter 3, Special provisions, of Part 3, Dangerous Goods List and Limited Quantities Exceptions, of the ICAO Technical Instructions, and</p> | <p>(i) d'une part, aux dispositions de la deuxième phrase de la disposition particulière A123 du chapitre 3, Dispositions particulières, de la 3^e Partie, Liste des marchandises dangereuses et exemptions pour les quantités limitées, des Instructions techniques de l'OACI,</p> |
| <p>(9) The portion of subparagraph 12.9(11)(a)(ii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:</p> | <p>(9) Le passage du sous-alinéa 12.9(11)a)(ii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :</p> |
| <p>(ii) the following packing instructions of Chapter 10, Class 8 — Corrosives, of Part 4, Packing Instructions, of the ICAO Technical Instructions, except that, when the aircraft is not a pressurized aircraft, section 1.1.6 of Chapter 1, General packing requirements, of Part 4, Packing Instructions, of the ICAO Technical Instructions does not apply:</p> | <p>(ii) d'autre part, aux instructions d'emballage suivantes prévues au chapitre 10, Classe 8 — Matières corrosives, de la 4^e Partie, Instructions d'emballage, des Instructions techniques de l'OACI, sauf que, si l'aéronef n'est pas pressurisé, l'article 1.1.6 du chapitre 1^{er}, Prescriptions générales d'emballage, de la 4^e Partie, Instructions d'emballage, des Instructions techniques de l'OACI ne s'applique pas :</p> |
| <p>(10) Paragraph 12.9(12)(c) of the Regulations is replaced by the following:</p> | <p>(10) L'alinéa 12.9(12)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> |
| <p>(c) the dangerous goods must be placed in a leakproof inner means of containment that is a combination packaging, as defined in Chapter 3, General Information, of Part 1, General, of the ICAO Technical Instructions; and</p> | <p>c) elles sont placées dans un contenant intérieur étanche qui est un emballage combiné, tel qu'il est défini au chapitre 3, Renseignements généraux, de la 1^{re} Partie, Généralités, des Instructions techniques de l'OACI;</p> |
| <p>(11) Subparagraph 12.9(13)(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:</p> | <p>(11) Le sous-alinéa 12.9(13)d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> |
| <p>(i) complies with section 4.3, Information by pilot-in-command in case of in-flight emergency, of Chapter 4, Provision of information, of Part 7, Operator's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions, or</p> | <p>(i) se conforme à l'article 4.3, Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol, du chapitre 4, Renseignements à fournir, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant, des Instructions techniques de l'OACI,</p> |
| <p>48. (1) Paragraphs 12.12(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:</p> | <p>48. (1) Les alinéas 12.12(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :</p> |
| <p>(a) the person who loads and secures the dangerous goods on board the aircraft is trained, or works under the direct supervision of a person who is trained, in accordance with Part 6, Training, of these Regulations and Chapter 4, Training, of Part 1, General, of the ICAO Technical Instructions;</p> | <p>a) à ce que la personne qui charge et arrime les marchandises dangereuses à bord de l'aéronef ait reçu de la formation, ou travaille sous la surveillance directe d'une personne qui a reçu la formation, conformément à la partie 6, Formation, du présent règlement et au chapitre 4, Formation, de la 1^{re} Partie, Généralités, des Instructions techniques de l'OACI;</p> |
| <p>(b) if the dangerous goods are handled or transported by a person other than an employee of the air carrier, that person is trained in accordance with Part 6, Training, of these Regulations and Chapter 4, Training, of Part 1, General, of the ICAO Technical Instructions;</p> | <p>b) si une personne autre qu'un employé du transporteur aérien manutentionne ou transporte les marchandises dangereuses, à ce que cette personne ait reçu de la formation conformément à la partie 6, Formation, du présent règlement et au</p> |

chapitre 4, Formation, de la 1^{re} Partie, Généralités, des Instructions techniques de l'OACI;

(2) Paragraph 12.12(3)(f) of the Regulations is replaced by the following:

- (f)** when an in-flight emergency occurs and circumstances permit, the pilot-in-command complies with section 4.3, Information by pilot-in-command in case of in-flight emergency, of Chapter 4, Provision of information, of Part 7, Operator's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions; and

(2) L'alinéa 12.12(3)f du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- f)** en cas d'urgence en vol et si les circonstances le permettent, à ce que le commandant de bord se conforme à l'article 4.3, Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol, du chapitre 4, Renseignements à fournir, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant, des Instructions techniques de l'OACI;

(3) Subparagraphs 12.12(3)(g)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i)** complies with section 3.1, Inspection for damage or leakage, of Chapter 3, Inspection and decontamination, of Part 7, Operator's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions, and
- (ii)** segregates the means of containment that contain dangerous goods that could react dangerously with one another in case of an accidental release, in accordance with Table 7-1, entitled "Segregation between packages", of Chapter 2, Storage and loading, of Part 7, Operator's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions.

(3) Les sous-alinéas 12.12(3)g(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i)** se conforme à l'article 3.1, Inspection pour déceler des dommages ou des déperditions, du chapitre 3, Inspection et décontamination, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant, des Instructions techniques de l'OACI,
- (ii)** sépare les contenants dans lesquels sont placées des marchandises dangereuses qui pourraient réagir dangereusement entre elles en cas de rejet accidentel, conformément au tableau 7-1 intitulé « Séparation entre colis », du chapitre 2, Entreposage et chargement, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant, des Instructions techniques de l'OACI.

49. (1) Subparagraph 12.13(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i)** ensures that the measuring instrument or its means of containment has displayed on it labels in accordance with Chapter 3, Labelling, of Part 5, Shipper's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions,

49. (1) Le sous-alinéa 12.13a(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i)** veille à ce que l'instrument de mesure ou son contenant porte les étiquettes conformément au chapitre 3, Étiquetage, de la 5^e Partie, Responsabilités de l'expéditeur, des Instructions techniques de l'OACI,

(2) Subparagraph 12.13(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

- (iii)** is trained in accordance with Part 6, Training, of these Regulations and Chapter 4, Training, of Part 1, General, of the ICAO Technical Instructions and complies with all laws applicable to the measuring instrument;

(2) Le sous-alinéa 12.13a(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iii)** a reçu de la formation conformément à la partie 6, Formation, du présent règlement et au chapitre 4, Formation, de la 1^{re} Partie, Généralités, des Instructions techniques de l'OACI et se conforme aux lois applicables à l'instrument de mesure;

(3) Subparagraph 12.13(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 12.13c(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) the activity of the measuring instrument does not exceed the applicable exception limit set out in the column “Item Limits” in Table 2-11, “Activity limits for excepted packages”, of Chapter 7, Class 7 – Radioactive Material, of Part 2, Classification of Dangerous Goods, of the ICAO Technical Instructions.

- (ii) d’autre part, l’activité de l’instrument de mesure ne dépasse pas la limite d’exception applicable indiquée à la colonne intitulée « Limites par article » du tableau 2-11 intitulé « Limites d’activité pour les colis exceptés », du chapitre 7, Classe 7 — Matières radioactives, de la 2^e Partie, Classification des marchandises dangereuses, des Instructions techniques de l’OACI.

50. (1) The italicized text after the title of section 12.14 of the Regulations is replaced by the following:

Section 1.1.3 of Chapter 1, Scope and applicability, of Part 1, General, of the ICAO Technical Instructions states that the Instructions do not apply to dangerous goods carried on board an aircraft when the dangerous goods are to provide, during flight, medical aid to a patient. This section is intended to cover the transport of dangerous goods before or after a person requiring the dangerous goods for medical aid during flight is on board the aircraft.

50. (1) Le passage en italique suivant le titre de l’article 12.14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

L’article 1.1.3 du chapitre 1^{er}, Portée et champ d’application, de la 1^{re} Partie, Généralités, des Instructions techniques de l’OACI, précise que les Instructions ne s’appliquent pas aux marchandises dangereuses transportées à bord d’un aéronef pour l’administration de soins médicaux à un patient en cours de vol. Le présent article vise le transport de marchandises dangereuses avant qu’une personne qui en a besoin pour des soins médicaux en cours de vol soit à bord de l’aéronef ou après qu’elle en est descendue.

(2) Subparagraph 12.14(1)(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) complies with section 3.1, Inspection for damage or leakage, of Chapter 3, Inspection and decontamination, of Part 7, Operator’s Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions, and

(2) Le sous-alinéa 12.14(1)d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) se conforme à l’article 3.1, Inspection pour déceler des dommages ou des déperditions, du chapitre 3, Inspection et décontamination, de la 7^e Partie, Responsabilités de l’exploitant, des Instructions techniques de l’OACI,

(3) Paragraph 12.14(1)(e) of the Regulations is repealed.

(3) L’alinéa 12.14(1)e) du même règlement est abrogé.

(4) Paragraph 12.14(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

- (g) the air carrier’s employees are trained, or work under the direct supervision of a person who is trained in accordance with Part 6, Training, of these Regulations and Chapter 4, Training, of Part 1, General, of the ICAO Technical Instructions; and

(4) L’alinéa 12.14(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (g) les employés du transporteur aérien ont reçu de la formation, ou travaillent sous la surveillance directe d’une personne qui a reçu la formation, conformément à la partie 6, Formation, du présent règlement et au chapitre 4, Formation, de la 1^{re} Partie, Généralités, des Instructions techniques de l’OACI;

(5) Paragraph 12.14(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the means of containment has displayed on it the package markings and labels required by Chapter 2, Package markings, and Chapter 3,

(5) L’alinéa 12.14(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (b) le contenant porte les marques à apposer sur les colis et les étiquettes exigées par le chapitre 2, Marquage des colis, et au chapitre 3, Étiquetage,

Labelling, of Part 5, Shipper's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions.

de la 5^e Partie, Responsabilités de l'expéditeur, des Instructions techniques de l'OACI.

51. (1) Subparagraph 12.15(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) has displayed on it the package markings and labels required by Chapter 2, Package Markings, and Chapter 3, Labelling, of Part 5, Shipper's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions,

51. (1) Le sous-alinéa 12.15b(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) porte les marques à apposer sur les colis et les étiquettes exigées par le chapitre 2, Marquage des colis, et par le chapitre 3, Étiquetage, de la 5^e Partie, Responsabilités de l'expéditeur, des Instructions techniques de l'OACI,

(2) Paragraphs 12.15(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

- (c) the air carrier's employees are trained, or work under the direct supervision of a person who is trained, in accordance with Part 6, Training, of these Regulations and Chapter 4, Training, of Part 1, General, of the ICAO Technical Instructions;
- (d) the pilot-in-command complies with section 4.3, Information by pilot-in-command in case of in-flight emergency, of Chapter 4, Provision of Information, of Part 7, Operator's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions;

(2) Les alinéas 12.15c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (c) les employés du transporteur aérien ont reçu de la formation, ou travaillent sous la surveillance directe d'une personne qui a reçu la formation, conformément à la partie 6, Formation, du présent règlement et au chapitre 4, Formation, de la 1^{re} Partie, Généralités, des Instructions techniques de l'OACI;
- (d) le commandant de bord se conforme à l'article 4.3, Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol, du chapitre 4, Renseignements à fournir, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant, des Instructions techniques de l'OACI;

52. (1) Subparagraph 12.16(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) has displayed on it the package markings and labels required by Chapter 2, Package markings, and Chapter 3, Labelling, of Part 5, Shipper's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions,

52. (1) Le sous-alinéa 12.16a(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) porte les marques à apposer sur les colis et les étiquettes exigées par le chapitre 2, Marquage des colis, et par le chapitre 3, Étiquetage, de la 5^e Partie, Responsabilités de l'expéditeur, des Instructions techniques de l'OACI,

(2) Paragraphs 12.16(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) the air carrier's employees are trained, or work under the direct supervision of a person who is trained, in accordance with Part 6, Training, of these Regulations and Chapter 4, Training, of Part 1, General, of the ICAO Technical Instructions;
- (c) the pilot-in-command complies with section 4.3, Information by pilot-in-command in case of in-flight emergency, of Chapter 4, Provision of information, of Part 7, Operator's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions; and

(2) Les alinéas 12.16b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (b) les employés du transporteur aérien ont reçu de la formation, ou travaillent sous la surveillance directe d'une personne qui a reçu la formation, conformément à la partie 6, Formation, du présent règlement et au chapitre 4, Formation, de la 1^{re} Partie, Généralités, des Instructions techniques de l'OACI;
- (c) le commandant de bord se conforme à l'article 4.3, Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol, du chapitre 4, Renseignements à fournir, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant, des Instructions techniques de l'OACI;

53. Subparagraph 12.17(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) the ICAO Technical Instructions, other than section 2.1, Loading restrictions on flight deck and for passenger aircraft, of Chapter 2, Storage and Loading, of Part 7, Operator's Responsibilities;

54. UN Number UN3353 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

55. Schedule 1 to the Regulations is amended by striking out the number "38" in column 5 of UN Numbers UN1050, UN1056, UN1913, UN1979, UN1981, UN2036 and UN2591.

56. Schedule 1 to the Regulations is amended by striking out the number "1 000" in column 7 of UN Numbers UN1463, UN1564, UN2213 and UN3120.

57. The portion of UN Number UN1002 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN1002	AIR, COMPRESSED, with not more than 23.5 per cent oxygen, by volume

58. Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the number "0.12" with the number "0.125" in column 6 of UN Numbers UN1002, UN1003, UN1006, UN1009 to UN1015, UN1018 to UN1022, UN1027 to UN1030, UN1033 to UN1037, UN1039, UN1043, UN1044, UN1046, UN1049, UN1055 to UN1061, UN1063, UN1065, UN1066, UN1072 to UN1075, UN1077, UN1078, UN1080, UN1081, UN1083 to UN1087, UN1858, UN1860, UN1912, UN1913, each entry with the UN Number UN1950, UN1951, UN1952, UN1954, UN1956, UN1957 to UN1966, UN1968 to UN1974, UN1976 to UN1984, UN2034 to UN2037, UN2044, UN2073, UN2187, UN2193, UN2200, UN2203, UN2419, UN2422 to UN2424, UN2452 to UN2454, UN2517, UN2591, UN2599, UN2601, UN2602, UN2857, UN3136, UN3138, UN3150, UN3153, UN3154, UN3158, UN3159, UN3161, UN3163, UN3164, UN3167, UN3220, UN3252, UN3296 to UN3299, UN3311, UN3312, UN3337 to UN3340 and UN3354.

53. Le sous-alinéa 12.17a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) aux Instructions techniques de l'OACI, sauf à l'article 2.1, Restrictions au chargement dans le poste de pilotage et à bord des aéronefs de passagers, du chapitre 2, Entreposage et chargement, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant;

54. Le numéro UN UN3353 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

55. Dans la colonne 5 des numéros UN UN1050, UN1056, UN1913, UN1979, UN1981, UN2036 et UN2591 de l'annexe 1 du même règlement, le numéro « 38 » est supprimé.

56. Dans la colonne 7 des numéros UN UN1463, UN1564, UN2213 et UN3120 de l'annexe 1 du même règlement, le nombre « 1 000 » est supprimé.

57. La colonne 2 du numéro UN UN1002 de l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN1002	AIR COMPRIMÉ contenant au plus 23,5 pour cent d'oxygène, par volume

58. Dans la colonne 6 des numéros UN UN1002, UN1003, UN1006, UN1009 à UN1015, UN1018 à UN1022, UN1027 à UN1030, UN1033 à UN1037, UN1039, UN1043, UN1044, UN1046, UN1049, UN1055 à UN1061, UN1063, UN1065, UN1066, UN1072 à UN1075, UN1077, UN1078, UN1080, UN1081, UN1083 à UN1087, UN1858, UN1860, UN1912, UN1913, chaque mention du numéro UN UN1950, UN1951, UN1952, UN1954, UN1956, UN1957 à UN1966, UN1968 à UN1974, UN1976 à UN1984, UN2034 à UN2037, UN2044, UN2073, UN2187, UN2193, UN2200, UN2203, UN2419, UN2422 à UN2424, UN2452 à UN2454, UN2517, UN2591, UN2599, UN2601, UN2602, UN2857, UN3136, UN3138, UN3150, UN3153, UN3154, UN3158, UN3159, UN3161, UN3163, UN3164, UN3167, UN3220, UN3252, UN3296 à UN3299, UN3311, UN3312, UN3337 à UN3340 et UN3354 de l'annexe 1 du même règlement, le numéro « 0,12 » est remplacé par « 0,125 ».

59. The portion of UN Number UN1268 of Schedule 1 to the Regulations in columns 4 to 10 is replaced by the following:

Col. 1 UN Number	Col. 4 Packing Group/Risk Group	Col. 5 Special Provisions	Col. 6 Explosive Limit and Limited Quantity Index	Col. 7 ERAP Index	Col. 8 Passenger Carrying Ship Index	Col. 9 Passenger Carrying Road Vehicle or Passenger Carrying Railway Vehicle Index	Col. 10 Marine Pollutant
UN1268	I		0.5			Forbidden	‘
	II		1				‘
	III		5			60	‘

59. Les colonnes 4 à 10 du numéro UN UN1268 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Col. 1 Numéro UN	Col. 4 Groupe d'emballage / Groupe de risque	Col. 5 Dispositions particulières	Col. 6 Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	Col. 7 Indice PIU	Col. 8 Indice navire de passagers	Col. 9 Indice véhicule routier de passagers ou véhicule ferroviaire de passagers	Col. 10 Polluant marin
UN1268	I		0,5			Interdit	‘
	II		1				‘
	III		5			60	‘

60. Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the number “1 000” with the number “100” in column 7 of UN Numbers UN2912, UN3321 and UN3322.

60. Dans la colonne 7 des numéros UN UN2912, UN3321 et UN3322 de l'annexe 1 du même règlement, le nombre « 1 000 » est remplacé par le nombre « 100 ».

61. Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in column 7 of UN Numbers UN1081, UN1694, UN2421, UN2923, UN3145 and UN3147:

61. La colonne 7 des numéros UN UN1081, UN1694, UN2421, UN2923, UN3145 et UN 3147 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, de ce qui suit :

Col. 1 UN Number	Col. 7 ERAP Index
UN1081	3 000
UN1694	1 000, for Packing Group I only
UN2421	25
UN2923	3 000, for Packing Group I only
UN3145	3 000, for Packing Group I only
UN3147	3 000, for Packing Group I only

Col. 1 Numéro UN	Col. 7 Indice PIU
UN1081	3 000
UN1694	1 000, Groupe d'emballage I seulement
UN2421	25
UN2923	3 000, Groupe d'emballage I seulement
UN3145	3 000, Groupe d'emballage I seulement
UN3147	3 000, Groupe d'emballage I seulement

62. Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the number “80” in column 5 of each entry with the UN Number UN1950.

62. La colonne 5 de chaque mention du numéro UN UN1950 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction du numéro « 80 ».

63. The italicized text following special provision 38 of Schedule 2 to the Regulations is amended by striking out UN Numbers UN1050, UN1056, UN1913, UN1979, UN1981, UN2036 and UN2591.

63. Dans le passage en italique suivant la disposition particulière 38 de l'annexe 2 du même règlement, les numéros UN UN1050, UN1056, UN1913, UN1979, UN1981, UN2036 et UN2591 sont supprimés.

64. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after special provision 79:

80 Despite section 1.17 of Part 1, Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases, a person must not offer for transport or transport these dangerous goods unless they are in a means of containment that is in compliance with Part 5, Means of Containment.

UN1950

65. English Sequence Numbers 52, 55 and 2371 (French Sequence Numbers 1358, 1821 and 2438) of Schedule 3 to the Regulations are repealed.

66. The portion of English Sequence Number 58 (French Sequence Number 183) of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 3
English Sequence Number	Description
58	AIR, COMPRESSED, with not more than 23.5 per cent oxygen, by volume

64. L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la disposition particulière 79, de ce qui suit :

80 Malgré l'article 1.17 de la partie 1, Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux, il est interdit de demander de transporter ou de transporter ces marchandises dangereuses sauf si elles sont placées dans un contenant conforme aux exigences de la partie 5, Conteneurs.

UN1950

65. Les numéros d'ordre français 1358, 1821 et 2438 (numéro d'ordre anglais 52, 55 et 2371) de l'annexe 3 du même règlement sont abrogés.

66. La colonne 3 du numéro d'ordre français 183 (numéro d'ordre anglais 58) de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Col. 1	Col. 3
Numéro d'ordre français	Description
183	AIR COMPRIMÉ contenant au plus 23,5 pour cent d'oxygène, par volume

COMING INTO FORCE

67. These Regulations come into force on August 15, 2002.

[19-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

67. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2002.

[19-1-o]

INDEX

No. 19 — May 11, 2002

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**Special Import Measures Act
Waterproof footwear — Decision 1377**Canadian International Trade Tribunal**Automotive replacement windshields — Commencement
of inquiry 1379
Communications, detection and fibre optics —
Determinations 1382
EDP hardware and software — Determination 1384
Hot-rolled carbon steel plate — Additional revision to
the notice of expiry review of findings 1378
Notice No. HA-2002-002 — Appeals 1378
Ring-spun yarns 1384
Waterproof footwear and waterproof footwear bottoms
— Commencement of preliminary injury inquiry 1381**Canadian Radio-television and Telecommunications
Commission***Addresses of CRTC offices — Interventions 1384
Decisions
2002-82-1 and 2002-120 to 2002-127 1385
Public Notices
2002-13-2 — Cable inside wire lease fee — Extension of
the deadline for submission of replies 1386
2002-22 1387**National Energy Board**Split Rock Energy LLC — Application to export
electricity 1387**GOVERNMENT NOTICES****Agriculture and Agri-Food, Dept. of**Agricultural Products Marketing Act
Southern New Brunswick Forest Products Marketing
Board Levy (Interprovincial and Export Trade) Order.. 1352**Environment, Dept. of the**Canadian Environmental Protection Act, 1999
Permit No. 4543-2-03283, amended 1354
Permit No. 4543-2-03290, amended 1354
Permit No. 4543-2-03296 1355
Permit No. 4543-2-03297 1356
Permit No. 4543-2-03298 1359
Permit No. 4543-2-04242 1360**Finance, Dept. of**Statements
Bank of Canada, balance sheet as at April 24, 2002 1370
Bank of Canada, balance sheet as at April 30, 2002 1372
Bank of Canada, balance sheet as at May 1, 2002 1374**Health, Dept. of**Food and Drugs Act
Food and Drug Regulations — Amendments 1362**Industry, Dept. of**Radiocommunication Act
DGTP-003-02 — Consultation on a request to modify
the treatment of enhanced specialized mobile radio
systems under the Mobile Spectrum Cap Policy 1363**Notice of Vacancy**

Canadian Grain Commission 1364

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Privy Council Office**Electoral Boundaries Readjustment Act
Appointment 1366**Transport, Dept. of**Canada Marine Act
Trois-Rivières Port Authority — Supplementary letters
patent 1366
Marine Liability Act and Canada Shipping Act
Ship-source Oil Pollution Fund 1367
Motor Vehicle Safety Act
Doicument of publication revision 1 of Technical
Standards Document No. 305, "Electrolyte Spillage
and Electrical Shock Protection" 1368**MISCELLANEOUS NOTICES**ACF Industries, Incorporated, document deposited 1389
Bank of Montreal, document deposited 1389
Bank of Nova Scotia (The), document deposited 1389
British Columbia, Ministry of Forests of, bridge over the
Tulameen River, B.C. 1391
Canadian Food Information Council, relocation of head
office 1390
Chiasson, Nathalie, aquaculture site for suspension culture
of mollusk in Saint-Simon-Sud Bay, N.B. 1392
Conseil Récréatif de Cocagne Inc. (Le), channel dredging
in the Cocagne River, N.B. 1390
CO-ORDINATED HOUSING ACCESS OF NIAGARA,
surrender of charter 1390
First Commercial Bank, change of location of principal
office 1390
Irving Oil Limited, pier in the Bay of Fundy, N.B. 1391
Ontario, Ministry of Transportation of, Tomiko bridge
replacement on Highway 11, Ont. 1392
*Pacific & Western's eTrust of Canada Inc., notice of
intention 1393
Saskatchewan Minerals, dikes across East Chaplin Lake,
Sask. 1393
Shearwater Marine Limited, log storage facility and
breakwater in Klinksoatli Harbour, B.C. 1394
*United Overseas Bank (Canada), notice of intention 1394**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer**Canada Elections Act
Determination of number of electors 1376**House of Commons***Filing applications for private bills (1st Session,
37th Parliament) 1376**Senate**Royal Assent
Bills assented to 1376**PROPOSED REGULATIONS****Canadian Heritage, Dept. of**Canada National Parks Act
Regulations Amending the National Parks Lease and
Licence of Occupation Regulations (1991) 1396**Health, Dept. of**Food and Drugs Act
Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1302 — Addition of Colouring Agent to
Paragraph C.01.040.2(4)(a)) 1412

PROPOSED REGULATIONS — *Continued***Transport, Dept. of**

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	
Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations	1415

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works for the Year 2003

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by NRCC for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works for the Years 2003 to 2009

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by CMRRA for the Reproduction, in Canada, of Musical Works by Non-Commercial Radio Stations and Pay Audio Services for the Years 2003 to 2007

SUPPLEMENTS — *Continued***Copyright Board — *Continued***

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SODRAC for the Reproduction, in Canada, of Musical Works by Community Radio Stations for the Years 2003 to 2005

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by CBRA for the Fixation and Reproduction of Works and Communication Signals, in Canada, by Commercial and Non-Commercial Media Monitors for the Years 2003 to 2005

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by ERCC from Educational Institutions in Canada, for the Reproduction and Performance of Works or Other Subject-Matters Communicated to the Public by Telecommunication for the Years 2003 to 2006

INDEX

N° 19 — Le 11 mai 2002

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ACF Industries, Incorporated, dépôt de document	1389
Banque de Montréal, dépôt de document	1389
Banque de Nouvelle-Écosse (La), dépôt de document	1389
*Banque United Oversea (Canada), avis d'intention	1394
British Columbia, Ministry of Forests of, pont au-dessus de la rivière Tulameen (C.-B.)	1391
Chiasson, Nathalie, site aquacole pour l'élevage de mollusques en suspension dans la baie Saint-Simon-Sud (N.-B.)	1392
Conseil canadien de l'information sur les aliments, changement de lieu du siège social	1390
Conseil Récréatif de Cocagne Inc. (Le), dragage du canal de la rivière Cocagne (N.-B.)	1390
CO-ORDINATED HOUSING ACCESS OF NIAGARA, abandon de charte	1390
First Commercial Bank, modification de lieu du bureau principal	1390
Irving Oil Limited, quai dans la baie de Fundy (N.-B.)	1391
Ontario, ministère des Transports de l', remplacement du pont Tomiko sur la route 11 (Ont.)	1392
*Pacific & Western's eTrust of Canada Inc., avis d'intention	1393
Saskatchewan Minerals, digues dans le lac East Chaplin (Sask.)	1393
Shearwater Marine Limited, installation pour l'entreposage du bois et brise-lames dans la baie Kliktsaatli (C.-B.)	1394

AVIS DU GOUVERNEMENT**Agriculture et de l'Agroalimentaire, min. de l'**

Loi sur la commercialisation des produits agricoles	
Décret sur les redevances de l'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick (marché interprovincial et commerce d'exportation)	1352

Avis de poste vacant

Commission canadienne des grains	1364
--	------

Conseil privé, bureau du

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales	
Nomination	1366

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-03283, modifié	1354
Permis n° 4543-2-03290, modifié	1354
Permis n° 4543-2-03296	1355
Permis n° 4543-2-03297	1356
Permis n° 4543-2-03298	1359
Permis n° 4543-2-04242	1360

Finances, min. des

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 24 avril 2002	1371
Banque du Canada, bilan au 30 avril 2002	1373
Banque du Canada, bilan au 1 ^{er} mai 2002	1375

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Industrie, min. de l'**

Loi sur la radiocommunication	
DGTP-003-02 — Consultation sur une demande visant à faire modifier le traitement réservé aux systèmes radio mobiles spécialisés améliorés en vertu de la politique de plafonnement des fréquences du service mobile	1363

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement sur les aliments et drogues — Modifications ..	1362

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires	1366
Loi sur la responsabilité en matière maritime et Loi sur la marine marchande du Canada	
Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	1367
Loi sur la sécurité automobile	
Avis de publication de la première révision du Document de normes techniques n° 305, « Déversement d'électrolyte et protection contre les chocs électriques »	1368

COMMISSIONS**Agence des douanes et du revenu du Canada**

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Chaussures étanches — Décision	1377

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	1384
---	------

Avis publics

2002-13-2 — Tarif de location du câblage intérieur — Prorogation de la date limite pour la soumission des répliques	1386
2002-22	1387

Décisions

2002-82-1 et 2002-120 à 2002-127	1385
--	------

Office national de l'énergie

Split Rock Energy LLC — Demande visant l'exportation d'électricité	1387
--	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2002-002 — Appels	1378
Chaussures étanches et semelles extérieures étanches — Ouverture d'enquête préliminaire de dommage	1381
Communications, détection et fibres optiques — Décisions	1382
Fils produits par filature à anneaux	1384
Matériel et logiciel informatiques — Décision	1384
Pare-brise de remplacement pour auto — Ouverture d'enquête	1379
Tôles d'acier au carbone laminées à chaud — Révision additionnelle à l'avis de réexamen relatif à l'expiration des conclusions	1378

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 37 ^e législature)	1376
---	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Établissement du nombre d'électeurs	1376

PARLEMENT (suite)**Sénat**

Sanction royale	
Projets de loi sanctionnés.....	1376

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Patrimoine canadien, min. du**

Loi sur les parcs nationaux du Canada	
Règlement modifiant le Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux.....	1396

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1302 — addition d'un colorant à l'alinéa C.01.040.2(4a)).....	1412

Transports, min. des

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses	
Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.....	1415

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour l'année 2003	
Projet de tarif des redevances à percevoir par la SCGDV pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres pour les années 2003 à 2009	

SUPPLÉMENTS (suite)**Commission du droit d'auteur (suite)**

Projet de tarif des redevances à percevoir par la CMRRA pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales par les stations de radio non commerciales et les services sonores payants pour les années 2003 à 2007	
Projet de tarif des redevances à percevoir par la SODRAC pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales par les stations de radio communautaires pour les années 2003 à 2005	
Projet de tarif des redevances à percevoir par l'ADRC pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les agences non commerciales et les entreprises de surveillance systématique des médias pour les années 2003 à 2005	
Projet de tarif des redevances à percevoir par la SCGDE des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication pour les années 2003 à 2006	

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 11, 2002



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 11 mai 2002

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by SOCAN for the Public Performance
or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Musical or
Dramatico-Musical Works
for the Year 2003**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la SOCAN pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales
pour l'année 2003**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works 2003

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) on April 2, 2002, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2003, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 10, 2002.

Ottawa, May 11, 2002

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)
 majeau.claude@cb-cda.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales 2003

Projet de tarif des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 2 avril 2002, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2003, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 10 juillet 2002.

Ottawa, le 11 mai 2002

Le secrétaire général
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)
 majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

TARIFF OF ROYALTIES WHICH MAY BE COLLECTED BY
THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC
PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms “licence”, “licence to perform” and “licence to communicate to the public by telecommunication” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence, and any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one percent. Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN’s repertoire by a commercial radio station, the fee payable shall be a percentage of the station’s gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

For a station that

- (a) has broadcast works in SOCAN’s repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time in the second month before the month for which the licence is issued, and
- (b) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days the percentage shall be 2.2 per cent.

For any other station, the percentage shall be 5 per cent.

For the purpose of establishing the rate applicable to a station, no account shall be taken of production music (i.e. music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles).

“Gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station’s operator, excluding the following:

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l’exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d’exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les droits relatifs à toute licence octroyée par la SOCAN sont dus et payables dès l’octroi de la licence. Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

Pour une licence mensuelle permettant l’exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, à des fins privées ou domestiques, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d’une station de radio commerciale, la redevance payable sera un pourcentage des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

Le pourcentage applicable à la station qui

- a) a diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN durant moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total au cours du mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise, et qui
- b) conserve et met à la disposition de la SOCAN l’enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion est de 2,2 pour cent.

Le pourcentage applicable à toute autre station est de 5 pour cent.

Dans l’établissement du taux applicable à une station, il n’est pas tenu compte de la musique de production, incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d’intérêt public et aux ritournelles.

« Revenus bruts » s’entend des sommes brutes payées pour l’utilisation d’une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, à l’exclusion des sommes suivantes :

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.A does not apply to the use of music covered under Tariff 22 or SOCAN's Pay Audio Services tariff.

B. *Non-Commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable shall be 1.9 per cent of the station's gross operating costs in 2003.

No later than January 31, 2003, the licensee shall pay the estimated fee owing for 2003. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs in 2002. The fee shall be subject to adjustment when the actual gross operating costs in 2003 have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and together with the application form the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM radio station" shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 22 et au tarif pour les Services Sonores Payants n'est pas assujéti au présent tarif.

B. *Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station en 2003.

Au plus tard le 31 janvier 2003, le titulaire de la licence verse la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 2003. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station en 2002. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation en 2003 ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA ou MF » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.B does not apply to the use of music covered under Tariff 22 or SOCAN's Pay Audio Services tariff.

C. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired, in 2003, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by means of the radio network and stations owned and operated by Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be \$ 1,750,000 payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1, 2003.

Tariff 1.C does not apply to the use of music covered under Tariff 22 or SOCAN's Pay Audio Services tariff.

Tariff No. 2

TELEVISION

A. Commercial Stations

[NOTE: The text of proposed Tariff 2.A has been modified from the tariff last approved for 1997 to confirm that the tariff requires commercial stations to report and pay royalties on all amounts paid for the advertising aired with the programming on such stations, irrespective of whether the payments for advertising are made to the station owner/operator directly, or to a parent company or any other entity, unless such amounts form part of the base for calculation of the SOCAN royalty payable by such other entity under another tariff.]

It is intended that all royalties payable by the CTV Television Network (previously under Tariff 2.E) will be calculated under this tariff.]

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a television station, the fee payable shall be 2.1 per cent of the station's gross revenue for the second month before the month for which the licence issued.

"Gross revenue" means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, whether such amounts are paid to the station owner or operator or to other persons, excluding the following:

- (a) any such amounts received by a person other than the operator or owner of the station which form part of the base for calculation of the SOCAN royalty payable by such other person under another tariff.
- (b) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".
- (c) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.
- (d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes radio du réseau et des stations que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 1 750 000 \$ payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le tarif 1.C ne s'applique pas à l'usage de musique assujéti au tarif 22 ou au tarif pour les Services Sonores Payants.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

A. Stations commerciales

[AVIS : Le texte du tarif 2.A homologué pour l'année 1997 a été modifié pour confirmer l'obligation des stations commerciales de rendre compte et d'effectuer le paiement des redevances exigibles à partir de toutes les sommes payées pour les annonces publicitaires faisant partie de la programmation diffusée par ces stations, peu importe si ces montants sont remis directement au propriétaire/exploitant de la station, à une société affiliée ou à toute autre entité, à moins que les montants en question fassent partie de la base de calcul de la redevance payable à la SOCAN par telle entité en vertu d'un autre tarif.]

L'intention est d'assurer que toutes les redevances payables par CTV Television Network (antérieurement en vertu de tarif 2.E) soient calculées en conformité avec le présent tarif.]

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale, la redevance payable sera de 2,1 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

« Revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, peu importe si ces montants sont payés au propriétaire ou à l'exploitant de la station ou à toute autre personne, à l'exclusion des sommes suivantes :

- a) tout montant reçu par une personne autre que le propriétaire ou l'exploitant de la station, qui fait partie de la base de calcul de la redevance payable à la SOCAN par telle personne en vertu d'un autre tarif.
- b) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».
- c) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.
- d) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de

for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Television stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff are not subject to this tariff.

Tariff 2.A does not apply to the use of music covered under Tariff 17.A or Tariff 22.

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Ontario Educational Communications Authority, the annual fee shall be \$300,080 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of 2003.

Tariff 2.B does not apply to the use of music covered under Tariff 17.A or Tariff 22.

C. Société de télédiffusion du Québec

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Société de télédiffusion du Québec, the annual fee shall be \$192,000 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of 2003.

Tariff 2.C does not apply to the use of music covered under Tariff 17.A or Tariff 22.

D. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2003 for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire for all broadcasts of programs by the television network and stations owned or operated by the Canadian Broadcasting Corporation ("CBC"), the annual fee shall be \$ 7,000,000 payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1, 2003.

Tariff 2.D does not apply to the use of music covered under Tariff 17.A or Tariff 22.

manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

e) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17.A ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, la redevance annuelle est de 300 080 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2003.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17.A ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

C. Société de télédiffusion du Québec

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec, la redevance annuelle est de 192 000 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2003.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17.A ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

D. Société Radio-Canada

Pour une licence à la Société Radio-Canada permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour toutes les émissions de la Société Radio-Canada diffusées sur les ondes du réseau et des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 7 000 000 \$ payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois, à compter du 1^{er} janvier 2003.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17.A ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

Tariff No. 3

Tarif n° 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. *Live Music*

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 3 per cent of the compensation for entertainment in 2003, with a minimum licence fee of \$86.50 per year.

"Compensation for entertainment" means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31, 2003, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 2003. If any music was performed as part of entertainment in 2002, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 2002, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during 2003 and pay according to that report.

No later than January 31, 2004, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during 2003 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

B. *Recorded Music Accompanying Live Entertainment*

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 2 per cent of the compensation for entertainment in 2003, with a minimum licence fee of \$64.90 per year.

A. *Exécution en personne*

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 3 pour cent de la compensation pour divertissement en 2003, sujet à une redevance minimale de 86,50 \$ par année.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier 2003, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 2003, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 2002 dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 2002; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée en 2002, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 2003, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 2004, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 2003 et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

B. *Musique enregistrée accompagnant un spectacle*

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 2 pour cent de la compensation pour divertissement en 2003, sujet à une redevance minimale de 64,90 \$ par année.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31, 2003, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 2003. If any music was performed as part of entertainment in 2002, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 2002, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during 2003 and pay according to that report.

No later than January 31, 2004, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during 2003 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee’s records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor’s fees.

Tariff 3.B does not apply to the use of music covered under Tariff 3.C.

C. Adult Entertainment Clubs

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in an adult entertainment club, the fee payable by the establishment shall be 4.5¢ per day, multiplied by the capacity (seating and standing) authorized under the establishment’s liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

“Day” means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

No later than January 31, 2003, the licensee shall file a report estimating the amount of royalties and send to SOCAN the report and the estimated fee.

No later than January 31, 2004, the licensee shall file with SOCAN a report indicating the capacity of the establishment, as well as the number of days it operated as an adult entertainment club during 2003, and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours,

« Compensation pour divertissement » s’entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier 2003, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu’il estime devoir payer pour la licence en 2003, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 2002 dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 2002; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n’a été exécutée en 2002, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 2003, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 2004, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 2003 et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d’au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n’est tenu de donner accès à ses registres qu’au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

L’usage de musique expressément assujéti au tarif 3.C n’est pas assujéti au présent tarif.

C. Clubs de divertissement pour adultes

Pour une licence permettant l’exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un club de divertissement pour adultes, la redevance exigible est de 4,5 ¢ par jour, multiplié par le nombre de places (debout et assises) autorisées selon le permis d’alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour ce genre d’établissement.

« Jour » s’entend d’une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h du matin le lendemain, durant laquelle l’établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

Au plus tard le 31 janvier 2003, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le montant de la redevance exigible et fait parvenir avec ce rapport la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 2004, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport indiquant le nombre de places autorisées de l’établissement ainsi que le nombre de jours en 2003 durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un

to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR
OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. Popular Music Concerts

1. Per Event Licence

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2003 any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (i) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$75 per concert; or
- (ii) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists during a free concert, with a minimum fee of \$75 per concert.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.1 does not apply to performances covered under Tariff 3.A.

2. Annual Licence

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 2003 any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable is as follows:

- (i) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum annual fee of \$125; or
- (ii) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists during free concerts, with a minimum annual fee of \$125.

"Free concerts" include, with respect to festivals, celebrations and other similar events, concerts for which no separate admission charge is made.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the total receipts/fees paid for the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the

préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN
PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT OU
D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. Concerts de musique populaire

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 75 \$ par concert;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, interprètes, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant à un concert gratuit, sous réserve d'un minimum de 75 \$ par concert.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif n° 3.A n'est pas assujéti au présent tarif.

2. Licence annuelle

Pour une licence annuelle permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 125 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, interprètes, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 125 \$.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l'année pour laquelle la licence est émise, en fonction des recettes brutes/cachets pour l'année précédente et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l'année

licence is issued. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts/fees paid for the previous year.

If the gross receipts/fees paid reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts/fees paid for the entire year for which the licence is issued.

On or before January 31, of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts/fees paid during the calendar year for which the licence was issued, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts/fees paid. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.2 does not apply to performances covered under Tariff 3.A.

B. Classical Music Concerts

1. Per concert licence

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 1.56 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$39 per concert; or
- (b) 1.56 of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists during a free concert, with a minimum fee of \$39 per concert.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

2. Annual licence for orchestras

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by orchestras (including singers), at concerts or recitals of classical music, an annual fee calculated in accordance with the following is payable in quarterly instalments within 30 days after the end of each quarter:

Annual Orchestra Budget	Annual Fee (× total number of concerts)				
	2003	2004	2005	2006	2007
\$0 to 100,000	\$53.00	\$55.00	\$56.00	\$58.00	\$60.00
\$100,001 to 500,000	88.00	91.00	94.00	96.00	99.00
\$500,001 to 1,000,000	142.00	146.00	150.00	155.00	160.00
\$1,000,001 to 2,000,000	177.00	183.00	188.00	194.00	200.00
\$2,000,001 to 5,000,000	296.00	305.00	314.00	323.00	333.00
\$5,000,001 to 10,000,000	325.00	335.00	345.00	355.00	366.00
over 10,000,000	355.00	366.00	377.00	388.00	399.00

pour laquelle la licence est émise. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes/cachets pour l'année précédente.

Si les recettes brutes/cachets déclarées pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes/cachets pour la totalité de l'année pour laquelle la licence est émise.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes brutes/cachets réels pour l'année civile pour laquelle la licence a été émise est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes/cachets doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif n° 3.A n'est pas assujéti au présent tarif.

B. Concerts de musique classique

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 1,56 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 39 \$ pour chaque concert;
- b) 1,56 pour cent des cachets versés aux chanteurs, interprètes, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale de 39 \$ par concert.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

2. Licence annuelle pour orchestres

Pour une licence annuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par un orchestre (y compris les chanteurs), à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance annuelle exigible, payable en quatre versements dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, se calcule comme suit :

Budget annuel de l'orchestre	Redevance annuelle (× le nombre de concerts)				
	2003	2004	2005	2006	2007
0 à 100 000 \$	53,00 \$	55,00 \$	56,00 \$	58,00 \$	60,00 \$
100 001 à 500 000	88,00	91,00	94,00	96,00	99,00
500 001 à 1 000 000	142,00	146,00	150,00	155,00	160,00
1 000 001 à 2 000 000	177,00	183,00	188,00	194,00	200,00
2 000 001 à 5 000 000	296,00	305,00	314,00	323,00	333,00
5 000 001 à 10 000 000	325,00	335,00	345,00	355,00	366,00
plus de 10 000 000	355,00	366,00	377,00	388,00	399,00

“Orchestras” include a musical group which offers to the public one or more series of concerts or recitals that have been pre-terminated in an annual budget.

Included in the “total number of concerts” are the ones where no work of SOCAN’s repertoire is performed.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

3. Annual licence for presenting organizations

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee payable is as follows:

0.96 per cent of gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN’s repertoire is performed), exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum annual fee of \$40;

Where a series of concerts and recitals forming part of a presenting organization’s artistic season is free of charge, the fee payable is as follows:

0.96 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN’s repertoire is performed) in the series, with a minimum annual fee of \$40;

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall file with SOCAN a report estimating the gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues for that year. For a series of free concerts and recitals, the licensee shall file a report estimating the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists for all concerts in the series. If the estimated payment is \$100 or less, payment shall accompany the report. Otherwise, payments based on the report’s estimate shall be made quarterly within 30 days of the end of each quarter.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues or, for a series of free concerts and recitals, the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists, during the year for which the licence is issued and an adjustment of the licence fee shall be paid to SOCAN. Any amount due shall accompany the report; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

« Orchestre » inclut l’ensemble musical qui offre au public une ou plusieurs séries de concerts ou récitals déterminées d’avance, à même un budget annuel.

Sont inclus dans le « nombre total de concerts », les concerts qui ne comprennent aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN.

Le tarif 4.B.1 ne s’applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

3. Licence annuelle pour les diffuseurs

Pour une licence annuelle permettant l’exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d’une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d’une saison artistique offerte par un diffuseur, la redevance payable se calcule comme suit :

0,96 pour cent des recettes brutes au guichet, des revenus d’abonnement et des frais d’adhésion pour l’ensemble des concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n’est exécutée), à l’exclusion des taxes de vente et d’amusement, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 40 \$.

Lorsqu’une série de concerts ou de récitals faisant partie de la saison artistique d’un diffuseur est gratuite, la redevance se calcule comme suit :

0,96 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres artistes participant aux concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n’est exécutée) de la série, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 40 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l’année pour laquelle la licence est émise, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant les recettes brutes au guichet, les revenus d’abonnement et les frais d’adhésion pour cette année. Pour une série de concerts ou récitals gratuits, le titulaire de la licence soumet un rapport estimant les cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres artistes participant aux concerts de la série. Si la redevance est estimée à 100 \$ ou moins, le paiement est joint au rapport. Sinon, des versements trimestriels sont effectués, conformément à l’estimation contenue dans le rapport, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant les recettes brutes au guichet, les revenus d’abonnement et les frais d’adhésion réellement reçues ou, dans le cas d’une série de concerts ou récitals gratuits, les cachets réellement versés aux chanteurs, interprètes, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres artistes participant aux concerts, pendant l’année en cause, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Le tarif 4.B.1 ne s’applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 5

Tarif n° 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in 2003, the fee is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25,000 persons	\$13.25
25,001 to 50,000 persons	\$26.65
50,001 to 75,000 persons	\$66.50

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Person
For the first 100,000 persons.....	1.10 ¢
For the next 100,000 persons	0.49 ¢
For the next 300,000 persons	0.36 ¢
All additional persons	0.27 ¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff No. 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts Tariff No. 5.B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence is calculated at the rate of 3 per cent of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of sales and amusement taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 2003, la redevance payable s'établit comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes.....	13,25 \$
De 25 001 à 50 000 personnes.....	26,65 \$
De 50 001 à 75 000 personnes.....	66,50 \$

b) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les 100 000 premières personnes.....	1,10 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes.....	0,49 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes.....	0,36 ¢
Pour les personnes additionnelles.....	0,27 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumet les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fait rapport de l'assistance et de la durée et acquitte la redevance payable sur la base de ces données.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif n° 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif n° 5.B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence s'établit à 3 pour cent des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'admission pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance payable.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B sont calculées par concert et sont versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

[NOTE: Tariff 6, as proposed by SOCAN for the years 1999 to 2003, was certified by the Copyright Board and published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated July 31, 1999. However, the royalties to be paid to SOCAN by motion picture theatres for that period are the subject of an agreement between SOCAN and the Motion Picture Theatre Associations of Canada.]

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with roller or ice skating, the fee is as follows:

- (a) Where an admission fee is charged: 1.2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$107.90.
- (b) Where no admission fee is charged: an annual fee of \$107.90.

The licensee shall estimate the fee payable for 2003 based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for 2002 and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31, 2003. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for 2002.

If the gross receipts reported for 2002 were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year 2003.

On or before January 31, 2004, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the calendar year 2003, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 8*RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES
AND FASHION SHOWS

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, where the performances have not been contracted for by a licensee of SOCAN, the operator of the premises shall pay for each event at such reception, convention or assembly or for each day on which such fashion show is held, as follows:

Tarif n° 6

CINÉMAS

[AVIS : Le tarif n° 6 proposé par la SOCAN pour les années 1999 à 2003 a été homologué par la Commission du droit d'auteur et publié dans le Supplément de la *Gazette du Canada*, Partie I, le 31 juillet 1999. Cependant, la redevance payable à la SOCAN par tout établissement présentant des films pendant cette période fait l'objet d'une entente intervenue entre la SOCAN et les Associations des propriétaires de cinémas du Canada.]

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est la suivante :

- a) Où l'on perçoit un prix d'entrée : 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance annuelle minimale étant de 107,90 \$.
- b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 107,90 \$.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible en 2003 en fonction des recettes brutes totales d'entrée à l'exception des taxes de vente et d'amusement pour l'année 2002 et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 2003. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année 2002.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année 2002 ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année 2003.

Au plus tard le 31 janvier 2004, un rapport des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année civile 2003 est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 8*RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES
ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence annuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, lorsque les exécutions n'ont pas fait l'objet d'un contrat avec un titulaire de licence de la SOCAN, l'exploitant des lieux paiera pour chaque événement lors de réceptions, congrès ou assemblées ou pour

chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, comme suit :

Room Capacity	Fee Per Event	
	Without Dancing	With Dancing
1 – 100	\$ 28.75	\$ 45.00
101 – 300	\$ 57.55	\$ 92.00
301 – 500	\$ 88.75	\$ 138.90
over 500	\$108.90	\$170.00

Nombre de places	Redevance exigible par événement	
	Sans danse	Avec danse
1 – 100	28,75 \$	45,00 \$
101 – 300	57,55 \$	92,00 \$
301 – 500	88,75 \$	138,90 \$
plus de 500	108,90 \$	170,00 \$

No later than 30 days after the end of each quarter, the operator of the premises shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events with and without dancing and of the number of days on which a fashion show is held. The report shall also include the room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment, and payment of the licence fees.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, l'exploitant des lieux soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements avec et sans danse et chaque jour où se tenait une présentation de mode. Le rapport indique aussi le nombre de places (debout et assises) autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement, et est accompagné du paiement des redevances.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

NOTE: Tariff 9, as proposed by SOCAN for the years 2003 and 2004 was published in the *Canada Gazette* dated January 12, 2002.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

[AVIS : Le tarif n° 9, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 2003 et 2004, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le Supplément de la *Gazette du Canada* en date du 12 janvier 2002.]

Tariff No. 10

PARKS, PARADES, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

A. *Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets, or other public areas, the fee is as follows:

\$33.70 for each day on which music is performed, subject to a maximum fee of \$230.60 in any three-month period.

For concert performances in parks, streets or other public areas, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Marching Bands; Floats with Music*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands or floats with music participating in parades, the fee is as follows:

\$9.10 for each marching band or float with music participating in the parade, with a minimum fee of \$33.70 per day.

Tarif n° 10

PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

A. *Musiciens ambulants et musiciens des rues; musique enregistrée*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens ambulants ou des musiciens des rues, ou au moyen de musique enregistrée, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la redevance est comme suit :

33,70 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 230,60 \$ pour toute période de trois mois.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou autres endroits publics, le tarif n° 4 s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Fanfares; chars allégoriques avec musique*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares ou chars allégoriques avec musique prenant part à des parades, la redevance est comme suit :

9,10 \$ par fanfare ou char allégorique avec musique prenant part à la parade, sous réserve d'un minimum de 33,70 \$ par jour.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 11

CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS,
SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR
EVENTS; COMEDY SHOWS AND MAGIC SHOWS

A. Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music at circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events, the fee payable per event is as follows:

1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$64.00.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Comedy Shows and Magic Shows

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the fee payable per event is \$37.85. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND
SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S
WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONS

A. Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the fee payable shall be:

(a) \$2.50 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 11

CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE,
SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS
SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET
SPECTACLES DE MAGICIENS

A. Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques, les spectacles sur glace, les feux d'artifice, les spectacles son et lumière et autres événements similaires, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 64,00 \$.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible est de 37,85 \$ par événement. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif n° 4.A s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 12

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION
ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT
CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS
DU MÊME GENRE

A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 2,50 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

(b) 1.5 per cent of “live music entertainment costs.”

“Live music entertainment costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee’s behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 2003, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 2003, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 2003.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 2004, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 2003. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.A does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

B. Paramount Canada’s Wonderland Inc. and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN’s repertoire at Paramount Canada’s Wonderland and similar operations, the fee payable shall be:

(a) \$5.40 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of “live music entertainment costs.”

“Live music entertainment costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee’s behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 2003, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 2003, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 2003.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 2004, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 2003. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

b) 1,5 pour cent des « coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne » s’entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 2003, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l’assistance et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne en 2003, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre 2003.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 2004, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l’assistance totale et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne en 2003. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.A ne s’applique pas aux exécutions assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

B. Paramount Canada’s Wonderland Inc. et établissements du même genre

Pour une licence permettant l’exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Paramount Canada’s Wonderland ou à un établissement du même genre, la redevance payable s’établit comme suit :

a) 5,40 \$ par 1 000 personnes d’assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne » s’entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 2003, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l’assistance et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne en 2003, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre 2003.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 2004, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l’assistance totale et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne en 2003. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.B does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each aircraft shall be:

1. Take Off and Landing Music	
Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100.....	\$ 43.80
101 to 160.....	\$ 55.50
161 to 250.....	\$ 64.90
251 or more.....	\$ 89.20
2. In-flight Music	
Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100.....	\$175.20
101 to 160.....	\$221.90
161 to 250.....	\$259.60
251 or more.....	\$356.90
3. Music as Part of Audio Visual Presentations	
Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100.....	\$202.50
101 to 160.....	\$256.50
161 to 250.....	\$300.00
251 or more.....	\$412.50

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31.

Where fees are paid under Tariff No. 13.A.2, no fees shall be payable under Tariff No. 13.A.1.

Where fees are paid under Tariff No. 13.A.3, no fees shall be payable under Tariff No. 13.A.1 or Tariff No. 13.A.2.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Passenger Ship

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship shall be:

\$1.08 per person per year based on the passenger capacity of the ship, with a minimum fee of \$64.90.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.B ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s'établit comme suit :

1. Musique lors du décollage et de l'atterrissage	
Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	43,80 \$
101 à 160.....	55,50 \$
161 à 250.....	64,90 \$
251 ou plus.....	89,20 \$
2. Musique en vol	
Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	175,20 \$
101 à 160.....	221,90 \$
161 à 250.....	259,60 \$
251 ou plus.....	356,90 \$
3. Musique faisant partie de présentations audio-visuelles	
Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	202,50 \$
101 à 160.....	256,50 \$
161 à 250.....	300,00 \$
251 ou plus.....	412,50 \$

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif n° 13.A.2.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 ou du tarif 13.A.2 si une redevance est payée au titre du tarif n° 13.A.3.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,08 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par navire, sous réserve d'un minimum de 64,90 \$.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

On or before January 31, 2003, the licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable shall be:

\$1.08 per person per year based on the passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, with a minimum fee of \$64.90.

On or before January 31, 2003, the licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance, in 2003, of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Potential Audience	Musical Group or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$ 5.20	\$ 2.65
501 to 1,000	\$ 6.10	\$ 4.00
1,001 to 5,000	\$ 13.00	\$ 6.50
5,001 to 10,000	\$ 18.15	\$ 9.10
10,001 to 15,000	\$ 23.35	\$11.70
15,001 to 20,000	\$ 28.50	\$14.25
20,001 to 25,000	\$ 33.65	\$16.85
25,001 to 50,000	\$ 38.95	\$17.00
50,001 to 100,000	\$ 44.20	\$22.10
100,001 to 200,000	\$ 57.70	\$25.90
200,001 to 300,000	\$ 64.85	\$32.40
300,001 to 400,000	\$ 77.75	\$38.85
400,001 to 500,000	\$ 90.80	\$45.40
500,001 to 600,000	\$103.75	\$51.80
600,001 to 800,000	\$116.65	\$57.95
800,001 or more	\$129.60	\$64.85

When the performance of a work lasts more than three minutes the above rates are increased as follows:

Au plus tard le 31 janvier 2003, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers permis et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,08 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'un minimum de 64,90 \$.

Au plus tard le 31 janvier 2003, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers permis et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution en 2003 d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Ensemble musical ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,20 \$	2,65 \$
501 à 1 000	6,10 \$	4,00 \$
1 001 à 5 000	13,00 \$	6,50 \$
5 001 à 10 000	18,15 \$	9,10 \$
10 001 à 15 000	23,35 \$	11,70 \$
15 001 à 20 000	28,50 \$	14,25 \$
20 001 à 25 000	33,65 \$	16,85 \$
25 001 à 50 000	38,95 \$	17,00 \$
50 001 à 100 000	44,20 \$	22,10 \$
100 001 à 200 000	57,70 \$	25,90 \$
200 001 à 300 000	64,85 \$	32,40 \$
300 001 à 400 000	77,75 \$	38,85 \$
400 001 à 500 000	90,80 \$	45,40 \$
500 001 à 600 000	103,75 \$	51,80 \$
600 001 à 800 000	116,65 \$	57,95 \$
800 001 ou plus	129,60 \$	64,85 \$

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

	Increase (%)
Over 3 and not more than 7 minutes	75
Over 7 and not more than 15 minutes.....	125
Over 15 and not more than 30 minutes.....	200
Over 30 and not more than 60 minutes.....	300
Over 60 and not more than 90 minutes.....	400
Over 90 and not more than 120 minutes.....	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any particular event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. Background Music

For a licence to perform, by means of recorded music not covered by Tariff No. 16, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the annual fee shall be \$1.28 per square metre (11.85¢ per square foot), payable no later than January 31, 2003.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be pro-rated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than six months per year pay half the above rate.

In all cases, a minimum fee of \$97.75 shall apply. The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs.

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Telephone Music on Hold

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee shall be:

\$97.75 for one trunk line, plus \$2.16 for each additional trunk line.

	Augmentation %
Plus de 3 minutes et pas plus de 7.....	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15.....	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30.....	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60.....	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90.....	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120.....	500

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances sont calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND NON RÉGIE PAR LE TARIF N° 16

A. Musique de fond

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée non assujettie au tarif n° 16, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance annuelle est de 1,28 \$ le mètre carré (11,85 cents le pied carré), payable avant le 31 janvier 2003.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance minimale est de 97,75 \$. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou usager de l'appareil radiophonique récepteur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Attente musicale au téléphone

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

97,75 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,16 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

For the purposes of this tariff, “trunk line” means a telephone line linking the licensee’s telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31, 2003, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

Where fees are paid under Tariff No. 16, no fees shall be payable under Tariff No. 15.B.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 16

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

This tariff shall apply to licences for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2003, of any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in connection with the supply of a background music service.

This tariff applies only if the music supplier undertakes to remit to SOCAN the licence fees set out in this tariff, together with all the information requested under the terms of this tariff.

Royalties paid pursuant to this tariff clear not only the right for the public performance effected by the service’s subscriber, but also, where applicable, the right for the communication to the public by telecommunication effected by the service when it transmits a signal to its subscribers.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs.

The fee is established according to whether the subscriber to the music service occupies industrial premises or other premises.

A. Industrial Premises

For the purposes of this tariff, “industrial premises” includes all premises used in the manufacturing, assembly or production of goods of any kind, as well as offices and other business premises to which the general public is not routinely admitted.

The fee for industrial premises shall be 4.75 per cent of the total amount paid by the subscriber for background music, including telephone music on hold, subject to a minimum annual fee of \$51.90 for each premises, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

B. Other Premises

The fee for other premises shall be 7.5 per cent of the amount paid by the subscriber for background music, including telephone music on hold, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

A minimum annual fee of \$51.90 is payable for each separate tenancy. The annual minimum fee for premises with no more than five permanent employees and for which the charge for the music service does not exceed \$10 per month is reduced to \$21.65.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l’équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier 2003, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d’un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

Aucune redevance n’est payable au titre du tarif n° 15.B si une redevance est payée au titre du tarif n° 16.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Le présent tarif vise les licences pour l’exécution publique ou la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la fourniture d’un service de musique de fond.

Le présent tarif s’applique uniquement si le fournisseur du service s’engage à remettre à la SOCAN les redevances établies dans le présent tarif, ainsi que les renseignements qu’il prévoit.

Les redevances versées en vertu du présent tarif libèrent les droits non seulement pour l’exécution publique à laquelle se livre l’abonné du service, mais aussi, le cas échéant, pour la communication au public par télécommunication à laquelle le service se livre en transmettant un signal aux abonnés du service.

Le présent tarif ne couvre pas l’utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif.

La redevance est établie selon que l’abonné au service de musique occupe un local industriel ou un local autre.

A. Locaux industriels

Aux fins du présent tarif, « local industriel » s’entend de tout établissement utilisé pour la fabrication, l’assemblage ou la production de marchandises de toutes sortes, ainsi que des bureaux et autres locaux commerciaux auxquels le public n’est pas généralement admis.

La redevance payable à l’égard d’un local industriel est de 4,75 pour cent de la somme versée par l’abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, sous réserve d’une redevance minimale de 51,90 \$ par année par local, à l’exclusion de toute somme payée par l’abonné pour de l’équipement fourni.

B. Autres locaux

La redevance payable à l’égard d’un local autre qu’industriel est de 7,5 pour cent de la somme versée par l’abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, à l’exclusion de toute somme payée par l’abonné pour de l’équipement fourni.

Une redevance minimale de 51,90 \$ par année est payable pour chaque local distinct. La redevance minimale pour un établissement ne comptant pas plus de cinq employés permanents et dont l’abonnement ne coûte pas plus de 10 \$ par mois est réduite à 21,65 \$ par année.

Provisions Applicable to All Premises Covered in This Tariff

In any multiple tenancy building, each separate tenancy to which the music service is supplied, pursuant to a contract between the supplier and that tenancy, shall be subject to the minimum rate as set out above.

The fees shall be paid each month. Within 10 days of the end of a month, the supplier shall send the payment for that month, together with a report for that month.

A supplier who pays fees and files all reports by the due date shall be entitled to the following reductions in the minimum fee payable for each premises:

Number of Premises	Applicable Minimum Fee
3 to 10	\$49.30
11 to 50	\$46.75
51 to 100	\$44.15
101 to 200	\$41.55
201 to 500	\$38.95
501 to 1,000	\$36.35

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND
OTHER SERVICES BY BROADCASTING
DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

*A. Television**Definitions*

1. In this tariff,

“licensed area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:

‘licensed area’ means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services; (*zone de desserte*)

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules of Industry Canada* effective April 1997); (*TVFP*)

“MDS” means a multichannel multipoint distribution system and includes all transmitters which transmit to subscribers of that system at least one signal either directly or indirectly derived from a common headend or some other common facility; (*système SDM*)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096) which reads:

“‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

Dispositions applicables à tous les locaux assujettis au présent tarif

Dans un immeuble à locataires multiples, chacun des locaux auxquels le service de musique est fourni en vertu d'un contrat entre le fournisseur de musique et un locataire est assujéti à la redevance minimale établie ci-dessus.

La redevance est payable mensuellement. Dans les 10 jours de la fin du mois, le fournisseur de musique effectue son paiement, accompagné d'un rapport pour ce mois.

Le fournisseur de musique qui verse les redevances et soumet les rapports appropriés dans le délai prescrit a droit à une réduction de la redevance minimale pour chaque local, établie comme suit :

Nombre de locaux	Redevance minimale applicable
3 à 10	49,30 \$
11 à 50	46,75 \$
51 à 100	44,15 \$
101 à 200	41,55 \$
201 à 500	38,95 \$
501 à 1 000	36,35 \$

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES PAR ENTREPRISES
DE DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION, Y COMPRIS
LES SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE
ET LES SERVICES SPÉCIALISÉS

*A. Télévision**Définitions*

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (*year*)

« local » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :

‘local’ Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. (*premises*)

« petit système de transmission »

(A) Petit système de transmission par fil tel que défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qui se lit comme suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, pour l'application du paragraphe 67.2(1.1) [maintenant 68.1(4)] de la *Loi sur le droit d'auteur*, ‘petit système de transmission par fil’ s'entend d'un système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'un

(b) a room in a commercial or institutional building. (*local*)”

“signal” means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the Act retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the Act. “Signal” includes the signals of Canadian pay and specialty services, non-Canadian specialty services, community channels, and other programming and non-programming services; (*signal*)

“small transmission system” means

(A) a small cable transmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, which reads:

3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 67.2(1.1) [now 68.1(4)] of the *Copyright Act*, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area.; and

(B) any system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition set out in paragraph (A); (*petit système de transmission*)

“transmitter” includes a person who operates a cable transmission system (including a master antenna system), an LPTV, an MDS or a direct-to-home satellite system (DTH system); (*transmetteur*)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

“year” means a calendar year. (*année*)

Application

2. This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired

unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par câble qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte;

(B) Système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système tel que défini au paragraphe (A) s’il transmettait des signaux par câble plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes. (*small transmission system*)

« transmetteur » désigne entre autres la personne qui exploite un système de transmission par fil (y compris un système à antenne collective), un TVFP, un SDM ou un système de distribution par satellite de radiodiffusion directe (système SRD). (*transmitter*)

« signal » Signal de télévision, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la Loi et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la Loi. « Signal » inclut le signal d’un service spécialisé canadien, d’un service canadien de télévision payante, d’un service spécialisé non canadien, d’un canal communautaire et d’autres services de programmation et hors programmation. (*signal*)

« SDM » système de distribution multipoint à canaux en parallèle et comprend tout émetteur qui transmet à des abonnés de ce système au moins un signal, directement ou indirectement, à partir d’une tête de ligne commune ou toute autre installation commune. (*MDS*)

« TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada en vigueur à compter d’avril 1997. (*LPTV*)

« TVRO » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

« zone de desserte » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :

« zone de desserte » Zone dans laquelle le titulaire d’une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. (*licensed area*)

Application

2. Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que

during 2003, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the transmission of a signal.

Small Transmission Systems, Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDS

3. (1) The royalty payable by a transmitter for all signals in a small transmission system or in an LPTV whose signals are not scrambled or an MDS whose signals are not scrambled shall be \$10 in 2003, due on the later of January 31, 2003, or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in 2003.

(2) A system shall be deemed to be a small transmission system in 2003 if

(a) it is a small transmission system on the later of December 31, 2002 or the last day of the month in which it first transmits a signal in 2003; or

(b) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during 2002 was no more than 2,000.

Other Transmission Systems

4. The monthly royalty payable by a transmitter for the signals of Canadian pay and non-Canadian specialty services in a system other than a system referred to in section 3 shall be 2.4 per cent of the transmitter's affiliation payments payable to these services during that month.

5. (1) The monthly royalty payable by a transmitter for all other signals in a system other than a system referred to in section 3 shall be payable for each premises or TVRO the transmitter serves on the last day of that month.

(2) The rate of the royalty payable under subsection (1) for a DTH system shall be based on the total number of TVROs it serves on the last day of any given month.

(3) Subject to subsection (4), the rate of the royalty payable by a transmission system other than a DTH system under subsection (1) shall be based on the total number of premises served in the system's licensed area on the last day of any given month.

(4) The rate of the royalty payable by a cable transmission system (including a master antenna system) located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall be the greater of:

(a) the rate of the royalty applicable to the number of premises served by it; and

(b) the rate of the royalty applicable to the other cable transmission system.

Rates

6. (1) Subject to subsection 2, royalties payable under section 5 shall be calculated as follows:

Number of Premises/TVROs	Monthly Rate for Each Premises or TVRO receiving one or more signals
up to 1,500	12¢
1,501 - 2,000	15¢
2,001 - 2,500	18¢
2,501 - 3,000	21¢
3,001 - 3,500	24¢
3,501 - 4,000	27¢

désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d'un signal.

Petits systèmes de transmission, TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

3. (1) Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission ou un TVFP transmettant en clair ou un SDM transmettant en clair verse des droits de 10 \$ en 2003 pour la transmission de tous les signaux offerts par ce système. Ces droits sont acquittés le 31 janvier 2003 ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois en 2003, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de transmission en 2003,

a) s'il est un petit système de transmission le 31 décembre 2002 ou le dernier jour du mois au cours duquel il transmet un signal pour la première fois en 2003, selon la dernière de ces deux dates;

b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois en 2002 ne dépasse pas 2 000.

Autres systèmes de transmission

4. Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 verse, pour les signaux de services canadiens de télévision payante et de services spécialisés non Canadiens offerts par ce système, des droits mensuels équivalant à 2,4 pour cent des paiements d'affiliation payables à ces services durant le mois.

5. (1) Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 verse, pour les autres signaux offerts par ce système, des droits pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois.

(2) Le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) pour un système SRD est fonction du nombre total de TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le taux des droits payables par un système de transmission autre qu'un système SRD en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le transmetteur dans sa zone de desserte le dernier jour de chaque mois.

(4) Le système de transmission par fil (incluant le système à antenne collective) situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte, est assujéti au plus élevé des taux suivants :

a) le taux applicable au nombre de locaux qu'il dessert;

b) le taux applicable à cet autre système de transmission par fil.

Taux

6. (1) Sous réserve du paragraphe 2, les droits à payer en vertu de l'article 5 sont calculés comme suit :

Nombre de locaux ou TVRO	Taux mensuel par local ou TVRO recevant au moins un signal
jusqu'à 1 500	12 ¢
1 501 - 2 000	15 ¢
2 001 - 2 500	18 ¢
2 501 - 3 000	21 ¢
3 001 - 3 500	24 ¢
3 501 - 4 000	27 ¢

Number of Premises/TVROs	Monthly Rate for Each Premises or TVRO receiving one or more signals
4,001 - 4,500	30¢
4,501 - 5,000	33¢
5,001 - 5,500	36¢
5,501 - 6,000	39¢
6,001 and over	42¢

(2) Royalties payable by a DTH system that does not originate a community channel service shall be calculated at a rate equal to 97 per cent of the rates otherwise payable under subsection 6(1).

Francophone Markets

7. (1) Royalties payable under section 5 for a cable transmission system located in a Francophone market and in respect of premises receiving scrambled signals from an MDS transmitter located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 85 per cent of the rate otherwise payable under section 6.

(2) A cable transmission system is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec,
- (b) the system's licensed area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan, or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's licensed area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) An MDS transmitter is deemed to be located in a Francophone market if it is located (i) in the province of Quebec, (ii) in any of the cities, towns or communities described in subsection 2(b), or (iii) in any city, town or municipality in which the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of such cities, towns or municipalities according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Discount for Transmitters Providing No More Than Three Canadian Specialty Services

8. Royalties payable under sections 5 to 7 for a system offering no more than three Canadian specialty services shall be reduced by 50 per cent.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. (1) The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 50 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

(2) Subsection (1) does not apply to the signals of pay-per-view services.

Nombre de locaux ou TVRO	Taux mensuel par local ou TVRO recevant au moins un signal
4 001 - 4 500	30 ¢
4 501 - 5 000	33 ¢
5 001 - 5 500	36 ¢
5 501 - 6 000	39 ¢
6 001 et plus	42 ¢

(2) Les droits payables par un système SRD qui ne transmet aucun canal communautaire produit par ce système SRD sont calculés à un taux égal à 97 pour cent des taux autrement applicables en vertu du paragraphe 6(1).

Marchés francophones

7. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 5 pour un système de transmission par fil situé dans un marché francophone et à l'égard de locaux qui reçoivent des signaux codés d'un SDM dont le transmetteur est situé dans un marché francophone s'établissent à 85 pour cent du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 6.

(2) Un système de transmission par fil est réputé être situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si sa zone de desserte englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans sa zone de desserte, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) L'émetteur d'un SDM est réputé être situé dans un marché francophone s'il est situé

- (a) au Québec,
- (b) dans l'une des cités, villes ou municipalités énumérées au paragraphe 2b) ou
- (c) dans toute cité, ville ou municipalité dans laquelle la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de cette cité, ville ou municipalité, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Rabais pour le transmetteur qui offre au plus trois services spécialisés canadiens

8. Les droits à payer en vertu des articles 5 à 7 pour un système offrant trois services spécialisés canadiens ou moins sont réduits de 50 pour cent.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. (1) Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits comme suit :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 50 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

(2) Les signaux de télévision à la carte ne sont pas assujettis au paragraphe (1).

Due Date for Royalties

10. Royalties, other than royalties payable pursuant to section 3, shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada) plus one per cent.

Reporting Requirements: Small Transmission Systems

12. A transmitter who operates a small transmission system shall provide the following information with its payment:

- (a) the number of premises served in the system on the later of December 31, 2002, or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in 2003;
- (b) if the small transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(2)(b), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during 2002;
- (c) if the small transmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in its licensed area; and
- (d) if the small transmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Reporting Requirements: Other Systems

13. A transmitter who operates a system other than a system referred to in section 3 shall provide the following information with its payment:

- (a) the number of premises or TVROs served in each system it operates on the last day of the relevant month; and
- (b) the amount of affiliation payments payable to each service referred to in section 4 during the relevant month.

Audit

14. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable by the licensee.

Tariff 17.A does not apply to the use of music covered under Tariff 22.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For a licence to perform, by means of recorded music for dancing by patrons, at any time and as often as desired in 2003,

Date à laquelle les droits sont acquittés

10. Les droits, autres que ceux versés en application de l'article 3, sont acquittés le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel ils sont versés.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois, au taux d'escompte en vigueur ce jour-là (tel qu'il est publié par la Banque du Canada), plus un pour cent.

Exigences de rapport : petits systèmes de transmission

12. Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission fournit, à l'égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu'il verse des droits :

- a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre 2002 ou le dernier jour du mois au cours duquel il a transmis un signal pour la première fois en 2003, selon la dernière de ces deux dates;
- b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par application de l'alinéa 3(2)b), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois en 2002;
- c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- d) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : autres systèmes

13. Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 fournit, à l'égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu'il verse des droits :

- a) le nombre de locaux ou de TVRO desservis le dernier jour du mois;
- b) le montant des droits d'affiliation payables à chaque service visé à l'article 4 durant ce mois.

Vérification

14. La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif n° 22 n'est pas assujettie au présent tarif.

*Tarif n° 18*MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE
À DES FINS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée pour fins de danse par des clients, en tout temps et

any or all of the works in SOCAN's repertoire, in bars, cabarets, restaurants, taverns, clubs, dining rooms, discotheques, dance halls, ballrooms and similar premises, the fee shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1-3 Days	4-7 Days
6 months or less	\$260	\$ 650
More than 6 months	\$520	\$1,300

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 20 per cent more than the fees set out in (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 20 per cent of the fees set out in (a) shall be payable.

No later than January 31 of each year, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES; DANCE INSTRUCTION

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities) and dance instruction, the annual fee for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room used during the year multiplied by \$2.31, with a minimum annual fee of \$69.22.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 2003, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room used during 2003.

On or before January 31, 2004, a report signed by an authorized representative, shall be submitted to SOCAN indicating the actual average number of participants per week per room used during 2003. Any additional fees due on the basis of the report shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid in advance, the licensee shall be credited with the amount of such overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of

aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un bar, un cabaret, un restaurant, une taverne, un club, une salle à manger, une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou un autre établissement où les clients peuvent danser au son de musique enregistrée, la redevance payable s'établit comme suit :

a) Établissements pouvant accueillir 100 clients ou moins :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	260 \$	650 \$
Plus de 6 mois	520 \$	1 300 \$

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, le titulaire de la licence verse 20 pour cent de plus que la redevance établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 20 pour cent de la redevance établie en a) est exigible.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES; COURS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance annuelle pour chaque salle où l'on fait ces exécutions d'œuvres musicales est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle utilisée durant l'année multipliée par 2,31 \$, avec une redevance minimale de 69,22 \$ par année.

Le paiement de la redevance devra être fait au plus tard le 31 janvier 2003 accompagné d'un rapport contenant la moyenne estimative des participants par semaine pour chaque salle utilisée durant l'année 2003.

Au plus tard le 31 janvier 2004, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la SOCAN et indiquer la moyenne réelle des participants, par semaine, pour chaque salle utilisée durant 2003. La redevance exigible sera corrigée en fonction du rapport soumis, et toute redevance additionnelle exigible en vertu de ce rapport devra être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 20

BARS KARAOKE ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres

karaoke machines at karaoke bars and similar establishments, the annual fee shall be as follows:

Establishments operating with karaoke no more than 3 days a week: \$186.

Establishments operating with karaoke more than 3 days a week: \$268.

No later than January 31, 2003, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates with karaoke in a week.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED
BY A MUNICIPALITY, SCHOOL,
COLLEGE, UNIVERSITY, AGRICULTURAL SOCIETY OR
SIMILAR COMMUNITY ORGANIZATIONS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organizations, during recreational activities that would otherwise be subject to Tariff 5.A (exhibitions and fairs), Tariff 7 (skating rinks), Tariff 8 (receptions, conventions, assemblies and fashion shows), Tariff 9 (sports events, including amateur rodeos), Tariff 11.A (circuses, ice shows, etc.) and Tariff 19 (fitness activities and dance instruction), the annual fee shall be \$180.00 for each facility, if the licensee's gross revenue from these events during the year does not exceed \$12,500.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 2003. On or before January 31, 2004, a report shall be submitted to SOCAN confirming that the licensee's gross revenue from the events covered by this tariff do not exceed \$12,500.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in tariffs other than Tariffs Nos. 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19. A municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organization paying under this tariff is not required to pay under Tariff Nos. 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19, for the events covered in this tariff.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 22

TRANSMISSION OF MUSICAL WORKS TO
SUBSCRIBERS VIA A TELECOMMUNICATIONS
SERVICE NOT COVERED UNDER
TARIFF NOS. 16 OR 17

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: Tariff 22 was first proposed and filed by SOCAN for the year 1996, and was again filed in the

faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle est comme suit :

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine : 186 \$

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou plus par semaine : 268 \$

Au plus tard le 31 janvier 2003, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES
PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE,
UN COLLÈGE, UNE UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ
AGRICOLE OU AUTRES ORGANISATIONS
COMMUNAUTAIRES DU MÊME GENRE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autre organisation communautaire du même genre, à l'occasion d'activités récréatives qui seraient autrement assujetties au Tarif 5.A (expositions et foires), au Tarif 7 (patinoires), au Tarif 8 (réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode), au Tarif 9 (événements sportifs, y compris les rodéos amateurs), au Tarif 11.A (cirques, spectacles sur glace, etc.) et le Tarif 19 (exercices physiques; cours de danse), la redevance annuelle exigible pour chaque installation est de 180 \$ si les revenus bruts du titulaire de la licence pour ces activités pendant l'année n'excèdent pas 12 500 \$.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier 2003. Au plus tard le 31 janvier 2004, le titulaire de la licence fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les revenus bruts pour les événements couverts par ce tarif n'excèdent pas 12 500 \$.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues aux tarifs autres que les tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19. L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs n^{os} 5.A, 7, 8, 9 et 11.A ou 19 à l'égard des manifestations visées dans le présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 22

TRANSMISSION D'ŒUVRES MUSICALES À DES
ABONNÉS PAR LE BIAIS D'UN SERVICE DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS NON VISÉ PAR
LE TARIF 16 OU LE TARIF 17

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif n° 22 a été déposé pour la première fois par la SOCAN en vue de l'année

same tariff structure and formula for 1997, 1998, 1999, 2000, 2001 and 2002.

A hearing took place in 1998 that considered certain legal and jurisdictional issues prior to the determination of the tariff and rate and the Copyright Board released its Decision on October 27, 1999. SOCAN subsequently applied to the Federal Court of Appeal for judicial review of certain aspects of the Copyright Board Decision.

Pending the outcome of the determination by the Courts and of the Board's further consideration of the tariff, SOCAN refiles it for 2003. However, SOCAN recognizes that modifications to the tariff may be necessary as a result of the hearings before the Board.

SOCAN reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of the hearing process.

It is SOCAN's intention that the tariff reflect the value of the music to all users in the communication chain. It remains SOCAN's preference that the fees be paid to SOCAN by the entities that provide end users with access to the telecommunication networks, provided, however, that if some or all access providers are determined not to be liable or otherwise do not pay the approved fees, then the tariff should provide for payment of the fees by other appropriate participants in the communication chain.]

For a licence to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical works forming part of SOCAN's repertoire, by a telecommunications service to subscribers by means of one or more computer(s) or other device that is connected to a telecommunications network where the transmission of those works can be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service, the licensee shall pay a monthly fee calculated as follows:

- (a) in the case of those telecommunications services that do not earn revenue from advertisements on the service, \$0.25 per subscriber.
- (b) in the case of those telecommunications services that earn revenue from advertisements on the service, 10 per cent of gross revenues, with a minimum fee of \$0.25 per subscriber.

"Telecommunications service" includes a service known as a computer on-line service, an electronic bulletin board service (BBS), a Web site, a network server or a service provider or similar operation that provides for or authorizes the digital encoding, random access and/or storage of musical works or portions of musical works in a digitally encoded form for the transmission of those musical works in digital form via a telecommunications network or that provides access to such a telecommunications network to a subscriber's computer or other device that allows the transmission of material to be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service. "Telecommunications service" shall not include a "music supplier" covered under Tariff 16 or a "transmitter" covered under Tariff 17.

"Subscriber" means a person who accesses or is contractually entitled to access the service or content provided by the telecommunication service in a given month.

"Gross revenues" includes the total of all amounts paid by subscribers for the right to access the transmissions of musical works

1996. Un tarif identique, tant au niveau de la structure que de la formule d'application, a été déposé pour les années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002.

Des audiences concernant certaines questions juridiques et de compétence ont été tenues en 1998 avant la détermination du tarif et du taux applicable. La décision de la Commission a été émise le 27 octobre 1999. Subséquemment, la SOCAN déposa une demande de révision judiciaire à la Cour d'appel fédérale concernant certains aspects de la décision de la Commission.

En attendant le résultat des procédures judiciaires et la continuation de l'examen de la Commission, la SOCAN dépose le tarif à nouveau pour l'année 2003. Cependant, la SOCAN reconnaît que certaines modifications au tarif pourraient s'avérer nécessaires en conséquence des procédures devant la Commission.

La SOCAN se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en vertu du processus d'audiences.

L'intention de la SOCAN est d'obtenir l'homologation d'un tarif qui reflète la valeur de la musique à tous les utilisateurs de la chaîne de communication. La préférence de la SOCAN demeure toujours que la redevance soit payable par les entités qui fournissent, aux utilisateurs ultimes, accès aux réseaux de télécommunications, pourvu que, s'il est déterminé que les fournisseurs d'accès, ou certains d'entre eux, n'ont aucune responsabilité, ou que ceux-ci refusent autrement de payer la redevance, alors le tarif devrait prévoir le paiement de celle-ci par d'autres participants compétents de la chaîne de communication.]

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des abonnés par le biais d'un service de télécommunications à l'aide d'un ordinateur ou d'un autre appareil raccordé à un réseau de télécommunications, lorsque chaque abonné peut avoir accès à la transmission de ces œuvres de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service, le titulaire de la licence paie une redevance mensuelle calculée comme suit :

- a) pour les services de télécommunications qui ne touchent aucun revenu provenant de publicité sur le service : 0,25 \$ par abonné;
- b) pour les services de télécommunications qui touchent des revenus provenant de publicité sur le service : 10 pour cent des revenus bruts, sujet à une redevance minimale de 0,25 \$ par abonné.

« Service de télécommunications » s'entend notamment d'un service d'ordinateur interactif, d'un service de babillard électronique (BE), un site Web, d'un serveur de réseau ou d'un fournisseur de service ou d'une installation comparable permettant ou sanctionnant l'encodage numérique, l'accès sélectif et/ou la mémorisation d'œuvres musicales ou de portions d'œuvres musicales numériquement codées en vue de leur transmission, sous une forme numérique, par le biais d'un réseau de télécommunications ou qui permet l'accès à un tel réseau de télécommunications à l'ordinateur d'un abonné ou à un autre appareil permettant à cet abonné d'avoir accès à la transmission de matériel de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service. L'expression « service de télécommunications » n'englobe cependant pas un « fournisseur de musique » visé par le tarif 16, ni un « transmetteur » visé par le tarif 17.

« Abonnés » s'entend de toute personne qui a accès ou qui a droit d'accéder, en vertu d'un contrat, au service ou au contenu fourni par le service de télécommunications dans un mois donné.

« Revenus bruts » s'entend notamment du total de toutes les sommes payées par les abonnés pour avoir droit d'accès aux

and all amounts paid for the preparation, storage or transmission of advertisements on the service.

“Advertisements on the service” includes any sponsorship announcement, trade-mark, commercial message or advertisement displayed, communicated or accessible during connection to or with the service or to which the subscriber’s attention is directly or indirectly guided by means of a hypertext link or other means.

The fee shall be paid within 10 days of the end of each month together with a report of the number of subscribers and the gross revenues described above for the relevant month.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 23

HOTEL AND MOTEL ROOM SERVICES
NOT COVERED BY TARIFF 17.A OR SOCAN’S
PAY AUDIO SERVICES TARIFF

[NOTE: In light of suggestions by representatives of the hotel industry that royalties payable pursuant to Tariff No. 23 should be paid by the service providers rather than the hotel establishments, SOCAN has removed the words “by the establishment” in the first paragraph of the proposed tariff, as originally filed for the year 1999, in order to allow full consideration of this issue by the Board.]

For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, as part of hotel and motel room services not covered by Tariff 17.A or SOCAN’s Pay Audio Services Tariff, the fee payable shall be:

- (a) 2.1 per cent of the amount paid by guests for television services, plus
 - (b) 12.35 per cent of the amount paid by guests for audio services,
- with a minimum fee of \$1.00 per month per hotel/motel room.

No later than January 31, 2003, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 2003. The payment shall be based on and accompanied by a report showing the number of hotel/motel rooms in the establishment and an estimate of the amount expected to be paid by guests for the services during 2003.

No later than January 31, 2004, the licensee shall file with SOCAN a report showing the number of hotel/motel rooms in the establishment and the actual amount paid by guests for the services during 2003 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

transmissions d’œuvres musicales ainsi que de tout montant payé pour la préparation, mémorisation ou transmission de publicité sur le service.

« Publicité sur le service » s’entend notamment de toute annonce de commandite, marque de commerce, message commercial ou publicité affichée, communiquée ou accessible pendant la connexion au ou avec le service ou auquel l’attention de l’abonné est directement ou indirectement dirigée, par le biais d’un lien hypertexte ou par un autre moyen.

La redevance doit être versée dans les 10 jours suivant la fin du mois visé, et ce versement doit être accompagné d’un rapport faisant état du nombre d’abonnés et du montant total des revenus bruts tels que décrits dans ce tarif pour le mois visé.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 23

SERVICES D’HÔTEL ET DE MOTEL NON RÉGIS
PAR LE TARIFF N° 17.A OU LE TARIFF POUR
LES SERVICES SONORES PAYANTS

[AVIS : Les représentants de l’industrie hôtelière suggèrent que les redevances exigibles en vertu du tarif n° 23 soient payables par les fournisseurs de services plutôt que les hôtels. Afin de permettre à la Commission du droit d’auteur d’entreprendre une étude complète de cette question, la SOCAN soumet le tarif 23 sans les mots « par l’établissement » qui figuraient dans le premier paragraphe de la version originale du tarif, tel qu’il a été déposé pour l’année 1999.]

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie des services d’hôtel et de motel non régis par le tarif 17.A ou le tarif de la SOCAN pour les Services Sonores Payants, la redevance payable sera comme suit :

- a) 2,1 pour cent des sommes versées par les clients pour les services de télévision, plus
 - b) 12,35 pour cent des sommes versées par les clients pour les services sonores,
- soit à une redevance minimale de 1 \$ par mois pour chaque chambre d’hôtel/motel.

Au plus tard le 31 janvier 2003, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu’il estime devoir payer pour la licence en 2003. Cette somme est basée sur un rapport fourni par le titulaire de la licence, établissant le nombre de chambres d’hôtel/motel dans l’établissement et estimant les sommes versées, telles que prévues pour 2003.

Au plus tard le 31 janvier 2004, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant le nombre de chambres d’hôtel/motel dans l’établissement et les sommes réellement versées par les clients pour les services en 2003 et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 24

RINGTONES

For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired, musical works of SOCAN's repertoire incorporated into telephone or other ringtones, in connection with the supply of ringtones by a ringtone supplier to its subscribers, the ringtone supplier shall pay SOCAN 10 per cent of the ringtone supplier's revenue to a maximum of \$7,500 for each calendar quarter.

"revenue" means the sum of all monies paid by subscribers for the ringtones, whether directly to the ringtone supplier or to other persons, and the fair market value of all goods or services received by the ringtone supplier from any source in lieu of cash payments for the ringtones.

"ringtone supplier" means the person supplying or authorizing the supply of ringtones to subscribers.

"subscriber" means a person who accesses or is contractually entitled to access the ringtone supplier's service.

The fee shall be paid within 10 days of the end of each quarter together with a report of the number of subscribers and the total revenues described above for the relevant quarter.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif n° 24

SONNERIES

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lorsque ces œuvres sont incorporées au sein de sonneries (téléphoniques ou autres), transmises à des abonnés par un fournisseur de service de sonneries, le fournisseur remet à la SOCAN 10 pour cent de ses revenus, sous réserve d'un maximum de 7 500 \$ par trimestre.

« revenus » s'entend du total de toutes les sommes payées par les abonnés, directement au fournisseur ou à toute autre personne, ainsi que la juste valeur marchande de tous les biens et services reçus par le fournisseur de toute personne au lieu de paiements monétaires pour les sonneries.

« fournisseur de service de sonneries » s'entend de la personne qui fournit ou qui autorise la fourniture de sonneries à des abonnés.

« abonné » s'entend de toute personne qui a accès ou qui a droit d'accéder, en vertu d'un contrat, le service de sonneries du fournisseur.

La redevance doit être versée dans les 10 jours suivant la fin du trimestre visé, et ce versement doit être accompagné d'un rapport faisant état du nombre d'abonnés et du montant total des revenus tels que décrits dans ce tarif pour le trimestre visé.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Note to the reader concerning SOCAN's proposed statement of royalties for Pay Audio Services

On March 15, 2002, the Copyright Board rendered a decision that established a single tariff for the royalties to be collected by SOCAN and NRCC for Pay Audio Services. SOCAN's tariff proposal for 2003 contemplates the continuation of the same tariff structure.

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
Copyright Board

Note au lecteur concernant le projet de tarif de la SOCAN pour les services sonores payants

Le 15 mars 2002, la Commission du droit d'auteur a rendu une décision homologuant un tarif unique à l'égard des redevances que la SOCAN et la SCGDV sont en droit de percevoir pour les services sonores payants. Le projet de la SOCAN pour l'année 2003 envisage le maintien de cette structure tarifaire.

Le secrétaire général
Commission du droit d'auteur
CLAUDE MAJEAU

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND
MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)
FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC
BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL
WORKS IN 2003

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY THE NEIGHBOURING RIGHTS COLLECTIVE OF
CANADA (NRCC) FOR THE COMMUNICATION TO THE
PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES
OF SUCH WORKS IN []

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR
PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC
PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ŒUVRES MUSICALES OU
DRAMATICO-MUSICALES EN 2003

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DES DROITS
VOISINS (SCGDV) POUR LA COMMUNICATION AU
PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS
D'ŒUVRES MUSICALES ET DE LA PRESTATION
DE TELLES ŒUVRES []

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Every SOCAN licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

PAY AUDIO SERVICES

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff, 2003*.

Definitions

2. In this tariff

“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (*entreprise de distribution*)

“licensed area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:

“‘licensed area’ means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services;” (*zone de desserte*)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:

“‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence, or

(b) a room in a commercial or institutional building.” (*local*)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (*entreprise de programmation*)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the Act, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the Act;

“small cable transmission system” means

(A) a small cable transmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 67.2(1.1)¹ of the *Copyright Act*, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Chaque licence de la SOCAN reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

SERVICES SONORES PAYANTS

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-SCGDV applicable aux services sonores payants, 2003*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (*year*)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (*distribution undertaking*)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (*programming undertaking*)

« local » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. » (*premises*)

« petit système de transmission par fil »

(A) petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, pour l’application du paragraphe 67.2(1.1)¹ de la *Loi sur le droit d’auteur*, ‘petit système de transmission par fil’ s’entend d’un système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient

¹ Now subsection 68.1(4)

¹ Devenu le paragraphe 68.1(4)

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area;"

(B) any reference in the Regulations or in the tariff to a licensed area shall, where a cable transmission system is exempt from licensing pursuant to the *Exemption Order for Small Cable Undertakings* (Appendix I, Public Notice CRTC 2001-121, December 7, 2001), be read effective as of

(i) the date of cancellation of the relevant licence in the case of a system which held a licence on December 7, 2001

(ii) the date the system begins operations in the case of all other systems

as a reference to the area in which premises lawfully served by the cable transmission system are located; (*petit système de transmission par fil*)

"year" means a calendar year. (*année*)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of musical and dramatico-musical works in SOCAN's repertoire, and of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in NRCC's repertoire, in connection with the transmission by a distribution undertaking of a pay audio signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22.

Royalties

4. (1) Subject to subsection (2), the royalties payable to SOCAN and NRCC respectively are 12.35 per cent and [] per cent of the affiliation payments payable during a month by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal.

(2) The royalties payable to SOCAN and NRCC respectively are 6.175 per cent and [] per cent of the affiliation payments payable during a year by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal, where the distribution undertaking is

(i) a small cable transmission system,

(ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997), or

(iii) a system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to

une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de transmission par câble qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte; »

(B) lorsqu'il s'agit d'un système de transmission par câble visé dans l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution* (annexe I, avis public CRTC 2001-121 du 7 décembre 2001), toute référence dans le règlement ou le présent tarif à une zone de desserte est réputée être, à compter

(i) du jour de l'annulation de la licence s'il s'agit d'un système détenant une licence le 7 décembre 2001

(ii) du premier jour d'exploitation du système dans tous les autres cas

une référence à la zone à l'intérieur de laquelle le système dessert licitement des locaux. (*small cable transmission system*)

« signal » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu'un signal visé au paragraphe 31(1) de la Loi, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la Loi. (*signal*)

« zone de desserte » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), qui se lit comme suit :

« "zone de desserte" Zone dans laquelle le titulaire d'une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services ». (*licensed area*)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres faisant partie du répertoire de la SCGDV, lors de la transmission d'un signal sonore payant par une entreprise de distribution à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages visés par d'autres tarifs, y compris les tarifs 16, 18 et 22 de la SOCAN.

Redevances

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances payables à la SOCAN et à la SCGDV sont respectivement de 12,35 pour cent et [] pour cent des paiements d'affiliation payables durant un mois par une entreprise de distribution pour la transmission d'un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques.

(2) Les redevances payables à la SOCAN et à la SCGDV sont respectivement de 6,175 pour cent et [] pour cent des paiements d'affiliation payables durant une année par une entreprise de distribution pour la transmission d'un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques, lorsque l'entreprise de distribution est soit

(i) un petit système de transmission par fil,

(ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair,

transmit the signals and which otherwise meets the definition of "small transmission system".

Dates of Payments

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

Reporting Requirements

6. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

- (a) the name of the distribution undertaking,
- (b) the list of pay audio signals the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use, and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a signal,

- (a) the name of the programming undertaking,
- (b) the list of pay audio signals supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use, and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 4(2):

- (a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;
- (b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in its licensed area, or that the other system is operating pursuant to the *Exemption Order for Small Cable Undertakings*;
- (c) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Sound Recording Use Information

7. (1) A programming undertaking shall provide to both SOCAN and NRCC the sequential lists of all recordings played on each pay audio signal. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author or composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label.

(iii) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

Dates de paiement

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables au 31 janvier suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

Exigences de rapport

6. (1) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de distribution,
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques,
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(2) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de programmation,
- b) la liste des signaux sonore payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques,
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4(2) :

- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte ou que l'autre système est exploité conformément à l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution*;
- c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Obligations de rapport : enregistrements sonores

7. (1) L'entreprise de programmation fournit à la SOCAN et à la SCGDV la liste séquentielle des enregistrements communiqués sur chaque signal sonore payant. Chaque inscription mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur ou du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

Records and Audits

8. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking which was the object of the audit and to the other collective society.

(5) If an audit discloses that royalties due to the collective society have been understated in any month by more than ten per cent, the undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (i) with the other collective society;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) L'information visée au paragraphe (1) est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

Registres et vérifications

8. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que l'entreprise lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à l'autre société de gestion;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that an undertaking sends to NRCC shall be sent to 920 Yonge Street, Suite 502, Toronto, Ontario M5R 2B1, facsimile number (416) 962-7797, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(2) Anything that an undertaking sends to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, facsimile number (416) 445-7108, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(3) Anything that a collective society sends to an undertaking shall be sent to the last address of which the collective has been notified.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication d'une entreprise avec la SCGDV est adressée au 920, rue Yonge, Bureau 502, Toronto (Ontario) M5R 2B1, numéro de télécopieur (416) 962-7797, ou à toute autre adresse dont l'entreprise a été avisée.

(2) Toute communication d'une entreprise avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, numéro de télécopieur (416) 445-7108, ou à toute autre adresse dont l'entreprise a été avisée.

(3) Toute communication d'une société de gestion avec une entreprise est adressée à la dernière adresse connue de la société de gestion.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 11, 2002



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 11 mai 2002

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by NRCC for the Public Performance
or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of
Published Sound Recordings Embodying
Musical Works and Performers' Performances
of Such Works for the Years 2003 to 2009**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la SCGDV pour l'exécution en public
ou la communication au public
par télécommunication, au Canada,
d'enregistrements sonores publiés constitués
d'œuvres musicales et de la prestation de telles
œuvres pour les années 2003 à 2009**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings 2003-2009

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Neighbouring Rights Collective Society (NRCC) on April 2, 2002, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2003, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 10, 2002.

Ottawa, May 11, 2002

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)
 majeau.claude@cb-cda.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores 2003-2009

Projet de tarif des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) a déposé auprès d'elle le 2 avril 2002, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2003, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 10 juillet 2002.

Ottawa, le 11 mai 2002

Le secrétaire général
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)
 majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

NEIGHBOURING RIGHTS COLLECTIVE
OF CANADA (NRCC)SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION
DES DROITS VOISINS (SCGDV)

GENERAL PROVISION

DISPOSITION GÉNÉRALE

All royalties payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Les redevances exigibles en vertu des présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

*Tariff No. 1**Tarif n° 1*

A. COMMERCIAL RADIO STATIONS

A. STATIONS DE RADIO COMMERCIALES

1. *Short title*1. *Titre abrégé*

This tariff may be cited as the *NRCC Commercial Radio Tariff, 2003-2007*

Tarif SCGDV applicable à la radio commerciale, 2003-2007

2. *Definitions*2. *Définitions*

In this tariff,

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

“Act” (“*Loi*”) means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified;

« année » (« *year* ») signifie une année civile;

“advertising revenues” (“*recettes publicitaires*”) has the meaning ascribed to this expression by the *Regulations Defining “Advertising Revenues,”* SOR 98-447, *Canada Gazette* Part II, Vol. 132, No. 19, p. 2589;

« Loi » (« *Act* ») désigne la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu’elle est modifiée;

“annual advertising revenues” (“*recettes publicitaires annuelles*”) means the commercial radio station’s advertising revenues for a calendar year;

« mois de référence » (« *reference month* ») désigne le deuxième mois antérieur au mois pour lequel les redevances sont versées;

“low-use station” (“*station à faible utilisation*”) means a commercial radio station that:

« recettes publicitaires » (« *advertising revenues* ») a le sens que lui attribue le *Règlement sur la définition de recettes publicitaires*, DORS/98-447, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 132, n° 19, p. 2589;

(a) broadcasts published sound recordings embodying musical works, and performers’ performances of musical works embodied in published sound recordings for less than 20 per cent of its total broadcast time during the reference month; and

« recettes publicitaires annuelles » (« *annual advertising revenues* ») désigne les recettes publicitaires d’une station de radio commerciale pour une année civile;

(b) keeps and makes available to NRCC complete recordings of its last 90 broadcast days;

« station à faible utilisation » (« *low-use station* ») désigne une station de radio commerciale ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales et des interprétations, fixées sur des enregistrements sonores publiés, d’œuvres musicales par des artistes-interprètes pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SCGDV l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion.

“reference month” (“*mois de référence*”) means the second month before the month for which royalties are being paid;

“year” (“*année*”) means a calendar year.

3. *Application*3. *Application*

3.1 This tariff sets the royalties to be paid to NRCC each month by commercial radio stations, as equitable remuneration pursuant to section 19 of the Act, for the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired, in the years 2003 to 2007 inclusive, of published sound recordings of musical works and of performers’ performances of musical works embodied in published sound recordings, by over-the-air broadcasting.

3.1 Le présent tarif établit les redevances payables mensuellement à la SCGDV par les stations de radio commerciales à titre de rémunération équitable conformément à l’article 19 de la Loi, pour la communication au public par télécommunication, autant de fois que désiré pour les années 2003 à 2007 inclusivement, d’enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales et d’interprétations, fixées sur des enregistrements sonores publiés, d’œuvres musicales par des artistes-interprètes par radiodiffusion hertzienne.

3.2 This tariff is subject to the special royalty rates set out in subsection 68.1(1)(a) of the Act.

3.2 Le présent tarif est assujéti aux taux de redevances particuliers prévus au paragraphe 68.1(1) a) de la Loi.

4. *Royalties*4. *Redevances*

4.1 No later than the first day of each month, a commercial radio station shall pay to NRCC the royalties due for that month and report the station’s advertising revenue for the reference month, such royalties to be a percentage of the station’s advertising revenues for the reference month calculated according to the following royalty rates:

4.1 Au plus tard le premier du mois, une station de radio commerciale verse à la SCGDV les redevances payables pour ce mois et fait rapport de ses recettes publicitaires pour le mois de référence, ces redevances étant un pourcentage des revenus publicitaires de la station pour le mois de référence, calculé conformément aux taux suivants :

— on the station’s first \$625,000 in annual advertising revenues: 2 per cent

— sur les premiers 625 000 \$ de recettes publicitaires annuelles de la station : 2 pour cent

— on the station's annual advertising revenues greater than \$625,000 and less than \$1,250,000:	4 per cent	— sur les recettes publicitaires annuelles de la station dépassant 625 000 \$ sans excéder 1 250 000 \$:	4 pour cent
— on the station's annual advertising revenues of \$1,250,000 or more:	6 per cent	— sur les recettes publicitaires annuelles de la station dépassant 1 250 000 \$:	6 pour cent
4.2 Notwithstanding section 4.1 above, the royalty rates applicable to a low-use station shall be:		4.2 Nonobstant l'article 4.1 ci-dessus, les taux applicables à une station à faible utilisation seront :	
— on the station's first \$625,000 in annual advertising revenues:	0.86 per cent	— sur les premiers 625 000 \$ de recettes publicitaires annuelles de la station :	0,86 pour cent
— on the station's annual advertising revenues greater than \$625,000 and less than \$1,250,000:	1.72 per cent	— sur les recettes publicitaires annuelles de la station dépassant 625 000 \$ sans excéder 1 250 000 \$:	1,72 pour cent
— on the station's annual advertising revenues of \$1,250,000 or more:	2.58 per cent	— sur les recettes publicitaires annuelles de la station dépassant 1 250 000 \$:	2,58 pour cent

5. Sound Recording Use Information

5.1 Upon receipt of a written request from NRCC, a commercial radio station shall provide to NRCC, with respect to all sound recordings broadcast by the station during the days selected by NRCC:

- (a) the date and time of broadcast;
- (b) the title of the musical work, the name of the author and composer of the work, the title of the record album, the name of the performers and/or performing groups and the record label.

5.2 The information shall be provided in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which they relate.

5.3 NRCC may request information pursuant to section 5.1 with respect to no more than 21 days in any given year.

6. Accounts and Records

6.1 A commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

6.2 A commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a station's advertising revenues can be readily ascertained.

6.3 NRCC may audit these records at any time during the period set out in section 6.1 or 6.2, as well as the broadcast day recordings of a low-use station, on reasonable notice and during normal business hours.

6.4 NRCC shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the commercial radio station which was the object of the audit.

6.5 If an audit discloses that royalties due to NRCC have been understated in any month by more than ten per cent, the commercial radio station which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

7. Confidentiality

7.1 Subject to sections 7.2 and 7.3, NRCC shall treat in confidence information received from a commercial radio station pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

5. Renseignements sur l'utilisation d'enregistrements sonores

5.1 Sur demande écrite de la SCGDV, la station de radio commerciale lui fournit les renseignements suivants à l'égard de tous les enregistrements sonores qu'elle a diffusés durant les jours choisis par la SCGDV :

- a) la date et l'heure de la diffusion;
- b) le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre, le titre de l'album, le nom des artistes-interprètes ou groupes d'interprètes et celui de la maison de disque.

5.2 La station de radio commerciale fournit les renseignements au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

5.3 La SCGDV peut demander les renseignements prévus au paragraphe 5.1 à l'égard d'au plus 21 jours par année.

6. Registres et vérifications

6.1 La station de radio commerciale tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 5.

6.2 La station de radio commerciale tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les recettes publicitaires de la station de radio commerciale.

6.3 La SCGDV peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée à l'article 6.1 ou 6.2, de même que l'enregistrement des journées de radiodiffusion d'une station à faible utilisation, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

6.4 Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SCGDV en fait parvenir une copie à la station de radio commerciale ayant fait l'objet de la vérification.

6.5 Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station de radio commerciale assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

7. Traitement confidentiel

7.1 Sous réserve des paragraphes 7.2 et 7.3, la SCGDV garde confidentiels les renseignements qu'une station de radio commerciale lui transmet en application du présent tarif, à moins que la station de radio commerciale ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

7.2 NRCC may share information referred to in section 7.1:

- (i) with any other collecting body in Canada or elsewhere;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

7.3 Section 7.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the commercial radio station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station.

8. Adjustments

Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

9. Interest on Late Payments

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

10. Delivery of Notices and Payments

10.1 All notices and payments to NRCC shall be sent to 920 Yonge Street, Suite 502, Toronto, Ontario M4W 3C7, facsimile number (416) 962-7797, or to any other address or facsimile number of which the commercial radio station has been notified in writing.

10.2 All communications from NRCC to a commercial radio station shall be sent to the last address and facsimile number provided by that station to NRCC in writing.

10.3 A communication of a notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile. A payment must be delivered by hand or by postage paid mail.

10.4 All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by facsimile shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

Tariff No. 1

B. NON-COMMERCIAL RADIO OTHER THAN THE CANADIAN BROADCASTING CORPORATION

Note (this note is not part of the proposed tariff)

Section 68.1(1) of the *Copyright Act* provides that, notwithstanding the tariffs approved by the Board, community systems shall pay royalties of \$100 in respect of each year for the communication to the public by telecommunication of performers' performances of musical works, or of sound recordings embodying such performers' performances. Pursuant to this provision, NRCC recognizes that, notwithstanding this tariff filed with respect to

7.2 La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe 7.1 :

- (i) à tout autre organisme de perception, au Canada ou ailleurs;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

7.3 L'article 7.1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

8. Ajustement

L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

9. Intérêts sur paiements tardifs

Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

10. Transmission des avis et paiements

10.1 Tout avis et tout paiement destiné à la SCGDV sont expédiés au 920, rue Yonge, Bureau 502, Toronto (Ontario) M4W 3C7, numéro de télécopieur : (416) 962-7797, ou à toute autre adresse ou tout numéro de télécopieur dont la station de radio commerciale aura été avisée par écrit.

10.2 Toute communication de la SCGDV à une station de radio commerciale est expédiée à la dernière adresse et au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à la SCGDV par la station de radio commerciale.

10.3 Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier pré-affranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier pré-affranchi.

10.4 Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Tarif n° 1

B. RADIO NON COMMERCIALE AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

Note (Cette note ne fait pas partie du tarif proposé)

L'article 68.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* indique que, par dérogation aux tarifs homologués par la Commission, les systèmes communautaires paieront des redevances de 100 \$ à chaque année pour la communication au public par télécommunication d'interprétations d'artistes-interprètes d'œuvres musicales, ou d'enregistrements sonores de telles interprétations d'artistes-interprètes. Conformément à cette disposition, la SCGDV

non-profit and not-for-profit radio stations, community systems are required to pay only \$100 in respect of each year.

1. Short title

This tariff may be cited as the *NRCC Non-Commercial Radio Tariff, 2003-2007*

2. Definitions

In this tariff,

“non-commercial radio station” (“*station de radio non commerciale*”) means any AM or FM radio station other than a Canadian Broadcasting Corporation radio station, licensed under the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as a station owned or operated by a not-for-profit corporation, whether or not any part of its gross operating costs is funded by advertising revenues, including any campus station, community station or native station that is owned or operated on a not-for-profit basis, or any AM or FM radio station owned or operated by a similar corporation, whether or not this corporation holds a license from the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

“non-commercial low-use station” (“*station non commerciale à faible utilisation*”) means a non-commercial radio station that

(a) broadcasts published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time during the year for which the payment is being made, and

(b) keeps and makes available to NRCC complete recordings of its last thirty broadcast days.

3. Application

3.1 This tariff sets the royalties to be paid to NRCC annually by non-commercial radio stations as equitable remuneration pursuant to section 19 of the *Copyright Act* for the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired, in the years 2003 to 2007 inclusive, of published sound recordings of musical works and of performers’ performances of musical works embodied in published sound recordings, by over-the-air radio broadcasting.

3.2 This tariff is subject to the special royalty rates set out in subsection 68.1(1) of the *Copyright Act*.

4. Royalties

4.1 The royalties payable to NRCC by a non-commercial radio station in respect of each year shall be 2 per cent of the non-commercial radio station’s annual gross operating costs for that year.

4.2 Notwithstanding section 4.1 above, the royalties payable to NRCC by a non-commercial low-use station in respect of each year shall be 0.86 per cent of the non-commercial low-use station’s annual gross operating costs for that year.

5. Payments, Accounts and Records

5.1 Royalties payable by a non-commercial radio station to NRCC for each calendar year shall be due on the 31st day of January of the year following the calendar year for which the royalties are being paid.

reconnait que, en dépit du dépôt de ce tarif à l’égard des stations de radio sans but lucratif, les systèmes communautaires doivent payer seulement 100 \$ par année.

1. Titre abrégé

Tarif SCGDV applicable aux stations de radio non commerciales, 2003-2007

2. Définitions

Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

« station de radio non commerciale » (« *non-commercial radio station* ») signifie toute station de radio M.A. ou M.F. titulaire d’une licence octroyée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l’exception d’une station de radio de la Société Radio-Canada, à titre de station opérée par une personne morale à but non lucratif, que ses coûts bruts d’exploitation soient financés ou non par des recettes publicitaires, incluant toute station de radio de campus, station de radio communautaire ou autochtone opérée à des fins non lucratives, ou toute station de radio M.A. ou M.F. qui est opérée par une personne morale similaire, que cette entreprise détienne ou non une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

« station non commerciale à faible utilisation » (« *non-commercial low-use station* ») signifie une station de radio non commerciale ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales et des interprétations d’œuvres musicales par des artistes-interprètes pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total durant l’année pour laquelle le paiement est fait et qui conserve et met à la disposition de la SCGDV l’enregistrement complet de ses 30 dernières journées de radiodiffusion;

3. Application

3.1 Le présent tarif établit les redevances payables annuellement à la SCGDV par les stations de radio non commerciales à titre de rémunération équitable conformément à l’article 19 de la *Loi sur le droit d’auteur* pour la communication au public par télécommunication, autant de fois que désiré pour les années 2003 à 2007 inclusivement, d’enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales et d’interprétations, fixées sur des enregistrements sonores publiés, d’œuvres musicales par des artistes-interprètes, par radiodiffusion hertzienne.

3.2 Le présent tarif est assujéti aux taux de redevances particuliers prévus au paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*.

4. Redevances

4.1 Les redevances payables à chaque année à la SCGDV par une station de radio non commerciale seront de 2 pour cent des coûts bruts d’exploitation annuels de la station de radio non commerciale pour cette année.

4.2 En dépit du paragraphe 4.1 ci-dessus, les redevances payables à chaque année à la SCGDV par une station non commerciale à faible utilisation sont de 0,86 pour cent des coûts bruts d’exploitation annuels de la station non commerciale à faible utilisation pour cette année.

5. Paiements, registres et vérification

5.1 Les redevances payables par une station de radio non commerciale à la SCGDV pour chaque année civile sont payables le 31^e jour de janvier de l’année qui suit l’année civile pour laquelle les redevances sont payées.

5.2 With each payment, a non-commercial radio station shall forward to NRCC a written certified declaration of the actual gross operating costs of the non commercial radio station for the year for which the payment is made.

5.3 Following a fifteen day notice to that effect from NRCC, a non-commercial radio station shall collect information on the musical contents of its programming (logs), in electronic format where available, indicating for each sound recording broadcast, at least the title of the musical work, the name of the author and composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label, and the date and time of broadcast. NRCC may formulate such a request no more than twice a year, each time for a period of fourteen consecutive days. The non-commercial radio station shall then forward the information requested to NRCC in the fifteen days following the last day of the period indicated in NRCC's notice.

5.4 A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records and logs from which the information set out in section 5.3 can be readily ascertained.

5.5 A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, accounts and records from which the information set out in section 5.2 can be readily ascertained.

5.6 NRCC may audit these accounts, records and logs at any time during the period set out in sections 5.4 and 5.5, on reasonable notice during normal business hours.

5.7 NRCC shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the non-commercial radio station which was the object of the audit.

5.8 If an audit discloses that royalties due to NRCC have been understated in any month by more than ten per cent, the non-commercial radio station which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within thirty days of the demand for such payment.

5.9 Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

5.10 Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

6. Confidentiality

6.1 Subject to sections 6.2 and 6.3, NRCC shall treat in confidence information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

6.2 NRCC may share information referred to in section 6.1:

- (i) with any other collecting body in Canada or elsewhere;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or

5.2 Avec chaque paiement, une station de radio non commerciale transmettra à la SCGDV une attestation formelle écrite des coûts bruts réels d'exploitation de la station de radio non commerciale pour l'année pour laquelle le paiement est fait.

5.3 À la suite de la réception d'un avis préalable de 15 jours à cet effet de la SCGDV, une station de radio non commerciale doit rassembler l'information sur le contenu musical de sa programmation (registres de programmation), dans la mesure du possible en format numérique, précisant, au moins, pour chaque enregistrement sonore diffusé, le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque ainsi que la date et l'heure de la diffusion. La SCGDV ne peut formuler une telle requête plus de deux fois par année, chaque fois pour une période de 14 jours consécutifs. La station de radio non commerciale devra alors transmettre l'information demandée à la SCGDV dans les 15 jours suivants le dernier jour de la période visée par l'avis de la SCGDV.

5.4 La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe 5.3.

5.5 La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six ans après la fin de l'année auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe 5.2.

5.6 La SCGDV peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe 5.4 ou 5.5, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

5.7 Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SCGDV en fait parvenir une copie à la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification.

5.8 Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

5.9 Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

5.10 L'ajustement dans le montant des droits payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

6. Traitement confidentiel

6.1 Sous réserve des paragraphes 6.2 et 6.3, la SCGDV garde confidentiels les renseignements qu'une station de radio non commerciale lui transmet en application du présent tarif, à moins que la station de radio non commerciale ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

6.2 La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe 6.1 :

- (i) à tout autre organisme de perception au Canada ou ailleurs;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;

(vi) if ordered by law or by a court of law.

6.3 Section 6.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the non-commercial radio station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station.

7. Delivery of Notices and Payments

7.1 All notices and payments to NRCC shall be sent to 920 Yonge Street, Suite 502, Toronto, Ontario M4W 3C7, facsimile number (416) 962-7797 or to any other address or facsimile number of which the non-commercial radio station has been notified in writing.

7.2 All communications from NRCC to a non-commercial radio station shall be sent to the last address and facsimile number provided by that non-commercial radio station to NRCC in writing.

7.3 A communication or a notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile. A payment must be delivered by hand or by postage paid mail.

7.4 All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by facsimile shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

Tariff No. 1

C. CANADIAN BROADCASTING CORPORATION (CBC)

1. Short title

This tariff may be cited as the *NRCC CBC Radio Tariff, 2003-2007*

2. Definitions

In this tariff,

“Act” (“*Loi*”) means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified;

“CBC radio revenue” (“*revenu radio de la SRC*”) means that portion of the total revenues of the CBC, including its parliamentary appropriation for operating expenditures and its revenues from commercial activities or any other source, that is used to finance the operation of the CBC’s radio stations as reported in the annual financial accounts of the CBC;

“CBC radio stations” (“*stations de radio de la SRC*”) means any radio network and any radio station owned or operated by the CBC;

“month” (“*mois*”) means a calendar month;

“reference year” (“*année de référence*”) means the complete fiscal year of the CBC, ending March 31 of the year before the year for which payment is being made;

“year” (“*année*”) means a calendar year.

3. Application

3.1 This tariff sets the royalties to be paid to NRCC each month by the CBC, as equitable remuneration pursuant to section 19 of the Act, for the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired, in the years 2003 to 2007 inclusive, of published sound recordings of musical works and of performers’ performances of musical works embodied in published sound recordings by over-the-air radio broadcasting.

(iv) à une personne qui demande le versement de redevances dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

(v) si la loi ou une ordonnance d’un tribunal l’y oblige.

6.3 Le paragraphe 6.1 ne s’applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d’un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

7. Transmission des avis et des paiements

7.1 Tout avis et tout paiement destinés à la SCGDV sont expédiés au 920, rue Yonge, Bureau 502, Toronto (Ontario) M4W 3C7, numéro de télécopieur (416) 962-7797 ou à toute adresse ou numéro de télécopieur dont la station de radio non commerciale aura été avisée par écrit.

7.2 Toute communication de la SCGDV à une station de radio non commerciale est expédiée à la dernière adresse et au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à la SCGDV par la station de radio non commerciale.

7.3 Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier pré-affranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier pré-affranchi.

7.4 Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Tarif n° 1

C. LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA (SRC)

1. Titre abrégé

Tarif SCGDV applicable à la Société Radio-Canada, 2003-2007

2. Définitions

Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

« année » (« *year* ») signifie une année civile;

« année de référence » (« *reference year* ») signifie l’année financière complète de la SRC, se terminant le 31 mars de l’année précédant l’année pour laquelle les redevances sont payées;

« Loi » (« *Act* ») signifie la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu’elle est modifiée;

« mois » (« *month* ») signifie un mois civil;

« Revenu radio de la SRC » (« *CBC radio revenue* ») signifie la portion des revenus totaux de la SRC, incluant son crédit parlementaire d’exploitation et ses revenus provenant d’activités commerciales ou de toute autre source, utilisée pour financer l’exploitation des stations de radio de la SRC et telle qu’elle est rapportée dans les rapports financiers annuels de la SRC;

« Stations de radio de la SRC » (« *CBC radio stations* ») signifie tout réseau de radio et toute station de radio qui sont la propriété de la SRC ou exploités par celle-ci.

3. Application

3.1 Le présent tarif établit les redevances payables mensuellement à la SCGDV par la SRC, à titre de rémunération équitable conformément à l’article 19 de la Loi, pour la communication au public par télécommunication, autant de fois que désiré pour les années 2003 à 2007 inclusivement, d’enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales et d’interprétations, fixées sur des enregistrements sonores publiés, d’œuvres musicales par des artistes-interprètes, par radiodiffusion hertzienne.

3.2 This tariff does not apply to the CBC's pay audio service operated at present under the name Galaxie, or to any audio service that is not a conventional, over-the-air broadcasting service.

4. Royalties

4.1 For each year from 2003 to 2007 inclusive, the annual royalties payable to NRCC by CBC shall be 6 per cent of CBC radio revenue in the reference year multiplied by 0.6139.

Note: The multiplier reflects the difference between the weighted average of 21.66 per cent of the broadcast day during which CBC radio stations broadcast published sound recordings and performers' performances eligible for remuneration under section 19 of the Act and the comparable figure of 35.28 per cent for commercial radio stations that broadcast in a music format (that is, excluding "low-use" and "all-talk" stations as defined in NRCC Tariff 1.A).

4.2 The amount of the monthly payment made to NRCC by the CBC during each year shall be one-twelfth (1/12) of the amount calculated pursuant to paragraph 4.1 above.

5. Payments

5.1 CBC shall pay to NRCC the royalty due for a month on the first day of that month.

5.2 Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate, effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

5.3 Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

6. Information

6.1 Should the CBC radio revenue not be found in the annual financial accounts of the CBC, CBC shall provide NRCC with a report each year indicating the CBC radio revenue, at the time that the annual financial accounts of the CBC are published.

6.2 In the fifteen days following the end of each month, the CBC shall forward to NRCC information on the musical content of all of its network programming and a reasonable sample of regional and local programming (logs) for the CBC radio stations for that month, in electronic format where available, indicating for each sound recording broadcast, at least the title of the musical work, the name of the author and composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album, the record label, and the date and time of broadcast.

7. Confidentiality

7.1 Subject to sections 7.2 and 7.3, NRCC shall treat in confidence information received from the CBC pursuant to this tariff, unless the CBC consents in writing to the information being treated otherwise.

7.2 NRCC may share information referred to in section 7.1:
(i) with any other collecting body in Canada or elsewhere;

3.2 Le présent tarif ne s'applique pas au service sonore payant de la SRC actuellement exploité sous le nom de Galaxie, ou à tout autre service sonore qui ne constitue pas un service de radio diffusant par ondes hertziennes.

4. Redevances

4.1 Pour chacune des années de 2003 à 2007 inclusivement, les redevances annuelles payables à la SCGDV par la SRC seront équivalentes à 6 pour cent du revenu radio de la SRC pour l'année de référence, multiplié par 0,6139.

Note : Le multiplicateur représente la différence entre la moyenne pondérée de 21,66 pour cent de la journée de radio-diffusion pendant laquelle les stations de radio de la SRC diffusent des enregistrements sonores publiés et des interprétations d'artistes-interprètes donnant droit à une rémunération en vertu de l'article 19 de la Loi et les données comparables de 35,28 pour cent pour les stations de radio commerciales qui diffusent dans un format musical (c'est-à-dire en excluant les « stations à faible utilisation » et les « stations de radio parlée », telles qu'elles sont définies au Tarif SCGDV 1.A).

4.2 Le montant du paiement mensuel effectué à la SCGDV par la SRC pendant chaque année représente un douzième (1/12) du montant déterminé en vertu de l'article 4.1 ci-dessus.

5. Paiements

5.1 La SRC paie à la SCGDV les redevances dues pour le mois courant, le premier jour de ce mois.

5.2 Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

5.3 L'ajustement dans le montant des redevances (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

6. Information

6.1 Dans l'éventualité où le revenu radio de la SRC n'est pas indiqué aux rapports financiers annuels de la SRC, la SRC remettra à la SCGDV à chaque année au moment de la publication des rapports financiers annuels de la SRC, un rapport indiquant le revenu radio de la SRC.

6.2 La SRC doit transmettre à la SCGDV, dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, de l'information sur les contenus musicaux de toute sa programmation réseau et d'un échantillon raisonnable de sa programmation régionale et locale des stations de radio de la SRC pour ce mois (registres de programmation), dans la mesure du possible en format numérique, précisant au moins, pour chaque enregistrement sonore diffusé, le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque, ainsi que la date et l'heure de sa diffusion.

7. Traitement confidentiel

7.1 Sous réserve des paragraphes 7.2 et 7.3, la SCGDV garde confidentiels les renseignements que lui transmet la SRC en application du présent tarif, à moins que la SRC ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

7.2 La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe 7.1 :

- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

7.3 Section 7.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the CBC and who is not under an apparent duty of confidentiality to the CBC.

8. Delivery of Notices and Payments

8.1 All notices and payments to NRCC shall be sent to 920 Yonge Street, Suite 502, Toronto, Ontario M4W 3C7, facsimile number (416) 962-7797 or to any other address or facsimile number of which the CBC has been notified in writing.

8.2 All communications from NRCC to CBC shall be sent to the last address and facsimile number provided by the CBC to NRCC in writing.

8.3 A communication or a notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile. A payment must be delivered by hand or by postage paid mail.

8.4 All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by facsimile shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

- (i) à tout autre organisme de perception, au Canada ou ailleurs;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une personne qui lui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

7.3 L'article 7.1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

8. Transmission des avis et paiements

8.1 Tout avis et tout paiement destinés à la SCGDV sont expédiés au 920, rue Yonge, Bureau 502, Toronto (Ontario) M4W 3C7, numéro de télécopieur (416) 962-7797 ou à toute autre adresse ou numéro de télécopieur dont la SRC aura été avisée par écrit.

8.2 Toute communication de la SCGDV à la SRC est expédiée à la dernière adresse et au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à la SCGDV par la SRC.

8.3 Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier pré-affranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier pré-affranchi.

8.4 Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu 3 jours ouvrables après la date de la mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Tariff No. 2

PAY AUDIO SERVICES

1. Short title

This tariff may be cited as the *NRCC Pay Audio Tariff, 2003*

2. Definitions

In this tariff,

“Act” (“Loi”) means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified;

“distribution undertaking” (“*entreprise de distribution*”) means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11;

“licensed area” (“*zone de desserte*”) has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096) which reads:

“‘licensed area’ means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services”;

“pay audio programming undertaking” (“*entreprise de programmation sonore payante*”) means a programming undertaking licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to carry on a pay audio programming undertaking or any programming undertaking carrying on similar activities, whether or not licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

“private residence” (“*résidence privée*”) means a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence such as apartment buildings, residential hotels, nursing or rest homes and prisons, but excluding transient or temporary establishments such as hotels or hospitals;

Tarif n° 2

SERVICES SONORES PAYANTS

1. Titre abrégé

Tarif SCGDV applicable aux services sonores payants, 2003

2. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :

« année » (« *year* ») signifie une année civile;

« entreprise de distribution » (« *distribution undertaking* ») signifie une entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11;

« entreprise de programmation » (« *programming undertaking* ») signifie une entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11;

« entreprise de programmation sonore payante » (« *pay audio programming undertaking* ») signifie une entreprise de programmation qui détient une licence de radiodiffusion du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour exploiter une entreprise de programmation sonore payante, ou toute autre entreprise de programmation exerçant une activité semblable, que cette entreprise détienne ou non une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

« Loi » (« *Act* ») signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu'elle est modifiée;

« petit système de transmission par fil » (« *small cable transmission system* ») signifie

(A) petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qui se lisent comme suit :

“programming undertaking” (“*entreprise de programmation*”) means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11;

“service” (“*service*”) means a pay audio service comprising one or more pay audio signals supplied by a pay audio programming undertaking and telecommunicated by a distribution undertaking to its subscribers;

“signal” (“*signal*”) means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the Act, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the Act;

“small cable transmission system” (“*petit système de transmission par fil*”) means:

(A) a small cable transmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, which reads:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 67.2(1.1) of the *Copyright Act*, “small cable transmission system” means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where:

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.”

“4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the licenses area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area.”

(B) any reference in the Regulations or in the tariff to a licensed area shall, where a cable transmission system is exempt from licensing pursuant to the *Exemption Order for Small Cable Undertakings* (Appendix I, Public Notice CRTC 2001-121, December 7, 2001), be read effective as of

(i) the date of cancellation of the relevant licence in the case of a system which held a licence on December 7, 2001

(ii) the date the system begins operations in the case of all other systems

as a reference to the area in which premises lawfully served by the cable transmission system are located;

“year” (“*année*”) means a calendar year.

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, pour l'application du paragraphe 67.2 (1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, « petit système de transmission par fil » s'entend d'un système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de transmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de transmission par câble qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993. »

« 4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte; »

(B) lorsqu'il s'agit d'un système de transmission par câble visé dans l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution* (annexe I, avis public CRTC 2001-121 du 7 décembre 2001), toute référence dans le règlement ou le présent tarif à une zone de desserte est réputée être, à compter

(i) du jour de l'annulation de la licence s'il s'agit d'un système détenant une licence le 7 décembre 2001

(ii) du premier jour d'exploitation du système dans tous les autres cas

une référence à la zone à l'intérieur de laquelle le système dessert licitement des locaux;

« résidence privée » (« *private residence* ») signifie une unité résidentielle privée, y compris une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples tels que les immeubles à appartements, les hôtels servant de résidence, les maisons de soins infirmiers ou de convalescence, les prisons, mais excluant les établissements servant d'habitation temporaire tels que les hôtels et les hôpitaux;

« service » (« *service* ») signifie un service sonore payant qui comprend un ou plusieurs signaux sonores payants fournis par une entreprise de programmation sonore payante et communiqués par une entreprise de distribution à ses abonnés;

« signal » (« *signal* ») signifie un signal de télévision ou un signal sonore, autre qu'un signal visé au paragraphe 31(1) de la Loi, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la Loi;

« zone de desserte » (« *licensed area* ») a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), qui se lit comme suit :

3. Application

This tariff sets the royalties to be paid to NRCC by pay audio programming undertakings as equitable remuneration pursuant to section 19 of the Act for the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired, in the year 2003, of published sound recordings embodying musical works and of performers' performances of musical works embodied in published sound recordings, in connection with the transmission of a service to a private residence.

4. Royalties

4.1 Subject to section 4.2, the royalties payable to NRCC by a pay audio programming undertaking shall be 7.8 per cent of the affiliation payments payable during a month by a distribution undertaking to a pay audio programming undertaking for a service.

4.2 The royalties payable to NRCC by a pay audio programming undertaking shall be 3.9 per cent of the affiliation payments payable during a year by a distribution undertaking to a pay audio programming for a service, where a distribution undertaking is:

- (a) a small cable transmission system;
- (b) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in section E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997); or
- (c) a system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of "small transmission system."

5. Dates of Payments

5.1 Royalties payable pursuant to section 4.1 shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

5.2 Royalties payable pursuant to section 4.2 shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

6. Reporting Requirements

6.1 A pay audio programming undertaking shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a service,

- (a) the name of the distribution undertaking,
- (b) the list of the services the pay audio programming undertaking supplied to the distribution undertaking, and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for supplying these services.

6.2 The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to section 4.2:

- (a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;
- (b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not

« zone de desserte » (« *licensed area* ») zone dans laquelle le titulaire d'une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services ».

3. Application

Le présent tarif établit les redevances payables à la SCGDV par une entreprise de programmation sonore payante à titre de rémunération équitable conformément à l'article 19 de la Loi pour la communication au public par télécommunication, autant de fois que désiré, en 2003, d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et d'interprétations, fixées sur des enregistrements sonores publiés, des œuvres musicales par des artistes-interprètes lors de la transmission d'un service à une résidence privée.

4. Redevances

4.1 Sous réserve du paragraphe 4.2, les redevances payables à la SCGDV par une entreprise de programmation sonore payante seront de 7,8 pour cent des paiements d'affiliation payables durant un mois par une entreprise de distribution à une entreprise de programmation sonore payante pour un service.

4.2 Les redevances payables à la SCGDV par une entreprise de programmation sonore payante seront de 3,9 pour cent des paiements d'affiliation payables durant une année par une entreprise de distribution à une entreprise de programmation sonore payante pour un service, lorsque l'entreprise de distribution est soit :

- a) un petit système de transmission par fil,
- b) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair,
- c) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

5. Dates des paiements

5.1 Les redevances exigibles en application du paragraphe 4.1 sont exigibles au dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

5.2 Les redevances exigibles en application du paragraphe 4.2 sont exigibles au 31 janvier de l'année suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

6. Exigences de rapports

6.1 Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation sonore payante fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un service,

- a) le nom de l'entreprise de distribution,
- b) la liste des services que l'entreprise de programmation sonore payante fournissait à l'entreprise de distribution,
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour fournir ces services.

6.2 Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4.2,

- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à

more than 2,000 premises in its licensed area, or that the other system is operating pursuant to the *Exemption Order for Small Cable Undertakings*;

(c) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of «Small Cable Transmission System» Regulations*,

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons.

7. *Sound-recording Use Information*

7.1 A pay audio programming undertaking shall provide to NRCC the sequential lists of all recordings played on each signal. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author and composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label.

7.2 The information set out in section 7.1 shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

8. *Accounts and Records*

8.1 A pay audio programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

8.2 A pay audio programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the pay audio programming undertaking can be readily ascertained.

8.3 NRCC may audit these records at any time during the period set out in section 8.1 or 8.2, on reasonable notice and during normal business hours.

8.4 NRCC shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the pay audio programming undertaking which was the object of the audit.

8.5 If an audit discloses that royalties due to NRCC have been understated in any month by more than ten per cent, the pay audio programming undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

9. *Confidentiality*

9.1 Subject to sections 9.2 and 9.3, NRCC shall treat in confidence information received from a pay audio programming undertaking pursuant to this tariff, unless the pay audio programming undertaking consents in writing to the information being treated otherwise.

9.2 NRCC may share information referred to in section 9.1:

- (i) with any other collecting body in Canada or elsewhere;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte ou que l'autre système est exploité conformément à l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution*;

c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*,

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

7. *Obligations de rapport : enregistrements sonores*

7.1 L'entreprise de programmation fournit à la SCGDV la liste séquentielle des enregistrements sonores communiqués sur chaque signal. Chaque inscription mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur ou du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque.

7.2 L'information visée au paragraphe 7.1 est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

8. *Registres et vérifications*

8.1 L'entreprise de programmation sonore payante tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

8.2 L'entreprise de programmation sonore payante tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation sonore payante.

8.3 La SCGDV peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe 8.1 ou 8.2, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

8.4 Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SCGDV en fait parvenir une copie à l'entreprise de programmation sonore payante ayant fait l'objet de la vérification.

8.5 Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise de programmation sonore payante ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

9. *Traitement confidentiel*

9.1 Sous réserve des paragraphes 9.2 et 9.3, la SCGDV garde confidentiels les renseignements qu'une entreprise de programmation sonore payante lui transmet en application du présent tarif, à moins que l'entreprise de programmation sonore payante ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

9.2 La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe 9.1 :

- (i) à tout autre organisme de perception au Canada ou ailleurs;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

9.3 Section 9.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the pay audio programming undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that pay audio programming undertaking.

10. *Adjustments*

Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

11. *Interest on Late Payments*

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

12. *Delivery of Notices and Payments*

12.1 All notices and payments to NRCC shall be sent to 920 Yonge Street, Suite 502, Toronto, Ontario M4W 3C7, facsimile number (416) 962-7797, or to any other address or facsimile number of which the pay audio programming undertaking has been notified in writing.

12.2 All communications from NRCC to a pay audio programming undertaking shall be sent to the last address and facsimile number provided by that pay audio programming undertaking to NRCC in writing.

12.3 A communication or a notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile. A payment must be delivered by hand or by postage paid mail.

12.4 All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by facsimile shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

9.3 Le paragraphe 9.1. ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

10. *Ajustement*

L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être versé.

11. *Intérêts sur paiements tardifs*

Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

12. *Transmission des avis et des paiements*

12.1 Tout avis et tout paiement destinés à la SCGDV sont expédiés au 920, rue Yonge, Bureau 502, Toronto (Ontario) M4W 3C7, numéro de télécopieur (416) 962-7797, ou à toute adresse ou numéro de télécopieur dont l'entreprise de programmation sonore payante aura été avisée par écrit.

12.2 Toute communication de la SCGDV à une entreprise de programmation sonore payante est expédiée à la dernière adresse et au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à la SCGDV par l'entreprise de programmation sonore payante.

12.3 Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier pré-affranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier pré-affranchi.

12.4 Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste. Tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Tariff No. 3

USE AND SUPPLY OF BACKGROUND MUSIC

1. *Short title*

This tariff may be cited as the *NRCC Background Music Supply and Background Music Use Tariff, 2003-2009*.

2. *Definitions*

In this tariff,

“Act” (“*Loi*”) means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified;

“Background music” (“*musique d’ambiance*”) means published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of musical works embodied in published sound recordings used as background in establishments, excluding any use of music with live entertainment or a live event, such as sports events and fashion shows, and excluding as well any use of music to accompany dancing, dance instruction, skating, fitness activities or other similar activities, but including any use of music with telephone on hold;

Tarif n° 3

DISTRIBUTION ET UTILISATION DE MUSIQUE D’AMBIANCE

1. *Titre abrégé*

Tarif SCGDV applicable à la distribution et l’utilisation de musique d’ambiance, 2003-2009

2. *Définitions*

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« distributeur de musique d’ambiance » (« *Background Music Supplier* ») signifie toute entreprise qui distribue de la musique d’ambiance à un établissement;

établissement » (« *establishment* ») signifie tout local, autre qu’une résidence privée, y compris, sans limiter l’application du tarif, tout restaurant, bar, bureau, lieu de travail, établissement commercial, parc, endroit fréquenté par le public, hôtel, motel, hôpital, club, école, salle d’exposition, cinéma, établissement sportif, salle de danse, parc thématique, exposition ou foire commerciale, ainsi que tous les moyens de transport public, y compris les avions, les bateaux, les trains et les autobus;

“Background Music Supplier” (“*distributeur de musique d’ambiance*”) means any business that supplies background music to an establishment;

“Background Music User” (“*utilisateur de musique d’ambiance*”) means any establishment that uses background music;

“Establishment” (“*établissement*”) means each and every premise, other than a private residence, including, without limiting the application of the tariff, any restaurant, bar, office, workplace, place of business, park, place frequented by the public, hotel, motel, hospital, club, school, showroom, motion picture theatre, sports facility, dance hall, theme park, exhibition or fair, as well as all means of public conveyance, including aircraft, ships, railway trains and buses;

“Private Residence” (“*résidence privée*”) means a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence such as apartment buildings, residential hotels, nursing or rest homes and prisons, but excluding transient or temporary establishments such as hotels or hospitals.

3. Application

3.1 This tariff sets the royalties to be paid to NRCC by a Background Music Supplier and by a Background Music User as equitable remuneration pursuant to section 19 of the Act, for the public performance in an establishment or part of an establishment and the communication to the public by telecommunication to establishments, at any time and as often as desired in the years 2003 to 2009 inclusive, of published sound recordings of musical works and of performers’ performances of musical works embodied in published sound recordings for use as background music.

3.2 This tariff does not apply to the use of published sound recordings embodying musical works and of performers’ performances of musical works embodied in published sound recordings covered by the *SOCAN/NRCC Pay Audio Services Tariff*.

4. Royalties

4.1 Rate Category A: Background Music Supplier: No later than 60 days after the completion of each quarter of the calendar year, the background music supplier shall pay to NRCC an amount equal to 12 per cent of the gross amounts received by the background music supplier from all subscribers to that supplier’s background music service net of any verifiable amounts paid by that supplier during that period to acquire equipment provided to subscribers to permit them to receive the service.

4.2 Rate Category B: Background Music User: Where an establishment is using background music that is not provided by a background music supplier covered under Rate Category A above, royalties shall be paid by or on behalf of each such establishment no later than 60 days after the end of each quarter of the calendar year as follows:

(a) Where the number of admissions to, or the number of attendees to any establishment or the number of tickets sold by that establishment is known and can be verified with reasonable certainty, the payment shall be

Number of admissions, attendees or tickets sold \times 2.1¢;

(b) Where information concerning admissions, attendees or tickets sold cannot be verified with reasonable certainty, the

« Loi » (« Act ») signifie la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu’elle est modifiée;

« musique d’ambiance » (« *Background music* ») signifie les enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales et les interprétations, fixées sur des enregistrements sonores publiés, d’œuvres musicales par des artistes-interprètes, utilisés à titre de fond sonore dans les établissements mais excluant toute utilisation de musique avec un spectacle vivant ou un événement en direct, tel que des événements sportifs ou des défilés de mode, et excluant aussi toute utilisation de musique pour accompagner de la danse, un cours de danse, du patin, des activités de mise en forme, ou d’autres utilisations similaires, mais incluant toute utilisation de la musique lors de la mise en attente téléphonique;

« résidence privée » (« *private residence* ») signifie une unité résidentielle privée, y compris une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples tels que les immeubles à appartements, les hôtels servant de résidence, les maisons de soins infirmiers ou de convalescence, les prisons, mais excluant les établissements servant d’habitation temporaire tels que les hôtels et les hôpitaux;

« utilisateur de musique d’ambiance » (« *Background Music User* ») signifie tout établissement qui utilise de la musique d’ambiance.

3. Application

3.1 Le présent tarif établit les redevances payables à la SCGDV par un distributeur de musique d’ambiance et par un utilisateur de musique d’ambiance à titre de rémunération équitable conformément à l’article 19 de la Loi, pour l’exécution publique dans un établissement ou une partie d’établissement et la communication au public par télécommunication à des établissements autant de fois que désiré pour les années 2003 à 2009 inclusivement, d’enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales et d’interprétations, fixées sur des enregistrements sonores publiés, d’œuvres musicales par des artistes-interprètes, utilisés à titre de musique d’ambiance.

3.2 Le présent tarif ne vise pas les utilisations d’enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales et d’interprétations, fixées sur des enregistrements sonores, d’œuvres musicales par des artistes-interprètes, visés par le tarif *SOCAN/SCGDV* applicable aux services sonores payants.

4. Redevances

4.1 Taux de la Catégorie A : distributeur de musique d’ambiance : Au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre de l’année civile, le distributeur de musique d’ambiance paiera à la SCGDV un montant égal à 12 pour cent des montants bruts reçus des abonnés au service de distribution de musique d’ambiance par ce distributeur, net de tout montant vérifiable payé par le distributeur durant cette période pour acquérir l’équipement fourni aux abonnés pour leur permettre de recevoir le service.

4.2 Taux de la Catégorie B : utilisateur de musique d’ambiance : Lorsqu’un établissement utilise de la musique d’ambiance qui n’est pas fournie par un distributeur de musique d’ambiance visé par le taux de la catégorie A ci-dessus, les redevances seront payées par ou pour un tel établissement, au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre de l’année civile, de la façon suivante :

a) Lorsque le nombre d’admissions ou de personnes présentes dans un établissement ou le nombre de billets vendus par cet établissement est connu et peut être vérifié avec une certitude raisonnable, le paiement sera :

Nombre d’admissions, de personnes présentes ou de billets vendus \times 0,021 \$

payment shall be based on the establishment or part of the establishment capacity where background music is performed in public where such capacity can be verified with reasonable certainty, and the number of days during which background music was used, and shall be calculated as follows:

Capacity \times Number of days of use of background music \times 2.1¢;

(c) Where neither (a) nor (b) above can be applied, the payment to be made shall be based on the number of square feet or square metres of space in the establishment that is open to the public and the number of days during which background music was used, and shall be calculated using either option (i) or (ii) below:

(i) Number of square feet of public space \times Number of days of use of background music \times 0.175¢, or

(ii) Number of square metres of public space \times Number of days of use of background music \times 1.884¢;

(d) Where NRCC is satisfied that none of the payment methodologies set out in (a), (b) or (c) above can be applied, the payment shall be \$175 per annum payable no later than January 31 of the year following the year for which payment is being made; and

(e) Notwithstanding the requirement of quarterly payment set out above, where the amount owed to NRCC under this tariff is less than \$175 in each of two consecutive quarters, the payment may be made on an annual basis but no later than January 31 of the year following the year for which payment is being made.

4.3 Notwithstanding the rates indicated in section 4.2, the amounts of 2.1¢ in subsections 4.2(a) and 4.2(b), and the amounts of 0.175¢ and 1.884¢ in subsection 4.2(c) may be increased in 2005 and in each subsequent year by an amount proportionate to the increase in the Industrial Production Price Index (IPPI) in the calendar year that is two years before the year for which the increase is to be made. In the case of Background Music Users who are already making payments, that increase will be applicable only where a notice of such change has been sent to such Background Music Users. NRCC shall also notify the Copyright Board of such increase.

5. Reporting Requirements

5.1 A Background Music Supplier that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant quarter of the calendar year, a report on the gross amounts received by the Background Music Supplier from all subscribers to that supplier's background music service and a report on any verifiable amounts paid by that supplier during that period to acquire equipment provided to subscribers to permit them to receive the service.

5.2 A Background Music User paying under subsection 4.2(a) shall provide with its payment, for the relevant quarter of the calendar year, a report on the number of admissions or attendees to the establishment for which it is required to make payments under this tariff, or the number of tickets sold by such establishment.

5.3 A Background Music User paying under subsection 4.2(b) shall provide with its payment, for the relevant quarter of the calendar year, a report on the establishment capacity and on the days during that quarter during which it made use of background music.

b) Lorsque l'information concernant les admissions, les personnes présentes et les billets vendus ne peut être vérifiée avec une certitude raisonnable, le paiement sera fondé sur la capacité d'un établissement ou de la partie d'un établissement où on exécute publiquement de la musique d'ambiance, si cette capacité peut être vérifiée avec une certitude raisonnable, et le nombre de jours pendant lesquels de la musique d'ambiance a été utilisée et sera calculé de la façon suivante :

Capacité \times nombre de jours d'utilisation de musique d'ambiance \times 0,021 \$

c) Lorsque ni a) ni b) ci-dessus ne peuvent être appliqués, le paiement sera fondé sur le nombre de pieds ou de mètres carrés d'espace qui est ouvert au public dans l'établissement et le nombre de jours durant lesquels la musique d'ambiance a été utilisée et sera calculé en utilisant soit l'option (i) ou (ii) ci-dessous :

(i) Nombre de pieds carrés d'espace public \times nombre de jours d'utilisation de la musique d'ambiance \times 0,00175 \$;

(ii) Nombre de mètres carrés d'espace public \times nombre de jours d'utilisation de la musique d'ambiance \times 0,01884 \$.

d) Si la SCGDV est satisfaite qu'aucune des méthodes de paiement exposées en a), b) ou c) ci-dessus peut être appliquée, le paiement sera de 175 \$ par année payable au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année pour laquelle le paiement est fait.

e) En dépit de l'exigence d'un paiement trimestriel exposé ci-dessus, si la somme due à la SCGDV en vertu de ce tarif est moins de 175 \$ pour chacun de deux trimestres consécutifs, le paiement peut être fait sur une base annuelle et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année pour laquelle le paiement est fait.

4.3 En dépit des taux indiqués au paragraphe 4.2, les montants de 0,021 \$ aux paragraphes 4.2a) et 4.2b) et les montants de 0,00175 \$ et 0,01884 \$ au paragraphe 4.2c) peuvent être augmentés en 2005 et à chacune des années suivantes par un montant proportionnel à l'augmentation de l'indice des prix à la production industrielle de l'année civile précédant de deux ans l'année pour laquelle l'augmentation sera faite. En ce qui concerne les utilisateurs de musique d'ambiance qui font déjà des paiements, cette augmentation sera applicable seulement lorsqu'un avis d'une telle augmentation aura été envoyé à ces utilisateurs de musique d'ambiance. La SCGDV devra également aviser la Commission du droit d'auteur d'une telle augmentation.

5. Exigences de rapports

5.1 Un distributeur de musique d'ambiance qui fait un paiement fournira avec son paiement, pour le trimestre pertinent de l'année civile, un rapport sur les montants bruts reçus par lui de tous ses abonnés à ce service de distribution de musique d'ambiance et un rapport sur tous les montants vérifiables payés par le distributeur durant cette période pour acquérir l'équipement fourni aux abonnés pour leur permettre de recevoir le service.

5.2 Un utilisateur de musique d'ambiance assujéti au paragraphe 4.2a) fournira avec son paiement, pour le trimestre pertinent de l'année civile, un rapport sur le nombre d'admissions ou le nombre de personnes présentes d'un établissement pour lequel il est requis de faire des paiements en vertu du présent tarif, ou le nombre de billets vendus par cet établissement.

5.3 Un utilisateur de musique d'ambiance assujéti au paragraphe 4.2b) fournira avec son paiement, pour le trimestre pertinent de l'année civile, un rapport sur la capacité de l'établissement et les jours durant ce trimestre au cours desquels il a utilisé de la musique d'ambiance.

5.4 A Background Music User paying under subsection 4.2(c) shall provide with its payment for the relevant quarter of the calendar year a report indicating the dimensions in square feet or square metres of its space open to the public in its establishment and on the number of days during which it made use of background music.

5.5 A Background Music User paying under subsection 4.2(d) shall provide with its annual payment a report of its use of background music that identifies and describes the space or spaces in which the music was performed and estimates the number of individuals in attendance over the calendar year for which payment is being made.

5.6 A Background Music User paying under subsection 4.2(e) shall respond for the calendar year, rather than for each calendar quarter, to the reporting requirements in 4.3(a), (b) or (c), whichever is applicable to that establishment.

6. Accounts and Records

6.1 A Background Music Supplier and a Background Music User shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a Background Music Supplier's or Background Music User's payment to the NRCC can be readily ascertained.

6.2 NRCC may audit these records at any time during the period set out in section 6.1 on reasonable notice and during normal business hours.

6.3 NRCC shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the Background Music Supplier or to the Background Music User which was the object of the audit.

6.4 If an audit discloses that royalties due to NRCC have been understated during the relevant period by more than ten per cent, the Background Music Supplier or the Background Music User which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

7. Confidentiality

7.1 Subject to sections 7.2 and 7.3, NRCC shall treat in confidence information received from a Background Music Supplier or a Background Music User pursuant to this tariff, unless the Background Music Supplier or the Background Music User which supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

7.2 NRCC may share information referred to in section 7.1:

- (i) with any other collecting body in Canada or elsewhere;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

7.3 Section 7.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the Background Music Supplier or Background Music User and who is not under an apparent duty of confidentiality to that Background Music Supplier or that Background Music User.

5.4 Un utilisateur de musique d'ambiance assujéti au paragraphe 4.2c) fournira avec son paiement, pour le trimestre pertinent de l'année civile, un rapport indiquant les dimensions en pieds carrés ou en mètres carrés de son espace ouvert au public et le nombre de jours durant lesquels il a utilisé de la musique d'ambiance.

5.5 Un utilisateur de musique d'ambiance assujéti au paragraphe 4.2d) fournira avec son paiement annuel un rapport de son utilisation de la musique d'ambiance qui identifie et décrit l'espace ou les espaces où la musique a été exécutée et estime le nombre d'individus y ayant été présents dans l'année civile pour laquelle le paiement est fait.

5.6 Un utilisateur de musique d'ambiance assujéti au paragraphe 4.2e) se soumettra aux exigences de rapports prévues aux paragraphes 4.3a), b) ou c) pour chaque année civile plutôt que pour chaque trimestre, selon le paragraphe qui est applicable à cet établissement.

6. Registres et vérifications

6.1 Le distributeur de musique d'ambiance et l'utilisateur de musique d'ambiance tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements du distributeur de musique d'ambiance et de l'utilisateur de musique d'ambiance à la SCGDV.

6.2 La SCGDV peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe 6.1, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

6.3 Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SCGDV en fait parvenir une copie au distributeur ou à l'utilisateur de musique d'ambiance ayant fait l'objet de la vérification.

6.4 Si la vérification révèle que les redevances payables à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour la période pertinente, le distributeur ou l'utilisateur de musique d'ambiance ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

7. Traitement confidentiel

7.1 Sous réserve des paragraphes 7.2 et 7.3, la SCGDV garde confidentiels les renseignements qu'un distributeur de musique d'ambiance ou qu'un utilisateur de musique d'ambiance lui transmet en application du présent tarif, à moins que le distributeur de musique d'ambiance ou que l'utilisateur de musique d'ambiance ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

7.2 La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe 7.1

- (i) à tout autre organisme de perception au Canada ou ailleurs;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une personne qui demande le versement de redevances dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

7.3 Le paragraphe 7.1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

8. Adjustments

Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

9. Interest on Late Payments

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate, effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

10. Delivery of Notices and Payments

10.1 All notices and payments to NRCC shall be sent to 920 Yonge Street, Suite 502, Toronto, Ontario M4W 3C7, facsimile number (416) 962-7797 or to any other address or facsimile number of which the Background Music Supplier or Background Music User has been notified in writing.

10.2 All communications from NRCC to a Background Music Supplier or Background Music User shall be sent to the last address and facsimile number provided by that Background Music Supplier or Background Music User to NRCC in writing.

10.3 A communication or a notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile. A payment must be delivered by hand or by postage paid mail.

10.4 All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by facsimile shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

8. Ajustement

L'ajustement dans le montant des droits payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

9. Intérêts sur les paiements tardifs

Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

10. Transmission des avis et des paiements

10.1 Tout avis et tout paiement destinés à la SCGDV sont expédiés au 920, rue Yonge, Bureau 502, Toronto (Ontario) M4W 3C7, numéro de télécopieur (416) 962-7797 ou à toute adresse ou numéro de télécopieur dont le distributeur de musique d'ambiance ou l'utilisateur de musique d'ambiance aura été avisé par écrit.

10.2 Toute communication de la SCGDV à un distributeur de musique d'ambiance ou à un utilisateur de musique d'ambiance est expédiée à la dernière adresse et au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à la SCGDV par le distributeur de musique d'ambiance ou l'utilisateur de musique d'ambiance.

10.3 Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier préaffranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier préaffranchi.

10.4 Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 11, 2002



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 11 mai 2002

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by CMRRA for the Reproduction,
in Canada, of Musical Works by
Non-Commercial Radio Stations
and Pay Audio Services
for the Years 2003 to 2007**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la CMRRA pour la reproduction,
au Canada, d'œuvres musicales par
les stations de radio non commerciales
et les services sonores payants
pour les années 2003 à 2007**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works 2003 to 2007

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction, in Canada, of Musical Works by Non-Commercial Radio Stations and Pay Audio Services

In accordance with sections 70.14 and 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) on April 2, 2002, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2003, for the reproduction, in Canada, of musical works by non-commercial radio stations and by pay audio services.

In accordance with the provisions of the same sections, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 10, 2002.

Ottawa, May 11, 2002

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)
 majeau.claude@cb-cda.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales 2003 à 2007

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales par les stations de radio non commerciales et les services sonores payants

Conformément aux articles 70.14 et 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la *Canadian Musical Reproduction Rights Agency* (CMRRA) a déposé auprès d'elle le 2 avril 2002, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2003, pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales par les stations de radio non commerciales et les services sonores payants.

Conformément aux dispositions des mêmes articles, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 10 juillet 2002.

Ottawa, le 11 mai 2002

Le secrétaire général
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)
 majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION
RIGHTS AGENCY (CMRRA)*General provisions*

All royalties payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Every CMRRA licence shall subsist according to the terms set out therein. CMRRA shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

*Tariff No. 3*REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS BY
NON-COMMERCIAL RADIO STATIONS1. *Short title*

This tariff may be cited as the *CMRRA Non-Commercial Radio Tariff, 2003-2007*

2. *Definitions*

In this tariff,

“copy” (“*copie*”) means any format or material form on or in which a musical work in the repertoire is fixed by a non-commercial radio station by any known or to be discovered process;

“French non-commercial low-use station” (“*station non commerciale de langue française à faible utilisation*”) means a non-commercial low-use station licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to operate in the French language or in a language other than the French or English languages;

“French non-commercial radio station” (“*station de radio non commerciale de langue française*”) means a non-commercial radio station licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to operate in the French language or in a language other than the French or English languages;

“non-commercial low-use station” (“*station non commerciale à faible utilisation*”) means a non-commercial radio station that:

(a) broadcasts musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time during the year for which the payment is being made; and

(b) keeps and makes available to CMRRA complete recordings of its last 30 broadcast days;

“non-commercial radio station” (“*station de radio non commerciale*”) means any AM or FM radio station other than a Canadian Broadcasting Corporation radio station, licensed under the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as a station owned or operated by a not-for-profit corporation, whether or not any part of its gross operating costs is funded by advertising revenues, including any campus station, community station or native station that is owned or operated on a not-for-profit basis, or any AM or FM radio station owned or operated by a similar corporation, whether or not this corporation holds a licence from the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

“repertoire” (“*répertoire*”) means the musical works in CMRRA’s repertoire;

“reproduction” (“*reproduction*”) means the fixation by a non-commercial radio station of a musical work in the repertoire by

CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION
RIGHTS AGENCY (CMRRA)*Dispositions générales*

Les redevances exigibles en vertu des présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Chaque licence de la CMRRA reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La CMRRA peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

*Tarif n° 3*REPRODUCTION D’ŒUVRES MUSICALES PAR LES
STATIONS DE RADIO NON COMMERCIALES1. *Titre abrégé*

Tarif CMRRA applicable aux stations de radio non commerciales, 2003-2007

2. *Définitions*

Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

« année » (« *year* ») signifie une année civile;

« copie » (« *copy* ») signifie tout format ou support matériel par ou sur lequel une œuvre musicale du répertoire est fixée, par une station de radio non commerciale par tout procédé connu ou à découvrir;

« répertoire » (« *repertoire* ») signifie le répertoire des œuvres musicales de la CMRRA;

« reproduction » (« *reproduction* ») signifie la fixation par une station de radio non commerciale d’une œuvre musicale du répertoire par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation en mémoire vive ou sur le disque dur d’un ordinateur;

« station de radio non commerciale » (« *non-commercial radio station* ») signifie toute station de radio M.A. ou M.F. titulaire d’une licence octroyée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l’exception d’une station de radio de la Société Radio-Canada, à titre de station opérée par une personne morale à but non lucratif, que ses coûts bruts d’exploitation soient financés ou non par des recettes publicitaires, incluant toute station de radio de campus, station de radio communautaire ou autochtone opérée à des fins non lucratives, ou toute station de radio M.A. ou M.F. qui est opérée par une personne morale similaire, que cette personne morale détienne ou non une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

« station non commerciale à faible utilisation » (« *non-commercial low-use station* ») signifie une station de radio non commerciale ayant diffusé des œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total durant l’année pour laquelle le paiement est fait et qui conserve et met à la disposition de la CMRRA l’enregistrement complet de ses 30 dernières journées de radiodiffusion;

« station de radio non commerciale de langue française » (« *French non-commercial radio station* ») signifie une station de radio non commerciale titulaire d’une licence de radiodiffusion en langue française ou en une autre langue que le français ou

any known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the random access memory (RAM) or hard disk of a computer;

“year” (“*année*”) means a calendar year.

3. Licence

3.1 In consideration of the payment of the royalties set out in section 4 of this tariff, and in consideration of the other terms and conditions set out therein, CMRRA shall grant to a non-commercial radio station, a non-exclusive, non-transferable licence for each calendar year from 2003 to and including 2007, authorizing the reproduction, at any time and as often as desired during the term of the licence, of the musical works in the repertoire by a conventional over-the-air non-commercial radio station and the use of copies resulting from such reproductions for its radio broadcasting purposes;

3.2 The licence shall not authorize a non-commercial radio station to reproduce a musical work in the repertoire, or use a copy resulting from such reproduction, in an advertisement intended to sell or promote, as the case may be, a product, service, cause or institution.

3.3 This tariff does not apply to

- (a) any non-commercial audio service that is not a conventional over-the-air broadcasting service; or
- (b) transmissions of a musical work in the repertoire on a digital interactive communication network, such as from a Web site available on the Internet.

4. Royalties

In consideration of the licence that shall be granted in accordance with section 3 above by CMRRA, the annual royalties payable to CMRRA by a non-commercial radio station shall be:

4.1 0.64 per cent of the non-commercial radio station's gross operating costs in the year for which the royalties are being paid, except as provided in sections 4.2, 4.3. and 4.4;

4.2 For a non-commercial low-use station, 0.28 per cent of the non-commercial low-use station's gross operating costs in the year for which the royalties are being paid;

4.3 For a French non-commercial radio station, 0.31 per cent of the French non-commercial radio station's gross operating costs in the year for which the royalties are being paid, except as provided in section 4.4;

4.4 For a French non-commercial low-use station, 0.13 per cent of the French non-commercial low-use station's gross operating costs in the year for which the royalties are being paid.

5. Payments, Accounts and Records

5.1 Royalties payable by a non-commercial radio station to CMRRA for each calendar year shall be due on the 31st day of January of the year following the calendar year for which the royalties are being paid.

5.2 With each payment, a non-commercial radio station shall forward to CMRRA a written certified declaration of the actual gross operating costs of the non-commercial radio station for the year for which the payment is made.

l'anglais octroyée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

« station non commerciale de langue française à faible utilisation » (« *French non-commercial low-use station* ») signifie une station non commerciale à faible utilisation titulaire d'une licence de radiodiffusion en langue française ou en une autre langue que le français ou l'anglais octroyée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

3. Licence

3.1 En contrepartie du paiement des redevances prévues à l'article 4 du présent tarif, et en contrepartie des autres modalités et conditions prévues à cet égard, la CMRRA devra accorder à une station de radio non commerciale une licence non exclusive et non transmissible pour chaque année civile de 2003 à 2007 inclusivement, autorisant la reproduction en tout temps et autant de fois que désiré durant la durée de la licence, des œuvres musicales du répertoire par une station de radio non commerciale diffusant par ondes hertziennes de même que l'utilisation des copies qui en résultent pour ses fins de radiodiffusion;

3.2 La licence n'autorisera pas une station de radio non commerciale à reproduire une œuvre musicale du répertoire ou à utiliser une copie qui en résulte dans une publicité destinée à vendre ou à promouvoir, selon le cas, un produit, un service, une cause ou une institution.

3.3 Ce tarif ne s'applique pas :

- a) à tout service sonore non commercial qui ne constitue pas un service de radiodiffusion diffusant par ondes hertziennes;
- b) aux transmissions d'une œuvre musicale du répertoire sur un réseau numérique et interactif de communications tel qu'à partir d'un site Web disponible sur l'Internet.

4. Redevances

En contrepartie de la licence qui sera accordée par la CMRRA à une station de radio non commerciale selon ce qui est prévu à l'article 3 ci-dessus, les redevances annuelles payables seront :

4.1 0,64 pour cent des coûts bruts d'exploitation d'une station de radio non commerciale de l'année pour laquelle les redevances sont payées, sauf tel qu'il est prévu aux paragraphes 4.2, 4.3 et 4.4;

4.2 pour une station non commerciale à faible utilisation, 0,28 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station non commerciale à faible utilisation de l'année pour laquelle les redevances sont payées;

4.3 pour une station de radio non commerciale de langue française, 0,31 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station de radio non commerciale de langue française de l'année pour laquelle les redevances sont payées, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 4.4.;

4.4 pour une station non commerciale de langue française à faible utilisation, 0,13 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station non commerciale de langue française à faible utilisation de l'année pour laquelle les redevances sont payées.

5. Paiements, registres et vérification

5.1 Les redevances payables par une station de radio non commerciale à la CMRRA pour chaque année civile sont payables le 31^e jour de janvier de l'année qui suit l'année civile pour laquelle les redevances sont payées.

5.2 Avec chaque paiement, une station de radio non commerciale transmettra à la CMRRA une attestation formelle écrite des coûts bruts réels d'exploitation de la station de radio non commerciale pour l'année pour laquelle le paiement est fait.

5.3 Following a fifteen-day notice to that effect from CMRRA, a non-commercial radio station shall collect information on the musical contents of its programming (logs), in electronic format where available, indicating for each musical work broadcast, at least the title of the musical work, the name of the author and composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album, the record label, and the date and time of broadcast. CMRRA may formulate such a request no more than twice a year, each time for a period 14 consecutive days. The non-commercial radio station shall then forward the information requested to CMRRA in the 15 days following the last day of the period indicated in CMRRA's notice.

5.4 A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records and logs from which the information set out in section 5.3 can be readily ascertained.

5.5 A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, accounts and records from which the information set out in section 5.2 can be readily ascertained.

5.6 CMRRA may audit these accounts, records and logs at any time during the period set out in sections 5.4 and 5.5, on reasonable notice during normal business hours.

5.7 CMRRA shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the non-commercial radio station which was the object of the audit.

5.8 If an audit discloses that royalties due to CMRRA have been understated in any month by more than ten per cent, the non-commercial radio station which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

5.9 Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

5.10 Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

6. Confidentiality

6.1 Subject to sections 6.2 and 6.3, CMRRA shall treat in confidence information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff, unless the non-commercial radio station consents in writing to the information being treated otherwise.

6.2 CMRRA may share information referred to in section 6.1:

- (i) with any other collecting body in Canada or elsewhere;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

5.3 À la suite de la réception d'un avis préalable de 15 jours à cet effet de la CMRRA, une station de radio non commerciale doit rassembler l'information sur le contenu musical de sa programmation (registres de programmation), dans la mesure du possible en format numérique, précisant, au moins, pour chaque œuvre diffusée, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et de la maison de disque ainsi que la date et l'heure de la diffusion. La CMRRA ne peut formuler une telle requête plus de deux fois par année, chaque fois pour une période de 14 jours consécutifs. La station de radio non commerciale devra alors transmettre l'information demandée à la CMRRA dans les 15 jours suivants le dernier jour de la période visée par l'avis de la CMRRA.

5.4 La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe 5.3.

5.5 La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe 5.2.

5.6 La CMRRA peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe 5.4 ou 5.5, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

5.7 Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la CMRRA en fait parvenir une copie à la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification.

5.8 Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

5.9 Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

5.10 L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

6. Traitement confidentiel

6.1 Sous réserve des paragraphes 6.2 et 6.3, la CMRRA garde confidentiels les renseignements qu'une station de radio non commerciale lui transmet en application du présent tarif, à moins que la station de radio non commerciale ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

6.2 La CMRRA peut faire part des renseignements visés au paragraphe 6.1 :

- (i) à tout autre organisme de perception au Canada ou ailleurs;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une personne qui demande le versement de redevances dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

6.3 Section 6.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the non-commercial radio station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that non-commercial radio station.

7. Delivery of Notices and Payments

7.1 All notices and payments to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, facsimile number (416) 926-7521, or to any other address or facsimile number of which the non-commercial radio station has been notified in writing.

7.2 All communications from CMRRA to a non-commercial radio station shall be sent to the last address and facsimile number provided by that non-commercial radio station to CMRRA in writing.

7.3 A communication or a notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile. A payment must be delivered by hand or by postage paid mail.

7.4 All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by facsimile shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

6.3 Le paragraphe 6.1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

7. Transmission des avis et des paiements

7.1 Tout avis et tout paiement destinés à la CMRRA sont expédiés au 56, Wellesley Ouest, Bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, numéro de télécopieur (416) 926-7521, ou à toute adresse ou tout numéro de télécopieur dont la station de radio non commerciale aura été avisée par écrit.

7.2 Toute communication de la CMRRA à une station de radio non commerciale est expédiée à la dernière adresse et au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à la CMRRA par la station de radio non commerciale.

7.3 Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier pré-affranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier pré-affranchi.

7.4 Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Tariff No. 4

REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS BY PAY AUDIO SERVICES

1. Short title

This tariff may be cited as the *CMRRA Pay Audio Services Tariff, 2003-2007*.

2. Definitions

In this tariff,

“Act” (“*Loi*”) means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified;

“copy” (“*copie*”) means any format or material form on or in which a musical work in the repertoire is fixed by a pay audio programming undertaking by any known or to be discovered process;

“distribution undertaking” (“*entreprise de distribution*”) means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11;

“pay audio programming undertaking” (“*entreprise de programmation sonore payante*”) means a programming undertaking licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to carry on a pay audio programming undertaking or any programming undertaking carrying on similar activities, whether or not licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

“programming undertaking” (“*entreprise de programmation*”) means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11;

“repertoire” (“*répertoire*”) means the musical works in CMRRA’s repertoire;

“reproduction” (“*reproduction*”) means the fixation by a pay audio programming undertaking of a musical work in the repertoire by any known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the random access memory (RAM) or hard-disk of a computer;

Tarif n° 4

REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES PAR LES SERVICES SONORES PAYANTS

1. Titre abrégé

Tarif CMRRA applicable aux services sonores payants, 2003-2007.

2. Définitions

Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

« année » (« *year* ») signifie une année civile;

« copie » (« *copy* ») signifie tout format ou support matériel par ou sur lequel une œuvre musicale du répertoire est fixée par une entreprise de programmation sonore payante, par tout procédé connu ou à découvrir;

« Loi » (« *Act* ») signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu'elle est modifiée;

« entreprise de distribution » (« *distribution undertaking* ») signifie une entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11;

« entreprise de programmation sonore payante » (« *pay audio programming undertaking* ») signifie une entreprise de programmation qui détient une licence de radiodiffusion du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour exploiter une entreprise de programmation sonore payante, ou toute autre entreprise de programmation exerçant une activité semblable, que cette entreprise détienne ou non une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

« entreprise de programmation » (« *programming undertaking* ») signifie une entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11;

« répertoire » (« *repertoire* ») signifie le répertoire des œuvres musicales de la CMRRA;

« reproduction » (« *reproduction* ») signifie la fixation par une entreprise de programmation sonore payante d'une œuvre

“pay audio service” (“*service sonore payant*”) means a service comprising one or more pay audio channels supplied by a pay audio programming undertaking to a distribution undertaking;

“year” (“*année*”) means a calendar year.

3. Licence

3.1 In consideration of the payment of the royalties set out in section 4 of this tariff, and in consideration of the other terms and conditions set out therein, CMRRA shall grant to a pay audio programming undertaking a non exclusive, non transferable licence for each calendar year from 2003 to an including 2007, authorizing the reproduction, at any time and as often as desired during the term of the licence, of the musical works in the repertoire by a pay audio programming undertaking and the use of copies resulting from such reproductions for its broadcasting purposes.

3.2 The licence shall not authorize a pay audio programming undertaking to reproduce a musical work in the repertoire, or use a copy resulting from such reproduction, in an advertisement intended to sell or promote, as the case may be, a product, service, cause or institution.

3.3 This tariff does not apply to

- (a) uses covered by other CMRRA tariffs; or
- (b) transmissions of a musical work in the repertoire on a digital interactive communication network, such as from a Web site available on the Internet.

4. Royalties

In consideration of the licence that shall be granted in accordance with section 3 above by CMRRA, the royalties payable to CMRRA by a pay audio programming undertaking shall be 8 per cent of the affiliation payments payable by a distribution undertaking to a pay audio programming undertaking for a pay audio service during a month.

5. Payments

5.1 Royalties payable pursuant to section 4 shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

5.2 Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

6. Reporting Requirements

A pay audio programming undertaking shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio service,

- (a) the name of the distribution undertaking,
- (b) the list of the pay audio services the pay audio programming undertaking supplied to the distribution undertaking, and
- (c) a report on the amounts of the affiliation payments payable to the pay audio programming undertaking for supplying these pay audio services.

musicale du répertoire par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation en mémoire vive ou sur le disque dur d'un ordinateur;

« service sonore payant » (« *pay audio service* ») signifie un service composé d'un ou plusieurs canaux sonores payants fournis par une entreprise de programmation sonore payante à une entreprise de distribution.

3. Licence

3.1 En contrepartie du paiement des redevances prévues à l'article 4 du présent tarif, et en contrepartie des autres modalités et conditions prévues à cet égard, la CMRRA devra accorder à une entreprise de programmation sonore payante une licence non exclusive et non transmissible pour chaque année civile de 2003 à 2007 inclusivement, autorisant la reproduction autant de fois que désiré durant la durée de la licence, des œuvres musicales du répertoire par une entreprise de programmation sonore payante de même que l'utilisation des copies qui en résultent pour ses fins de radiodiffusion.

3.2 La licence n'autorisera pas une entreprise de programmation sonore payante à reproduire une œuvre musicale du répertoire et à utiliser une copie qui en résulte dans une publicité destinée à vendre ou à promouvoir, selon le cas, un produit, un service, une cause ou une institution.

3.3 Ce tarif ne s'applique pas :

- a) aux utilisations faisant l'objet d'autres tarifs de la CMRRA;
- b) aux transmissions d'une œuvre musicale du répertoire sur un réseau numérique et interactif de communications tel qu'à partir d'un site Web disponible sur l'Internet.

4. Redevances

En contrepartie de la licence qui devra être accordée par la CMRRA selon ce qui est prévu à l'article 3 ci-dessus, les redevances payables seront de 8 pour cent des paiements d'affiliation payables par une entreprise de distribution à une entreprise de programmation sonore payante pour la réception d'un service sonore payant durant un mois.

5. Paiements

5.1 Les redevances payables conformément à l'article 4 sont exigibles au dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

5.2 Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

6. Exigences de rapports

Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation sonore payante fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un service sonore payant :

- a) le nom de l'entreprise de distribution,
- b) la liste des services sonores payants que l'entreprise de programmation sonore payante fournissait à l'entreprise de distribution,
- c) un rapport des montants des paiements d'affiliation payables à l'entreprise de programmation sonore payante pour fournir ces services sonores payants.

7. Sound Recording Use Information

7.1 A pay audio programming undertaking shall provide to CMRRA the sequential lists of all musical works played on each channel. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author and composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label.

7.2 The information set out in section 7.1 shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

8. Accounts and Records

8.1 A pay audio programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

8.2 A pay audio programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the pay audio programming undertaking can be readily ascertained.

8.3 CMRRA may audit these records at any time during the period set out in section 8.1 or 8.2, on reasonable notice and during normal business hours.

8.4 CMRRA shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the pay audio programming undertaking which was the object of the audit.

8.5 If an audit discloses that royalties due to CMRRA have been understated in any month by more than ten per cent, the pay audio programming undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within thirty days of the demand for such payment.

9. Confidentiality

9.1 Subject to sections 9.2 and 9.3, CMRRA shall treat in confidence information received from a pay audio programming undertaking pursuant to this tariff, unless the pay audio programming undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

9.2 CMRRA may share information referred to in section 9.1:

- (i) with any other collecting body in Canada or elsewhere;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

9.3 Section 9.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the pay audio programming undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that pay audio programming undertaking.

10. Adjustments

Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

7. Obligations de rapport : enregistrements sonores

7.1 L'entreprise de programmation sonore payante fournit à la CMRRA la liste séquentielle des œuvres musicales communiquées sur chaque canal. Chaque inscription mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque.

7.2 L'information visée au paragraphe 7.1 est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

8. Registres et vérifications

8.1 L'entreprise de programmation sonore payante tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

8.2 L'entreprise de programmation sonore payante tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation sonore payante.

8.3 La CMRRA peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe 8.1 ou 8.2, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

8.4 Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la CMRRA en fait parvenir une copie à l'entreprise de programmation sonore payante ayant fait l'objet de la vérification.

8.5 Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise de programmation sonore payante ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

9. Traitement confidentiel

9.1 Sous réserve des paragraphes 9.2 et 9.3, la CMRRA garde confidentiels les renseignements qu'une entreprise de programmation sonore payante lui transmet en application du présent tarif, à moins que l'entreprise de programmation sonore payante ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

9.2 La CMRRA peut faire part des renseignements visés au paragraphe 9.1 :

- (i) à tout autre organisme de perception au Canada ou ailleurs;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

9.3 Le paragraphe 9.1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

10. Ajustements

L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

11. Delivery of Notices and Payments

11.1 All notices and payments to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, facsimile number (416) 926-7521 or to any other address or facsimile number of which the pay audio programming undertaking has been notified in writing.

11.2 All communications from CMRRA to a pay audio programming undertaking shall be sent to the last address and facsimile number provided by that pay audio programming undertaking to CMRRA in writing.

11.3 A communication or notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile. A payment must be delivered by hand or by postage paid mail.

11.4 All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by facsimile shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

11. Transmission des avis et des paiements

11.1 Tout avis et tout paiement destinés à la CMRRA sont expédiés au 56, Wellesley Ouest, Bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, numéro de télécopieur (416) 926-7521 ou à toute adresse ou numéro de télécopieur dont l'entreprise de programmation sonore payante aura été avisée par écrit.

11.2 Toute communication de la CMRRA à une entreprise de programmation sonore payante est expédiée à la dernière adresse et au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à la CMRRA par l'entreprise de programmation sonore payante.

11.3 Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier pré-affranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être envoyé par messenger ou par courrier pré-affranchi.

11.4 Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu 3 jours ouvrables après la date de mise à la poste. Tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 11, 2002



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 11 mai 2002

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by SODRAC for the Reproduction,
in Canada, of Musical Works by
Community Radio Stations
for the Years 2003 to 2005**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la SODRAC pour la reproduction,
au Canada, d'œuvres musicales par
les stations de radio communautaires
pour les années 2003 à 2005**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works 2003 to 2005

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the
Reproduction, in Canada, of Musical Works by Community Radio
Stations*

In accordance with sections 70.14 and 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the *Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada* (SODRAC) on March 27, 2002, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2003, for the reproduction, in Canada, of musical works by community radio stations.

In accordance with the provisions of the same sections, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 10, 2002.

Ottawa, May 11, 2002

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (Telephone)
(613) 952-8630 (Facsimile)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales 2003 à 2005

*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction,
au Canada, d'œuvres musicales par les stations de radio
communautaires*

Conformément aux articles 70.14 et 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) a déposé auprès d'elle le 27 mars 2002, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2003, pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales par les stations de radio communautaires.

Conformément aux dispositions des mêmes articles, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 10 juillet 2002.

Ottawa, le 11 mai 2002

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS
AU CANADA (SODRAC)

Tariff No. 3.B

REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS BY
COMMUNITY RADIO STATIONS

For a license during calendar years 2003, 2004 and 2005 authorizing the reproduction of works in SODRAC's repertoire by a radio station and the use of copies resulting from such reproductions for radio broadcasting purposes, the following royalties, terms and conditions shall apply :

1. *Definitions*

In this tariff, the following expressions mean:

1.1 "repertoire" the musical and dramatic-musical works in SODRAC's repertoire; in this tariff a musical work includes a dramatic-musical work.

1.2 "reproduction" the fixation by a radio station of a work in the repertoire by any analog, numeric, known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the hard-disk of a computer.

1.3 "radio station" a radio station licensed to operate as a community radio station under the *Broadcasting Act* except those licensed to operate in the English language.

1.4 "copy" any format or material form on or under which a work in the repertoire is fixed by a radio station by any known or to be discovered process.

2. *Application*

2.1 This tariff authorizes only the reproduction of a work in the repertoire made by a radio station and the use of a copy resulting from such reproduction for radio broadcasting purposes.

2.2 This tariff authorizes reproductions by a radio station of the works in the repertoire, in whole or in part, and their embodiment in a montage, a compilation, a mix or a medley, moral rights being reserved.

2.3 This tariff does not authorize a radio station to reproduce a work in the repertoire or use a copy resulting from such reproduction in association with a product, service, cause or institution.

2.4 This tariff does not authorize a radio station to use for purposes other than broadcasting a copy resulting from a reproduction of a work in the repertoire.

3. *Royalties and Payment*

3.1 A radio station shall pay to SODRAC on the first of January of each year an annual comprehensive royalty rate of \$250.

3.2 Upon payment of the royalty, a radio station may reproduce works in the repertoire and use resulting copies as often as needed for its broadcasting purposes.

4. *Administrative Provisions*

4.1 At the same time and in the same form, a radio station forwards to SODRAC information on the musical content of its programming (radio logs) that it is required to provide to SOCAN.

SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS
AU CANADA (SODRAC)

Tarif n° 3.B

REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES PAR
UNE STATION DE RADIO COMMUNAUTAIRE

Les redevances à verser à la SODRAC et les modalités à respecter pour une licence durant les années civiles 2003, 2004 et 2005 autorisant la reproduction des œuvres du répertoire de la SODRAC par une station de radio et l'utilisation à des fins de radiodiffusion des supports qui en résultent, sont les suivantes :

1. *Définitions*

Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

1.1 « répertoire » signifie le répertoire des œuvres musicales et dramatico-musicales de la SODRAC; dans ce tarif, l'œuvre musicale comprend l'œuvre dramatico-musicale.

1.2 « reproduction » signifie la fixation par une station de radio d'une œuvre du répertoire par un procédé analogique, numérique ou par tout autre procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation sur le disque dur d'un ordinateur.

1.3 « station de radio » signifie une station de radio titulaire d'une licence d'opération de radio communautaire délivrée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* sauf celle licenciée pour opérer en langue anglaise.

1.4 « support » signifie toute forme matérielle sous laquelle une œuvre du répertoire est fixée par une station de radio par quelque procédé connu ou à découvrir.

2. *Application*

2.1 Le présent tarif autorise uniquement la reproduction d'une œuvre du répertoire faite par une station de radio et l'utilisation à des fins de radiodiffusion du support qui en résulte.

2.2 Le présent tarif autorise une station de radio à reproduire en tout ou en partie sur un support les œuvres du répertoire et à les incorporer dans un montage, une compilation, un mixage ou un pot-pourri, le tout sous réserve du droit moral des ayants droit.

2.3 Le présent tarif n'autorise pas une station de radio à reproduire une œuvre du répertoire ou à utiliser un support qui en résulte en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution.

2.4 Le présent tarif n'autorise pas une station de radio à utiliser un support résultant d'une reproduction d'une œuvre du répertoire à d'autres fins que la radiodiffusion.

3. *Redevances et paiement*

3.1 La station de radio paie à la SODRAC au 1^{er} janvier de chaque année une redevance à un taux forfaitaire annuel de 250 \$.

3.2 Le paiement à la SODRAC de cette redevance permet à la station de radio de faire le nombre de reproductions nécessaires aux fins de son entreprise de radiodiffusion et d'utiliser à des fins de radiodiffusion les supports qui en résultent le nombre de fois désiré.

4. *Dispositions administratives*

4.1 Au même moment et sous la même forme, la station de radio transmet à la SODRAC l'information sur les contenus musicaux de sa programmation qu'elle est requise de transmettre selon sa licence de la SOCAN.

4.2 A radio station shall keep all accounts and records from which information required under this tariff can easily be ascertained for a period of two years.

4.3 Accounts and records and logs of a radio station may be audited by SODRAC during normal business hours and on reasonable notice in order to verify information given.

4.4 Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

4.5 All payable royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies, whether direct or indirect.

5. Termination

5.1 Upon 30 days written notice, SODRAC shall have the right at any time to terminate a license granted to a radio station under this tariff for non-application or breach of any one of the terms or conditions of the license prescribed in this tariff.

6. Addresses for notices

6.1 All communications to SODRAC shall be sent to 759 Square Victoria, Suite 420, Montréal, Quebec H2Y 2J7, or to any other address of which the radio station has been notified in writing.

6.2 All communications from SODRAC to the radio station shall be sent to the address provided to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) or to any other address of which SODRAC has been notified in writing.

4.2 La station de radio tient et conserve tous les livres et registres permettant aisément de retrouver les informations nécessaires à l'application du présent tarif pour une période de 2 ans.

4.3 Les livres, registres et enregistrements de la station de radio pourront être vérifiés par la SODRAC pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer chacune des informations transmises.

4.4 Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

4.5 La redevance est payable en sus des taxes directes ou indirectes des gouvernements fédéral et provincial ou d'un autre palier de gouvernement.

5. Résiliation

5.1 La SODRAC peut, en tout temps, mettre fin à une licence accordée à une station de radio en vertu du présent tarif sur préavis écrit de 30 jours pour violation ou non-application de l'une quelconque des conditions ou modalités de la licence établies au présent tarif.

6. Adresses pour les avis

6.1 Toute communication destinée à la SODRAC est expédiée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7 ou à toute autre adresse dont la station de radio aura été avisée par écrit par la SODRAC.

6.2 Toute communication de la SODRAC à la station de radio est expédiée à l'adresse fournie au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ou à toute adresse dont la SODRAC aura été avisée par écrit.

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 11, 2002



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 11 mai 2002

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by CBRA for the Fixation and
Reproduction of Works and Communication
Signals, in Canada, by Commercial and
Non-Commercial Media Monitors for
the Years 2003 to 2005**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par l'ADRC pour la fixation et la reproduction
d'œuvres et de signaux de communication, au
Canada, par les agences non commerciales et les
entreprises de surveillance systématique des
médias pour les années 2003 à 2005**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Media Monitoring 2003 to 2005

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Fixation and Reproduction of Works and Communication Signals, in Canada, by Commercial and Non-Commercial Media Monitors

In accordance with sections 70.14 and 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Canadian Broadcasting Rights Agency (CBRA) on April 1, 2002, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2003, for the fixation and reproduction of works and communication signals, in Canada, by commercial and non-commercial media monitors.

In accordance with the provisions of the same sections, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 10, 2002.

Ottawa, May 11, 2002

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)
 majeure.claude@cb-cda.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Moniteurs médiatiques 2003 à 2005

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les agences non commerciales et les entreprises de surveillance systématique des médias

Conformément aux articles 70.14 et 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRC) a déposé auprès d'elle le 1^{er} avril 2002, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2003, pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les agences non commerciales et les entreprises de surveillance systématique des médias.

Conformément aux dispositions des mêmes articles, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 10 juillet 2002.

Ottawa, le 11 mai 2002

Le secrétaire général
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)
 majeure.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
FOR THE FIXATION AND REPRODUCTION
OF WORKS AND COMMUNICATION
SIGNALS BY MEDIA MONITORS
DURING 2003, 2004 AND 2005

CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY INC.
AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS
CANADIENS INC.

Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. — Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (the CBRA) is a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*. The CBRA is a collective society within section 70.1 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 (as amended).

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: The CBRA first proposed and filed a tariff regarding media monitors for the period from January 1, 2000, to December 31, 2002 (the “Media Monitoring Tariff 2000-2002”). The Copyright Board has not yet held a hearing or rendered a decision in respect of the Media Monitoring Tariff 2000-2002. The CBRA recognizes that modifications to this proposed tariff for 2003 to 2005 may be necessary as a result of the hearings and decision of the Copyright Board with respect to the Media Monitoring Tariff 2000-2002, and the CBRA reserves the right to propose such modifications.]

The CBRA submits this tariff, which is intended to apply to the fixation and reproduction of certain works and signals by media monitors during the period commencing on January 1, 2003, and ending on December 31, 2005.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Media Monitoring Tariff 2003-2005*.

Definitions

2. In this tariff,
“broadcaster” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘broadcaster’ means a body that, in the course of operating a broadcasting undertaking, broadcasts a communication signal in accordance with the law of the country in which the broadcasting undertaking is carried on, but excludes a body whose primary activity in relation to communication signals is their retransmission”

and for the purposes of this tariff, also includes any programming undertaking and network as defined by section 2 of the *Broadcasting Act*;

“CBRA broadcaster” means a broadcaster that has authorized the CBRA to act on its behalf with respect to the collection of royalties from media monitors for the fixation and/or reproduction of works and communication signals, and the agents, successors, licensees and assigns of such broadcasters;

“CBRA communication signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster;

“CBRA work” means a work in which the copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not such work is carried on a CBRA communication signal;

“communication signal” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

TARIF DES REDEVANCES EXIGIBLES POUR LA
FIXATION ET LA REPRODUCTION D'ŒUVRES ET DE
SIGNAUX DE COMMUNICATION PAR LES ENTREPRISES
DE SURVEILLANCE SYSTÉMATIQUE DES MÉDIAS AU
COURS DES ANNÉES 2003, 2004 ET 2005

AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS
CANADIENS INC. CANADIAN BROADCASTERS
RIGHTS AGENCY INC.

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. — Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (« ADRC ») est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. L'ADRC est une société de gestion au sens de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42 (modifiée).

[NOTE AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : L'ADRC a déposé à l'origine un projet de tarif relatif aux entreprises de surveillance systématique des médias pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002 (le « Tarif des moniteurs médiatiques 2000-2002 »). La Commission du droit d'auteur n'a pas encore tenu d'audience ni rendu de décision relativement au Tarif des moniteurs médiatiques 2000-2002. L'ADRC reconnaît qu'il est possible que des modifications doivent être apportées au présent projet de tarif pour 2003 à 2005 à la suite des audiences et de la décision de la Commission du droit d'auteur concernant le Tarif des moniteurs médiatiques 2000-2002, et l'ADRC se réserve le droit de proposer de telles modifications.]

L'ADRC propose le présent tarif dans l'intention de l'appliquer à la fixation et à la reproduction de certaines œuvres et de certains signaux par les entreprises de surveillance systématique des médias au cours de la période débutant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2005.

Titre abrégé

1. *Tarif des entreprises de surveillance systématique des médias 2003-2005*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif,

« entreprise de surveillance systématique des médias » S'entend d'une personne qui, personnellement ou par l'entremise d'une autre personne agissant conformément à ses instructions, fixe une partie ou la totalité d'un ou plusieurs signaux de communication, reproduit la fixation d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs signaux de communication ou reproduit une partie ou la totalité d'une œuvre diffusée sur un signal de communication pour la vente, la location, la mise à disposition ou d'autres modes d'exploitation commerciale sous quelque forme que ce soit, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, en format audio, audiovisuel ou électronique ou sous forme de transcription;

« œuvre » S'entend de toute œuvre protégée par le droit d'auteur, quelle que soit sa longueur, sa durée ou sa nature, et de toute combinaison de deux ou plusieurs œuvres protégées par le droit d'auteur, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toute œuvre artistique, dramatique, littéraire ou musicale et toute compilation;

« œuvre de l'ADRC » S'entend d'une œuvre sur laquelle existe un droit d'auteur qui est la propriété d'un radiodiffuseur de l'ADRC ou qui est contrôlé par un tel radiodiffuseur, que cette œuvre soit incorporée ou non dans un signal de communication de l'ADRC;

« radiodiffuseur » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui énonce :

“ ‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public”;

“gross income” means the gross amount paid by any person to a media monitor in connection with the sale, rental, making available or other commercial exploitation of the fixation and/or reproduction of CBRA works and/or CBRA communication signals any and all other researching, monitoring or other associated services and benefits provided by the media monitor;

“media monitor” means a person, or a person acting under its authority, that fixes all or part of a communication signal or signals, reproduces fixations of all or part of a communication signal or signals and/or reproduces all or part of a work or works carried on a communication signal for the purposes of sale, rental, making available and/or other forms of commercial exploitation in any form including, without limitation, audio, audiovisual, electronic or transcript form;

“transcript” means a fixation, reproduction or transcription, in print form, of all or a portion of any works;

“works” means works in which copyright subsists, of any length or kind, or any combination thereof, including, without limitation, all artistic, dramatic, literary, musical works, and all compilations.

Application

3. The licence issued under this tariff permits a media monitor to do any of the following acts, on a non-exclusive basis:

- (a) to reproduce CBRA works, provided that no more than five (5) minutes of any single CBRA work is reproduced;
- (b) to fix excerpts of CBRA communication signals and/or to reproduce such fixations, provided that no more than a total of one (1) hour of excerpts from any consecutive twenty-four (24) hour segment of any single communication signal is fixed or reproduced; and
- (c) to sell, rent, make available or otherwise commercially exploit such reproductions and fixations only for the private, internal, non-commercial use of the customers of the media monitor.

Notwithstanding anything else in this tariff, this tariff will not apply to any media monitor who does any of the acts referred to in (a), (b) or (c), if such media monitor does such acts pursuant to and in accordance with a written licence agreement between such media monitor and the CBRA, for the period covered by such licence agreement.

ROYALTIES

CBRA Works

4. For a monthly licence to reproduce CBRA works in accordance with section 3, the royalty payable to the CBRA shall be twenty-five per cent (25%) of the media monitor’s gross income

« “radiodiffuseur” Organisme qui, dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise de radiodiffusion, émet un signal de communication en conformité avec les lois du pays où il exploite cette entreprise; est exclu de la présente définition l’organisme dont l’activité principale, liée au signal de communication, est la retransmission de celui-ci. »,

et, pour l’application du présent tarif, comprend également toute entreprise de programmation et tout réseau au sens de l’article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*;

« radiodiffuseur de l’ADRC » S’entend d’un radiodiffuseur qui a autorisé l’ADRC à agir en son nom aux fins de percevoir des redevances des entreprises de surveillance systématique des médias pour la fixation ou la reproduction d’œuvres et de signaux de communication, ainsi que des mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit d’un tel radiodiffuseur;

« revenu brut » S’entend des sommes brutes payées par toute personne à une entreprise de surveillance systématique des médias en rapport avec la vente, la location, la mise à disposition ou toute autre exploitation commerciale de la fixation ou de la reproduction d’une œuvre de l’ADRC ou d’un signal de communication de l’ADRC et de toute recherche, surveillance ou autre service ou avantage connexe fourni par l’entreprise de surveillance systématique des médias;

« signal de communication » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui énonce :

« “signal de communication” Ondes radioélectriques diffusées dans l’espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »;

« signal de communication de l’ADRC » S’entend d’un signal de communication émis par un radiodiffuseur de l’ADRC;

« transcription » S’entend d’une fixation, d’une reproduction ou d’une transcription imprimée d’un extrait ou de la totalité d’une œuvre.

Champ d’application

3. La licence accordée aux termes du présent tarif permet, à titre non exclusif, à une entreprise de surveillance systématique des médias de poser tous les actes suivants :

- a) reproduire des œuvres de l’ADRC, à condition qu’au plus cinq (5) minutes de chaque œuvre de l’ADRC soient reproduites;
- b) fixer des extraits de signaux de communication de l’ADRC ou reproduire des fixations de tels extraits, à condition qu’au plus une (1) heure d’extraits au cours de toute portion de vingt-quatre (24) heures consécutives de tout signal de communication soit fixée ou reproduite;
- c) vendre, louer, mettre à disposition ou exploiter par d’autres moyens commerciaux de telles reproductions et fixations uniquement pour l’usage privé, interne et non commercial des clients de l’entreprise de surveillance systématique des médias.

Malgré toute disposition contraire du présent tarif, celui-ci ne s’applique pas à l’entreprise de surveillance systématique des médias qui pose l’un quelconque des actes mentionnés aux alinéas a), b) ou c) lorsqu’elle le fait en vertu d’un contrat de licence écrit conclu entre elle et l’ADRC et conformément aux dispositions dudit contrat, et ce, pendant la période visée par ledit contrat.

REDEVANCES

Œuvres de l’ADRC

4. Au titre d’une licence mensuelle permettant de reproduire des œuvres de l’ADRC conformément à l’article 3, les redevances payables à l’ADRC correspondent à vingt-cinq pour cent (25 %)

for the second month before the month in which the licence is issued.

CBRA Communication Signals

5. For a monthly licence to fix and/or to reproduce the fixation of CBRA communication signals in accordance with section 3, the royalty payable to the CBRA shall be twenty-five per cent (25 %) of the media monitor's gross income for the second month in which the licence is issued.

Payment of Royalties

6. The royalties shall be payable on the first day of the month for which the licence is issued. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting

7. (1) Every media monitor shall provide CBRA with the following information in respect of each business or office it operates directly or indirectly:

- (a) the name of the media monitor, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, and
 - (iii) the names of the principal officers of all operating offices owned or controlled directly or indirectly by the media monitor,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of the media monitor's principal place of business;
- (c) the addresses of each of its branch or associated offices;
- (d) for each CBRA communication signal monitored by each operating office of the media monitor as referred to in (b) and (c) above,
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) the frequency band,
 - (iii) any network affiliation, and
 - (iv) if the communication signal is a repeater, the call letters of the mother communication signal;
- (e) for each sale, rental, making available or other form of transaction between the media monitor and each of its customers of fixations or reproductions of fixations of communication signals and/or reproductions of CBRA works,
 - (i) the name and address of the customer;
 - (ii) the name or call letters of each CBRA communication signal fixed and/or reproduced;
 - (iii) the date, time and duration of the excerpts of each CBRA communication signal fixed or reproduced;
 - (iv) the title of each CBRA work reproduced;
 - (v) the duration of the portion of each CBRA work reproduced; and
 - (vi) the total amount charged to the customer for the monitoring, fixation, reproductions of CBRA works and CBRA communications signals and any and all other associated services and benefits provided by the media monitor; and

du revenu brut de l'entreprise de surveillance systématique des médias pour le deuxième mois précédant le mois au cours duquel la licence est accordée.

Signaux de communication de l'ADRC

5. Au titre d'une licence mensuelle permettant de fixer des signaux de communication de l'ADRC ou de reproduire des fixations de ces signaux conformément à l'article 3, les redevances payables à l'ADRC correspondent à vingt-cinq pour cent (25 %) du revenu brut de l'entreprise de surveillance systématique des médias pour le deuxième mois précédant le mois au cours duquel la licence est accordée.

Paiement des redevances

6. Les redevances sont payables le premier jour du mois pour lequel la licence est accordée. Aucune redevance payable en vertu du présent tarif ne comprennent les taxes fédérales ou provinciales ni aucune autre forme d'impôt.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Rapport

7. (1) Chaque entreprise de surveillance systématique des médias doit fournir les renseignements suivants à l'ADRC en rapport avec chaque entreprise ou bureau qu'elle exploite :

- a) le nom de l'entreprise de surveillance systématique des médias, c'est-à-dire,
 - (i) le nom de la société et une attestation de sa constitution,
 - (ii) le nom du propriétaire d'une entreprise individuelle,
 - (iii) les noms des principaux administrateurs de tout bureau qui appartient directement ou indirectement à l'entreprise de surveillance systématique des médias ou qui est contrôlé directement ou indirectement par cette entreprise;
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle elle fait affaires;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires de l'entreprise de surveillance systématique des médias;
- c) l'adresse de chacune de ses filiales ou bureaux associés;
- d) pour chaque signal de communication de l'ADRC surveillé par chaque bureau de l'entreprise de surveillance systématique des médias mentionné conformément aux alinéas b) et c) qui précèdent :
 - (i) le nom ou l'indicatif d'appel,
 - (ii) la bande de fréquence,
 - (iii) toute affiliation à un réseau,
 - (iv) si le signal de communication est une retransmission, l'indicatif d'appel du signal de communication original;
- e) pour chaque vente, location, mise à disposition ou autre transaction, entre l'entreprise de surveillance systématique des médias et chacun de ses clients, visant une fixation ou une reproduction d'une fixation d'un signal de communication ou une reproduction d'une œuvre de l'ADRC,
 - (i) le nom et l'adresse du client;
 - (ii) le nom ou l'indicatif d'appel de chaque signal de communication de l'ADRC fixé ou reproduit;
 - (iii) la date, l'heure et la durée des extraits de chaque signal de communication fixé ou reproduit;
 - (iv) le titre de chaque œuvre de l'ADRC reproduite;
 - (v) la durée de l'extrait de chaque œuvre de l'ADRC reproduite;
 - (vi) le montant total facturé au client pour la surveillance, la fixation, la reproduction d'œuvres de l'ADRC et de signaux

(f) such other information as the CBRA may reasonably require.

(2) The information required under section 7(1) shall be supplied for each month that a licence is issued pursuant to this tariff.

(3) The information required under section 7(1) shall be provided on the form that is to be provided by the CBRA.

(4) A media monitor who discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

(5) A media monitor shall keep and preserve all accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate.

(6) During such period, CBRA may at any time audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. If any audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any month by more than five per cent (5%), the media monitor shall pay the reasonable costs of the audit of the system within thirty (30) days of the demand for payment being made.

Adjustments

8. (1) Subject to section 8(2), adjustments in the amount of royalties owed by a media monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the media monitor's next royalty payment is due.

(2) A media monitor may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payment

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent (1%). Interest shall compound monthly.

Addresses for Notices

10. (1) Anything that a media monitor sends to CBRA shall be sent to 176 Bronson Avenue, Ottawa, Ontario K1R 6H4, or to any other address of which the media monitor has been notified in writing.

de communication de l'ADRC et tous les autres services et avantages connexes fournis par l'entreprise de surveillance systématique des médias;

f) tout autre renseignement que l'ADRC peut raisonnablement exiger.

(2) Les renseignements visés au paragraphe 7(1) doivent être fournis pour chaque mois au cours duquel une licence est accordée conformément au présent tarif.

(3) Les renseignements visés au paragraphe 7(1) doivent être fournis sur le formulaire produit par l'ADRC.

(4) Lorsqu'une entreprise de surveillance systématique des médias découvre une erreur dans les renseignements fournis à l'ADRC, l'entreprise doit communiquer les renseignements corrigés à l'ADRC dans les meilleurs délais.

(5) L'entreprise de surveillance systématique des médias doit conserver tous les comptes et les enregistrements nécessaires pour permettre à l'ADRC de déterminer les montants payables et les renseignements exigés en vertu du présent tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et ce, pendant une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

(6) Au cours de cette période, l'ADRC peut procéder en tout temps à la vérification desdits comptes et enregistrements, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné, pendant les heures normales d'ouverture, moyennant un préavis raisonnable. Si une vérification révèle que les redevances versées à l'ADRC ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %) au cours d'un mois, l'entreprise de surveillance systématique des médias défraie les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Rajustements

8. (1) En vertu du paragraphe 8(2), le rajustement du montant de redevances payables par l'entreprise de surveillance systématique des médias (y compris les rajustements liés à des trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle l'entreprise de surveillance systématique des médias est tenue d'effectuer son prochain versement de redevances.

(2) L'entreprise de surveillance systématique des médias peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être payé, et ce, jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité résulte d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être payé, et ce, jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux supérieur de un pour cent (1 %) au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. Des intérêts composés s'accumulent sur une base mensuelle.

Adresses de signification

10. (1) Toute communication que l'entreprise de surveillance systématique des médias envoie à l'ADRC doit être expédiée au 176, avenue Bronson, Ottawa (Ontario) K1R 6H4, ou à toute autre adresse dont l'entreprise de surveillance systématique des médias est avisée par écrit.

(2) Anything that CBRA sends to a media monitor shall be sent to the address provided to the media monitor in accordance with section 7(1) or, where no such address has been provided, to any other address where the media monitor can be reached.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three (3) business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a media monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

(2) Toute communication que l'ADRC envoie à l'entreprise de surveillance systématique des médias doit être expédiée à l'adresse fournie par cette entreprise conformément au paragraphe 7(1) ou, lorsque cette entreprise n'a pas fourni d'adresse, à toute adresse où elle peut être jointe.

Livraison des avis de paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par l'ADRC pour recevoir un paiement ou un avis doit avoir une adresse au Canada.

(2) L'ADRC avise l'entreprise de surveillance systématique des médias au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans une telle désignation.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FOR THE FIXATION AND REPRODUCTION OF WORKS AND COMMUNICATION SIGNALS BY NON-COMMERCIAL MEDIA MONITORS DURING 2003, 2004 and 2005

CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY INC.
AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS
CANADIENS INC.

Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. — Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens Inc. (the CBRA) is a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*. The CBRA is a collective society within section 70.1 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 (as amended).

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: The CBRA first proposed and filed a tariff regarding non-commercial media monitors for the period from January 1, 2001, to December 31, 2002 (the "Non-Commercial Media Monitoring Tariff 2001-2002"). The Copyright Board has not yet held a hearing or rendered a decision in respect of the Non-Commercial Media Monitoring Tariff 2001-2002. The CBRA recognizes that modifications to this proposed tariff for 2003 to 2005 may be necessary as a result of the hearings and decision of the Copyright Board with respect to the Non-Commercial Media Monitoring Tariff 2001-2002, and the CBRA reserves the right to propose such modifications.]

The CBRA submits this tariff, which is intended to apply to the fixation and reproduction of certain works and signals by non-commercial media monitors, during the period commencing on January 1, 2003, and ending on December 31, 2005.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Non-Commercial Media Monitoring Tariff 2003-2005*.

Definitions

2. In this tariff,

TARIF DES REDEVANCES EXIGIBLES POUR LA FIXATION ET LA REPRODUCTION D'ŒUVRES ET DE SIGNAUX DE COMMUNICATION PAR LES AGENCES NON COMMERCIALES DE SURVEILLANCE SYSTÉMATIQUE DES MÉDIAS AU COURS DES ANNÉES 2003, 2004 et 2005

AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS
CANADIENS INC. CANADIAN BROADCASTERS
RIGHTS AGENCY INC.

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens Inc. — Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (« ADRC ») est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. L'ADRC est une société de gestion au sens de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42 (modifiée).

[NOTE AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : L'ADRC a déposé à l'origine un projet de tarif relatif aux agences non commerciales de surveillance systématique des médias pour la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002 (le « Tarif des moniteurs médiatiques non commerciaux 2001-2002 »). La Commission du droit d'auteur n'a pas encore tenu d'audience ni rendu de décision relativement au Tarif des moniteurs médiatiques non commerciaux 2001-2002. L'ADRC reconnaît qu'il est possible que des modifications doivent être apportées au présent projet de tarif pour 2003 à 2005 à la suite des audiences et de la décision de la Commission du droit d'auteur concernant le Tarif des moniteurs médiatiques non commerciaux 2001-2002, et l'ADRC se réserve le droit de proposer de telles modifications.]

L'ADRC propose le présent tarif dans l'intention de l'appliquer à la fixation et à la reproduction de certaines œuvres et de certains signaux par les agences non commerciales de surveillance systématique des médias au cours de la période débutant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2005.

Titre abrégé

1. *Tarif des agences non commerciales de surveillance systématique des médias 2003-2005*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif,

“broadcaster” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“‘broadcaster’ means a body that, in the course of operating a broadcasting undertaking, broadcasts a communication signal in accordance with the law of the country in which the broadcasting undertaking is carried on, but excludes a body whose primary activity in relation to communication signals is their retransmission”

and for the purposes of this tariff, also includes any programming undertaking and network as defined by section 2 of the *Broadcasting Act*;

“CBRA broadcaster” means a broadcaster that has authorized the CBRA to act on its behalf with respect to the collection of royalties from non-commercial media monitors for the fixation and/or reproduction of works and communication signals, and the agents, successors, licensees and assigns of such broadcasters;

“CBRA communication signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster;

“CBRA work” means a work in which the copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not such work is carried on a CBRA communication signal;

“communication signal” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public;”

“gross monitoring costs” means all gross amounts incurred or paid by any non-commercial media monitor in connection with the fixation and/or reproduction of CBRA works and/or CBRA communication signals and all other researching, monitoring or other associated activities conducted by the non-commercial media monitor in connection with such works or communications signals;

“non-commercial media monitor” means:

(a) Her Majesty in right of Canada as represented by all “departments” as defined in the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-10 (as amended) [including, without limitation, all branches or divisions of the public service of Canada named in Schedule I of the *Financial Administration Act* and all corporations named in Schedule II of the *Financial Administration Act*] and all “public officers” and “parent Crown corporations” as defined in the *Financial Administration Act*;

(b) Her Majesty in right of each of the provinces and territories of Canada as represented by all departments, ministries, branches or divisions of the public services, public officers and corporations a majority of whose shares are held by the Crown;

(c) all staff and employees of any member of the Senate, any elected member of the House of Commons of Canada, any party represented in the House of Commons of Canada, any elected member of any provincial or territorial legislature, or any party represented in any provincial or territorial legislature; and

(d) all registered political parties and political organizations, including constituency offices,

if any such person, entity or organization, or any person, entity or organization acting under their authority, fixes all or part of a communication signal or signals, reproduces fixations of all or part of a communication signal or signals and/or reproduces all or part of a work or works carried on a communication signal in any form including, without limitation, audio, audiovisual, electronic or transcript form, for any purpose other than for the purposes of sale, rental or other forms of commercial exploitation.

“transcript” means a fixation, reproduction or transcription, in print form, of all or a portion of any works;

« agence non commerciale de surveillance systématique des médias » Désigne :

a) Sa Majesté du chef du Canada représentée par tout « ministre » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11 (modifiée) [y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout secteur de l’administration publique fédérale inscrit à l’annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute personne morale inscrite à l’annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*] ou par tout « fonctionnaire public » ou « société d’État mère » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) Sa Majesté du chef d’une province ou d’un territoire du Canada telle que représentée par tout ministre ou secteur de l’administration publique ou fonctionnaire public ou par toute personne morale dont la majorité des actions sont détenues par la Couronne;

c) tout membre du personnel ou tout employé d’un membre du Sénat, d’un membre élu de la Chambre des communes du Canada, d’un parti représenté à la Chambre des communes du Canada, d’un membre élu d’une législature provinciale ou territoriale ou d’un parti représenté à la législature d’une province ou d’un territoire;

d) tout parti politique inscrit ou organisation politique, y compris tout bureau de circonscription électorale,

si telle personne, entité ou organisation, ou une personne, entité ou organisation agissant sous son autorité, fixe une partie ou la totalité d’un ou plusieurs signaux de communication, reproduit une fixation d’une partie ou de la totalité d’un ou plusieurs signaux de communication ou reproduit une partie ou la totalité d’une œuvre diffusée sur un signal de communication sous quelque forme que ce soit, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, en format audio, audiovisuel ou électronique ou sous forme de transcription, à toute autre fin que la vente, la location ou tout autre forme d’exploitation commerciale.

« coûts de surveillance bruts » S’entend de toute somme brute engagée ou payée par une agence non commerciale de surveillance systématique des médias en rapport avec la fixation ou la reproduction d’une œuvre de l’ADRC ou de signaux de communication de l’ADRC et toute recherche, surveillance ou autre activité connexe menée par l’agence non commerciale de surveillance systématique des médias en rapport avec de telles œuvres ou signaux de communication.

« œuvre » S’entend de toute œuvre protégée par le droit d’auteur, quelle que soit sa longueur, sa durée ou sa nature, et de toute combinaison de deux ou plusieurs œuvres protégées par le droit d’auteur, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toute œuvre artistique, dramatique, littéraire ou musicale et toute compilation.

« œuvre de l’ADRC » S’entend d’une œuvre sur laquelle existe un droit d’auteur qui est la propriété d’un radiodiffuseur de l’ADRC ou qui est contrôlé par un tel radiodiffuseur, que cette œuvre soit incorporée ou non dans un signal de communication de l’ADRC.

« radiodiffuseur » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui énonce :

« “radiodiffuseur” Organisme qui, dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise de radiodiffusion, émet un signal de communication en conformité avec les lois du pays où il exploite cette entreprise; est exclu de la présente définition l’organisme dont l’activité principale, liée au signal de communication, est la retransmission de celui-ci. »

et, pour l’application du présent tarif, comprend également toute entreprise de programmation et tout réseau au sens de l’article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*.

“works” means works in which copyright subsists, of any length or kind, or any combination thereof, including without limitation, all artistic, dramatic, literary, musical works, and all compilations.

« radiodiffuseur de l’ADRC » S’entend d’un radiodiffuseur qui a autorisé l’ADRC à agir en son nom aux fins de percevoir des redevances des agences non commerciales de surveillance systématique des médias pour la fixation ou la reproduction d’œuvres et de signaux de communication, ainsi que des mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit d’un tel radiodiffuseur.

« signal de communication » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui énonce :

« “signal de communication” Ondes radioélectriques diffusées dans l’espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »

« signal de communication de l’ADRC » S’entend d’un signal de communication émis par un radiodiffuseur de l’ADRC.

« transcription » S’entend d’une fixation, d’une reproduction ou d’une transcription imprimée d’un extrait ou de la totalité d’une œuvre.

Application

3. The licence issued under this tariff permits a non-commercial media monitor to do any of the following acts on a non-exclusive basis:

- (a) to reproduce CBRA works, provided that no more than five (5) minutes of any single CBRA work is reproduced;
- (b) to fix excerpts of CBRA communication signals and/or to reproduce such fixations, provided that no more than a total of one (1) hour of excerpts from any consecutive twenty-four (24) hour segment of any single communication signal is fixed or reproduced; and
- (c) to use such reproductions and fixations only for the private, internal, non-commercial purposes of the non-commercial media monitor.

Notwithstanding anything else in this tariff, this tariff will not apply to any non-commercial media monitor who does any of the acts referred to in paragraphs (a), (b) or (c), if such non-commercial media monitor does such acts pursuant to and in accordance with a written licence agreement between such non-commercial media monitor and the CBRA, for the period covered by such licence agreement.

Champ d’application

3. La licence accordée aux termes du présent tarif permet, à titre non exclusif, à une agence non commerciale de surveillance systématique des médias de poser tous les actes suivants :

- a) reproduire des œuvres de l’ADRC, à condition qu’au plus cinq (5) minutes de chaque œuvre de l’ADRC soient reproduites;
- b) fixer des extraits de signaux de communication de l’ADRC ou reproduire des fixations de tels extraits, à condition qu’au plus une (1) heure d’extraits au cours de toute portion de vingt-quatre (24) heures consécutives de tout signal de communication soit fixée ou reproduite;
- c) utiliser de telles reproductions et fixations uniquement à des fins privées, internes et non commerciales de l’agence non commerciale de surveillance systématique des médias.

Malgré toute disposition contraire du présent tarif, celui-ci ne s’applique pas à l’agence non commerciale de surveillance systématique des médias qui pose l’un quelconque des actes mentionnés aux alinéas a), b) ou c) lorsqu’elle le fait en vertu d’un contrat de licence écrit conclu entre elle et l’ADRC et conformément aux dispositions dudit contrat, et ce, pendant la période visée par ledit contrat.

ROYALTIES

CBRA Works

4. For a monthly licence to reproduce CBRA works in accordance with section 3, the royalty payable to the CBRA shall be twenty-five per cent (25%) of the non-commercial media monitor’s gross monitoring costs for the second month before the month in which the licence is issued.

CBRA Communication Signals

5. For a monthly licence to fix and/or to reproduce the fixation of CBRA communication signals in accordance with section 3, the royalty payable to the CBRA shall be twenty-five per cent (25%) of the non-commercial media monitor’s gross monitoring costs for the second month before the month in which the licence is issued.

Payment of Royalties

6. The royalties shall be payable on the first day of the month for which the licence is issued. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

REDEVANCES

Œuvres de l’ADRC

4. Au titre d’une licence mensuelle permettant de reproduire des œuvres de l’ADRC conformément à l’article 3, les redevances payables à l’ADRC correspondent à vingt-cinq pour cent (25 %) des coûts de surveillance bruts de l’agence non commerciale de surveillance systématique des médias pour le deuxième mois précédant le mois au cours duquel la licence est accordée.

Signaux de communication de l’ADRC

5. Au titre d’une licence mensuelle permettant de fixer des signaux de communication de l’ADRC ou de reproduire des fixations de ces signaux conformément à l’article 3, les redevances payables à l’ADRC correspondent à vingt-cinq pour cent (25 %) des coûts de surveillance bruts de l’agence non commerciale de surveillance systématique des médias pour le deuxième mois précédant le mois au cours duquel la licence est accordée.

Paiement des redevances

6. Les redevances sont payables le premier jour du mois pour lequel la licence est accordée. Aucune redevance payable en vertu du présent tarif ne comprennent les taxes fédérales ou provinciales ni aucune autre forme d’impôt.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting

7. (1) Every non-commercial media monitor shall provide CBRA with the following information:

- (a) the name of the non-commercial media monitor;
- (b) the address of the non-commercial media monitor;
- (c) for each CBRA communication signal monitored by the non-commercial media monitor:
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) the frequency band,
 - (iii) any network affiliation, and
 - (iv) if the communication signal is a repeater, the call letters of the mother communication signal;
- (d) for each fixation or reproduction of fixations of communication signals and/or reproductions of CBRA works,
 - (i) the name or call letters of each CBRA communication signal fixed and/or reproduced;
 - (ii) the date, time and duration of the excerpts of each CBRA communication signal fixed or reproduced;
 - (iii) the title of each CBRA work reproduced; and
 - (iv) the duration of the portion of each CBRA work reproduced;
- (e) the gross monitoring costs of the non-commercial media monitor; and
- (f) such other information as the CBRA may reasonably require.

(2) The information required under section 7(1) shall be supplied for each month that a licence is issued pursuant to this tariff.

(3) The information required under section 7(1) shall be provided on the form that is to be provided by the CBRA.

(4) A non-commercial media monitor who discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

(5) A non-commercial media monitor shall keep and preserve all accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate.

(6) During such period, CBRA may at any time audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. If any audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any month by more than five per cent (5%), the non-commercial media monitor shall pay the reasonable costs of the audit of the system within thirty (30) days of the demand for payment being made.

Adjustments

8. (1) Subject to section 8(2), adjustments in the amount of royalties owed by a non-commercial media monitor (including

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Rapport

7. (1) Chaque agence non commerciale de surveillance systématique des médias doit fournir les renseignements suivants à l'ADRC :

- a) le nom de l'agence non commerciale de surveillance systématique des médias;
- b) l'adresse de l'agence non commerciale de surveillance systématique des médias;
- c) pour chaque signal de communication de l'ADRC surveillé par l'agence non commerciale de surveillance systématique des médias :
 - (i) le nom ou l'indicatif d'appel,
 - (ii) la bande de fréquence,
 - (iii) toute affiliation à un réseau,
 - (iv) si le signal de communication est une retransmission, l'indicatif d'appel du signal de communication original;
- d) pour chaque fixation ou reproduction de la fixation d'un signal de communication ou reproduction d'une œuvre de l'ADRC,
 - (i) le nom ou l'indicatif d'appel de chaque signal de communication de l'ADRC fixé ou reproduit;
 - (ii) la date, l'heure et la durée des extraits de chaque signal de communication fixé ou reproduit;
 - (iii) le titre de chaque œuvre de l'ADRC reproduite;
 - (iv) la durée de l'extrait de chaque œuvre de l'ADRC reproduite;
- e) les coûts de surveillance bruts de l'agence non commerciale de surveillance systématique des médias;
- f) tout autre renseignement que l'ADRC peut raisonnablement exiger.

(2) Les renseignements visés au paragraphe 7(1) doivent être fournis pour chaque mois au cours duquel une licence est accordée conformément au présent tarif.

(3) Les renseignements visés au paragraphe 7(1) doivent être fournis sur le formulaire produit par l'ADRC.

(4) Lorsqu'une agence non commerciale de surveillance systématique des médias découvre une erreur dans les renseignements fournis à l'ADRC, l'agence doit communiquer les renseignements corrigés à l'ADRC dans les meilleurs délais.

(5) L'agence non commerciale de surveillance systématique des médias doit conserver tous les comptes et les enregistrements nécessaires pour permettre à l'ADRC de déterminer les montants payables et les renseignements exigés en vertu du présent tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et ce, pendant une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

(6) Au cours de cette période, l'ADRC peut procéder en tout temps à la vérification desdits comptes et enregistrements, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné, pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si une vérification révèle que les redevances versées à l'ADRC ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %) au cours d'un mois, l'agence non commerciale de surveillance systématique des médias défraie les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Rajustements

8. (1) En vertu du paragraphe 8(2), le rajustement du montant de redevances payables par l'agence non commerciale de

excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the non-commercial media monitor's next royalty payment is due.

(2) A non-commercial media monitor may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payment

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent (1%). Interest shall compound monthly.

Addresses for notices

10. (1) Anything that a non-commercial media monitor sends to CBRA shall be sent to 176 Bronson Avenue, Ottawa, Ontario K1R 6H4, or to any other of which the non-commercial media monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a non-commercial media monitor shall be sent to the address provided to the non-commercial media monitor in accordance with section 7(1) or, where no such address has been provided, to any other address where the non-commercial media monitor can be reached.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by telecopier.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three (3) business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a non-commercial media monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

surveillance systématique des médias (y compris les rajustements liés à des trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle l'agence non commerciale de surveillance systématique des médias est tenue d'effectuer son prochain versement de redevances.

(2) L'agence non commerciale de surveillance systématique des médias peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être payé, et ce, jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité résulte d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être payé, et ce, jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux supérieur de un pour cent (1 %) au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. Des intérêts composés s'accumulent sur une base mensuelle.

Adresses de signification

10. (1) Toute communication que l'agence non commerciale de surveillance systématique des médias envoie à l'ADRC doit être expédiée au 176, avenue Bronson, Ottawa (Ontario) K1R 6H4 ou à toute autre adresse dont l'agence non commerciale de surveillance systématique des médias est avisée par écrit.

(2) Toute communication que l'ADRC envoie à l'agence non commerciale de surveillance systématique des médias doit être expédiée à l'adresse fournie par cette agence conformément au paragraphe 7(1) ou, lorsque cette agence n'a pas fourni d'adresse, à toute adresse où elle peut être jointe.

Livraison des avis de paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par l'ADRC pour recevoir un paiement ou un avis doit avoir une adresse au Canada.

(2) L'ADRC avise l'agence non commerciale de surveillance systématique des médias au moins soixante (60) jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans une telle désignation.

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 11, 2002



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 11 mai 2002

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by ERCC from Educational
Institutions in Canada, for the Reproduction
and Performance of Works or Other Subject-
Matters Communicated to the Public by
Telecommunication for the Years 2003 to 2006**

**Projet de tarif des redevances à percevoir par la
SCGDE des établissements d'enseignement au
Canada, pour la reproduction et l'exécution
d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur
communiqués au public par télécommunication
pour les années 2003 à 2006**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Educational Rights 2003-2006

Statement of Proposed Royalties to Be Collected from Educational Institutions in Canada, for the Reproduction and Performance of Works or Other Subject-Matters Communicated to the Public by Telecommunication

In accordance with subsection 72(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Educational Rights Collective of Canada (ERCC) on March 27, 2002, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2003, from educational institutions in Canada, for the reproduction and performance of works or other subject-matters that have been communicated to the public by telecommunication.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that educational institutions or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 10, 2002.

Ottawa, May 11, 2002

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (Telephone)
(613) 952-8630 (Facsimile)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Droits éducatifs 2003-2006

Projet de tarif des redevances à percevoir des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication

Conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) a déposé auprès d'elle le 27 mars 2002, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2003, des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que les établissements d'enseignement ou leur représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 10 juillet 2002.

Ottawa, le 11 mai 2002

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE
COLLECTED BY THE EDUCATIONAL RIGHTS
COLLECTIVE OF CANADA (ERCC)

for the reproduction and performance of works or other subject-matter that have been communicated to the public by telecommunication, by educational institutions or persons acting under their authority, during the calendar years 2003, 2004, 2005 and 2006.

Notes (these notes are not part of the tariff)

(1) The following notes are based on sections 29.5, 29.6 and 29.7 of the *Copyright Act*, and are provided for ease of reference.

(2) Except in respect of the acts described in note (3), this tariff applies to the following acts when done by an educational institution or a person acting under its authority:

(a) the making of a single copy of a work or other subject-matter at the time that it is communicated to the public by telecommunication, and

(b) the performance of that copy in public for educational and training purposes on the premises of the educational institution before an audience consisting primarily of students of the educational institution.

(3) No royalty is payable under this tariff for the following acts when done by an educational institution or a person acting under its authority in compliance with the applicable provisions of the *Copyright Act*:

(a) the performance in public under the specified conditions of a sound recording or of a work or a performer's performance that is embodied in a sound recording;

(b) the performance in public under the specified conditions of a work or other subject-matter at the time of its communication to the public by telecommunication;

(c) the making of a single copy of a news program or of a news commentary program, excluding documentaries, provided such copy is destroyed within the expiration of one year after making such copy;

(d) the performance of the copy made under note (3)(c) at any time or times within one year after the making of that copy, before an audience consisting primarily of students of the educational institution on its premises for educational or training purposes; and

(e) the making of a single copy of a work or other subject-matter at the time that it is communicated to the public by telecommunication, provided that the copy is destroyed within thirty days thereof, and is not performed in public.

(4) For the purposes of note (3), the term "specified conditions" means when an act is done on the premises of an educational institution for educational or training purposes and not for profit, before an audience consisting primarily of students of the educational institution, instructors acting under the authority of the educational institution or any person who is directly responsible for setting a curriculum for the educational institution.

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DE GESTION DES DROITS ÉDUCATIFS
(SCGDE) POURRA PERCEVOIR

pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou de tout autre objet du droit d'auteur qui ont été communiqués au public par télécommunication, par des établissements d'enseignement ou par d'autres personnes agissant sous l'autorité de ceux-ci, au cours des années civiles 2003, 2004, 2005 et 2006.

Remarques (les présentes remarques ne font pas partie du tarif)

(1) Les remarques qui suivent sont fondées sur les articles 29.5, 29.6 et 29.7 de la *Loi sur le droit d'auteur* et sont fournies uniquement pour fins de référence.

(2) Sauf en ce qui concerne les actes décrits à la remarque (3), le présent tarif s'applique aux actes ci-après s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :

a) la reproduction, en un seul exemplaire, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, lors de sa communication au public par télécommunication;

b) l'exécution en public de cet exemplaire à des fins pédagogiques dans les locaux de l'établissement d'enseignement devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement.

(3) Aucune redevance n'est payable en vertu du présent tarif pour les actes ci-après s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur le droit d'auteur* :

a) l'exécution en public, en vertu des conditions spécifiées, tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre ou de la prestation qui le constitue;

b) l'exécution en public, en vertu des conditions spécifiées, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication;

c) la reproduction, en un seul exemplaire, d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, à la condition que cet exemplaire soit détruit dans l'année qui suit la reproduction;

d) les exécutions en public de l'exemplaire fait en vertu de la remarque (3)c), dans l'année qui suit la reproduction, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement, dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques;

e) la reproduction, en un seul exemplaire, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de la communication au public par télécommunication, à la condition que l'exemplaire soit détruit dans les trente jours de cette reproduction, et ne soit pas exécuté en public.

(4) Aux fins de la note 3, l'expression « conditions spécifiées » signifie qu'un acte est accompli dans les locaux d'un établissement d'enseignement à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement, d'enseignants agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Educational Rights Tariff, 2003-2006*.

Definitions

2. Except where otherwise specified, all expressions used in this tariff shall have the same meaning as under the *Copyright Act*, as amended.

3. “Educational institution” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘ Educational institution ’ means:

- (a) a non-profit institution licensed or recognized by or under an Act of Parliament or the legislature of a province to provide pre-school, elementary, secondary or post-secondary education,
- (b) a non-profit institution that is directed or controlled by a board of education regulated by or under an Act of the legislature of a province and that provides continuing, professional or vocational education or training,
- (c) a department or agency of any order of government, or any non-profit body, that controls or supervises education or training referred to in paragraphs (a) or (b), or
- (d) any other non-profit institution prescribed by regulation.”

4. “FTE Student” means

(a) in respect to students at the pre-school level, each enrolled student of the educational institution, the total number of which is reported by the institution to the Ministry of Education for the academic year immediately preceding the academic year in which payment is made, provided that this number is divided in half.

(b) in respect to students at the elementary or secondary level, each enrolled student of the educational institution, the total number of which is reported by the institution to the Ministry of Education for the academic year immediately preceding the academic year in which payment is made.

(c) in respect to all other students,

(i) each full-time student of the educational institution, the total number of which is as reported by the institution to Statistics Canada for the academic year immediately preceding the academic year in which payment is made, and

(ii) each part-time student of the institution, the total number of which is as reported by the institution to Statistics Canada for the academic year immediately preceding the academic year in which payment is made, provided that this number is divided by 3.5;

where a student is a person enrolled in an educational, cultural or recreational activity including distance education or a correspondence course taking place on the premises of, or being administered or operated by, the institution.

Application

5. This tariff applies to all acts done by an educational institution or a person acting under its authority that give rise to an obligation to pay royalties under subsections 29.6(2), 29.7(2) or 29.7(3) of the Act. (See *Notes*).

Titre abrégé

1. *Tarif des droits d'enseignement, 2003-2006*.

Définitions

2. Sauf lorsque spécifié autrement, les expressions utilisées dans le présent tarif ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi sur le droit d'auteur*, telle qu'elle est amendée.

3. « établissement d'enseignement » a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« “établissement d'enseignement” :

- a) Établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou post-secondaire, ou reconnu comme tel;
- b) établissement sans but lucratif placé sous l'autorité d'un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle;
- c) ministère ou organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés aux alinéas a) et b);
- d) tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement. »

4. « Étudiant ETP » signifie :

a) en ce qui concerne les étudiants de niveau préscolaire, chaque étudiant inscrit de l'établissement d'enseignement dont le nombre total est transmis par l'établissement d'enseignement au ministère de l'Éducation pour l'année académique qui précède immédiatement l'année académique dans laquelle le paiement est fait, à la condition que ce nombre soit divisé par deux;

b) en ce qui concerne les étudiants de niveaux élémentaire ou secondaire, chaque étudiant inscrit de l'établissement d'enseignement dont le nombre total est transmis par l'établissement d'enseignement au ministère de l'Éducation pour l'année académique qui précède immédiatement l'année académique dans laquelle le paiement est fait;

c) en ce qui concerne tous les autres étudiants,

(i) chaque étudiant à temps plein de l'établissement d'enseignement dont le nombre total est transmis par l'établissement à Statistique Canada pour l'année académique qui précède immédiatement l'année académique durant laquelle le paiement est fait;

(ii) chaque étudiant à temps partiel de l'établissement d'enseignement, dont le nombre total est transmis par l'établissement d'enseignement à Statistique Canada pour l'année académique qui précède immédiatement l'année académique dans laquelle le paiement est fait, à la condition que ce nombre soit divisé par 3,5;

dans laquelle un étudiant est une personne inscrite à une activité pédagogique, culturelle ou récréative, comprenant l'éducation à distance ou les cours par correspondance qui sont dispensés dans les locaux de l'établissement ou qui sont administrés ou exploités par l'établissement.

Application

5. Le présent tarif s'applique à tous les actes accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci qui donnent lieu à l'obligation de payer des redevances en vertu des paragraphes 29.6(2), 29.7(2) ou 29.7(3) de la Loi. (Voir les *Remarques*).

THE TARIFF

Alternative Tariff Arrangements

6. (1) For all or part of a calendar year, an educational institution may operate either under the *comprehensive tariff*, described in section 7 to 10 below, or under the *transactional tariff*, described in sections 11 to 13 below.

(2) Unless an educational institution has elected to operate under the comprehensive tariff, it shall be deemed to be operating under the transactional tariff if it engages in activities for which a royalty is payable under this tariff.

Comprehensive Tariff

7. If an educational institution elects to operate under the comprehensive tariff in any calendar year, it shall pay the annual royalties stipulated in section 8.

8. (1) Subject to subsection (2), an educational institution electing to operate under the comprehensive tariff shall pay an annual royalty for each FTE Student receiving education from such institution,

(a) for each FTE Student receiving pre-school, elementary or secondary education from such institution,

- (i) \$2.40 for 2003,
- (ii) \$2.45 for 2004,
- (iii) \$2.51 for 2005,
- (iv) \$2.56 for 2006; and

(b) for each other FTE Student receiving education from such institution,

- (i) \$4.80 for 2003,
- (ii) \$4.90 for 2004,
- (iii) \$5.02 for 2005, and
- (iv) \$5.12 for 2006.

(2) An educational institution that commences operation under this tariff after the beginning of a calendar year may pro-rate the royalties for that year to the number of days remaining in that calendar year.

(3) For the purposes of subsection (2), operation is commenced under this tariff within a particular calendar year on the earlier of

- (a) in the case of a copy of a work or other subject-matter made at the time it is communicated to the public by telecommunication under paragraph 29.6(1)(a) of the Act, the day one year after the day on which such copy was made, unless the copy was destroyed within that one year period;
- (b) in the case of a copy of a work or other subject-matter made at the time it is communicated to the public by telecommunication, other than under paragraph 29.6(1)(a) of the Act, the day thirty days after the day on which such copy was made, unless the copy was destroyed within that 30 day period;
- (c) in the case of a copy of a work or other subject-matter made at the time it is communicated to the public by telecommunication, other than under paragraph 29.6(1)(a) of the Act, the first day on which that copy is performed in public;

provided that if the day calculated as above falls in a previous calendar year, and the copy has not been destroyed within one year of such day, operation shall be deemed to have commenced under this tariff on the first day of the particular calendar year.

LE TARIF

Dispositions tarifaires alternatives

6. (1) Pour toute année civile, ou partie de celle-ci, un établissement d'enseignement peut choisir de fonctionner en vertu du *tarif forfaitaire*, décrit aux articles 7 à 10 ci-dessous, ou en vertu du *tarif transactionnel*, décrit aux articles 11 à 13 ci-dessous.

(2) À moins qu'un établissement d'enseignement n'ait choisi de fonctionner en vertu du tarif forfaitaire, il sera présumé fonctionner en vertu du tarif transactionnel s'il s'engage dans des activités pour lesquelles une redevance est payable en vertu du présent tarif.

Tarif forfaitaire

7. Si un établissement d'enseignement choisit de fonctionner en vertu du tarif forfaitaire durant toute année, il paiera les redevances annuelles stipulées à l'article 8.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un établissement d'enseignement qui choisit de fonctionner en vertu du tarif forfaitaire paiera une redevance annuelle pour chaque étudiant ETP recevant de l'enseignement dans cet établissement,

a) pour chaque étudiant ETP recevant de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire ou secondaire de cet établissement,

- (i) 2,40 \$ pour 2003,
- (ii) 2,45 \$ pour 2004,
- (iii) 2,51 \$ pour 2005,
- (iv) 2,56 \$ pour 2006;

b) pour chaque autre étudiant ETP recevant de l'enseignement de cet établissement,

- (i) 4,80 \$ pour 2003,
- (ii) 4,90 \$ pour 2004,
- (iii) 5,02 \$ pour 2005,
- (iv) 5,12 \$ pour 2006.

(2) Un établissement d'enseignement qui commence à fonctionner en vertu du présent tarif après le début d'une année civile peut calculer les redevances au *pro rata* pour cette année, selon le nombre de jours qui restent dans cette année civile.

(3) Aux fins du paragraphe (2), un établissement commence à fonctionner en vertu du présent tarif dans une année civile spécifique

- a) dans le cas de la reproduction d'un exemplaire d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur faite lors de leur communication au public par télécommunication en vertu de l'alinéa 29.6(1)a) de la Loi, le jour qui est une année après le jour où cet exemplaire a été fait, à moins que l'exemplaire ne soit détruit durant cette période d'un an;
- b) dans le cas de la reproduction, en un exemplaire, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur faite lors de leur communication au public par télécommunication en vertu de l'alinéa 29.6(1)a) de la Loi, le jour qui est trente jours après le jour où cette reproduction a été faite, à moins que l'exemplaire ne soit détruit durant cette période de 30 jours;
- c) dans le cas de la reproduction, en un exemplaire, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur faite lors de leur communication au public par télécommunication, autrement qu'en vertu de l'alinéa 29.6(1)a) de la Loi, le premier jour où l'exemplaire est exécuté en public;

selon la plus hâtive de ces dates, pourvu que, si le jour ainsi établi tombe dans une année civile antérieure, et que l'exemplaire n'a pas été détruit dans l'année qui suit ce jour, l'opération sera présumée avoir débuté en vertu du présent tarif le premier jour de cette année civile spécifique.

(4) For the purposes of subsection (1), the calculation of the number of students shall be based on the most recently available number of FTE Students receiving education from such institution, as reported pursuant to subsection 16(1).

9. Where an educational institution has operated under the comprehensive tariff in one or more calendar years but elects not to continue such operation in the following calendar year, it shall pay a royalty of 50 per cent of the royalties stipulated under section 12 for each copy of a work or other subject-matter that was made under the comprehensive tariff and that was not destroyed

- (a) on or before December 31 of the last calendar year for which the comprehensive tariff was applicable,
- (b) within one year of after the making of the particular copy, or
- (c) in the case of copies made under paragraph 29.6(1)(a) of the Act within two years of the making of the particular copy,

whichever is later, and thereafter such copies shall be deemed to have been made under the transactional tariff.

10. Payment of the royalty stipulated in section 8 and compliance with all other requirements of this tariff and with the *Copyright Act* shall entitle the educational institution or any persons acting under its authority

- (a) to make a single copy of a work or other subject-matter at the time it is communicated to the public by telecommunication with respect to any number of works or other subject-matter in the calendar year for which the royalty is paid, and
- (b) to perform that copy, and copies made under the comprehensive tariff in previous years, on as many occasions as desired in the calendar year for which the royalty is paid, and for a period of 12 months after the date on which the copy was made, in public for educational and training purposes on the premises of the educational institution before an audience consisting primarily of students of the educational institution.

Transactional Tariff

11. If an educational institution operates under the transactional tariff in any calendar year, it shall pay the royalties stipulated in section 12.

12. (1) An educational institution operating under the transactional tariff shall pay a royalty for each copy of a work or other subject-matter that is made:

- (a) where the copy is of a work or other subject-matter communicated to the public by a radio signal, a royalty for each minute or part thereof, of
 - (i) \$0.20 for a copy made in 2003,
 - (ii) \$0.20 for a copy made in 2004,
 - (iii) \$0.21 for a copy made in 2005,
 - (iv) \$0.21 for a copy made in 2006;
- (b) where the copy is of a work or other subject-matter communicated to the public by a television signal, a royalty for each minute or part thereof, of
 - (i) \$2.40 for a copy made in 2003,
 - (ii) \$2.45 for a copy made in 2004,
 - (iii) \$2.51 for a copy made in 2005, and
 - (iv) \$2.56 for a copy made in 2006.

(4) Aux fins du paragraphe (1), le calcul du nombre d'étudiants sera fondé sur le nombre le plus récemment disponible d'étudiants ETP recevant de l'enseignement dans cet établissement, tel qu'il a été communiqué en vertu du paragraphe 16(1).

9. Lorsqu'un établissement d'enseignement a fonctionné en vertu du tarif forfaitaire durant une ou plusieurs années civiles, mais choisit de ne pas continuer ce fonctionnement dans l'année civile qui suit, l'établissement d'enseignement paiera une redevance correspondant à 50 pour cent des redevances calculées en vertu de l'article 12 pour chaque exemplaire d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur qui a été réalisé en vertu du tarif forfaitaire et qui n'a pas été détruit

- a) le ou avant le 31 décembre de la dernière année civile pour laquelle le tarif forfaitaire était applicable,
- b) dans l'année qui suit la réalisation de cet exemplaire,
- c) dans le cas des exemplaires faits en vertu de l'article 29.6(1)a) de la Loi, dans les deux ans qui suivent la réalisation de cet exemplaire particulier,

selon la première de ces éventualités, et par la suite ces exemplaires seront présumés avoir été réalisés en vertu du tarif transactionnel.

10. Le paiement des redevances stipulées à l'article 8 et le respect de toutes les autres exigences du présent tarif et de la *Loi sur le droit d'auteur* permettront à l'établissement d'enseignement ou à toute personne agissant sous son autorité

- a) de reproduire, en un seul exemplaire, une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication pour toute quantité d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur dans l'année civile pour laquelle la redevance a été payée,
- b) d'exécuter en public cet exemplaire, et les exemplaires faits en vertu du tarif forfaitaire au cours des années qui précèdent, aussi souvent que désiré dans l'année civile pour laquelle la redevance a été payée, et pour une période de douze mois après la date à laquelle l'exemplaire a été réalisé, à des fins pédagogiques dans les locaux de l'établissement d'enseignement devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement.

Tarif transactionnel

11. Si un établissement d'enseignement fonctionne en vertu du tarif transactionnel au cours d'une année civile, il paiera les redevances stipulées à l'article 12.

12. (1) Un établissement d'enseignement qui fonctionne en vertu du tarif transactionnel devra payer une redevance pour chaque exemplaire d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur réalisé :

- a) lorsque l'exemplaire est d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur communiqués au public par un signal radio, une redevance pour chaque minute ou partie de celle-ci, de
 - (i) 0,20 \$ pour un exemplaire réalisé en 2003,
 - (ii) 0,20 \$ pour un exemplaire réalisé en 2004,
 - (iii) 0,21 \$ pour un exemplaire réalisé en 2005,
 - (iv) 0,21 \$ pour un exemplaire réalisé en 2006;
- b) lorsque l'exemplaire est d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur communiqués au public par un signal de télévision, une redevance pour chaque minute ou partie de celle-ci, de
 - (i) 2,40 \$ pour un exemplaire réalisé en 2003,
 - (ii) 2,45 \$ pour un exemplaire réalisé en 2004,
 - (iii) 2,51 \$ pour un exemplaire réalisé en 2005,
 - (iv) 2,56 \$ pour un exemplaire réalisé en 2006.

(2) For the purpose of subsection (1), if the copy is made of a work or other subject-matter that is received by the Internet,

(a) it shall be deemed to be communicated to the public by a television signal unless there is no visual component to the work or other subject-matter, or the visual component consists only of alphanumeric or still images (including graphic images), in which case it shall be deemed to be communicated to the public by a radio signal; and

(b) the number of minutes applicable to the copy shall be measured by the number of minutes it takes to perform or display the copy of the work or other subject-matter to a student.

13. Payment of the royalty stipulated in section 12 and compliance with all other requirements of this tariff and with the *Copyright Act* shall entitle the educational institution or any persons acting under its authority to make one copy of the work or other subject-matter and to perform that copy in public one or more times for educational and training purposes on the premises of the educational institution before an audience consisting primarily of students of the educational institution.

General

14. All royalties payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting and Payment Dates

15. Except as specified in section 16, all reports, notices and payments made to ERCC by educational institutions shall be made on January 31, May 31 and September 30 in each calendar year, which dates are referred to herein as the Reporting and Payment Dates.

Registration and Election

16. (1) On the first occasion that an educational institution contacts ERCC for any reason under this tariff, it shall provide its name and address for purposes of notice, the most recently available number of FTE Students receiving education from such institution that were receiving pre-school, elementary or secondary education, the most recently available number of other FTE Students receiving education from such institution, and the name and address of the person to whom invoices should be sent should royalties be payable, and such information shall be updated on September 30 of each calendar year that the institution avails itself of this tariff.

(2) Upon being initially contacted by an educational institution, ERCC shall assign and communicate to that institution a unique institution identification number.

(3) Each educational institution which elects to operate under the comprehensive tariff shall notify ERCC to that effect. The educational institution shall be deemed to have elected to continue operation under the comprehensive tariff in the following year unless prior to the beginning of such following year it has notified ERCC that it does not wish to do so.

(2) Aux fins de l'alinéa (1), si un exemplaire est réalisé d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur qui sont reçus par Internet,

a) l'œuvre ou autre objet du droit d'auteur seront présumés avoir été communiqués au public par un signal de télévision à moins qu'il n'y ait aucune composante visuelle dans l'œuvre ou autre objet du droit d'auteur, ou que la composante visuelle consiste uniquement de signaux alphanumériques ou d'images fixes (y compris des images graphiques), auquel cas ils seront présumés avoir été communiqués au public par un signal radio;

b) le nombre de minutes applicables à cet exemplaire sera mesuré par le nombre de minutes nécessaires pour exécuter en public l'exemplaire de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur ou pour le divulguer à un étudiant.

13. Le paiement des redevances stipulées à l'article 12 et le respect de toutes les autres exigences du présent tarif et de la *Loi sur le droit d'auteur* permettront à l'établissement d'enseignement ou à toute personne agissant sous son autorité de reproduire, en un seul exemplaire, l'œuvre particulière ou l'objet particulier du droit d'auteur et de l'exécuter en public une ou plusieurs fois à des fins pédagogiques dans les locaux de l'établissement d'enseignement, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement.

Généralités

14. Les redevances payables en vertu des présents tarifs excluent toutes taxes ou impositions de toute nature fédérales, provinciales ou de tout autre palier de gouvernement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Dates de paiements et rapports

15. Sauf tel qu'il est précisé à l'article 16, tous les rapports, avis et paiements faits à la SCGDE par les établissements d'enseignement doivent être faits le 31 janvier, le 31 mai et le 30 septembre de chaque année civile, ces dates étant appelées, dans le présent tarif, les dates de rapport et paiement.

Enregistrement et choix

16. (1) À la première occasion à laquelle un établissement d'enseignement communique avec la SCGDE pour toute raison en vertu du présent tarif, il fournira ses nom et adresse aux fins d'avis, le nombre le plus récemment disponible d'étudiants ETP recevant de l'enseignement dans cet établissement aux niveaux préscolaire, élémentaire ou secondaire, le nombre le plus récemment disponible des autres étudiants ETP recevant de l'enseignement dans cet établissement et le nom et l'adresse de la personne à laquelle les factures devraient être envoyées si des redevances étaient payables et ces renseignements seront mis à jour le 30 septembre de chaque année civile au cours de laquelle l'établissement se prévaut du présent tarif.

(2) Au moment où la SCGDE est contactée pour la première fois par un établissement d'enseignement, elle lui assigne et communique à cet établissement un numéro d'identification d'établissement unique.

(3) Chaque établissement d'enseignement qui choisit de fonctionner en vertu du tarif forfaitaire doit aviser la SCGDE à cet effet. L'établissement d'enseignement sera présumé avoir choisi de continuer à fonctionner en vertu du tarif forfaitaire au cours de l'année civile qui suit à moins que, avant le début de cette année qui suit, il ait avisé la SCGDE que l'établissement ne désire pas le faire.

Payment of Royalties

17. (1) For each calendar year for which the educational institution has elected to operate under the comprehensive tariff, payment of royalties thereunder shall be made to ERCC in three instalments, on the three Reporting and Payment Dates, and the educational institution or the person responsible for the payment of its royalties shall pay to ERCC on each such date one-third of the royalties owing for that year.

(2) Except as provided in subsection (3), payment of royalties under the transactional tariff shall be made to ERCC on each Reporting and Payment Date, in respect of activities triggering royalties that take place in the four calendar months preceding the previous Reporting and Payment Date.

(3) Payment of royalties under the transactional tariff in respect to activities triggering royalties that take place prior to the four calendar months preceding the previous Reporting and Payment Date and that have not been previously invoiced shall be made on the Reporting and Payment Date next following the date 60 days after the sending of the invoice to the educational institution.

(4) ERCC shall send an invoice to each educational institution from which royalties are or may be payable hereunder, addressed to the person to whom such invoices were requested to be sent, at least 60 days prior to the relevant Reporting and Payment Date.

(5) ERCC may adjust an invoice on a retroactive basis to correct errors or omissions.

Accounts and Records

18. ERCC may, itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours, audit the educational institution's accounts and records. Should any audit disclose that royalties paid to ERCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Adjustments

19. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the educational institution or by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or omission, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The educational institution or the person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it, or, if the total overpayment has not been extinguished within a year, may apply to ERCC for a refund which shall be paid by ERCC to the educational institution within thirty (30) days of the receipt of such application.

Interest on Late Payments

20. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

Paiement des redevances

17. (1) Pour chaque année civile durant laquelle l'établissement d'enseignement a choisi de fonctionner en vertu du tarif forfaitaire, le paiement des redevances en vertu de celui-ci doit être fait à la SCGDE en trois versements, aux trois dates de rapport et paiement et l'établissement d'enseignement ou la personne responsable du paiement des redevances paiera à la SCGDE à ce moment un tiers des redevances dues pour cette année civile.

(2) Sauf tel qu'il est prévu à l'alinéa (3), les redevances applicables en vertu du tarif transactionnel doivent être payées à la SCGDE à chaque date de rapport et paiement, pour les activités qui ont eu lieu dans les quatre mois civils qui précèdent la date de rapport et paiement antérieure et pour lesquelles des redevances s'appliquent.

(3) Le paiement des redevances applicables en vertu du tarif transactionnel pour les activités qui ont eu lieu dans les quatre mois qui précèdent la date de rapport et paiement antérieure et pour lesquelles des redevances s'appliquent et qui n'ont pas été facturées précédemment sera effectué à la prochaine date de rapport et paiement qui suit d'au moins soixante (60) jours la date de l'envoi de la facture à l'établissement d'enseignement.

(4) La SCGDE enverra un compte à chaque établissement d'enseignement qui doit ou peut devoir payer des redevances en vertu des présentes, adressé à la personne à qui l'établissement a demandé que les comptes soient envoyés, au moins soixante (60) jours avant la date de rapport et paiement applicable.

(5) La SCGDE peut ajuster une facture rétroactivement pour corriger des erreurs ou omissions.

Livres et registres

18. La SCGDE aura le droit de vérifier les livres et registres de l'établissement d'enseignement, elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDE ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Ajustements

19. (1) Sous réserve de l'alinéa (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par l'établissement d'enseignement ou par la personne responsable du paiement des redevances, (y compris les trop-perçus) qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou omission, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) L'établissement d'enseignement ou la personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû ou, si le trop-payé total n'a pas été éteint à l'intérieur d'un an, demander un remboursement à la SCGDE qui sera versé par la SCGDE à l'établissement d'enseignement dans les trente (30) jours de la réception de telle demande.

Intérêts sur paiements tardifs

20. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait pu ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 21 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

21. (1) Anything that the educational institution or the person responsible for the payment of the royalties sends to ERCC shall be sent to P.O. Box 658, 31 Adelaide Street East, Toronto, Ontario M5C 2J8, e-mail: info@ercc.ca, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that ERCC sends to the educational institution or the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to ERCC in accordance with section 16 or to any other address of which ERCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

22. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telecopier, by e-mail, or by other mutually agreed means.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telecopier or by e-mail shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

23. (1) Any person that ERCC designates to receive on its behalf a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) ERCC shall notify the educational institution or the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 21 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent (1 %) au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

21. (1) Toute communication que l'établissement d'enseignement ou la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDE devra être expédiée à C.P. 658, 31, rue Adelaide Est, Toronto (Ontario) M5C 2J8, courriel : info@ercc.ca, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDE à l'établissement d'enseignement ou à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDE conformément à l'article 16 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDE aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

22. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courrier électronique ou par tout autre moyen convenu.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courrier électronique est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

23. (1) Toute personne désignée par la SCGDE pour recevoir un paiement ou un avis en son nom devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDE avisera l'établissement d'enseignement ou la personne responsable du paiement des redevances au moins soixante (60) jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9